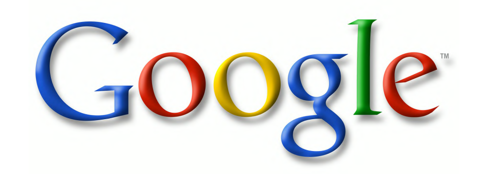
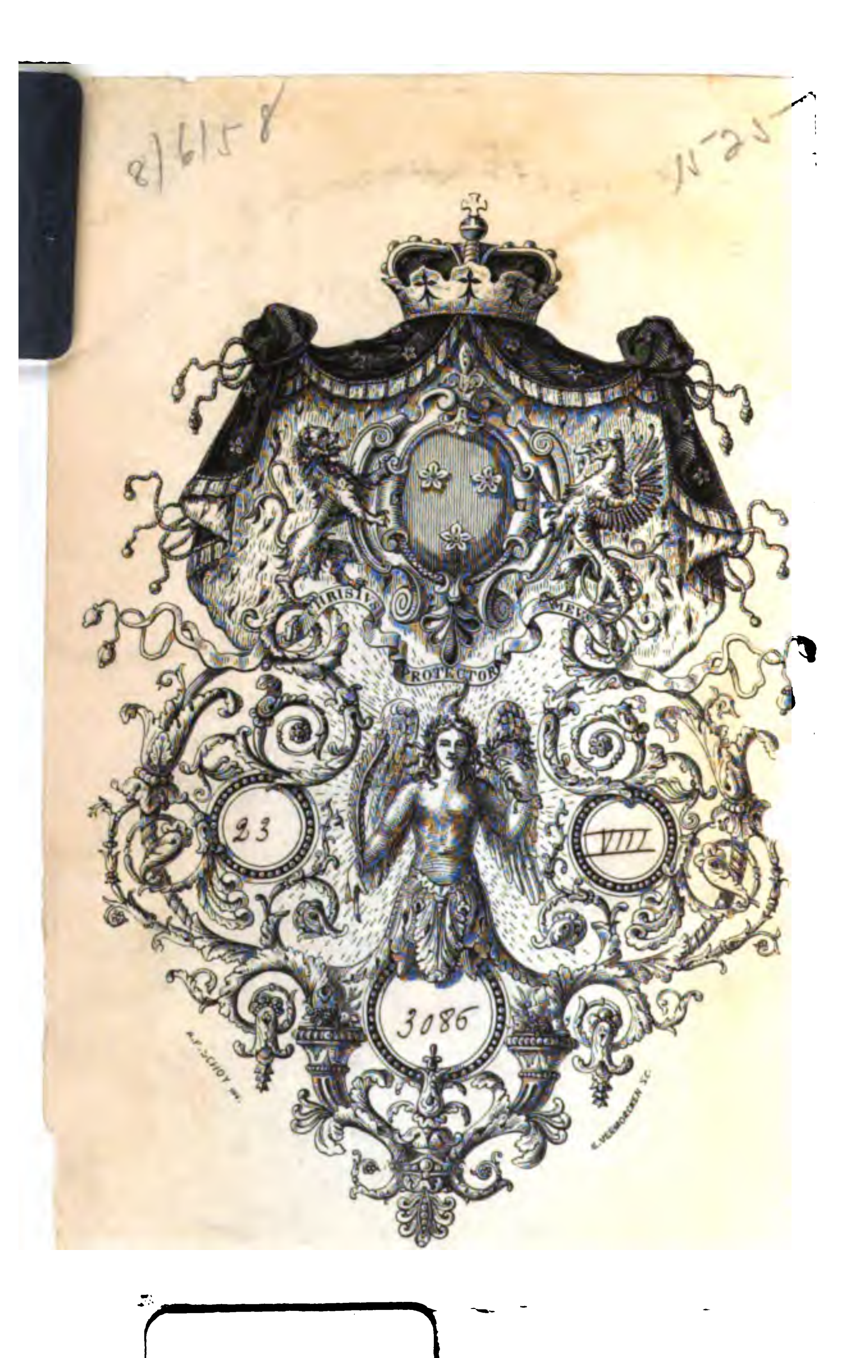
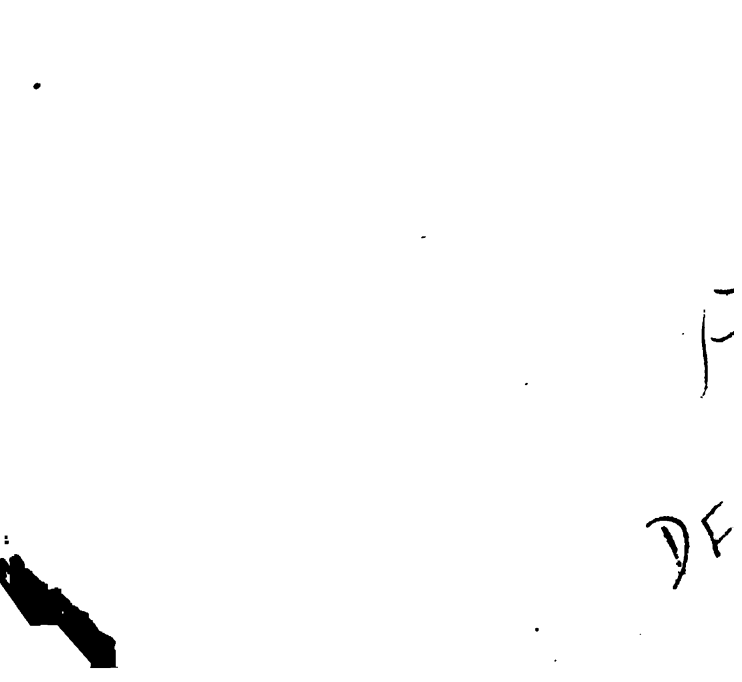



3 3433 07135486 8


PROTECTOR
23
VIII
3086



N°. 428.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi premier Octobre 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin du 30 Septembre.

Un Membre a donné lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Bordeaux; elle se plaint de l'affront fait à l'uniforme national dans les personnes de trois de ses Membres qui ont été dépouillés de cet uniforme à Saint-Pierre de la Martinique, par quelques Citoyens qui ont inconstitutionnellement envahi tous les pouvoirs, opprimé le parti patriote, et proscrit la cocarde, l'uniforme et la Garde Nationale elle même.

Le Membre qui a lu cette Adresse a demandé qu'elle soit renvoyée au Comité Colonial, pour être jointe aux autres pièces relatives aux désordres commis à la Martinique, et être par le Comité fait son rapport du tout.

Cette Motion mise aux voix a été décrétée.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée le triplicata des dépêches de M. de Peynier, dont les premières expéditions avoient été interceptées. Cette lettre et les pièces ont été renvoyées au Comité Colonial.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport dont l'objet étoit de fixer la solde des Soldats et Sous-Officiors Suisses, et de déterminer de quelle manière il en seroit usé relativement aux pensions, traitemens et émolumens accordés aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats des Régimens Suisses, jusqu'à l'époque du premier Mai 1789. Le projet de Décret proposé par le Rapporteur a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Soldats et Sous-Officiers Suisses recevront la même solde que les Soldats et Sous-Officiers Français ou Etrangers. En conséquence, la solde des Régimens Suisses sera augmentée de dix-huit deniers, dont quatre deniers donnés à l'ordinaire, six deniers en poche et huit deniers à la masse d'entretien. Cette augmentation aura lieu à partir du premier Octobre 1790.

ART. II.

» Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats Suisses continueront à l'avenir, ainsi qu'il avoit été décrété provisoirement le 15 Avril dernier, de jouir des pensions, traitemens et émolumens qui leur ont été accordés jusqu'à l'époque du premier Mai 1789 ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les difficultés qui, dans plusieurs Départemens, suspendent l'exécution du Décret du 28 Décembre dernier, concernant les comptes à rendre par les élus et autres comptables ; à la suite de ce rapport, il a proposé un projet de Décret.

Un Membre a pris la parole, et sans attaquer le projet de Décret lu par le Rapporteur, a cependant cru devoir ajouter plusieurs autres dispositions. Il a donné lecture d'un autre projet de Décret.

On a demandé la priorité pour le Décret proposé par le Rapporteur. Cette priorité a été mise aux voix et décrétée. Le projet ayant été de nouveau lu, a été mis aux voix, et le Décret a été prononcé dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des différentes difficultés qui suspendent dans plusieurs Départemens, notamment dans celui de la Côte-d'Or et autres, l'exécution du Décret du 28 Décem-

bre dernier, enjoint aux élus et à tous autres comptables de rendre par-devant les Commissaires de Département, leurs comptes non jugés par des Cours supérieures ou jugés depuis la sanction et l'envoi dudit Décret, en appuyant les comptes à rendre par ceux du Trésorier et pièces relatives, lesquels comptes seront rendus dans la huitaine pour tout délai, du jour où les comptables en auront été requis ; autorise lesdits Départemens et Commissaires à redemander à tous dépositaires desdits pièces, Chambres des Comptes et autres, moyennant récépissé, toutes celles qui leur paroîtroient nécessaires, soit pour les nouveaux comptes, soit pour la révision de ceux des dix dernières années non jugés par des Cours supérieures; enjoint au surplus, auxdits dépositaires, quels qu'ils soient, de remettre toutes les pièces qui leur seront demandées sur récépissé, et ce nonobstant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, à peine contre les comptables, ou dépositaires de pièces refusans, ou en retard de s'exécuter, d'être les uns et les autres poursuivis comme débiteurs et reliquataires, suivant la forme des Ordonnances, et à la requête des Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens, le tout sans entendre préjudicier à ce qui pourroit être légitimement dû pour les épices ou taxations des comptes qui auroient été dûment clos et arrêtés.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par les Officiers Municipaux et le Conseil-général de la Commune de Niort; ils annoncent qu'au moyen des mesures qu'ils ont prises, la tranquillité publique est rétablie dans la Ville; que le prix du grain y est entièrement libre; et que quelques-uns de ceux qui avoient excité les troubles, ont été arrêtés, et qu'on continue d'informer contre eux.

Cette lettre a été renvoyée au Comité des Recherches.

Un Membre du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, a exposé que les occupations de ce Comité devenoient de jour en jour tellement multipliées, que le nombre des Membres qui le composent, est insuffisant. Il a demandé qu'il fût adjoint huit nouveaux Membres à ce Comité.

Un Membre a demandé que le nombre de ceux à adjoindre fût porté à douze.

Un autre Membre a demandé qu'aucun des Membres qui seroient nommés, ne pût être pris parmi ceux qui sont déjà d'un autre Comité.

La question préalable a été demandée sur les deux amendemens proposés. Elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

La Motion proposée par le Rapporteur a été ensuite mise aux voix, et il a été décrété qu'il seroit adjoint huit nouveaux Membres au Comité d'Aliénation des Domaines nationaux.

On a repris l'ordre du jour, c'est-à-dire, la suite du rapport de la procédure criminelle instruite par le Châtelet sur les événemens du six Octobre. Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, de l'information faite à la requête du Procureur du Roi au Châtelet, le 11 Octobre 1789 et jours suivans, et des charges concernant M. de Mirabeau l'aîné, et M. Louis Philippe-Joseph d'Orléans.

A déclaré et décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

L'impression du Rapport et des Pièces, dont la lecture avoit été donnée, a été demandée. Cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. de la Fayette à M. le Président, par laquelle il déclare qu'ayant appris qu'il avoit été question dans le rapport de l'affaire du six Octobre, d'une lettre qu'il avoit écrite, il croit devoir envoyer le billet qu'il écrivit alors au Ministre du Département, et non à M. d'Estaing ; le billet a été également lu. Il a été ordonné que la lettre et

le billet seroient joints aux pièces et imprimés.

On a ensuite commencé la discussion sur le rapport. Plusieurs Membres ont parlé.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour pour demain seroit la continuation de la discussion sur les événemens du six Octobre.

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, EMMERY, Président; VIEILLARD DE SAINT-LÔ, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, BÉGOUEN, BOUCHE, VERNIER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 429.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 2 Octobre 1790, au matin.

M. Bureaux a occupé le fauteuil, à raison de l'indisposition de M. le Président.

La Séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux du Jeudi soir 30 Septembre, et Vendredi matin, premier du courant.

Après la lecture des Procès-verbaux, un Membre a dit que les Comités des Recherches étoient inutiles ; qu'ils étoient directement contraires à la liberté, qui faisoit la base de la Constitution.

On a fait la Motion de passer à l'ordre du jour; elle a été appuyée, mise aux voix et décrétée.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée ayant décrété que la Cour provisoire établie à Rennes, continueroit ses fonctions jusqu'au 16

du courant, il proposoit que le même Décret fût rendu pour la Cour provisoire de Dijon : plusieurs Membres ont demandé que cette prorogation fût étendue à toutes les Chambres de vacations ; il a été décrété que l'on passeroit à l'ordre du jour.

Un rapporteur du Comité Militaire a proposé le projet de Décret ci-après :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'ayant arrêté le mode d'avancement dans l'infanterie et dans les troupes à cheval par son Décret des 20, 21 et 23 Septembre, il sera nommé à l'avenir aux emplois vacans, à l'exception de ceux de sous-Lieutenans, d'après les règles qu'elle a établies ».

Ce projet de Décret a été mis aux voix et adopté.

Sur la Motion faite par l'un des Membres, tendant à ce que les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle eussent à proposer incessamment le mode d'après lequel les accusations publiques seront intentées et poursuivies, et à ce que le projet de Décret soit imprimé et distribué 24 heures à l'avance ; la discussion de cette Motion a été ajournée à Jeudi prochain.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de Décret en trois articles, sur les traitemens et cautionnemens des Receveurs de District.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

« Les Administrations de chaque District, ou leurs Directoires, proposeront la fixation du cautionnement en biens-fonds à fournir par les Receveurs du District, et celle de son traitement; ils enverront la délibération qu'ils auront prise à cet effet à l'Administration du Département ou à son Directoire, qui réglera provisoirement la fixation du cautionnement, d'après la quotité du recouvrement dont le Receveur sera chargé.

Art. II.

» Les Administrations de Département, ou leurs Directoires, enverront sans délai au Comité de l'Imposition de l'Assemblée Nationale, l'état motivé de la fixation du cautionnement, ainsi que leurs observations sur le traitement à régler auxdits Receveurs.

Art. III.

» Aussi-tôt que ces états seront arrivés, le Comité de l'Imposition présentera à l'Assemblée Nationale un projet de Règlement pour la détermination définitive des cautionnemens et des traitemens desdits Receveurs ».

Plusieurs Membres ont parlé pour et contre ce projet de Décret; quelques uns ont observé que lesdits traitemens devoient être réduits à une

partie aliquote de la recette, et les cautionnemens au montant du produit de deux où trois mois.

Avant de porter plus loin la discussion, le projet de Décret a été renvoyé au Comité des Finances pour en être fait rapport incessamment.

Le même Rapporteur a présenté un autre projet de Décret, qui a pour objet de faire connoître les différens droits perçus dans le Royaume et le montant des impositions indirectes; il a été mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs et Receveurs des impositions indirectes, et des différens droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux Administrations de Département, ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes communications et tous renseignemens sur le produit des impositions ou droits dont lesdits Administrateurs, Fermiers, etc., ont l'administration ou la perception ».

Le Comité Militaire a annoncé que dans l'élection par lui faite, MM. Bureaux et Noailles avoient réuni la pluralité des suffrages pour le Comité Central.

M. le Garde-des-Sceaux a fait parvenir à l'Assemblée une note de 23 expéditions en parchemin concernant les Décrets, qui doivent être déposées dans les archives de l'Assemblée Nationale.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée Nationale.

» 1°. D'une Proclamation sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 12 et 24 Juillet, 3, 6 et 11 Août, pour la Constitution civile du *Clergé*, et la fixation de son traitement.

» 2°. D'une Proclamation sur l'instruction de l'Assemblée du 12 Août, concernant les fonctions des Assemblées administratives.

» 3°. D'une Proclamation sur les Décrets du 16, concernant l'organisation judiciaire.

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 23, qui désigne les Villes où seront placés les Trinaux de District.

» 5°. D'une Proclamation sur les Décrets des 25 Août et 2 Septembre, faisant suite au Décret concernant l'organisation judiciaire.

» 6°. D'une Proclamation sur les Décrets des 2 et 6 Septembre, relatifs à la liquidation des Offices et aux dettes des Compagnies.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du 4 Septembre, qui conserve provisoirement à la Dame Contenceaux son traitement.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 8, portant que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant Province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui se perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abo-

lition n'a pas encore été prononcée, et notamment à ceux qui se perçoivent à Nancy, sous différentes dénominations.

» 9°. D'une Proclamation sur le Décret du 9, suivie d'une instruction relative au paiement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décret du 10, portant suppression de diverses rentes, indemnités, secours, traitemens et de la Commission établie pour le soulagement de maisons religieuses.

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du 11, concernant le logement de l'Intendance du Trésor public et de ses Bureaux, et portant que les dépenses variables, ainsi que celles relatives aux pensions des Comédiens Français et Italiens, et autres relatives aux Spectacles, seront rejetées du Trésor public.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 12, concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant le cours des Assignats ou promesses d'Assignats.

» 14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 13,

qui autorise la reconstruction du presbytère de Vanose, et pourvoit à l'imposition pour la dépense.

» 15°. De Lettres-patentes sur le Décret du 14, qui ordonne le versement dans la Caisse de l'Extraordinaire, des *bons et gras* de Caisses, existans dans les Caisses des Receveurs des impositions du Clergé.

» 16°. D'une Proclamation sur le Décret du 15, relatif à l'exécution des Décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains, et particulièrement des dispositions prohibitives de toute exportation à l'Etranger.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du 16, portant que la créance des Nantukois sera exceptée de l'arriéré.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant qu'il sera payé par le Trésor-Public à la Caisse des Invalides, la somme de 210,000 liv. pour la prestation des Oblats.

» 19°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la continuation provisoire des droits perçus sur les boissons au profit de l'Hôpital de Lille.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, portant qu'il sera remis à la disposition du Directoire du Département de la haute-Vienne, une somme de 60,000 liv., pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la Ville de Limoges.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, qui autorise la Municipalité de Versailles à percevoir les droits perçus ci-devant par Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses particulières de cette Municipalité et à l'entretien de ses établissemens publics.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que tout Jugement postérieur à la publication du Décret des 14 et 20 Avril dernier, qui tendroit à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de District, doit être regardé comme non-avenu.

» 23°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 19, par lequel l'Assemblée déclare que les Présidens des Administrations de Départemens et Districts sont éligibles aux places de Juges.

Un Membre, au nom des Comités réunis de l'Aliénation des Finances et des Domaines, a fait un rapport sur les questions de savoir par qui seroient supportées les dépenses des logemens des Directoires de Département et de District, si la Nation leur abandonneroit les édifices que possédoit autrefois le Clergé, et qui pourroient convenir à leur établissement, quelles seroient les dispositions à faire des différens édifices publics ? A la suite dudit rapport, il a proposé le Décret suivant en cinq articles :

ARTICLE PREMIER.

« Les édifices qui servoient à loger les Commissaires départis, et que les Villes justifieront avoir bâtis sur leurs fonds et à leurs frais seuls, ou acquis sans contribution de Provinces, continueront à appartenir aux Villes, qui pourront en disposer; et dans le cas où ils auroient été construits sur un terrein national, il sera procédé à une ventilation, d'après les règles reçues : à l'égard des autres, ils seront vendus comme biens nationaux; et, en conséquence, la Nation se charge des dettes encore existantes, qui ont été contractées par les Provinces pour la constuction des édifices.

ART. II.

» Les Hôtels-de-Villes continueront à appartenir aux Villes où ils sont situés; et lorqu'ils seront assez considérables pour recevoir le Directoire de District ou celui de Département, ou tous deux à la fois, lesdits Directoires s'y établiront, et seront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

ART. III.

» Les Palais de Justice continueront à servir à l'usage auquel ils étoient déstinés, et recevront aussi les Corps administratifs si l'emplacement est

assez vaste pour les contenir, et les Hôtels-de-Ville insuffisans : lesdits Corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée ; et s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens et convenances relatives, les Directoires de Département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendre compte au Corps législatif, pour y prononcer définitivement.

ART. IV.

» Tous les autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux Directoires de Districts et de Département, lorsque les Hôtels-de-Villes et Palais de Justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, et chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissemens, sans qu'aucun Membre desdits Corps admitratifs, autre que le Secrétaire, puisse y être logé.

ART. V.

» Chaque Directoire enverra au Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, un mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant

l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir ; et ce dans le délai de deux mois.

L'Assemblée excepte cependant du présent article, les édifices appartenans aux établissemens reservés par l'article 8 du Décret des 14 et 20 Avril ».

Nombre d'observations ont été faites sur ce rapport, entr'autres que beaucoup d'objets, sur-lesquels cependant il étoit important de statuer, se trouvoient omis : les uns ont demandé l'impression et la distribution tant du rapport que du projet de Décret, les autres du projet de Décret seulement ; il a été décrété que le seul projet de Décret seroit imprimé et distribué.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, adressée à M. le Président, sur l'insuffisance des sommes accordées pour l'approvisionnement des trente-un vaisseaux dont l'armement a été ordonné : cette lettre a été renvoyée au Comité de la Marine, pour en rendre comte dans l'une des premières Séances.

Le Rapporteur de la procédure du Châtelet sur la journée du 6 Octobre, a donné lecture d'une lettre de M. de la Reynie, Officier de la Garde Nationale Parisienne, par laquelle il témoigne sa surprise de ce que l'on n'a pas fait entendre nombre de témoins qu'il désigne, et qui auroient pu donner des grands éclaircissemens sur cette affaire.

Cette lecture faite, le Rapporteur a annoncé qu'au moment même où il étoit à la Tribune, on venoit de lui faire parvenir un paquet qui avoit trait à cette discussion. La lecture en a été ordonnée et faite incontinent.

On a ensuite proposé de faire imprimer et joindre à la suite du rapport, les deux pièces dont le Rapporteur avoit donné lecture.

Un Membre a demandé que les témoins désignés dans ces pièces, fussent entendus avant d'entamer la discussion.

Un autre Membre a proposé le renvoi au Châtelet.

On a fait observer que ce n'étoient pas là des amendemens sur la demande d'impression; qu'il falloit d'abord mettre aux voix la première Motion, et que l'on verroit ensuite à discuter la proposition faite en sous-ordre.

Un Membre a demandé, par un amendement, la division sur l'impression des deux pièces, et que l'on en retranchât celle qui étoit sans caractère.

La question préalable sur cette division a été proposée et décrétée.

Ensuite on a mis aux voix la Motion sur l'impression des deux pièces lues, et cette impression a été ordonnée.

On en est revenu à la Motion de faire entendre les témoins désignés, et du renvoi au Châtelet.

Un Membre a proposé de passer à l'ordre du jour, ce qui a été décrété.

Au moment d'entamer la discussion du fond, M. le Président a observé que nombre de Membres s'étoient fait inscrire pour parler pour, contre et sur le rapport, mais que quatre autres Membres du nombre de ceux qui avoient déposé dans cette affaire, demandoient d'être entendus.

Plusieurs Membres s'y sont opposés ; d'autres ont observé que loin de les admettre à porter la parole sur leurs dépositions, il devoit leur être enjoint de se retirer en groupe isolé dans un coin de la Salle, pour y entendre la discussion dans le plus profond silence.

Sur cette Motion, un Membre a fait un amendement, qui étoit d'excepter les témoins qui avoient déclaré ne rien savoir : l'Assemblée a adopté cet amendement.

La Motion principale et l'amendement ayant été mis aux voix, ont été décrétés.

On a lu la liste de tous les Membres de cette Assemblée qui avoient déposé dans cette affaire.

Cette lecture faite, M. le Président leur a indiqué le côté droit de celle des entrées de la Salle qui communique à la rue.

On a passé à la discussion du fond. Plusieurs Membres ayant obtenu successivement la parole,

l'un des contradicteurs du rapport a déclaré qu'il ne voyoit rien dans les informations contre M. de Mirabeau ; que tous les lecteurs des dépositions l'absoudroient avant les Juges : mais il a conclu qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. d'Orléans.

Un Membre a demandé que le tout fût ajourné à trois jours après la distribution du rapport ; plusieurs Membres s'étant opposés à l'ajournement, ont proposé de mettre aux voix le projet de Décret du Comité.

Alors, celui des Membres qui avoit provoqué l'ajournement à trois jours sur le tout, a demandé la priorité pour la motion qui inculpoit M. d'Orléans, mais avec cet amendement, que la procédure vis-à-vis M. de Mirabeau demeureroit en état jusqu'après le récolement et la confrontation.

D'autres Membres ont demandé la division pure et simple.

On a d'abord mis aux voix la motion de division, avec l'amendement concernant M. de Mirabeau ; cette motion a été rejetée.

On a ensuite mis aux voix la division pure et simple ; sur quoi il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, on a mis aux voix le Décret du Comité, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, de l'information faite à la requête du Pro-

cureur du Roi au Châtelet les 11 Décembre 1789, et jours suivans, et des charges concernant M. de Mirabeau l'aîné et M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, déclare qu'il n'y a pas lieu contre eux à accusation ».

Le Ministre de la Marine, ensuite des ordres du Roi, a écrit à M. le Président pour lui faire part de trois Lettres à lui adressées par M. d'Hector et M d'Albert de Rioms, dans lesquelles ces Officiers rendent compte de l'effervescence des esprits, soit à Brest, soit à bord de l'Escadre. Ce Ministre supplie l'Assemblée Nationale de prendre en considération le contenu de ces Lettres. La lecture en ayant été faite par un des Secrétaires; elles ont été renvoyées au Comité de la Marine pour en rendre compte incessamment.

M. le Président a levé la séance à environ quatre heures, après avoir annoncé l'ordre du jour de demain, et renvoyé celle du soir à six heures.

Signé, BUREAUX, *ex-Président*; VERNIER, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux; BOUCHE, VIEILLARD DE ST.-LÔ, et BÉGOUEN, *Secrétaires*.

Du Samedi 2 Octobre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre a annoncé à l'Assemblée que lors de la discussion sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat, Dunkerque avoit mal-à-propos été mis au nombre des Villes qui avoient voté contre les assignats ; et en effet, il a fait lecture d'une Adresse des Citoyens actifs formant la Commune de Dunkerque, qui dément ce prétendu vœu.

On a demandé l'insertion de l'Adresse dans le Procès-verbal ; ce qui a été décrété.

Elle s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Président,

» Les Citoyens actifs formant la Commune de Dunkerque, ont vu avec la plus grande surprise dans les Papiers publics, que cette Ville avoit manifesté son vœu contre l'émission des nouveaux Assignats ; cette surprise a été portée à son comble en apprenant que ce vœu prétendu n'étoit que celui de quelques individus. Si ce vœu eût existé, il n'auroit pu être que le résultat d'une délibération générale ; mais ni la Commune ni le Commerce n'ont été convoqués.

» La Commune de Dunkerque, pleine de confiance dans les lumières de ses augustes Législateurs, fidelle à la Constitution, prête à la sceller

de son sang, improuve d'une voix unanime ce vœu, qui n'a jamais pu être le sien, et jure à l'Assemblée Nationale que, quel que soit le résultat de ses discussions sur les Assignats, elle ne trouvera toujours en elle que la plus parfaite soumission à son Décret.

Signé, THIÉRY, Maire et présidant la Commune de Dunkerque, MERLAN, Secrétaire-Greffier.

» A Dunkerque, ce 28 Septembre 1790.

Un des Secrétaires a lu une Lettre d'un Administrateur du Département du Nord, qui fait hommage à l'Assemblée d'une Instruction qu'il a faite en forme de Catéchisme, pour inculquer dans l'esprit des enfans les principes de la Constitution.

Il a ensuite fait lecture d'une Adresse à l'Assemblée par la Société patriotique des Amis de la Constitution, à Avignon : elle assure que le Peuple Avignonais a adopté la Constitution que la sagesse de l'Assemblée Nationale a donnée à l'Empire Français ; qu'il se glorifie d'avoir le premier montré cet exemple à tous les Peuples : elle témoigne sa reconnoissance envers la Nation Française, qui les protége si généreusement depuis la malheureuse journée du 10 Juin, pour la Loi qu'ils ont adoptée, et pour le Roi des Français, qu'ils ne peuvent méconnoître pour leur légitime Souverain. Elle prie l'Assemblée Nationale de l'honorer d'un de ses regards.

Il a aussi été fait lecture d'une Lettre du Comité Militaire des Détachemens Français en garnison à Avignon, qui envoie à l'Assemblée Nationale un Extrait des Registres de ce Comité, en date du 23 Septembre 1790; qui dénonce de grands et extraordinaires préparatifs et amas d'armes qui se font dans le Comté Vénaissin, et annonce que vers le milieu du mois d'Octobre un camp de trente mille hommes doit se former dans la plaine de Carpentras, sous prétexte de renouveler un serment fédératif.

On a proposé, pour mettre fin aux alarmes et aux troubles qui continuent d'agiter la Ville d'Avignon, de prononcer au-plutôt sur le fond de la demande du Peuple Avignonais, soumise à l'Assemblée depuis long-temps.

Diverses propositions ont été faites; on a mis aux voix celle du renvoi de toutes ces pièces aux Comités réunis d'Avignon et Diplomatique, pour en faire Jeudi, s'il est possible, leur rapport à l'Assemblée.

M. Couca-Sera, Député du Département des Pyrénées orientales, a demandé et obtenu un congé pour affaires très-pressantes.

M. de Graisol, Député du Forez, a aussi demandé et obtenu un congé.

M. le Président a informé l'Assemblée que les Membres composant la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, séant à Saint-Marc, se

présentoient ; qu'ils ont été mandés à la suite de l'Assemblée par un Décret ; qu'ils sont en grand nombre ; que la barre ne pourra les contenir.

Un Membre a observé qu'ayant été mandés à la suite de l'Assemblée, ils ne peuvent être entendus ailleurs qu'à la barre.

« L'Assemblée décrète en conséquence qu'ils seront entendus à la barre, et admis au nombre qu'elle pourra contenir ».

Ces Députés introduits, M. le Président leur a lu la partie du Décret du 20 Septembre, par lequel ils sont mandés à la suite de l'Assemblée, ainsi que les Membres du Comité Provincial de l'Ouest de Saint-Domingue, et le sieur de Santo-Domingo arrivé à Brest, commandant le vaisseau *le Léopard*.

Ils ont fait le récit des événemens qui ont eu lieu à Saint-Domingue, en ont développé les causes, ont rendu compte de leur conduite, exposé beaucoup de plaintes et de griefs contre les Chefs et Administrateurs de la Colonie, et contre l'Assemblée Provinciale du Nord, et ont conclu à ce qu'il fût nommé par l'Assemblée Nationale un Comité *ad hoc*, où seroient renvoyées cette affaire et toutes les pièces, et où ils pussent assister par Commissaires.

M. le Président leur a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale ne cherche point à

trouver des coupables dans des Citoyens Français.

» Son équité doit vous annoncer ce que vous avez à attendre d'elle. Sa sagesse lui a prescrit les formes qu'elle a adoptées à votre égard ; elle prendra en considération l'objet de votre demande, le compte que vous venez de lui rendre, et les pièces que vous avez à lui communiquer ; elle les pesera dans sa justice, et vous fera connoître ses intentions ».

Un Membre a demandé que le Discours qui venoit d'être prononcé par celui qui portoit la parole au nom des Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Marc, fût mis sur le bureau, et envoyé au Comité des Colonies pour servir de pièce dans cette affaire.

L'Orateur a répondu qu'il n'avoit parlé que sur des notes, mais qu'il ne perdroit pas un instant pour le rédiger et le remettre.

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, EMMERY, *Président* ; BÉGOUEN, BOUCHE, BOURDON, Curé d'Evaux ; GOUPILLEAU, VERNIER, et VIEILLARD DE SAINT-LÔ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 430.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 3 Octobre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin, et de celle du soir.

MM. Humblot, Député du Beaujolois, Giraud, Député du Département de la Loire inférieure, Seurrat, Député d'Orléans, Mangins, Député de Mouzon, ont demandé un congé; le premier, pour environ un mois; le second, pour six semaines; le troisième et le quatrième, pour trois semaines. L'Assemblée Nationale le leur a accordé.

Le sieur Boucault, Méchanicien de Paris, qui

avoit déjà eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale des échantillons de monnoie extraits de la matière des cloches, lui en a encore présenté de nouveaux extraits avec des procédés différens. Il annonce à l'Assemblée qu'il espère démontrer bientôt la manière dont on peut faire dans cette fabrication les plus grands bénéfices possibles. L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de ces échantillons à son Comité des Monnoies, pour en faire l'examen.

Le sieur Bourjot, Elève de l'Académie d'Architecture, a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale un plan d'Edifice pour ses Séances, qui a été reçu avec satisfaction.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite de Laon à M. le Président par les sous-Officiers, Brigadiers et Dragons du Régiment de la Reine, dans laquelle ils justifient le sieur Pellan, Major-Commandant de ce Régiment, sur les imputations odieuses qui lui ont été faites dans les Annales patriotiques, N°. 360, du Lundi 27 Septembre.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée Nationale, par les Electeurs du District d'Angers. A cette lettre dans laquelle les Electeurs protestent que jamais ils ne croiront mettre assez de zèle et d'activité à exécuter

les Décrets régénérateurs de l'Assemblée Nationale, étoit joint le Procès-verbal de l'élection des Juges du District.

Après cette lettre, il en a été lu une autre adressée à M. le Président par le sieur Desilles, père de cet Officier, qui, dans la journée du 31 Août dernier, s'étoit si courageusement dévoué à Nancy, pour empêcher qu'on ne tirât le canon sur les Gardes Nationales de Metz, de Toul et de Pont-à-Mousson, et les Troupes de Ligne, commandées par M. de Bouillé. Le sieur Desilles remercie respectueusement l'Assemblée Nationale de la lettre dont elle a honoré son fils par le canal de son Président.

Un Membre du Comité des Finances a demandé la parole pour faire un rapport particulier. Ce rapport a été ajourné, parce que l'Assemblée Nationale a jugé qu'il étoit de nature à pouvoir être différé.

Plusieurs autres Membres ont demandé la parole pour faire différens rapports sur l'objet des Finances. Ces demandes ont été combattues par d'autres, où l'on réclamoit la discussiou sur l'objet des impôts; quelques-uns opinoient pour qu'on traitât celui concernant le reculement des barrières.

Toutes ces réclamations ont été écartées par

la demande qu'un Membre du Comité des Finances a faite de la nécessité qu'il y avoit à ce qu'il fît un rapport dont il étoit chargé, sur les besoins publics.

A la fin de son rapport, il a proposé un projet de Décret, composé de trois articles, auquel il a fait un amendement qui est devenu le sujet d'un article additionnel, lequel, dans l'ordre du dispositif du Décret, est devenu l'article troisième, et a rendu le quatrième celui qui étoit le troisième dans l'ordre de la proposition.

Après quelques discussions, le Décret a été rédigé, décrété et prononcé de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décréte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les fonds nécessaires au service du Trésor public seront demandés au Corps législatif par l'Ordonnateur chargé de la Direction du Trésor public.

ART. II.

» Il sera fourni chaque mois au Comité des Finances l'état de situation de la caisse de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 et les précédentes, l'état des recouvremens à faire, et

les causes qui peuvent retarder ces recouvremens.

A r t. III.

» Il sera fourni par chaque mois l'état des paiemens faits sur les impôts indirects, et des causes de retard ou de suspension dans les recouvremens.

A r t. IV.

» Il sera remis au Comité des Finances des états de toutes les matières d'or et d'argent provenant des vaisselles, dons patriotiques, ou matières achetées de l'Etranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies, pour y être fabriquées; ainsi que les bordereaux de versement des Monnoies en provenantes, au Trésor public ou dans les différentes Caisses. Ces états seront imprimés, à commencer du premier Octobre 1789, et chaque mois pour l'avenir ».

Après ce Décret, le même Commissaire a fait lecture d'une lettre du sieur Dufresne, dans laquelle ce Directeur des Finances expose au Comité l'état du Trésor public, et dit qu'il seroit nécessaire d'y faire verser 15 millions pour le service du mois d'Octobre.

Ce Commissaire, après quelques réflexions qui tendoient à appuyer la demande du sieur Dufresne, a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse d'Escompte délivrera au Trésor public la somme de quinze millions, pour fournir aux besoins du mois d'Octobre ».

Ce Projet a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture s'est présenté à la Tribune, et a demandé à faire un rapport, et à proposer un Décret relatif au reculement des barrières. Comme cette matière a été jugée importante par l'Assemblée, ce Membre a obtenu la parole, a fait son rapport, et a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ayant ouï le rapport de son Comité d'Agriculture et du Commerce, décrète que voulant accélérer le reculement des barrières aux frontières du Royaume, et prévenir tous les obstacles qui pourroient retarder l'exécution de cette opération si avantageuse au Commerce, charge ses Comités d'Imposition et des Finances de se réunir à celui d'Agriculture et du Commerce, pour concerter et présenter, dans le plus court délai possible, un Plan sur l'Organisation des Compagnies de Fi-

nances, qui seront chargées de la perception des impôts indirects ».

Ce projet de Décret mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Rapports a exposé à l'Assemblée les troubles survenus parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassonne, ainsi que parmi les habitans des Campagnes voisines de cette Ville ; les entreprises criminelles formées pour arrêter la libre circulation des grains, les démolitions et incendies qui ont détruit plusieurs des bâtimens et ouvrages nécessaires à l'entretien du Canal de Languedoc, et à la liberté de la navigation dans cette partie.

A la suite de ce rapport, ce Commissaire a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée par les Membres du Directoire du Département de l'Aude, par laquelle ils exposent :

» 1°. Les mouvemens séditieux qui se sont manifestés parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassonne, ainsi que parmi les Habitans des Campagnes voisines de cette Ville ;

» 2°. Les entreprises coupables par lesquelles des mal-intentionnés ont voulu s'opposer à la libre circulation des grains ;

» 3°. Les démolitions et incendies qui ont détruit plusieurs des bâtimens et ouvrages nécessaires à l'entretien du Canal de Languedoc, et à la liberté du cours de la navigation dans cette partie :

» Déclare que les Citoyens qui se sont portés à de tels excès, seront poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois ;

» Approuve la prudence et la fermeté qui ont caractérisé les démarches des Administrateurs du Département de l'Aude, ainsi que le zèle qu'ont témoigné tant les Gardes Nationales que les Régimens de Médoc et de Noailles, et la Maréchaussée ;

» Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit incessamment envoyé dans le Département de l'Aude des Troupes de ligne en nombre suffisant pour procurer le rétablissement de l'ordre public et l'exécution des Décrets ».

Quelques Membres de l'Assemblée ont pensé que ce projet de Décret n'obvioit pas à tous les inconvéniens ; d'autres ont proposé des amendemens dont un seul a donné lieu à une discussion suivie ; il étoit conçu en ces termes :

« Que le Négociant qui fait transporter des

grains, sera obligé de déclarer au Directoire la quantité des grains qu'il envoie, et le lieu pour lequel il les destine, et sera obligé de rapporter un certificat du Directoire du District ou du Département du lieu où il l'aura conduit ».

Cet amendement a été appuyé par quelques-uns, combattu par un grand nombre d'autres; enfin, la question préalable a été demandée et appuyée; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'Assemblée Nationale a été ensuite consultée dans son opinion sur le projet de Décret proposé par le Rapporteur, Membre du Comité des Rapports, et il a été adopté tel qu'il a été rédigé ci-dessus.

On alloit entamer la matière concernant le remplacement des Gabelles, qui étoit demandée par des Membres du Comité des Finances et par plusieurs autres Membres de l'Assemblée Nationale, lorsque M. Louis-Joseph-Philippe d'Orléans, Membre de l'Assemblée Nationale, a demandé la parole, et est monté à la Tribune.

Son Discours avoit pour objet la procédure du Châtelet, sur les événemens du 5 et du 6 Octobre 1789, les calomnies dont les ennemis de la liberté du Peuple François l'avoient noirci;

il a terminé son Discours par assurer qu'il ne tarderoit pas à porter la lumière jusques dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire.

En preuve de l'engagement qu'il contractoit, il a demandé qu'il lui fût permis de déposer sa déclaration sur le bureau ; ce qui lui a été accordé par l'Assemblée Nationale.

Alors un Membre du Comité des Finances a demandé à parler sur le compte à régler entre la Caisse d'Escompte et la Nation. Un Membre de l'Assemblée a demandé que cet objet fût renvoyé à une Séance du soir, et qu'on mît en discussion les matières relatives aux Gabelles.

Cette demande a été combattue par une autre, dans laquelle on a soutenu que la discussion sur l'impôt étant plus pressante que celle sur les Gabelles, il paroissoit indispensable de la mettre à l'ordre du jour préférablement à toute autre. Cette Motion a été appuyée.

Les opinions se divisant, M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décidé que le compte à régler entre la Caisse d'Escompte et la Nation, seroit renvoyé à la Séance du soir de Mardi ; qu'on discuteroit dans la présente Séance les objets relatifs au remplacement des Gabelles, et que cette matière étant épuisée, on passeroit à celle de l'impôt.

En conséquence de cette décision, le Membre du Comité des Finances, Rapporteur, a annoncé quatre Décrets différens. Après avoir lu le premier, l'Assemblée a décidé qu'avant de passer à la lecture des trois autres, il étoit à propos de discuter article par article celui qui venoit d'être lu.

Le Rapporteur a lu le premier article de ce Décret; il étoit conçu en ces termes :

« Les diverses impositions établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 Mars, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers, du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits Décrets, entre les Départemens et les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits.

» La répartition de l'indemnité pour chaque espèce de gabelle et pour chaque nature de droits sera faite entre toutes les anciennes Provinces qui étoient soumises au même prix du sel, et à la même nature de droits, à raison de leur population. »

On a fait, sur cet article, quelques observations. *Il a été* mis aux voix, et décrété en ces termes,

en écartant le second ALINÉA, tel qu'il avoit été proposé.

« Les diverses impositions, établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 Mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits Décrets, entre les Départemens et les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits ».

On a passé au second article, ainsi conçu :

« D'après cette première répartition, la population des Villes indiquant en chaque Département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale, sur le vu de l'avis du Directoire de Département, qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire du District, et par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément au Décret du 22 Mars.

» Le surplus sera imposé, dans les campagnes, au marc la livre des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes. »

Cet article a souffert beaucoup de contradictions. D'abord on a voulu y apporter divers amendemens, auxquels le Membre du Comité des Finances, Rapporteur, a fourni des réponses qui n'ont pas paru satisfaisantes à une partie de l'Assemblée. On a fait observer que le mode qu'il proposoit ne pouvoit être suivi dans les pays abonnés pour le prix du sel et les vingtièmes; que dans d'autres, l'exécution en seroit très-difficile ou très-lente; enfin qu'il pourroit arriver que les campagnes, qu'on vouloit soulager, en fussent le plus grevées.

Ces observations importantes ont déterminé une demande en ajournement de cet article au lendemain, avec invitation au Rapporteur de proposer un mode différent de répartition, en profitant des différentes observations qui venoient d'être faites.

A la demande en ajournement de cet article on a réuni celle des articles suivans, qui avoient été lus.

L'ajournement a été mis aux voix et décrété par l'Assemblée Nationale.

Il étoit environ trois heures. M. le Président a annoncé que l'ordre du jour du lendemain seroit la continuation de la matière qu'on venoit de quitter, et que si cette matière étoit épuisée dans

la même Séance, on passeroit, si le temps le permettoit, à celle concernant la contribution foncière.

M. le Président a levé la Séance en fixant celle du lendemain à 9 heures du matin.

Signé, EMMERY, *Président*; BOUCHE, BÉGOUEN, BOURDON, Curé d'Evaux; VERNIER, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE ST.-LÔ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 431.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 4 Octobre 1790, au matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, un Membre a observé que le second alinéa du premier article sur le remplacement de la Gabelle et autres droits, n'avoit pas été décrété, et que c'étoit par erreur qu'il se trouvoit inséré dans le Procès-verbal. M. le Président ayant consulté l'Assemblée sur ce point, elle a déclaré que cette seconde partie de l'article n'avoit pas été décrétée; qu'en conséquence elle seroit retranchée du Procès-verbal.

Un Membre a observé que l'Assemblée ayant mis à l'ordre du jour, pour la Séance du Mardi au soir, un rapport sur la liquidation de la Caisse d'Escompte, elle avoit par-là retardé sa délibération sur le troisième Titre des articles

proposés sur le traitement à accorder aux Religieux et Religieuses, et aux Chanoinesses ; il a demandé que cette discussion fût remise à une Séance extraordinaire. L'Assemblée a décrété qu'il y auroit ce soir une Séance extraordinaire pour cet objet.

Un des Secrétaires a donné lecture de plusieurs lettres tant du Ministre de la Marine que de M. d'Hector et de la Municipalité de Brest. Quelques-unes de ces lettres étoient relatives à la fermentation qui existe dans les Equipages des vaisseaux qui sont dans le Port de Brest; les autres avoient pour objet de donner connoissance à l'Assemblée Nationale que l'Assemblée de Saint-Marc avoit délivré des certificats aux Matelots qui composoient l'Equipage du Vaisseau le LÉOPARD, et qu'il étoit question de leur distribuer des Médailles.

L'Assemblée a renvoyé au Comité Colonial celles de ces lettres qui avoient rapport à l'Assemblée de Saint-Marc, et au Comité de la Marine celles qui concernoient les troubles de Brest.

Un des Secrétaires a rendu compte d'une Pétition présentée par des Mariniers, à l'occasion de quelques droits perçus sur la navigation de la Seine. L'Assemblée a renvoyé cette *Pétition* au Comité de Féodalité.

M. Jallet, Député du Département des Deux-

Nevres, et M. de Choiseul-d'Allecourt, Député du Département de la haute-Marne, ont demandé et obtenu des congés, le premier pour sept semaines à raison de santé, et le second pour un mois.

M. le Président a annoncé qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il avoit présenté hier à la sanction du Roi plusieurs Décrets.

Sa Majesté a répondu qu'elle les prendroit en considération.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur différentes Pétitions faites par le District de Pau, et notamment sur la fixation du chef-lieu de l'Administration du Département des basses-Pyrénées.

Après quelques momens de discussion sur le projet de Décret présenté par le Rapporteur, plusieurs Membres ont demandé que la discussion fût fermée. Cette proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a fermé la discussion.

Il a été proposé divers amendemens qui ont été rejetés par la question préalable. Le projet de Décret du Comité ayant été mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète :

» 1°. Que la Ville de Pau est le Siége de l'Administration du Département des basses-Pyrénées;

» 2°. Que les Administrateurs élus par l'Assemblée électorale, seront tenus de s'y réunir à l'époque fixée par la Loi; elle lui fait défenses, et à toutes personnes, de donner ultérieurement aucune suite aux Arrêtés par elle pris relativement à l'indemnité des Electeurs; lui ordonne, ainsi qu'auxdits Electeurs, de se conformer aux Décrets sanctionnés par le Roi, notamment à la disposition de l'article IV du Décret du 22 Décembre dernier, sur l'organisation des Assemblées administratives ».

On a ensuite passé à l'ordre du jour, et la discussion a été ouverte sur la seconde partie de l'article premier du projet de Décret proposé par le Comité des Finances, sur le remplacement de la Gabelle.

Après une discussion assez longue, l'Assemblée a ajourné la question à Vendredi, et a invité les différens Membres qui ont des observations à faire sur cette question, à se transporter Mercredi au soir au Comité des Finances.

M. Flachat, Député du Département du Rhône et Loire, a demandé et obtenu un congé de six semaines pour raison de santé.

La discussion a été ouverte sur le Titre III de la suite des Règlemens proposés par le Comité Ecclésiastique, sur les Ordres Religieux et les Chanoinesses séculières.

On a proposé d'ajouter au Titre, apres ces mots : « Chanoinesses Séculières », ceux-ci : « et les Chanoinesses Régulières qui vivoient séparément ». Cet amendement a été adopté.

Sur le premier article il a été proposé pour amendement de substituer la somme de 700 liv. à celle de 600 livres, et 1,500 liv. à 1,200 livres.

Cet amendement a été mis aux voix et adopté, et les trois premiers articles ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Toutes Chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 7,00 livres, n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1°. 700 livres ; 2°. la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,500 livres.

ART. II.

» La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du Décret du 14 Juillet, sur le traitement du Clergé actuel.

ART. III.

» Les Chanoinesses qui justifieront avoir fait

adjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

A R T. VIII.

» Les Chanoinesses dont les revenus anciens avoient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires des bénéfices supprimés et unis, recevront au décès des titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitemens au delà du « maximum » déterminé par le présent Décret.

A R T. IX.

» Les Abbesses et Chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du premier Janvier prochain, par les Receveurs des Districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles XL et XLI du Décret du 11 du mois d'Août sur le traitement du Clergé ».

Un Membre a proposé pour article additionnel que les Chanoinesses qui se marieroient, demeurassent privées de leurs traitemens.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

Le même Membre, à la suite, a proposé de rédiger cet article dans les termes suivans :

« Tous les traitemens décrétés en faveur de tous Ecclésiastiques Séculiers et des Réguliers de l'un et de l'autre sexe, cesseront par les causes qui auroient fait vaquer les titres et prébendes ».

L'Assemblée a ajourné cette rédaction.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé d'ajouter à la fin de l'article premier concernant les Religieux, les mots suivans : « pour la présente année ; et le premier quartier de leurs pensions leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront, dans les premiers jours du mois de Janvier 1791 ».

Le Rapporteur a également proposé de substituer dans l'article second du même Titre à ces mots : « avant le premier Octobre », ceux-ci : « avant le premier Novembre prochain » ;

De substituer dans l'article IV à ces mots : « dans le courant du mois d'Octobre prochain », ceux-ci : « dans la première quinzaine du mois de Novembre » ;

Et enfin de substituer dans l'article V à ces mots : « dans le courant du mois de Novembre », ceux-ci : « dans la seconde quinzaine du mois de Novembre » ;

Ces additions et changemens ont été décrétés par l'Assemblée.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a observé qu'il étoit intéressant que l'Assemblée s'occupât

incessamment de la délibération à prendre sur le projet de Décret proposé sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente ; sur les Créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

L'Assemblée a décrété que, jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ce projet de Décret, il y auroit des Séances extraordinaires du soir à commencer d'aujourd'hui.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée, par les Membres de l'Assemblée de Saint-Marc l'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité Colonial.

M. le Président a donné l'ordre du jour pour demain, et a levé la Séance à trois heures et demie.

Du Lundi 4 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, par laquelle il annonce qu'il a reçu du Ministre des Affaires Etrangères, une note officielle remise par M. le Bailly de Virieu, chargé des affaires de Malthe.

Après la lecture de cette note, le renvoi en a été ordonné au Comité chargé de rendre compte de la manière dont il doit en être usé envers l'Ordre de Malthe en France.

Un Membre, au nom des Comités des Finances et des Domaines réunis, a fait un rapport concernant les frais de la démolition de la Bastille. Il a proposé un projet de Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement du Décret. On a réclamé la question préalable sur cette demande; la question préalable ayant été mise aux voix, elle a été rejetée.

Un autre Membre a demandé que les dispositions du Décret proposé fussent étendues aux autres Villes du Royaume dans lesquelles il a été fait des démolitions d'édifices semblables.

La question préalable a été demandée sur cet amendement; elle a été mise aux voix et rejetée.

Le projet de Décret a été ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Comités des Domaines et des Finances réunis, décrète,

» Qu'il sera payé à la Municipalité de Paris sur la Caisse chargée de recevoir les revenus et le produit des ventes des Biens nationaux situés dans l'étendue du District de Paris, la somme de 568,143 livres 13 sols 3 deniers en remboursement des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille ; sur laquelle somme sera déduite celle de 41,243 livres 17 s. montant de la recette qu'elle a faite du prix provenant de la vente des matériaux, et à la charge de verser successivement dans ladite Caisse, le prix des matériaux restans qu'elle est autorisée, en conséquence, à vendre au profit de la Nation, et le montant des sommes qui sont en recouvrement pour vente de matériaux déjà faite, suivant l'état envoyé à l'Assembée Nationale par la Municipalité de Paris.

Décrète en outre que ladite Municipalité fera cesser les travaux de la Bastille dans la huitaine après la publication du présent Décret.

M. Putot, Capitaine des Chasseurs de l'Armée Parisienne, et Membre de plusieurs Académies,

a lu à la Barre une Adresse dans laquelle il indique le moyen de procéder à la recherche et au relevé de toutes les inscriptions, légendes, épitaphes, tombeaux et autres monumens quelconques. Son discours établit l'utilité des vues qu'il propose ; il renferme l'indication des moyens de mettre son plan en usage.

Après la lecture de cette Adresse, M. le Président a répondu ainsi :

« Les monumens de piété dont nos Temples sont remplis, sont aussi la plupart des monumens précieux de notre histoire : l'Assemblée Nationale applaudit au zele éclairé que vous faites paroître pour leur conservation. Elle prendra votre Mémoire en considération, et vous accorde les honneurs de sa Séance ».

Un Membre a demandé que cette Adresse fût renvoyée au Comité d'Aliénation des Biens nationaux, afin de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour la conservation des monumens dont il sagit. Cette Motion mise aux voix a été décrétée.

Un Membre du Comité Colonial a observé qu'il étoit urgent de s'occuper du rapport de l'état actuel de la Colonie de Saint-Domingue et des mesures qu'il convient de prendre à cet égard. Il a ajouté qu'il seroit dangereux d'attendre

indéfiniment tout le temps que jugeroient à propos de prendre, pour remettre leurs pièces, les Membres de la ci-devant Assemblée-générale de Saint Marc, entendus Samedi soir à la Barre. Il a conclu à ce que lesdits Membres de l'Assemblée de Saint-Marc remissent dans 48 heures entre les mains des Secrétaires de l'Assemblée Nationale, les pièces dont ils entendront s'aider; faute de quoi, ledit délai expiré, il ne sera plus apporté de retardement au rapport que le Comité Colonial est chargé de faire.

Un Membre a demandé que l'Auteur de la Motion fût rappelé à l'ordre pour s'être servi d'une expression qui lui a paru impropre.

Un autre Membre a proposé de passer à l'instant à la délibération de la Motion du fond, sans s'occuper de la Motion incidente.

Cette dernière proposition ayant été mise aux voix, elle a été décrétée.

On a ensuite mis aux voix la Motion principale; elle a été décrétée dans les mêmes termes qu'elle est conçue:

Un Membre, au nom des Comités Ecclésiastique, d'Aliénation des Biens nationaux, des Domaines, de Mendicité et des Finances, a fait un rapport suivi d'un projet de Décret en V Titres concernant la désigation des Biens nationaux à vendre dès à présent;

Leur Administration jusqu'à la vente ».

Les Créanciers particuliers des différentes maisons; et l'indémnité de la dîme inféodée ».

Le Rapporteur a donné lecture de l'article premier du premier Titre en ces termes :

« *L'*ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle entend par Biens nationaux :

» 1°. Tous les Biens des Domaines de la Couronne ;

» 2°. Tous les Biens d'Apanage ;

» 3°. Tous les Biens du Clergé ;

» 4°. Tous les Biens des Fabriques ;

» 5°. Tous les Biens des Fondations ;

» 6°. Tous les Biens des Séminaires, Colléges et établissemens d'étude ou de retraite destinés à l'enseignement public ;

» 7°. Tous les Biens des Hôpitaux, Maisons de Charité, même celles connues sous le nom de Mont-de-Piété, et de tous les établissemens destinés au soulagement des Pauvres, ainsi que ceux de l'Ordre de Malthe et de tous autres Ordres Religieux et Militaires ».

La première observation qui a été faite sur cet article, a eu pour objet d'ajourner la partie qui concerne l'Ordre de Malthe et les autres Ordres Religieux et Militaires, jusqu'à ce que le Comité qui a été chargé par l'Assemblée de

lui faire un rapport sur ces mêmes Ordres, ait rempli à cet égard sa mission.

Un Membre, en appuyant l'ajournement, a demandé que le rapport fût fixé au 15 de ce mois.

Un autre Membre a demandé que le rapport se fît à la Séance du matin.

Ces différens amendemens ont été réunis à la proposition d'ajournement et mis aux voix. L'Assemblée a ajourné à la Séance du matin 15 de ce mois, le rapport sur l'Ordre de Malthe et autres Ordres Religieux et Militaires.

La discussion s'est ensuite étendue sur les 4 dernières parties de l'article proposé.

Plusieurs Membres ont soutenu que les Biens des Fabriques, des Fondations, des Colléges et Hôpitaux ne devoient pas être déclarés Biens nationaux.

D'autres Membres ont dit que cette qualité résultoit des précédens Décrets.

Après une ample discussion tant sur les conséquences qu'on devoit tirer des Décrets antérieurs, que sur le point de savoir si tous ou partie de ces Biens devoient être déclarés nationaux, on a réclamé l'ajournement des 4 dernières parties de l'article.

On a fait la Motion de fermer la discussion. Cette Motion mise aux voix, il a été décrété que la discussion étoit fermée.

Un Membre a demandé que l'article concernant les Fondations fût ajourné, et a réclamé la question préalable sur les III autres articles en question.

Un autre a observé qu'il convenoit d'ajouter à la suite du mot « Séminaires, » celui « Diocésains ».

Il a demandé que l'Assemblée décrétât dès-à-présent que les Biens des Séminaires Diocésains sont des Biens nationaux, et que le surplus fût ajourné.

On a demandé la question préalable sur l'ajournement. Cette Motion ayant été mise aux voix, il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur l'ajournement.

On a mis ensuite l'ajournement aux voix sur les 4 dernières parties de l'article, sauf ce qui concerne les Biens des Séminaires Diocésains.

Cet ajournement a été adopté.

On a mis aux voix le surplus de l'article, et l'Assemblée a porté le Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle entend par Biens nationaux ;

» 1°. Tous les Biens des Domaines de la Couronne ;

» 2°. Tous les Biens des Apanages ;

» 3°. Tous les Biens du Clergé ;

» 4°. Tous les Biens des Séminaires Diocésains ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et a levé la Séance à 10 heures.

Signé, EMMERY, *Président;* VIEILLARD DE ST.-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, GOUPILLEAU, BOUCHE, BÉGOUEN, et VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 432.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 5 Octobre 1790, au matin.

UN Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la veille, Séance du matin.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance extraordinaire du soir.

L'Assemblée a ensuite renvoyé au Comité des Recherches, pour en faire incessamment le rapport, une lettre écrite à M. le Président, par le Président du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'un discours prononcé devant le Parlement d'Aix, le 27 Septembre dernier.

Un Membre a observé qu'au commencement de l'article V du titre II du projet de Décret du Comité Ecclésiastique, sur le traitement des Reli-

gieuses, on devoit lire ces mots : *il sera accordé*, au lieu de ceux-ci : *il pourra être accordé*. L'Assemblée a adopté cet amendement, et l'a décrété.

Après le rapport fait par un Membre du Comité de Constitution, sur le nombre des Juges qui devoient composer les Tribunaux de la Ville de Lyon, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département de Rhône et Loire, décrète que les Tribunaux des Districts de la Ville de Lyon et de la Campagne, séans en cette Ville, seront composés de six Juges ».

Un Membre a invoqué la même loi pour Bordeaux, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

» Le Tribunal de District de la Ville de Bordeaux sera composé de six Juges ».

Sur la demande de M. le Président, le rapport des Colonies a été remis à Lundi, attendu de nouvelles pièces arrivées.

Un Membre a fait observer que le mot Cambresis étoit omis dans l'Article III du Décret des 2 et 6 Septembre, concernant la liquidation des offices. L'Assemblée a renvoyé cette question au Comité de Judicature.

Elle a ensuite entendu un rapport et un projet de Décret du Comité Militaire, sur le nom

bre et le traitement des Adjudans - généraux et Aides-de Camp.

Un Membre a proposé une réduction sur les divers traitemens ; un autre a combattu le plan entier auquel il a substitué un projet différent de celui du Comité.

La discussion s'est engagée et a été suivie : on a demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable mise aux voix, et le projet du Comité a obtenu la priorité. Un Membre est revenu à l'amendement proposé. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et les articles ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale continuant son examen du plan général d'organisation de l'Armée, présenté par le Ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Indépendamment des quatre-vingt-quatorze Officiers-généraux employés, l'Etat-Major-général de l'Armée sera composé de trente Adjudans-généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois Etats-Majors de l'Armée, existans aujourd'hui, en les réduisant à ce nombre d'Officiers. De ces trente Adjudans - généraux ou de division, dix-sept

auront rang de Colonel, et treize, celui de Lieutenant-Colonel.

ART. II.

» Il sera attaché cent trente-six Aides-de-Camp aux quatre vingt-quatorze Officiers-généraux employés sur le pied de quatre par chacun des quatre Généraux d'Armées ; de deux par chacun des trente Lieutenans-généraux, et d'un par chacun des soixante Maréchaux-de-Camp ; les premiers Aides-de-Camp de chacun des quatre généraux d'Armée, seront Colonels ; les seconds seront Lieutenans-Colonels, les deux autres, ainsi que ceux des Lieutenans-généraux et des Maréchaux-de-Camp, ne seront que Capitaines.

ART. III.

» Les dix-sept Adjudans-généraux, et les quatre Aides-de-Camp des Généraux, qui seront Colonels, auront 6,000 liv. de traitement.

» Les treize Adjudans-généraux, ainsi que les quatre Aides-de-Camp des Généraux, qui seront Lieutenans-Colonels, auront 4,000 liv.

» Chacun des cent vingt-huit Aides-de-Camp, Capitaines, jouira de 1,800 liv. d'appointement.

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale ajourne de nouveau l'article du plan du Ministre, relatif aux Commissaires des Guerres ».

Le mode d'imposition est devenu l'objet de la discussion. D'abord deux Orateurs ont été entendus : l'un d'eux a annoncé une Instruction, relative à ce sujet. L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que des deux discours qui venoient d'être prononcés. Plusieus Membres ont encore parlé : la discussion a été interrompue pour entendre une note de M. le Garde-des-Sceaux, qui a demandé à l'Assemblée le jour où M. Santo-Domingo se présenteroit à la Barre : l'Assemblée lui a assigné la Séance de Jeudi soir, et on a continué de parler sur le mode d'imposition.

Ensuite un Membre a lu une Adresse et une Proclamation de la Municiqalité de Rouen : elle exprime la détermination la plus ferme, d'employer toutes les voies possibles pour le maintien de la Constitution : elle proteste contre cette calomnie insérée dans les feuilles publiques, que le Peuple Rouënois ait formé l'horrible complot d'enlever le Roi, pour l'amener dans ses murs. Le même Membre a demandé que dans le Procès-verbal, il fût fait mention de l'Adresse et de la Proclamation ; que M. le Président fût chargé d'écrire aux Officiers Municipaux de Rouen, que l'Assemblée Nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur Commune, et satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour

éclairer la conduite des ennemis de la Constitution, qui sont ceux de la Nation et du Roi.

L'Assemblée a décrété cette Motion et a ordonné l'impression des pièces.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, EMMERY, *Président*; VIELLARD DE ST.-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, GOUPILLEAU, BOUCHE, BÉGOUEN et VERNIER, *Secrétaires*.

Du Mardi 5 Octobre 1790 au soir.

En l'absence de M. le Président, M. d'André ex-Président, en a rempli les fonctions.

La Séance a été ouverte par la lecture de deux lettres adressées à l'Assemblée Nationale;

L'une, par les Maire, Officiers Municipaux et Officiers des sept Communes réunies, formant le bataillon de Guignes en Brie;

L'autre, par les Soldats-citoyens du Bataillon de Guignes; celle-ci renfermoit l'offrande de 160 liv. 4 s. 6 d., pour être distribués aux veuves et aux enfans des courageuses Gardes Nationales, qui, dans la journée du 31 Août dernier, sont morts pour la défense de la Constitution.

Cette somme a été déposée sur le bureau, et l'Assemblée a ordonné qu'elle seroit remise au Trésorier des dons patriotiques.

Le sieur de Trouville a été admis à la Barre ; il a fait hommage à l'Assemblée Nationale d'une découverte hydraulique, consistant en l'art d'élever sur les plus hautes montagnes, et en tel volume qu'on veut, les sources, les fleuves et les eaux de la mer.

Le sieur Dugas a prié l'Assemblée d'agréer l'hommage du troisième volume du *Code politique de la France*, ou collection des Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit déposé dans ses archives.

Un Membre est monté à la Tribune ; et conformémer à ce qui avoit été décrété pour la Cour provisoire de la Ville de Rennes et pour les mêmes raisons, il a demandé que la Cour provisoire établie à Dijon le 21 Juin dernier, fût autorisée à continuer ses Séances jusqu'au 15 Octobre.

Le projet de Décret qu'il a proposé a été mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Cour provisoire établie à Dijon le 21 Juin dernier, est autorisée à continuer ses fonctions jusqu'au 15 Octobre ».

M. Martineau a demandé un congé pour 8 ou 10 jours ; l'Assemblée Nationale le lui a accordé.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite

par les Locataires de Versailles : il a été observé qu'une affaire de la nature de celle qui étoit mentionnée dans cette lettre, n'étoit point de la compétence de l'Assemblée Nationale : que le Comité des Rapports à qui on en avoit adressé une pareille, avoit répondu de même.

L'Assemblée Nationale a décrété que la demande des Locataires de Versailles devoit être poursuivie par-devant les Tribunaux ordinaires.

M. le Président a annoncé que M. la Merville a été nommé Membre du Comité central par le Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un Membre de l'Assemblée Nationale a dit qu'il étoit chargé de la part du sieur Delort, Citoyen de la Ville de Moissac, d'offrir à l'Assemblée la carte du Département du Lot, contenant les Cantons et le nombre des Citoyens actifs.

L'Assemblée Nationale a ordonné que cette carte seroit déposée dans ses Archives.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a obtenu la parole : il a fait lecture d'une série d'articles destinés à remplacer les articles 6, 7, 8, 9, , 11 , 12, 13 et 14 contenus dans le projet imprimé *sur la désignation des Biens nationaux, leur administration et les créanciers particuliers des différentes maisons.*

On a demandé que ces articles nouveaux fussent imprimés.

La question préalable a été demandée sur cette motion, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer.

Le Rapporteur a d'abord fait la lecture de l'article II du projet imprimé.

Personne ne demandant à faire des observations sur cet article, il a été mis aux voix et décreté en ces termes :

ART. II.

« L'Assemblée déclare qu'elle a entendu que tous lesdits biens seroient vendus dès-à-présent; et, en attendant, qu'ils seroient administrés par les Corps administratifs, sous les exceptions et les modifications ci-après. »

De cet article on a passé au troisième. L'ajournement a été demandé; il a été mis aux voix, et il a été décidé qu'il ne devoit pas être ajourné.

On a ensuite demandé la division, sur laquelle est intervenue la même décision que sur l'ajournement.

L'article alloit être mis aux voix, lorsqu'un Membre a demandé la parole pour proposer un amendement. Cet amendement consistoit à faire décréter qu'au lieu de dire, comme dans l'article, *ces biens retourneront aux héritiers, etc.*, il fût dit : *ces biens seront administrés comme par le passé*. Cet amendement a été adopté.

L'article a été mis aux voix, et le Décret a été ainsi prononcé.

ART. III.

« Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire ; ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles XXIII et XXVI du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé. Ces biens seront administrés comme par le passé. »

L'article IV du projet imprimé a été lu. Sur celui-ci, un Membre a proposé un amendement qui a été adopté après quelques légères discussions. L'article et son amendement ont été mis aux voix, et le projet de loi a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Sont et demeurent exceptés de la vente, les domaines qui auront été réservés au Roi par un Décret de l'Assemblée Nationale. Les Assemblées administratives et les Municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucun acte d'administration. »

Le Rapporteur du Comité a ensuite fait lecture du cinquième article du projet.

Il a été proposé un amendement, consistant à ajouter les mots *quant à présent*, après ceux-ci : *sont et demeurent également*. Cet amendement a été adopté.

Après celui-ci on en a proposé un autre, consistant à insérer cette rédaction, *qui sont ou qui pourront être confiés à la Régie des Domaines, etc.* au-lieu de celle-ci : *ainsi qu'à l'égard des biens confiés à la Régie des Domaines, etc.*

Après cet amendement, un Membre a demandé la division de l'article. La division mise aux voix a été adoptée, et le Décret a été prononcé de cette manière :

ART. V.

« Sont et demeurent également, quant à présent, exceptés de la vente, les bois et les forêts, dont la conservation a été arrêtée par le Décret du 6 Août dernier. »

Après ce Décret, M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir de M. le Garde-des-Sceaux une lettre dont l'Assemblée a ordonné la lecture.

« *Le Garde des Sceaux*, chargé par le Roi, a *l'honneur* d'instruire l'Assemblée de la manière dont les Lettres-patentes, portant sanction des

Décrets qui suppriment les Tribunaux actuels, et établissent le nouvel ordre judiciaire, ont été reçues par les Chambres des vacations des Parlemens de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble et Toulouse, et le Conseil souverain de Colmar ».

Cette lettre et les divers Arrêtés de ces Tribunaux qu'on a lus, ont paru dignes à l'Assemblée de toute son attention : le renvoi aux Comités des Rapports et de Constitution réunis, a été demandé à la charge d'en faire le rapport le surlendemain 7 du mois.

Il a été ensuite demandé que le Comité de Constitution proposât, dans trois jours, un plan pour l'établissement d'une haute Cour Nationale, et du Tribunal de Cassation.

La question préalable a été demandée sur cette motion ; elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent, et que le Comité de Constitution proposeroit un plan d'organisation de ces Tribunaux dans 8 jours ; et la motion principale, concernant le renvoi aux Comités réunis de Constitution et des Rapports, sur les Arrêtés susdits, a été mise aux voix : il a été décrété que le rapport de cette affaire seroit fait le sur-lendemain.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris l'ordre du jour, et a commencé la lecture

des articles additionnels par celui qui devoit être le sixième dans l'ordre du dispositif.

On a proposé divers amendemens et sous-amendemens ; on a demandé l'ajournement ; la question préalable a été réclamée ; elle a été mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée alloit être consultée sur l'article, lorsqu'un Membre a demandé une exception en faveur de la maison dite de *l'Enfant Jesus*. Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette motion.

L'article VI a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. VI.

« Au moyen des dispositions de l'article III du titre II du Décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte aux Religieuses vouées par leur institut, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, la totalité de leurs revenus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; les biens par elle possédés, seront administrés, à compter du premier Janvier 1791, par les Administrations de Département et de District; et dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leur revenu. »

L'article VII a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. VII.

« Les biens des Religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès-à-présent : quant à ceux des Religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé. »

Le Rapporteur a proposé l'article VIII, sur lequel on a fait la motion de l'ajourner. Cette motion a été rejetée par l'Assemblée Nationale, qui a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Avant que l'Assemblée fût consultée, quelques Membres ont demandé l'exception en faveur de divers Colléges; sur cette demande, la question préalable a été proposée, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Plusieurs amendemens proposés à la suite de cette décision, ont été décidés de la même manière.

L'article VIII a été mis aux voix, décrété et prononcé ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Sont aussi compris dans ledit ajournement, les biens possédés par les Religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières; néanmoins, au moyen des pensions accordées auxdits Religieux, ils cesseront de les administrer au premier Janvier

1791 ; à cette époque les Administrations de Département et de District en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir. »

L'article IX a été lu et décrété en ces termes :

ART. IX.

« Seront reservés aux établissemens mentionés dans les précédens articles, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les Religieux qui vivront en commun, puissent rien prétendre au-delà de ce qui leur a été personnellement réservé par les précédens Décrets sur les ordres religieux.

L'article X a été proposé et décrété en ces termes :

ART. X.

» Les biens des Séminaires diocésains seront vendus dès-à-présent ; et en cas qu'ils ne le soient pas au premier Janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux Administrations de Département et de District, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des Vicaires supérieurs et des Vicaires directeurs des petits Seminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

Les articles 11, 12, 13 et 14 ont été décrétés en ces termes :

ART. XI.

« Les Ecclésiastiques, les Religieux et les Religeuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, rendront leur compte de régie de la présente année, le premier Janvier 1791, au Directoire du District de leur établissement, pour, sur son avis, être apuré par le Directoire du Département.

ART. XII.

» Les biens des Fabriques, des fondations établies dans les Eglises Paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé ; ceux des établissemens d'étude et de retraite ; ceux des Séminaires, Colléges ; ceux des Colléges et de tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des Ecclésiastiques et des Corps séculiers ou des Congrégations séculières ; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de Charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront d'être administrés comme ils l'étoient au premier Octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les Municipalités qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du Décret du 14 Décembre

dernier, concernant les Municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

A r t. X I I I.

» Les Administrateurs des biens mentionnés en l'article 12 ci-dessus, seront tenus de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du premier Janvier 1791, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, en présence du Conseil-général de la Commune, ou de ceux de ses Membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du District, et arrêtés par celui du Département.

A r t. X I V.

» Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étoient administrés par des Chapitres et autres Corps eclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des Villes de District, ils le seront par les Administrations de District et de Département, ou leur Directoire. Ceux qui se trouveront dans des Villes où il n'y aura pas de District, seront administrés par les Municipalités, sous l'autorité desdites Administrations, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 ci-dessus, le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

M. le Président a levé la Séance à 10 heures et demie, après avoir annoncé l'ordre du jour

pour celle du lendemain au matin, fixée à l'heure ordinaire.

Signé, D'ANDRÉ, *ex-Président;* BOURDON, Curé d'Evaux; VIEILLARD DE S. LO, BOUCHE, GOUPILLEAU, BÉGOUEN, VERNIER, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

ADRESSE

DE LA

MUNICIPALITÉ DE ROUEN,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Séance du 5 Octobre 1790.

MESSIEURS,

Un écrit imprimé, qui se répand ici depuis quelques jours, annonce que des ennemis du bien public ont conçu la possibilité d'établir à Rouen le foyer d'une contre-révolution.

Ce soupçon est une injure, que les représentans de la commune de Rouen s'empressent de repousser.

Ils vous déclarent, Messieurs, & ils attestent à la France entière, que la très-grande majorité de leurs concitoyens, pleine de confiance dans les lumières & la sagesse des représentans de la nation, maintiendra toujours l'exécution de leurs décrets, par tous les moyens & avec toute l'énergie qu'inspire le sentiment de la liberté.

Ils vous attestent que la garde nationale Rouënnaise, le régiment de Salis-Samade & les dragons-Dauphin ont déployé dans toutes les occasions les sentimens du civisme le plus pur, & le dévouement le plus entier pour la défense de la constitution.

Et quel intérêt, Messieurs, pourroit trouver à la contre-révolution une cité industrieuse & commerçante, qui sait que l'industrie & le commerce ne peuvent prospérer que par la liberté?

Que pourroit-elle regretter à la désorganisation d'un gothique & barbare gouvernement, où les arts utiles étoient sans appui, sans encouragement, sans considération; d'un gouvernement où la protection des ministres & les bienfaits du monarque n'atteignoient jamais que l'intrigue & la faveur; d'un gouvernement enfin où, par un systême révoltant & digne du despotisme oriental, quelques castes privilégiées étoient seules admises aux dignités publiques, sans supporter aucunes des charges de l'état?

Regretteroit-elle un droit oppressif (1), dont en vain depuis plusieurs siècles, elle sollicitoit la suppression, que vous avez prononcée avec celle du régime féodal.

Regretteroit-elle les régimes non moins odieux de la

---

(1) Le droit de Vicomté.

gabelle & du tabac, dont la destruction (qui vous a mérité les bénédictions du pauvre) ouvre de nouveaux canaux au commerce & à l'industrie, & fournit à l'agriculture de nouveaux moyens de prospérité & de richesse ?

Regretteroit-elle enfin la vénalité des charges & de la justice, les priviléges des anciens ordres, l'autorité arbitraire des ministres, les lettres-de-cachet, les droits de chasse & colombier, les bannalités, & tant d'autres abus déshonorans pour une nation éclairée, & que vous avez eu le courage d'attaquer & de détruire, malgré les efforts réunis des préjugés, de l'intérêt, de l'orgueil & du fanatisme ?

Non, Messieurs, nos concitoyens ne sont pas à ce point indignes de vos bienfaits; ils sentent trop vivement la difficulté & le prix de vos travaux; & pénétrés de reconnoissance & d'admiration, il n'est rien qu'ils n'entreprennent pour la défense d'une si belle cause, & pour déconcerter les efforts téméraires & criminels, par lesquels on voudroit vous arrêter au milieu de votre carrière.

Ce n'est pas cependant, Messieurs, que l'orgueil humilié de quelques individus n'ait cherché, ici comme ailleurs, à égarer un peuple simple & crédule, & à lui rendre suspecte la main de ses bienfaiteurs; mais les yeux constamment ouverts sur leur conduite, nous ne cesserons pas d'observer leurs manœuvres, & nous pouvons assurer qu'ils ne troubleroient pas impunément l'ordre public & la tranquillité générale.

Et ce peuple simple & crédule qu'ils cherchent à égarer, ce peuple sage qu'on voudroit armer contre lui-même, ce bon peuple qui nous a honorés de sa confiance, nous ne l'abandonnerons pas aux insinuations

perfides de ses ennemis; nous lui dévoilerons leurs embûches secrettes; nous ne cesserons de l'éclairer sur ses véritables intérêts, & lui persuader que vous êtes ses meilleurs amis, & que son bonheur dépend en ce moment de sa confiance en vos travaux & son obéissance à vos décrets, sanctionnés par le meilleur des rois.

Heureux! si par notre vigilance constante & infatigable, nous pouvons jusqu'à la fin épargner à nos concitoyens ces scènes orageuses & sanglantes, qui, dans quelques-unes de nos provinces, ont attristé le réveil de la liberté.

Nous venons d'exposer aux yeux du peuple une proclamation, dont le but est de donner un nouveau témoignage de notre inaltérable patriotisme; de manifester à toute la France l'attachement inviolable de notre commune à la constitution; de prémunir nos concitoyens de plus en plus contre les suggestions trompeuses des ennemis du bien public, & de faire connoître toute l'horreur que nous inspire le projet d'enlever le roi & de le conduire dans cette cité, qui sera toujours fidèle à la patrie.

Nous sommes avec respect;

MESSIEURS;

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs;

Les officiers municipaux de la ville de Rouen.

A Rouen, le 4 octobre 1790.

D'Estouteville, maire, Ribard, Fremont, Auvray curé, Bomainville, Jacq. Collombel, Tarbé, Ch. Deuspine, Lachesnerheude le jeune, Ducastel, Deschamps, P. Bourmien, L. Boucher, Vulgis Hujardin, Belhoste, Th. L. Asselin, Vimar, Havard secrétaire-greffier.

EXTRAIT des regiſtres des délibérations du corps municipal de la commune de Rouen.

Cejourd'hui deux octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix, quatre heures de relevée, en l'aſſemblée du corps municipal, où étoient Meſſieurs D'Eſtouteville, maire, Ribard, &c.; M. le procureur de la commune a dit :

MESSIEURS,

Des journaux annoncèrent, il y a quelques jours, un nouveau projet d'enlever le roi. Un imprimé ayant pour titre : *avis aux habitans de Rouen*, dit que les ennemis de la conſtitution vouloient le conduire en cette ville. On répandoit qu'ils s'agitoient avec moins de réſerve, & que leur audace indiquoit des préparatifs alarmans.

M. Duval (ci-devant d'Eprémeſnil) membre de l'aſſemblée nationale, lui propoſa d'abandonner tout ce qu'elle avoit fait, comme ſi elle étoit menacée d'une chûte prochaine; ce fut à cette occaſion qu'un autre membre de l'aſſemblée nationale, combattant cette pro-

moment où la paix est si nécessaire, blâment tout ce que fait l'assemblée nationale, excitent des assemblées tumultueuses, forment des demandes indiscrètes, ou cherchent à multiplier vos embarras, & augmentent la douleur du pauvre, en le désolant, en voulant lui ravir l'espérance si bien fondée d'un meilleur sort.

Nous déposons sur votre bureau les journaux, les imprimés & les renseignemens dont nous venons de parler: nous réquérons une délibération à cet égard, & nous vous prions de ne pas la suspendre un seul instant.

Signé VIMAR.

Aussi-tôt le corps municipal, délibérant sur le présent réquisitoire, a déclaré ce qui suit:

« Le corps municipal ne croira jamais que le roi veuille favoriser les ennemis de la constitution & du bien public.

Au nom de la commune de cette ville, le corps municipal jure qu'elle sera toujours fidèle à la constitution, toujours armée pour la défendre, toujours prête à répandre son sang pour la félicité publique.

Les officiers municipaux le jurent, parce qu'ils garantissent sur leur tête, la fidélité de presque tous les habitans de cette ville, riches ou pauvres.

Ils attestent à tout le royaume, que si cette cité est la plus paisible, c'est parce que le pauvre, malgré sa misère, ne cesse pas d'être juste, bon, modéré, de repousser la séduction, de sentir que la sédition lui seroit funeste, d'obéir aux loix, & de mettre sa confiance dans l'assemblée nationale.

» Ce pauvre qui doit être si cher à tous les françois,

fait que, si la constitution étoit attaquée, la guerre civile deviendroit nécessaire, lui enleveroit ses travaux, sa subsistance, & l'exposeroit à tous les malheurs.

Le corps municipal affirme, sans crainte d'être désavoué, que la commune de Rouen seroit indignée, si l'on pouvoit soupçonner qu'elle fût disposée à protéger l'enlèvement du roi.

Elle verra sans doute avec enthousiasme, le chef des françois, lorsque la constitution sera parfaite & consolidée.

Le corps municipal aime à croire que si des habitans de cette ville ont supplié le roi de s'y rendre, c'étoit pour un temps où la présence de sa majesté ne seroit pas nécessaire à Paris.

Le corps municipal regarde le projet d'enlever le roi, comme le produit de la démence effrénée. S'il est possible qu'on ait conçu ce projet, & qu'on le tente, il est impossible qu'on l'exécute.

La lettre qui en donne les détails, ne mérite nulle confiance légale.

Le corps municipal n'a pu la lire sans être indigné, lorsqu'il y a vu que l'on accusoit les principaux chefs de la garde nationale, & du régiment de Salis; dans toutes ses relations si fréquentes avec ces généreux citoyens, ces braves militaires, le corps municipal s'est perpétuellement convaincu de leur loyauté, de leur exactitude, de leur dévouement. Ils n'ont jamais mérité ses reproches, & ils ont toujours mérité ses éloges. Il les doit de même au commandant de la cavalerie citoyenne. Il ne peut croire que des capitaines du régiment de Dauphin soient des perturbateurs, eux qui lisoient leur devoir dans la conduite si pure de leur chef & de leurs soldats.

L'innocence eſt toujours préſumable. On ne peut, d'après la lettre dont il s'agit, réputer coupables les autres individus qu'elle dénonce Quand des perſonnes auroient ou manifeſté des préventions, ou tenu des propos hardis, ou annoncé des diſpoſitions fâcheuſes, il ne s'enſuivroit pas qu'elles euſſent formé l'exécrable projet énoncé dans la lettre. Les bons citoyens doivent ſurveiller ces perſonnes, & décéler leurs écarts, ſi elles s'en permettent; la cauſe publique eſt menacée; notre poſition critique autoriſe l'inquiétude, & provoque les dénonciations régulières. Mais rien ne peut permettre qu'un citoyen en attaque un autre, & ſoit à la fois ſon accuſateur & ſon juge.

Il exiſte dans Rouen quelques citoyens très-ſuſpects. Le corps municipal a les yeux ouverts ſur leurs démarches. Il a juſqu'à préſent dédaigné leurs propos antipatriotiques. Il ſait qu'ils s'agitent pour égarer, pour décourager, pour compromettre le meilleur des peuples. Il raſſemble les indices & les circonſtances qui pourront le conduire à des preuves. Il avertit ces mauvais citoyens qu'ils ne braveront pas toujours les loix.

Enfin le corps municipal arrête que le réquiſitoire & cette délibération ſeront imprimés & affichés, & qu'il en ſera envoyé des exemplaires au roi, à l'aſſemblée nationale & aux municipalités des principales villes du royaume.

Signé, D'Eſtouteville, maire; Vimar, procureur de la commune; & Havard, ſecrétaire-greffier.

Collationné par le ſecrétaire-greffier de la commune, ſouſſigné;

HAVARD.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 433.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 6 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi matin 5 Octobre.

Un des Secrétaires a lu une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, par les Officiers Municipaux, et le Conseil d'Administration de la Garde Nationale de Metz, qui s'applaudit d'avoir versé son sang pour la défense de la Loi. Ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur reconnoissance sur le témoignage honorable qu'elle a accordé à leur conduite.

On a demandé que cette lettre fût imprimée comme contenant l'expression des sentimens de tous les bons Citoyens ; ce qui a été décrété.

A

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président, par M. Darçon, Colonel du Génie ; i fait hommage à l'Assemblée de sa réponse aux nouveaux mémoires que M. de Montalembert vient de publier sur la fortification. Il observe qu'il étoit utile de la rassurer sur la valeur des forteresses qui doivent contribuer essentiellement à faire respecter nos frontières, et à prouver que les Officiers du Génie se sont constamment proposé, en édifiant ces monumens conservateurs, de concilier les moyens de force et de résistance avec ceux d'une économie toujours indispensable.

L'Assemblée a agréé l'hommage de M. Darçon, et a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a demandé à remettre, et a remis en effet sur le bureau, pour être renvoyées au Comité des Recherches, trois pièces extraites des registres de la Commune de Brignole.

Il a ensuite exposé que la Ville de Marseille est agitée de troubles très-inquiétans ; que les Sections et la Commune ont destitué le Commandant-général de la Garde Nationale de Marseille ; qu'un grand nombre de Citoyens de cette Ville soutiennent ce Commandant-général, et s'opposent à sa destitution. Il a demandé que les pièces qu'il a déposées soient renvoyées au Comité des Rapports, pour qu'il en fasse, le plus tôt possible, le rapport à l'Assemblée ; ce qui a été décrété.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une Adresse de l'Académie de Peinture et de Sculpture, qui représente à l'Assemblée que la vente des biens ecclésiastiques, des Maisons et Communautés religieuses, peut exposer la Nation à perdre un grand nombre de chefs-d'œuvres de Peinture et de Sculpture qui existent dans ces Maisons, s'il n'étoit pris aucune précaution pour leur conservation. Cette Académie demande en conséquence d'être autorisée à nommer des Commissaires parmi ses Peintres et Sculpteurs, à l'effet de rechercher dans toutes les Eglises et Maisons religieuses les ouvrages et monumens de Peinture et Sculpture les plus précieux, et que les monumens soient conservés et déposés dans un lieu convenable.

Il a été décrété que cette Adresse sera renvoyée au Comité d'Aliénation, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

Un Membre a exposé, au nom du Comité des Finances, que les Administrateurs de la Caisse d'Escompte demandoient à être autorisés à faire, pour leur propre compte, une nouvelle émission de billets de Caisse jusqu'à concurrence de la somme de trente millions. Il a observé que cette demande étoit appuyée par une Pétition des Marchands de Paris; qu'elle paroissoit devoir être très-utile au Commerce de la Capitale; que cette demande a déjà été faite à l'Assemblée au nom de la Caisse d'Escompte; que l'Assemblée l'avoit

ajournée jusqu'à sa décision sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat.

Sur diverses observations qui ont été faites, et sur la demande du Rapporteur lui-même, l'Assemblée a décrété à bref délai l'ajournement de cette proposition.

Un Membre a observé à l'Assemblée, au nom du Comité de Constitution, qu'il s'est glissé des erreurs dans quelques articles de ses deux Décrets des 2 et 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices, et les dettes des Compagnies de Judicature, et a proposé, pour les rectifier, le Décret ci-après, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par les dispositions de l'article III du Titre III de ses Décrets des 2 et 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices, et les dettes des Compagnies de Judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives :

» Décrète, 1°. qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture ; enjoint aux Greffiers des Tribunaux qui, avant leur séparation,

n'auroient pas satisfait à l'article III du Titre III des Décrets des 2 et 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leurs certification et signatures, au Comité de Judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du Titre III des mêmes Décrets des 2 et 6 Septembre;

» 2°. Les Créanciers desdites Compagnies qui se trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le Greffier de l'ancien Tribunal, ou par le Procureur-Syndic du District; et cette expédition sera valable comme si elle étoit dans la forme prescrite par l'article II du Titre III des Décrets des 2 et 6 Septembre dernier ».

Un Membre a demandé que le Comité d'Agriculture et de Commerce fasse son rapport, qui doit être prêt, sur la proposition faite par le sieur Brullée, de construire un canal de jonction de la Marne à la Seine.

L'Assemblée a décrété que ce rapport sera mis à l'ordre du jour, à une Séance du soir, aussitôt que le rapport aura été imprimé et distribué.

Un Membre a proposé, au nom de divers Comités, un projet de Décret tendant à attribuer aux Corps administratifs une juridiction contentieuse sur les difficultés que fait naître journellement la perception des impositions directes et indirectes; et ce, pour suppléer à la juridiction

ancienne des Intendans sur ces matières, et en attendant que les nouveaux Tribunaux puissent être mis en activité.

Sur l'observation qui a été faite des inconvéniens qui résulteroient de cette attribution, et vu l'inutilité du Décret, puisqu'avant même qu'il pût être exécuté, les nouveaux Tribunaux seront en activité, il a été proposé et décrété de passer à l'ordre du jour.

Un Membre ayant pris la parole, et discuté, conformément à l'ordre du jour, la question de l'imposition foncière, a présenté un projet de Décret dont on a demandé l'impression.

La motion mise aux voix, l'impression de ce projet de Décret a été décrétée.

Plusieurs observations ayant été faites sur la manière la plus convenable de discuter, pour parvenir le plus tôt et le plus directement possible à une délibération satisfaisante, il a été proposé de décider que les Orateurs soient tenus de se renfermer sévèrement dans la discussion de ce point-ci, savoir si l'imposition foncière sera perceptible en nature de fruits ou en argent, et que le Comité des Impositions apporte et présente demain matin à l'Assemblée une série de questions à décider.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

On a ensuite proposé de fermer, dès-à-présent,

la discussion sur cette question : « l'imposition foncière sera-t-elle déclarée perceptible en nature de fruits ou en argent » ?

Un Membre a proposé par amendement de décider que s'il est prononcé que l'imposition foncière sera perceptible en argent, il soit laissé néanmoins aux Communautés l'option de recueillir l'impôt sur elles-mêmes en nature de fruits, pourvu qu'elles soient tenues de verser en argent à la Caisse du District, les sommes auxquelles elles auront été taxées.

Ces propositions mises aux voix, il a été décrété que la discussion est, dès-à-présent, fermée sur la question de savoir si l'imposition foncière sera perceptible en nature de fruits ou en argent, et que la discussion de l'amendement est ajournée à demain.

M. Gauthieret, Député de Dijon, a demandé et obtenu un congé de huit à dix jours, pour affaires importantes.

Un Membre a informé l'Assemblée, au nom du Comité de la Marine, que sur la demande faite par ce Comité au Ministre de ce Département, de ses vues sur l'organisation du Corps Militaire de la Marine, le Ministre avoit adressé hier son plan au Comité, qui, de son côté, a fait et terminé son travail sur cette partie. Il demande si l'Assemblée juge à propos d'ordonner que les deux plans d'organisation soient livrés à l'impression avec

des observations tendantes à marquer et motiver les différences qui s'y trouvent, pour éclairer, autant qu'il dépend du Comité, le jugement des Membres de l'Assemblée.

L'Assemblée a agréé la proposition, et décrété en conséquence l'impression de l'un et l'autre plan d'organisation.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, EMMERY, *Président*; Bégouen, Bouche, Bourdon, Curé d'Evaux; Goupilleau, Vieillard de Saint-Lô, et Vernier, *Secrétaires*.

Du Mercredi 6 Octobre 1790, au soir.

M. d'André a occupé le Fauteuil, à raison de l'absence de M. le Président.

Un Membre, après avoir obtenu la parole, a ouvert la Séance par la lecture d'une Adresse des Officiers de la Garde Nationale d'Orange, et d'une Délibération des Officiers Municipaux de la même Ville, où ils rendent compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation de différentes caisses d'armes conduites au Comtat, et supplient l'Assemblée Nationale de leur faire parvenir ses ordes sur la conduite qu'ils ont à tenir, tant sur les onze caisses d'armes déposées à la Maison commune,

que sur celles qui pourroient passer à l'avenir, en réitérant leurs vœux pour la réunion de l'Etat d'Avignon, et du Comtat Venaissin à l'Empire Français.

Ces deux pièces ont été renvoyées aux Comités Diplomatique et d'Avignon.

Un Secrétaire a donné lecture de différentes Lettres et Adresses ci-après ; savoir :

Adresse de M. de Montmorand, Maire de Saint-Marcellin, contenant l'hommage présenté par cette Ville à l'Assemblée Nationale, des honneurs funèbres rendus par les Gardes Nationales de ce chef-lieu de District, aux mânes de leurs frères d'armes morts à Nancy. Tous les Corps Ecclésiastiques, Religieux, Politiques, Administratifs ou Civils ; tous les Citoyens et Citoyennes de toutes les classes, ont concouru pour rendre cette cérémonie auguste, imposante, majestueuse. Les détails touchans de cette Adresse portent l'empreinte de la profonde douleur et du patriotisme d'une Ville dont le zèle pour la Constitution, et l'énergie contre tout germe de contre-révolution ne se sont jamais démentis.

Lettre de M. de Bouillé, qui fait part à l'Assemblée d'une Lettre qui lui a été adressée par les Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers du Régiment d'Artois, Cavalerie, en garnison à Strasbourg, par laquelle ils prient ce Général de faire accepter

à l'Assemblée Nationale, pour les veuves et orphelins des malheureuses victimes du patriotisme qui ont péri à Nancy, l'offre qu'ils font d'un jour de paye entière de chaque individu qui compose le Régiment.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Manche, contenant le Procès-verbal de la fédération et de la réception de la Banière de ce Département.

Adresse des Citoyens de la Commune des Baux, District de Tarascon, Département des Bouches du Rhône, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir placé dans la Ville de Saint-Remy le Tribunal de District.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales de la Communauté de Lésigueux, District de Montbrison, et de celle de Longeville, contenant le Procès-verbal de la Fête civique célébrée par tous les Citoyens le jour du 14 Juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les Habitans de Longeville ont fait le don patriotique de la somme de 799 liv. 3 sols, dont 778 liv. proviennent des impositions des six derniers mois de 1789, sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de M. de Chamborand, commandant depuis trente années le Régiment des Hussards, qui porte son nom, par laquelle il fait part à

l'Assemblée de la Lettre qu'il a envoyée à son Régiment, à l'effet de déposer dans son sein les sentimens de respect et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Société des vrais Amis de la Révolution de 1789, de la Ville de Saint-Geniez : elle fait une pétition d'armes, et porte plainte contre les Officiers Municipaux.

Adresses des Administrateurs du District de Pontrieux, du District de Saint-Paul du Var, du District de Sauveterre, du District de Doulens, du District de Gaillac, et du District de Cret, qui consacrent les premiers momens de leur réunion à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Les Administrateurs du District de Pontrieux sollicitent la surveillance de l'Assemblée contre les accaparemens de grains.

Adresse des Gardes Nationales du District de Villefort, Département de la Lozère, contenant le Procès-verbal de leur fédération au Camp de Belle-Coste, lors de la cérémonie du 14 Juillet.

Adresse des Officiers Municipaux de Saint-Amand en Puisaie, qui remercient l'Assemblée d'avoir placé dans la Ville de Cosne le Tribunal du District.

Adresse des Gardes Nationales de Crépy en Valois, et de Quimperlé, qui annoncent qu'elles

ont fait célébrer un Service solemnel pour le repos de l'ame de leurs braves frères d'armes tués dans la fatale journée du 31 Août à Nancy.

On a aussi fait lecture d'une Adresse et d'une Délibération, tant de la Municipalité que des Officiers de la Garde Nationale de Lisieux, par laquelle ils annoncent que depuis les nouvelles de l'armement d'une Flotte de 45 vaisseaux de ligne; les ennemis de la Constitution, imbus de l'espoir qu'elle sera anéantie par une guerre étrangère, semblent en triompher. Ils invitent les bons Français à une coalition, et protestent qu'ils sont disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire maintenir les Lois.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du Mardi soir, 5 du courant.

Ensuite, un Membre, au nom du Comité des Recherches, a fait rapport de plusieurs séditions et attroupemens arrivés dans le Département de l'Aude, qui tendoient à empêcher la libre circulation des grains : il en a principalement attribué la cause au défaut de Tribunaux, et a proposé un projet de Décret en trois articles.

Après quelques légers amendemens adoptés par le Rapporteur, le projet de Décret a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches sur les

événemens passés dans le Département de l'Aude, les 25, 26 et 27 Septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédens Décrets sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète, 1°. que les Tribunaux de Carcassone, Béziers, Toulouse et Castelnaudari, sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, et au nombre de sept Juges, soit sur les procédures qu'ils pourront commencer, soit sur les derniers erremens de celles qui auroient été faites devant les premiers Juges, les auteurs, instigateurs et complices des séditions et attroupemens déja formés, ou qui pourroient l'être, pour empêcher la libre circulation intérieure des grains, de tous autres délits et attentats contre l'ordre public, et à prononcer et faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le Décret du 21 Octobre 1789.

» 2°. L'indemnité des dégats et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les Communes qui ne les auroient pas empêchés lorsqu'elles l'auroient pu, et qu'elles en auroient été requises par les Officiers Municipaux, qui sont responsables de leur négligence à cet égard.

» L'Assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à

ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a repris l'ordre de la discussion sur la désignation des biens nationaux à vendre dès-à-présent, et sur leur administration jusqu'à la vente ; il a proposé l'article suivant :

ART. XV.

« Il en sera de même desdits établissemens qui étoient administrés par des Bénéficiers ou des Officiers supprimés, sans le concours des Officiers Municipaux, ou d'autres Citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les Municipalités ou d'autres Citoyens concouroient, elle sera continuée par les Municipalités et les autres Citoyens qui seront élus ou appelés par le Conseil général de la Commune, sous la surveillance des Administrations de District et de Département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit ; le tout pareillement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Cet article a été mis aux voix et décrété.

Maintenant, a dit le Rapporteur, vous allez entrer dans l'examen des articles du projet imprimé, qui sont les 13, 14, 15, 16 et 17. Pour discuter convenablement, il faut laisser de côté

le 13, sauf à venir au développement des 14, 15, 16 et 17. Il a proposé l'ajournement du treizième article, et la discussion du douzième, conçu en ces termes :

ART. XII, devenu le XVI.

» Ne sont point compris dans les biens nationaux ceux possédés en France par les Puissances étrangères, soit qu'elles les ayent affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils ayent été mis en sequestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition des produits de ces derniers; et les Assemblées Administratives, ni les Municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens. »

Un Membre a observé que les mêmes raisons qui avoient déterminé le Rapporteur à proposer l'ajournement de l'article 13, devoient faire décider l'ajournement du douzième.

Cette opinion a été appuyée et défendue.

D'autres ont parlé contre l'ajournement de cet article 12. On a demandé la question préalable sur cet ajournement ; elle a été adoptée. L'article 12 a été mis aux voix, et décrété tel qu'il a été proposé.

L'ajournement du treizième article ayant été consenti, on en est venu aux 14, 15, 16 et 17e.

Ces quatre articles, comme partant du même

principe, ont été mis cumulativement aux voix; et décrétés en ces termes :

ART. XIV, devenu le XVII.

» En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les Puissances étrangères et la Nation Française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 15, 16 et 17 ci-après, les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers, et Etablissemens Français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes Puissances.

ART. XVIII.

» A l'égard des biens situés sur le territoire de ces Puissances, que possédoient les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers et Etablissemens Français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les Assemblées administratives de Département et de District, dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices, ou les Chefs-lieux d'établissemens, et par leurs Directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

ART. XIX.

» Pourront, au surplus, les Evêques et les Curés Français, quoique l'administration des biens dont ils jouissoient en France, ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'Etranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les Décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

ART. XX.

» Les Maisons, Communautés, Corps, Bénéficiers et Etablissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les Puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 14, 15 et 16 ci-dessus. En conséquence, les Assemblées administratives, ainsi que les Municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens. »

On est arrivé à l'article 18; après une courte discussion et le changement de quelques termes, il a été décrété dans ceux qui suivent.

ART. XXI.

» Les Municipalités ne pourront, à peine de

dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucuns des biens nationaux, sans délégation de la part des Assemblées administratives de Département et de District, ou de leurs Directoires.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, ont été mis successivement aux voix, et décrétés chacun séparément comme il suit.

ART. XIX devenu le XXII.

» Celles qui auroient, en vertu du Décret du 18 Juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils ayent été donnés à bail ; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles, dont les frais leur seront remboursés par les Fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui du District.

ART. XXIII.

Lesdites Municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de Janvier 1791, au Directoire du District, pour, sur son avis, être arrêté par celui du Départemement; et même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent Décret, elles remettront au Directoire du District les baux ou

adjudications qu'elles auront passés ; pour le prix en être versé directement dans la caisse du Receveur du District.

Art. XXIV.

»Les Ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisoient valoir, et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles ; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées ainsi qu'il est expliqué à l'article XXII ci-dessus.

Art. XXV.

»Les baux qui auroient été passés par des particuliers à aucuns des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés, à compter du 1er Janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

Art. XXVI.

»Les Assemblées administratives ou leurs Directoires, n'entreront en exercice de leur administration, qu'à compter du 1er Janvier 1791, pour

les biens régis par l'Econome-général du Clergé, et par tous les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques, que des autres biens nationaux, même de ceux des Jésuites, de la régie desquels lesdites Administrations ne seroient pas en possession ; tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

ART. XXVII.

» A la même époque, l'Econome général, ainsi que les susdits Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs particuliers, même ceux des biens des Jésuites, excepté la Régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, déja exceptée par l'article V ci-dessus, rendront leurs comptes, savoir :

» L'Économe-général, au Corps législatif.

» Les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens Départemens, également au Corps législatif.

» Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul et même Département, au Directoire de ce Département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des Districts.

» Tous seront tenus, dans la huitaine après

l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucuns il y a, au Receveur de la caisse de l'Extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

ART. XXVIII.

» Les Assemblées administratives et leurs Directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après. ».

On a passé au Titre second sur l'administration des biens nationaux. Le Rapporteur a proposé l'article premier en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Assemblées administratives et leurs Directoires ne pourront régir par eux-mêmes, ou par des Préposés quelconques, aucun des biens nationaux ; ils seront tenus de les affermer tous, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées, et celles foncières créées en argent, de 20 liv. et au-dessus, lesquelles seront perçues par les Receveurs des Districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le Décret des 6 et 11 Août dernier.

Un Membre portant la parole au nom du Comité des Domaines, a tenté d'établir que les baux à ferme et la régie ne pouvoient se concilier avec les intérêts de la Nation; qu'il convenoit de confier cette administration à des Compagnies de Finances. Il a de plus proposé de suspendre, quant à présent, la vente des droits incorporels, et de la confier à l'Administration des Domaines.

Quelques Membres ont appuyé l'opinion du Comité des Domaines : l'un d'eux a demandé, par forme de sous-amendement, que du moins les Fermes ne fussent pas adjugées à des gens du lieu, à raison du danger de fraude.

Le Rapporteur du Comité des Domaines en est revenu à demander l'ajournement de cet article, vu que l'organisation sur la manutention des revenus publics, n'étoit point encore décrétée.

Plusieurs Membres ont proposé que la discussion fût fermée sur le tout; ce qui a été décrété.

On a ensuite voté sur l'ajournement proposé par le Comité des Domaines : la première épreuve ayant paru douteuse, on a passé à une seconde, et l'ajournement a été rejeté.

On a mis aux voix l'amendement proposé par le Rapporteur du Comité des Domaines; la question préalable ayant été demandée, on a décrété

qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Enfin, on a mis aux voix l'article premier, et il a été décrété tel qu'il a été présenté.

L'article 2 n'a souffert qu'un léger changement, et il a été décrété comme il suit :

ART. II.

» Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement et à l'enchère avant le 10 de ce mois, par les Corps administratifs ou par les Municipalités, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

L'article 3 a donné lieu à de plus grands débats ; il étoit ainsi conçu :

« Ceux qui auront été faits par les précédens détenteurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par l'article VII du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département et de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude sous-

seing-privé dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi. Elle s'en remet pareillement à leur prudence pour le maintien des baux authentiques et non frauduleux, passés dans l'intervalle du 2 Novembre 1789 au 26 Avril dernier. »

Un Membre du Comité d'Aliénation a annoncé qu'il avoit deux amendemens à proposer ; il a dit que l'objet du premier article étoit de faire supprimer la seconde partie dudit article, vu que dès le Décret du 2 Novembre 1789, le Clergé n'avoit plus ses biens à sa disposition, et que d'ailleurs on n'avoit jamais entendu parler que des baux légitimement stipulés.

Cet amendement a été appuyé et combattu ; plusieurs discussions se sont élevées. Après de longs débats, on a demandé la question préalable ; mais il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement mis aux voix a été décrété ; en conséquence, l'article III amendé ainsi, a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Ceux qui auront été faits par les précédens détenteurs pour des biens Ecclésiastiques suivant les règles établies par l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par

l'article VII du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département et de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude sous-seing privé dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi. »

Sur le second amendement, concernant l'indemnité des Fermiers, le Rapporteur du Comité d'Aliénation a prétendu qu'on ne pouvoit appliquer ici l'effet de la Loi *Emptorem*, et il a proposé une addition.

Cette addition a été consentie, et même appuyée par le Rapporteur du Comité Ecclésiastique; mais un Membre a proposé d'excepter de cette addition les fermiers de fait de petites cultures, qui font de très-grandes avances en achat de bétail et autres.

Le Rapporteur est convenu qu'on n'entendoit pas parler des fermiers qui font valoir par eux-mêmes.

Nombre d'amendemens ont été successivement proposés; mais comme la discussion auroit entraîné de trop longs débats, vu l'heure avancée, l'ajournement a été demandé et décrété pour la première Séance du soir.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a renvoyée à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, D'ANDRÉ, *Ex-Président;* VERNIER, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, BOUCHE, et BÉGOUEN, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 434.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 7 Octobre 1790, au matin.

APRÈS la lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret relatif à l'élection des Commissaires de Police de la Ville de Paris. Ce Décret a été mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare lever la suspension prononcée par le Décret du 25 Août dernier, et décrète en conséquence qu'il sera procédé sans délai à l'élection d'un Commissaire de Police dans chaque Section de la Ville de Paris, conformément à l'article III du Titre IV du Décret sur l'Organisation de la Municipalité de cette Ville ».

Le même Membre a proposé un autre projet

de Décret sur le mode de prestation de serment des nouveaux Officiers Municipaux et des Notables de la Ville de Paris. Ce projet ayant été mis aux voix, a été décrété en ces termes :

« Les Officiers Municipaux et les Notables de la Ville de Paris, nommés en exécution du Décret du 3 Mai dernier et jours suivans, prêteront, pour cette fois seulement, sur le perron de l'Hôtel-de-Ville, en présence de la Municipalité provisoire, des deux cent quarante Représentans provisoires de la Commune, des quarante-huit Présidens et Commissaires actuels des Sections et de la Commune assistante, le serment ordonné par le Décret du 14 Décembre.

» La formule sera lue par le Vice-Président du Conseil de Ville actuel, et le Procès-verbal de la prestation du serment sera rédigé par le Secrétaire de la Municipalité provisoire ».

Le même Rapporteur a présenté un troisième projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le Directoire du Département de la haute-Saone, et de la Municipalité de Gray, l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» 1°. L'administration en matière de grande voierie, attribuée aux Corps administratifs par

l'article VI du Titre XIV du Décret sur l'Organisation Judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du Royaume, l'alignement des rues des Villes, Bourgs et Villages qui servent de grandes routes;

» 2°. Conformément à l'article VI de la Section III du Décret sur la Constitution des Assemblées administratives, et à l'article XIII du Titre II sur l'Organisation Judiciaire, aucun Administrateur ne peut être traduit dans les Tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux Lois.

» 3°. Les réclamations d'incompétence à l'égard des Corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des Tribunaux; elles seront portées au Roi, chef de l'administration générale; et, dans le cas où l'on prétendroit que les Ministres de Sa Majesté auroient fait rendre une décision contraire aux Lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif.

» Le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce Décret, et l'apport de la procédure commencée au Bailliage de Gray, à l'occasion de l'une des traverses de cette Ville, pour être, sur ladite procédure, statué ce qu'il appartiendra ».

Le même Membre a également proposé un

quatrième projet de Décret sur lequel on a demandé la division. Cette demande a été mise aux voix et adoptée, et l'Assemblée a décrété la seconde partie du projet de Décret en ces termes :

« Sur le rapport de la contestation entre le Directoire du Département de Seine et Marne, et la Municipalité de Maincy et autres Propriétaires, l'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de faire suspendre l'exécution de la route conduisant de Melun à Nangis, dans la partie qui s'étend de Melun à la Croix-Bénard, et de ne faire lever cette suspension qu'après les vérifications et l'examen, par un Commissaire de Sa Majesté, des plaintes de la Municipalité de Maincy et autres Propriétaires ».

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, et la discussion a été ouverte sur l'amendement proposé hier, et ajourné à cette Séance. Cet amendement étoit conçu en ces termes :

« La somme d'impôt à asseoir sur chaque Communauté par les Administrateurs de Districts, sera, comme ci-devant, établie en argent ; mais il sera libre à chaque Communauté de répartir son impôt tout en nature, ou tout en argent, par cotes individuelles, ou bien partie en argent et partie en nature, suivant l'espèce de matière im-

posable qui se trouvera dans son arrondissement ».

Après une discussion assez longue sur cet amendement, on a fait la motion de fermer la discussion; plusieurs Membres ont parlé sur cette proposition. La question préalable a été proposée sur l'amendement, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le Rapporteur du Comité d'Imposition a présenté une série de questions à la délibération de l'Assemblée. La première de ces questions étoit conçue en ces termes :

« La contribution foncière sera-t-elle payée en argent ou en nature » ? La proposition ayant été mise aux voix, « l'Assemblée a décrété que la contribution foncière sera payée en argent et non en nature ».

La seconde question proposée par le Rapporteur étoit conçue en ces termes : « La contribution foncière sera-t-elle d'une somme fixe et déterminée annuellement par la Législature » ?

La question ayant été mise aux voix, « l'Assemblée a décrété que la contribution foncière sera d'une somme fixe et déterminée annuellement par la Législature ».

La troisième question proposée étoit celle-ci : « La contribution foncière sera-t-elle perçue sur

toutes les propriétés foncières, sans aucune exception » ?

Plusieurs Membres ont parlé sur cette question ; et sur l'observation de l'un des Membres du Comité d'Imposition, l'Assemblée en a renvoyé la discussion après qu'elle aura délibéré sur la quatrième question ainsi conçue :

« La contribution foncière sera-t-elle répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés, à raison de leur produit net, ou de leur valeur locative » ?

La discussion s'est engagée tant sur la troisième que sur la quatrième proposition. Un des Membres du Comité des Impositions a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

« La contribution foncière sera perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception, autres que celles qui seront déterminées pour l'intérêt de l'Agriculture. Elle sera répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés foncières, à raison de leur revenu, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après ».

M. Paroy, Député de Provins, a demandé et obtenu un congé pour six semaines, pour raison de santé.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une lettre de M. le Contrôleur-général, relative à la perception des impôts indirects ; l'Assemblée a ren-

voyé cette lettre aux Comités réunis de Constitution et des Finances.

M. le Président a levé la Séance, après avoir annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir et pour celle de demain au matin.

Du Jeudi 7 Octobre, 1790, au soir.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Vieilh de Varenne, nommé en 1789 Garde-Magasin général des démolitions de la Bastille. Il a géré cet empoi sans recevoir d'honoraire. Il lui avoit été promis par le Comité d'Administration de la Ville une gratification de 1,800 livres, payable lors de la cessation des travaux. Il fait hommage à la Nation de cette gratification, et joint à ce sacrifice une Gravure allégorique sous la dénomination de « l'an premier de la Révolution, » et de la «Collection entière des Drapeaux de l'Armée Nationale Parisienne ».

La seule grace que sollicite le sieur Vieilh, consiste à ce que l'Assemblée Nationale permette qu'il jouisse librement du logement qui lui a été accordé, jusqu'à ce que le terrain sur lequel il est situé, soit vendu au profit de la Nation.

L'Assemblée, après avoir applaudi au zèle

patriotique du sieur Vieilh, a ordonné qu'il seroit fait dans le Procès-verbal une mention honorable de son Adresse.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. Louis de Noé, qui expose les torts énormes qu'il éprouve par la suppression d'un droit de péage montant à 20,000 livres par an, et de la charge de Maire de Bordeaux, sur laquelle il est créancier de 60,000 livres qu'il avoit empruntées pour la payer. Il est redevable lui-même de cette somme, et prie l'Assemblée de lui subvenir.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition aux Comités de Liquidation et de Judicature.

Un Membre a proposé de faire un changement dans l'article VIII du Titre premier du Décret sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès-à-présent. Ce changement consistoit à supprimer dudit article ces mots : « employés à l'enseignement public » et à leur substituer ceux-ci : « voués au soulagement des Pauvres ».

L'Assemblée, après une légère discussion, a décrété le changement proposé.

Un Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la Séance de ce matin.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un projet de Décret qui a été mis aux voix, et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de

son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Toutes les ventes qui auroient pu être faites en Justice, ou autrement qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques, des Établissemens d'enseignement ou de charité, ou de tous autres Etablisemens publics, sont déclarées nulles et comme non-avenues, sauf aux Acquéreurs leur recours contre les Administrateurs et autres Vendeurs, pour la restitution des sommes par eux payées.

» Défenses sont faites à tous Administrateurs de vendre, et à toutes personnes quelconques de faire vendre aucun desdits biens, à peine de tous dommages et intérêts, et de telle autre peine qu'il appartiendra ».

Le sieur de Santo-Domingo, qui a commandé le Vaisseau le Léopard, a été introduit à la Barre : M. le Président lui a donné lecture du Décret du 20 Septembre, qui a ordonné qu'il se rendroit à la suite de l'Assemblée immédiatement après la notification de ce Décret.

Le sieur de Santo-Domingo a pris la parole, et a exposé les motifs de sa conduite. Il a donné lecture de dix pièces qu'il a produites. Son Discours et ces Pièces ont été renvoyés aux Comités Colonial et de la Marine réunis.

Un Membre, au nom du Comité de Marine, a

fait un rapport à la suite duquel l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous ouvrages de réparations, radoubs et entretien, exécutés dans les Arsenaux de Marine, seront désormais faits à la journée.

ART. II.

» La main d'œuvre des ouvrages neufs continuera d'être adjugée à prix faits, et sera donnée de préférence, à conditions égales, aux Ouvriers divisés par Sections ou Brigades ».

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. l'Abbé Saurine a été nommé Membre du Comité Central par le Comité des Monnoies.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce, a fait un rapport sur la proposition faite par le sieur Chipart, Graveur en Métaux. Il a proposé un Décret qui a été mis voix, et adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'Agriculture et de Commerce, de la proposition du sieur Chipart, Graveur en Métaux, demeurant à Paris, de donner à la Nation un moyen

de faire des Poinçons inimitables pour la marque des matières d'or et d'argent, et applicables aux papiers-monnoie, aux Effets de commerce et aux monnoies, moyennant une récompense de 200 mille livres, qui ne lui sera payée que lorsque la vérité et la certitude de sa découverte auront été constatées, et sur le produit d'un abus qu'il dénoncera;

» Décrète que la découverte et les procédés du sieur Chipart seront examinés en sa présence par les sieurs Chevalier, Belsac et Gamot, qui ont donné l'acte du 23 Août dernier, et par quatre Commissaires de l'Académie des Sciences, ou autres nommés à cet effet par le Roi, lesquels manifesteront leur opinion sur l'objet dont il s'agit »;

» Et que s'il résulte de cette manifestation que la découverte du sieur Chipart est réelle, il sera pris les mesures nécessaires pour lui assurer, en donnant son procédé, une récompense convenable ».

Un Membre, au nom du Comité d'Aliénation des Biens nationaux, conformément à l'ajournement d'hier, a lu quelques articles concernant la résiliation proposée des baux consentis à des Fermiers-Généraux, suivant les circonstances prévues par les articles, et l'indemnité qui pourroit leur être due.

La discussion s'est ouverte sur le projet de

Décret. Plusieurs Membres ont successivement parlé pour l'appuyer et le combattre. Le Rapporteur est entré dans de nouveaux détails, et à résolu les objections qui avoient été faites. Il a lu le premier article destiné à former le quatrième du Titre II, concernant l'administration des Biens nationaux.

Un Membre a proposé pour amendement de supprimer les mots : « sauf l'indémnité dont il va être ci-après parlé ». Il a appuyé cet amendement en disant que dans l'espèce de baux dont la résiliation est proposée par l'article, on ne peut supposer de la part du Fermier une bonne foi qui puisse obliger à l'indemniser. Il a proposé de réduire le Fermier dans ce cas au seul remboursement des frais du bail.

Cet amendement a été mis aux voix et adopté.

L'article rectifié d'après l'amendement a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare, au surplus, que dans la disposition de l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, qui défend aux Acquéreurs d'expulser les Fermiers ou Locataires, ne sont compris que les baux dont les Preneurs font valoir par eux-mêmes, ou par des Colons partiaires, les biens qui en sont l'objet ;

en conséquence, sont et demeurent résiliées toutes les fermes ou admodiations générales de Biens nationaux, quant à ceux de ces Biens, qui, n'étant pas actuellement exploités ou occupés en vertu d'icelles par les Preneurs ou leurs Colons partiaires, n'ont pas été par eux sous-loués par baux passés en forme authentique antérieurement au 2 Novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque ».

Les articles V et VI ont été mis aux voix et décrétés dans les termes suivans :

ART. V.

« Le coût des baux résiliés par l'article précédent, sera remboursé aux Preneurs par les Receveurs des Districts des chefs-lieux des Bénéfices ou Etablissemens publics dont dépendoient ci-devant les biens à eux affermés, et sur les mandats des Directoires de ces Districts, sans préjudice du recours desdits Preneurs contre ceux à qui ils pourroient avoir donné des pots-de-vin, ou fait d'autres avances.

ART. VI.

Dans le cas où parmi les Biens compris ès-dites fermes ou admodiations générales, il s'en trouveroit qui fussent exploités ou occupés par les

Preneurs, ou leurs Colons partiaires, lesdites fermes ou admodiations seront exécutées à cet égard conformément à l'article IX du Titre premier du Décret du 18 Mai; à l'effet de quoi il sera procédé par des Experts que nommeront lesdits Preneurs et les Directoires de Districts de la situation de ces Biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison d'iceux.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, EMMERY, *Président*; GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, BOUCHE, VERNIER, BÉGOUEN, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrét.*

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 435.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 8 Octobre 1799, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 7 Octobre, au soir.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une Lettre du sieur Abbé Fauchet, Président de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris : il a été décidé par l'Assemblée Nationale, que l'objet qu'elle renfermoit seroit renvoyé au Membre du Comité de Constitution qui avoit proposé le projet de Loi, qui donnoit lieu à la réclamation du Président de l'Assemblée générale.

Un autre Secrétaire a donné à l'Assemblée Nationale connoissance d'une Lettre écrite à son Président par les Maire et Officiers Municipaux de la Ville d'Aix, dans laquelle ils lui apprennent la tranquillité, la décence et l'ordre avec lesquels les

scellés ont été apposés aux Greffes et Palais de Justice, au Parlement : ils font l'éloge de la conduite que la Garde Nationale de la Ville a tenue, et principalement des sieurs Simon et André, ses Chefs. Ils prient l'Assemblée Nationale de leur tracer la route qu'ils ont à suivre relativement à l'expédition des Arrêts qui sont nécessaires à divers particuliers ; ils demandent qu'il soit permis aux Huissiers au Parlement d'exercer leur ministère jusqu'à l'établissement des nouveaux Tribunaux.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette Lettre au Comité de Constitution, pour donner son avis incessamment.

Un Membre a proposé une modification au Décret du 2 Septembre dernier, tendante à ce que les Membres des Directoires qui étoient pourvus d'Offices de judicature, ne fussent pas compris dans la disposition de l'article XII dudit Décret, et pussent être élus Juges dans les nouveaux Tribunaux, sauf l'option, et à la charge, dans le cas où ils préféreroient les places de Juges, de ne rester dans le Conseil de Département que comme Administrateurs.

L'Assemblée a décidé qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret pour le Département de la Seine inférieure ; ce projet a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur les demandes formées par le Directoire du Département de la Seine inférieure, décrète ce qui suit :

Article premier.

« Le Tribunal du District de Rouen, établi en la Ville de Rouen, sera composé de six Juges, conformément aux articles II et III du Titre IV du Décret du 16 Août dernier, sur l'organisation judiciaire.

Art. II.

» Il y aura huit Juges de Paix pour la Ville de Rouen et ses Fauxbourgs, et pour les territoires adjacens,

Savoir :

» Quatre pour l'intérieur de la Ville,

» Un pour le Fauxbourg de Cauchoise et les Villages de Déville, Maromme, Saint-Aignan et le Mont-aux-Malades ;

» Un pour les Fauxbourgs de Bouvreuil et de Beauvoisine, et le Village de Bois-guillaume ;

» Un pour les Fauxbourgs de Saint-Hilaire, Martainville et Eauplet, y compris l'Isle de la Mouque ;

» Un pour le Fauxbourg Saint-Sever, y compris les Villages de Sotteville, du Grand et Petit-Quevilly.

» Il y aura, en outre, un Juge de Paix à Dernetal, ayant dans son arrondissement le Mesnil-Esnard, Saint-Martin-du-Vivier et Bon-Secours.

» Les Assemblées primaires pour l'élection de ces Juges de Paix, seront formées conformément aux divisions ci-dessus.

ART. III.

» Il y aura deux Juges de Paix dans la Ville de Dieppe, et deux dans celle du Havre.

ART. IV.

» Les Villes de Rouen et de Dieppe continueront d'avoir un Tribunal de Commerce, et il en sera établi un dans la Ville du Havre ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé qu'avant que les derniers Décrets sur les Religieux, les Religieuses et les Chanoinesses, fussent présentés à la Sanction, l'Assemblée voulût bien donner une explication qui paroît nécessaire. En décrétant l'article XXI du Titre II, qui règle l'ordre des successions aux Religieuses sorties de leurs Maisons, l'Assemblée a adopté un amendement tendant à substituer dans ledit article, à ces mots : *les biens passeront à leurs parens les plus proches*, ceux-ci, *à leurs héritiers de droit*; ce qui est bien différent : car, dans quelques Coutumes, les héritiers les plus proches ne sont

pas toujours les héritiers des meubles et acquêts. Cependant, dans le Décret du 19 Mars dernier, sanctionné et publié, la succession des Religieux a été déférée à leurs parens les plus proches.

L'Assemblée avoit considéré que, s'agissant de régler une succession sur laquelle les parens n'avoient pas dû compter, il étoit bien plus convenable de consulter l'ordre naturel que les dispositions, quelquefois bizarres, de certaines Coutumes, l'intention de l'Assemblée n'étant certainement pas de déférer les successions des Religieux, et celles des Religieuses par des principes différens ; le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a demandé que les mots, *leurs parens les plus proches*, fussent rétablis dans l'article dont il s'agit, à la place des mots *leurs héritiers de droit* : l'Assemblée l'a ainsi décrété.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret en quatre articles, relatif à la Caisse d'Escompte, et dont le but principal étoit d'autoriser cette Caisse à émettre, dès-à-présent, pour son propre compte, une somme de 30 millions en ses propres billets.

Ce projet a été discuté.

Un Membre a appuyé ce projet, mais en demandant que les Arrêts de surséance rendus en faveur de la Caisse d'Escompte, fussent levés.

Un autre Membre a demandé le rejet en tous

ses articles, du Décret proposé. Il en a présenté un autre qui a été d'abord combattu. Le résultat de cette nouvelle discussion a été de faire rejeter l'amendement concernant la levée des Arrêts de surséance, et de faire adopter le second Décret, lequel a été prononcé de la manière suivante.

« L'Assemblée Nationale lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte de faire de nouvelles émissions de ses billets, sans néanmoins que les billets qu'elle émettra, puissent être reçus autrement que de gré à gré; ainsi que tous autres billets de commerce, et sous la condition qu'ils seront dans une forme différente de celle de ses billets qui sont actuellement en circulation.

» L'Assemblée Nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de la proposition faite par le Rapporteur du Comité des Finances ».

Un Membre du Comité de Constitution a obtenu la parole sur la Lettre du Président de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, du rapport de laquelle il avoit été chargé. La question que cette Lettre renfermoit a été proposée par lui. L'Assemblée Nationale a décidé de passer à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur l'état de situation, au 5 Octobre, de la Caisse de l'Extraordinaire, relativement à l'émission des assignats.

L'Assemblée Nationale a décidé que le rapport seroit imprimé.

Un autre Membre du même Comité a proposé un Décret pour remédier à la rareté du numéraire ; il a été mis aux voix, décrété et prononcé en ces termes :

» L'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Monnoies se concertera très-incessamment avec le Comité des Finances sur les différens moyens capables de remédier à la rareté du numéraire, et notamment sur ceux-ci :

» 1°. Sur la fabrication d'une petite monnoie ;

» 2°. Sur la facilité à accorder à ceux qui porteront aux Hôtels des Monnoies des matières d'or et d'argent, de recevoir immédiatement des espèces monnoyées, sans autre réduction que les frais de la fabrication ;

» 3°. Sur le projet de donner cours dans le Royaume aux espèces monnoyées étrangères, d'après un tarif fixé sur leur valeur réelle ».

Après la prononciation de ce Décret, le même Membre du Comité des Finances en a proposé un autre, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'emprunt national de 80 millions, ouvert en vertu du Décret du 27 Août 1789, sera fermé à compter du jour de la proclamation du présent Décret; et qu'à la même époque seront également fermés les emprunts ouverts en différens temps, à non

des ci-devant Etats de Languedoc, Provence, Bourgogne, Bretagne, Artois et Flandre maritime, ainsi que celui ouvert à Gènes en 1784, pour le Duc des Deux-Ponts ».

Un autre Membre du Comité des Finances a pris la parole pour proposer un Décret qui a été discuté article par article, et prononcé ainsi qu'il suit, après avoir été combattu par divers Membres qui ont proposé leurs vues et de nouvelles opinions :

» L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

« L'intérêt des 400 millions d'assignats-monnoie créés par le Décret des 16 et 17 Avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et n'accroîtra plus le capital, à compter de cette époque.

ART. II.

» Les trois coupons d'intérêt attachés à chaque Assignat, pourront en être séparés ; et sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 15 Octobre, seront payés à Bureau ouvert, à partir du 1er Janvier 1791, dans les Caisses qui seront désignées par l'Assemblée Nationale, tant à Paris que dans les Départemens. Ils seront reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toutes les Caisses d'impositions et de perceptions ;

SAVOIR:

» Les trois coupons réunis des assignats de 1000 liv., *pour 15 liv.*;

» Ceux des Assignats de 300 l., *pour 4 liv. 10 sols*;

» Et ceux des Assignats de 200 liv., *pour 3 liv.*

ART. III.

» La valeur des Billets de la Caisse d'Escompte, et les Promesses d'Assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois;

SAVOIR:

» Les Billets de 1000 liv., à 1015 liv.

» Les Billets de 300 liv., à 304 liv. 10 s.

» Les Billets de 200 liv., à 203 liv.

ART. IV.

» Cette valeur fixe demeurera auxdits Billets jusqu'à leur échange fait contre des Assignats; et à cette époque, les Assignats donnés en échange, et séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que *1000 liv.*, *300 liv.* ou *200 liv.*, nonobstant la mention de l'intérêt faite dans le libelle de l'Assignat. Les coupons d'intérêt séparés desdits Assignats seront payés conformément à l'article II ».

Après ce Décret, le même Rapporteur en a proposé un autre sur la fabrication et émission des Assignats.

Le premier, le second, le troisième et le quatrième articles ont été mis aux voix l'un après l'autre, et décrétés en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

» Les nouveaux Assignats créés par le Décret du 29 Septembre dernier, seront de 2000 livres, 500 liv., 100 liv., 90 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv., et non au-dessous.

ART. II.

» Leur division sera faite ainsi qu'il suit ;

SAVOIR,

200,000	de	2,000 liv.
440,000	de	500
400,000	de	100
400,000	de	90
400,000	de	80
400,000	de	70
400,000	de	60
400,000	de	50

Formant ensemble trois millions quarante mille billets, lesquels représentent huit cents millions.

ART. III.

» Les Assignats de 2,000 liv. seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges ; ils seront

de la même grandeur et de la même forme que les Assignats déjà en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

Art. IV.

» Les Assignats de 500 liv. seront sur papier blanc, en caractères noirs, de la même grandeur et dans la même forme que ceux de 2,000 liv. »

Sur le cinquième article il a été fait un amendement tendant à faire décréter que l'effigie du Roi seroit apposée sur les petits Assignats.

La question préalable a été demandée contre cet amendement.

L'Assemblée a été consultée et elle a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cet article V a été mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. V.

» Les Assignats depuis 100 liv. jusqu'à 50 liv. seront également sur papier blanc, en caractères noirs ; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, et qu'ils ne porteront point l'effigie du Roi ; ils présenteront seulement l'empreinte Nationale aux armes de France, avec ces mots, *la Loi et le Roi*. »

Les sixième et septième articles ont été lus et décrétés sans contradiction de la manière suivante :

ART. VI.

» Tous les Assignats seront, en outre, frappés comme les anciens, d'un timbre sec aux Armes de France.

ART. VII.

» Chaque série sera composée de 40 mille numéros, de manière que les Assignats de 2,000 l. formeront 5 séries; ceux de 500 liv., 11 série; et tous les autres 10 séries. »

Sur le huitième, un amendement a été proposé; il tendoit à faire décréter qu'il seroit fait une caisse à trois clefs, dans laquelle on enfermeroit les formes, matrices, matières et ustensiles qui auroient servi à la fabrication des Assignats.

Cet amendement a donné lieu à un sous-amendement, qui consistoit à faire décréter que le Roi, l'Archiviste et le Maire de Paris auroient chacun une clef de la caisse susdite.

Ce sous amendement a été ajourné.

L'Amendement mis aux voix a été adopté par l'Assemblée, et l'article VIII ainsi amendé, a été mis aux voix, adopté et prononcé ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Les formes et matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits Assignats, tous les ustensiles et matrices

qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermées dans une caisse à trois clefs, déposées aux Archives Nationales, et ne pourront en être déplacées que par un Décret spécial. »

Ensuite un des Secrétaires a fait lecture d'une note du Garde-des-Sceaux, contenant la sanction des Décrets suivans.

« Le Roi a donné sa sanction, le 5 de ce mois;

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Septembre dernier, relatif à des faits concernant la Chartreuse de Mont-Dieu.

» 2°. Au Décret du 21, relatif aux opérations prescrites par l'article X de la troisième Section du Décret du 22 Décembre dernier, pour la liquidation dans les Provinces où il y avoit une administration commune, et qui sont divisées entre plusieurs Départemens, des dettes contractées sous le régime précédent.

» 3°. Au Décret du 22, portant que, provisoirement et pour cette année seulement, les appointemens et soldes des Officiers et Cavaliers de Maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition.

» 4°. Au Décret du 23, relatif aux émeutes arrivées à Soissons les 30 Juillet et premier Août

derniers, contre la libre circulation des grains.

» 5°. Au Décret du même jour, rendu à l'occasion d'une protestation que la Municipalité de Corbigny s'est permise de faire contre un Décret de l'Assemblée Nationale, et portant que toutes Municipalités, Districts et Départemens qui se permettroient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront personnellement responsables de tous évènemens.

6°. Au Décret du 26, portant que la Caisse d'Escompte remettra au Trésor public la somme de 10 millions.

» 7°. Au Décret du 26, relatif à des faits dénoncés par le Procureur de la Commune de Noort-Péenne.

» 8°. Au Décret du 30, portant que la Cour supérieure provisoire, établie à Rennes, continuera ses fonctions jusqu'au 15 du présent mois.

» 9°. Au Décret du même jour, portant que la Municipalité de Paris remettra au supérieur du Collége de Ste.-Barbe, sur les revenus dont jouissoit ci-devant M. l'Archevêque de Paris, la somme de 4,000 liv. pour la pension des Boursiers.

» 10°. Au Décret du premier de ce mois, concernant les pensions, traitemens, émolumens et la solde des Officiers, sous-Officiers et Soldats Suisses.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif aux

difficultés qui suspendent l'exécution dans plusieurs Départemens, du Décret du 28 Septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs, et la remise des pièces et papiers qui regardent l'administration de chaque Département.

» 12°. Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécution du Décret du 30 Septembre, portant que le ci-devant Receveur-général du Clergé remettra au Sr. Bourquet une somme de 3,000 liv., par forme de provision, pour l'ouvrage par lui composé sur les matières Ecclésiastiques et bénéficiales. »

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 7 Octobre 1790.

Cette lecture a été suivie de celle d'une Lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, par le sieur Albert de Rioms, Commandant de l'Escadre de Brest. Ce Chef y expose qu'il est obligé de donner sa démission de la place de Commandant.

Après cette lecture, un Membre a proposé que la Lettre fût renvoyée au Comité de la Marine, pour en rendre compte, et proposer des mesures adaptées aux circonstances. Cette Motion a été mise aux voix, et la Lettre renvoyée au Comité de la Marine, pour en faire rapport incessam-

ment, et proposer des mesures adaptées aux circonstance.

Le Rapporteur du Comité des Finances, qui, le Lundi d'auparavant, avoit commencé de proposer des articles de Loi sur le remplacement des Gabelles, est monté à la Tribune ; il a rendu compte des conférences qu'il avoit eues avec plusieurs Membres de l'Assemblée Nationale, sur le second *alinea* ajourné de l'article premier de la Loi proposée par lui dans la Séance du Lundi au matin, et a présenté cet alinéa avec quelques changemens. Plusieurs Membres ont parlé après lui pour apporter des modifications dans cette partie de l'article. Enfin, la discussion a été fermée, et la Loi proposée a été ainsi décrétée :

ARTICLE PREMIER.

» La proportion de la consommation entre les lieux soumis au même prix du Sel et à la même nature de droits, sera évaluée en masse à raison de la population, sauf les indemnités qui pourroient être justement réclamées, suivant l'art. V ci-après, et sans que les réclamations qui seront faites, puissent retarder l'exécution des rôles de répartition ».

Le second article du projet imprimé a été lu ; ensuite un Membre a obtenu la parole : il a donné des vues nouvelles sur la manière de répartir l'im-

pôt qui faisoit l'objet des discussions ; il a enfin proposé un amendement conçu en ces termes :

« Le surplus sera imposé, dans les campagnes, à raison de la population ; et par les Municipalités, sur les contribuables, au marc la livre de *toutes* impositions ».

Cet amendement a souffert un sous-amendement qui a été décrété et réuni, ainsi que s'ensuit, à l'article qui a été décrété en ces termes :

ART. II.

« D'après cette première répartition, la population des Villes indiquant en chaque Département la somme de la contribution à laquelle elle devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque Ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale sur le vu de l'avis du Directoire de Département, qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire du District, et par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément au Décret du 22 Mars. Le surplus sera imposé dans les campagnes, au marc la livre des impositions ordinaires, et des rôles des Vingtièmes dans les lieux où ils sont achevés, ou du premier cahier de Vingtièmes dans les autres ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures, a fixé la Séance du soir à six, et celle du lende-

main au matin à onze, après avoir annoncé l'ordre du jour pour l'une et pour l'autre.

Du Vendredi 8 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses ci-après :

Adresses des Administrateurs du District du Vigan, Département du Gard, et du District de Revel, Département de la Garonne, qui commencent leurs fonctions par présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse du Consistoire de la Confession d'Ausbourg de la Ville de Wissembourg et ses dépendances, qui exprime à l'Assemblée Nationale sa vive reconnoissance au sujet du Décret qu'elle a rendu en faveur des Protestans d'Alsace, par lequel elle les a réintégrés dans tous leurs droits, libertés et avantages.

Adresses des Officiers Municipaux de la Ville d'Hesdin et des Administrateurs du Directoire du Département du Pas-de-Calais, qui se justifient des imputations qui leur ont été faites au sujet de l'affaire du Régiment de Royal-Champagne, en garnison dans cette Ville.

Adresse de félicitation et d'adhésion des Ad-

ministrateurs du District de Crest au Département de la Drome.

Un Membre a présenté la Pétition de la Ville libre et République de Nuremberg, sur les livraisons de fourages faites au Ministre de France en 1759, 1760, 1761, 1762. Il a exhibé les pouvoirs, et fait la motion expresse, du renvoi au Comité Diplomatique, comme demande de Souverain à Souverain.

Un autre a observé que ce renvoi devoit être fait au Comité de Liquidation; après quelques légers débats, l'examen a été renvoyé aux Comités Diplomatique, et de Liquidation.

Quatre Membres de l'Assemblée ont demandé et obtenu, le premier, de s'absenter pendant quinze jours pour affaires pressantes; MM. de Raze, Député de la Haute-Saone, du Châtelet, Député de la Meuse; le Poutre, Député de Lille en Flandre; Arnoud, Député de la Côte-d'Or.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait le rapport d'un Arrêt rendu le 23 Septembre par la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, qui déclare nulle une fondation, quoique par le Décret du 27 Mai il ait été sursis à l'instruction et jugement de toutes Causes et Procès concernant les fonds déclarés être à la disposition de la Nation. Il a présenté un Projet de Décret; après quelques légères observations, ce Projet a été mis aux voix, et décrété comme il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité Ecclésiastique, de l'Arrêt rendu le 23 Septembre par la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, contre le sieur Jean-François Descuns, qui, au mépris du Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mai, sanctionné par le Roi le 28, et transcrit sur les registres du Parlement de Toulouse le 23 Juin, annulle une ancienne fondation;

» Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt rendu le 23 Septembre, jusqu'à ce que ledit Arrêt ait été communiqué au Procureur-Syndic du Département pour prendre par lui tel parti qu'il jugera convenable, comme conservateur des Biens Nationaux ».

MM. les Officiers de la Garde Nationale de Rouen ont été introduits à la Barre; l'un d'eux a prononcé un Discours qui justifie ce Corps contre les calomnies des Libellistes; en terminant, il a renouvelé, au nom de tous, les protestations de zèle, de dévouement, et le serment *de mourir fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

M. le Président leur a répondu en louant leur loyauté, leur dévouement, et leur a accordé les honneurs de la Séance.

Plusieurs voix se sont élevées pour demander l'impression du Discours, ainsi que de la Réponse

de M. le Président, et l'impression a été ordonnée.

Un Membre du Comité de Marine a fait un rapport sur la nécessité de construire des Bassins pour remiser nos Vaisseaux pendant la paix, d'un projet donné par M. de Morainville, et de la proposition par lui faite de se rendre, à ses frais, à Toulon pour constater la possibilité de l'exécution, et tracer le devis estimatif; sur quoi il a présenté un Projet de Décret qui a été adopté comme il suit;

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de Marine, de la nécessité de construire des bassins pour remiser les Vaisseaux pendant la Paix, et voulant préparer dès-ce moment cette opération qui, toute dispendieuse qu'elle puisse être, doit devenir pour l'avenir une source d'économie, approuve la proposition qui lui a été faite par M. de Morainville, auteur d'un projet à cet égard, de se rendre à Toulon à ses frais, pour constater la possibilité de l'exécution de son projet, et en tracer le devis estimatif, sans rien préjuger sur la préférence à donner à ce plan ou à tout autre qui pourra être présenté aux Législatures suivantes, ni entendre prendre aucun engagement avec M. de Morainville; et charge son Président de supplier le Roi de donner les ordres nécessaires pour faciliter ses recherches.

On a repris la discussion du projet de Décret imprimé et distribué sur l'administration des Biens nationaux, jusqu'à la vente, pour former la suite des articles décrétés à la Séance du 7 au soir. Le Rapporteur a représenté qu'entre l'article III du projet imprimé et décrété, et ceux proposés et décrétés dans la Séance d'hier, sur le rapport du Comite d'Aliénation, il doit en être placé un qui sera le quatrième, en sorte que ceux du Comité d'Aliénation seront les V, VI et VII.

La proposition mise en délibération a été adoptée, et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Tous les baux qui ne seroient pas revêtus des formes, ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nuls et comme non avenus : les Directoires de District en feront affermer les biens dans les formes ci-après ».

Ensuite, le Rapporteur est passé aux articles du Projet imprimé ; le quatrième a été décrété pour former le huitième, et on a présenté les articles IV, V et VI, qui ont été successivement mis aux voix et décrétés comme il suit :

ART. VIII.

» Les baux à ferme ou à loyer, échus ou

échéant la présente année, qui n'auroient pas été prorogés, ou que l'on n'auroit pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et dans le cas où ils ne le seroient pas, les Directoires de Département et de District feront, pour la meilleure administration des Biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

ART. IX.

» Les baux subsistans seront renouvelés dans les Campagnes, un an, et dans les Villes, six mois avant leur expiration.

ART. X.

» Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer, les objets dont la jouissance a été réservée aux Evêques et aux Curés, ainsi qu'aux Religieux qui voudront vivre en commun; tous ceux non-réservés, même ceux dépendans des Bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux Curés à s'en rendre adjudicataires.

D'après l'article 11, tel qu'il a été proposé, les publications des baux devoient être faites aux Prônes des Eglises paroissiales.

Un Membre a fait un amendement pour que les publications fussent faites à la porte desdites Eglises et à l'issue de la Messe de paroisse; cet amendement a été adopté.

On a ensuite mis aux voix l'article avec l'amendement, et il a été décrété en ces termes:

ART. XI.

» Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de Dimanche en Dimanche, à la porte des Eglises paroissiales de la situation, et de celles des principales Eglises les plus voisines, à l'issue de la Messe de Paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le Directoire du District, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

L'article 12 a également été décrété avec quelques changemens comme il suit:

ART. XII.

« Le ministère des Notaires ne séra nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties, qui sauront signer, et par les Membres présens du Directoire, ainsi que par le Secrétaire, qui signera seul l'expedition.

L'article 13, aveo des dditions consenties, a été décrété comme ci-après.

ART. XIII.

« Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années ; ceux des autres biens seront passés pour 3, 6 ou 9 années. Lors de la vente, l'Acquéreur pourra expulser le fermier ; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième étoit commencée, ou de la neuvième, si la septième avoit commencé son cours, sans que, dans ces cas, les Fermiers puissent exiger d'indemnité.

Les articles 14 et 15 ont été décrétés conformément au projet, ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« Les conditions de l'adjudication seront réglées par le Directoire du District, et déposées au Secrétariat, ainsi qu'à celui de la Municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le desireront.

ART. XV.

» Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les Directoires de District croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

autres de même nature. S'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque bail sera distinct et séparé.

ART. XXII.

» Les baux des droits fonciers comprendront les droits ordinaires et les droits casuels, tant ceux échus qui n'auroient pas été arrêtés avec les débiteurs, ou dont la liquidation seroit incertaine et susceptible d'estimation ou ventilation, que ceux à écheoir. En cas de rachat, le prix des uns et des autres sera versé directement dans la caisse du District, sans que le fermier puisse prétendre d'autre indemnité qu'une diminution du prix de son bail, proportionnée seulement au produit des droits ordinaires, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

ART. XXIII.

» Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendans ci-devant de chaque bénéfice, de chaque Corps, Maisons, Communautés, ou établissemens pour les parties situées dans l'arrondissement de différens Districts, ainsi que pour les corps des Domaines, Métairies, ou pour les masses particulières et distinctes des autres Domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs Districts.

ART. XXIV.

» S'il arrive que les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine soient situés dans un District, et les fonds en dépendans dans un ou plusieurs autres Districts, l'administration appartiendra au District dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

ART. XXV.

» L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

ART. XXVI.

Les dispositions des articles II, III et IV du présent Titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers-fruits. Mais pendant leur durée, les Directoires de District mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, il mettront en ferme la totalité de la même manière que les autres biens.

Sur l'article 27, on a proposé par amendement, de faire raison aux Curés ci-devant réguliers, comme aux Bénéficiers séculiers, de ce qu'ils justifieroient avoir avancé pour les semences, bestiaux et les instrumens d'Agriculture;

l'amendement ayant été adopté, a été mis aux voix avec l'article, ainsi qu'il suit :

Art. XXVII.

» Les Directoires de District se feront représenter, soit par les preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux et les actes de Chetel, pour vérifier, 1°. si à leur entrée, les terres étoient ensemencées, et si elles devoient l'être à leur sortie ; 2o. si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur ; pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets, sauf à faire raison aux Bénéficiers-séculiers ainsi qu'aux Curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieroient avoir avancé pour les semences, les bestiaux et les instrumens d'Agriculture. »

On est passé à l'article 28, qui a été décrété en ces termes :

Art. XXVIII.

« Lors de la vente des corps des domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnois et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies ; mais, si elle se fait en détail, ces derniers seront vendus séparément. ».

Un Membre, au nom des Comités des Rapports et de Constitution, a rendu compte des Arrêtés pris par la ci-devant Chambre-des-Vacations du Parlement de Toulouse, les 25 et 27

Septembre dernier ; après les avoir analysés, et avoir fait sentir toute la gravité du délit et le danger de céder à la clémence, il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Rapports et de Constitution, décrète que les Membres de la ci-devant Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, qui ont pris les Arrêtés des 25 et 27 Septembre dernier, et le Procureur-Général de cette Cour, seront traduits devant le Tribunal qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-Nation, pour y être procédé contr'eux sur l'accusation de rebellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra ;

» Décrète en outre qu'attendu la nature de l'accusation, le Roi sera supplié de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret.

Un Membre, après avoir adhéré aux opinions des Comités sur la nature du délit, a mis en question s'il ne seroit pas plus digne de l'Assemblée de jetter un regard de pitié sur des ennemis expirans.

Un autre Membre a rappelé l'indulgence dont l'Assemblée avoit usé dans un cas qu'il supposoit à-peu-près semblable.

Un troisième a tenté de les justifier, sous le prétexte du serment qu'ils avoient fait pour le

maintien des lois qui leur étoient confiées ; il a prétendu que ces Arrêtés ne devoient être considérés que comme de simples représentations.

Un Membre a proposé par amendement de décréter seulement que les protestations consignées dans ces Arrêtés, étoient nulles, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée Nationale et du Roi, incapables de produire jamais aucun effet, et de supplier le Roi d'user de clémence.

Un autre a demandé la division : cette division et l'amendement ayant été mis aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ni sur la division ni sur l'amendement.

Au moment d'aller aux voix, un Membre a proposé de supplier le Roi de faire arrêter les seuls Membres composant la Chambre des Vacations, qui avoient voté pour ces Arrêtés.

La question préalable a été proposée et admise.

Enfin, l'on a mis aux voix le projet de Décret après en avoir pris de nouveau lecture, et il a été décrété tel qu'il a été proposé.

La Séance a été levée à 10 heures, et renvoyée à demain 11 heures du matin.

Signé, EMMERY, *Présid.*; VERNIER, BOURDON, Curé d'Evaux, BÉGOUEN, BOUCHE, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 436.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 9 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances du matin et du soir du Vendredi huit Octobre.

Sur la lecture du premier Procès-verbal, on a observé que la ci-devant Province de Bourgogne devoit être comprise dans le Décret qui prononce que les emprunts faits au nom des Pays d'Etats, seront fermés; ce qui a été adopté et décrété.

Le sieur Rudder, Peintre, a fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un petit tableau allégorique, en miniature, représentant le Despotisme abattu, et la Liberté rétablie par les travaux de l'Assemblée. Elle a agréé cet hommage et décidé qu'il en sera fait mention honorable dans son Procès-verbal. La miniature a été remise a l'Archiviste, pour être déposée aux Archives.

Un Membre a observé que la rédaction de

l'article XVIII du Titre II de l'Administration des Biens nationaux, telle qu'elle est insérée dans le Procès-verbal de la Séance du Vendredi dernier, au soir, est vicieuse, susceptible de fausses interprétations, contraire, à certains égards, aux Décrets précédemment rendus, et opposée même aux intérêts de la Nation; pour quoi il a demandé que l'article fût renvoyé au Comité Ecclésiastique, pour être rédigé d'une manière conforme aux précédens Décrets.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a reconnu qu'en effet cet article présentoit une équivoque dans sa rédaction, et a appuyé le renvoi audit Comité.

Un autre Membre a fait une observation pareille sur l'article VI de ce même Décret, et demandé qu'il fût aussi renvoyé au Comité Ecclésiastique.

L'Assemblée a décrété en conséquence le renvoi au Comité Ecclésiastique des deux articles VI et XVIII, pour en être fait et présenté une autre rédaction.

Un Membre a fait l'observation qu'il s'est glissé une erreur dans le Procès-verbal du 22 Septembre au soir; qu'à cette Séance on a fixé le MAXIMUM du traitement pour les Religieuses de Chœur à 700 livres, et à 350 livres pour les Sœurs Converses; et que cependant le Procès-verbal imprimé de cette Séance ne porte que

600 livres et trois cents livres. Il lui a été répondu que c'étoit une simple faute d'impression; que le Procès-verbal original porte, comme il le doit, 700 livres et 350 livres; qu'on auroit soin de faire rectifier cette erreur, sans qu'il fût néces-cessaire de rendre un Décret à cet effet.

Un Membre a demandé que les trois Comités réunis de la Marine, Diplomatique et Militaire se rassemblassent ce soir pour délibérer sur les différentes Pièces relatives aux Equipages de l'Escadre et aux nouvelles de Brest.

Un autre Membre a appuyé cette proposition, en ajoutant qu'il étoit important et urgent de concerter entre ces trois Comités les mesures à proposer à l'Assemblée dans les circonstances actuelles.

Il a été décrété que ces trois Comités se réuniroient ce soir.

Un Membre a demandé qu'une affaire concernant deux Officiers qui ont été renvoyés de la Martinique, et dont le rapport étoit prêt, fût mis à l'ordre du jour pour la Séance la plus prochaine.

M. le Président a consulté à cette occasion le vœu de l'Assemblée, pour savoir si, nonobstant la Fête, on vouloit l'entendre ce soir, et accorder une Séance à cet effet. La question mise aux voix a été adoptée et décrétée.

Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom de ce Comité, le rapport des frais qu'a occasionnés la fabrication des premiers quatre cents millions d'Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale, et lui a annoncé que la dépense totale relative à cette émission s'élevoit à 823,000 livres, savoir; 82,000 livres pour l'achat du papier, 36,000 livres pour l'impression, 96,000 livres pour la gravure, et 24,000 pour la gravure des coins et poinçons.

Le même Membre, au nom du Comité des Finances et des Commissaires réunis des Comités d'Agriculture, de Commerce et des Impositions, a dénoncé à l'Assemblée l'abus révoltant qu'on fait de son contre-seing. Il a dit qu'une grande partie de la correspondance de Paris passe sous ce contre-seing; que le désordre provient du grand nombre de Bureaux où l'on contre-signe, de la quantité de cachets qui se sont répandus dans beaucoup de mains; que le Bureau général des Postes reçoit des paquets immenses contre-signés; que, quelqu'évident que soit l'abus, les Administrateurs, par respect pour le cachet de l'Assemblée, ne se sont jamais permis d'en taxer aucun; que les choses sont portées au point, qu'en sept mois la recette a diminué de huit cent mille livres, tandis que la dépense a augmenté de deux cent mille livres. Pour remédier à cet abus si préjudiciable à la chose pu-

blique, il a proposé le projet de Décret suivant, qui, après de légères discussions et quelques amendemens adoptés par le Rapporteur, a été mis aux voix article par article, et décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi un seul Bureau de Contre-seing et d'Expédition près l'Assemblée Nationale.

ART. II.

» Ce Bureau sera surveillé particulièrement par les quatre Inspecteurs des Secrétariats.

ART. III.

» Il sera composé du nombre de Commis, de Cacheteurs et de Garçons de Bureau que les Inspecteurs jugeront nécessaire.

ART. IV.

» L'écriture des Commis sera remise à la Poste pour servir de comparaison. Les Garçons de Bureau y seront connus, et leur nom y sera enregistré.

ART. V.

» Il sera fait de nouveaux cachets qui seront numérotés et qui contiendront un point secret qui ne sera connu que de l'Administration des Postes, qui fera faire et fournira ces cachets.

ART. VI.

» Les Députés seront tenus de faire contre-signer eux-mêmes les paquets ; des mots : ASSEMBLÉE NATIONALE, par les Commis préposés à cet effet, et il n'y aura de franchise que pour les Paquets contre-signés dans le Bureau d'Expédition de l'Assemblée Nationale, et portés à l'Hôtel des Postes par les Garçons de Bureau.

ART. VII.

» En conséquence, tous Paquets même contre-signés ASSEMBLÉE NATIONALE, et cachetés de son sceau, qui seroient mis dans les boîtes particulières ou envoyés à l'Hôtel des Postes, autrement qu'il vient d'être expliqué, seront taxés.

ART. VIII.

» Les Paquets ne doivent contenir que des papiers écrits et imprimés relatifs aux affaires de l'Assemblée, ou correspondances directes des Députés ; mais aucun Livre relié, ni aucun autre objet étranger.

ART. IX.

» La franchise des lettres pour l'arrivée sera restreinte à celles qui seront adressées au Président de l'Assemblée Nationale, aux six Secrétaires, aux Présidens de chaque Comité et de chaque Section, ainsi qu'aux Députations collectives et à l'Archiviste.

ART. X.

» Le Règlement en forme de lettre adressé par le premier Ministre des Finances, de la part du Roi, aux Administrations de Département, en date du 16 Juillet 1790, qui fixe le mode de franchise et des contre-seings respectifs dans leurs arrondissemens, sera exécuté provisoirement, selon sa forme et teneur, jusqu'au premier Janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des Postes.

ART. XI.

» Le Président se retirera dans le jour par devers le Roi, pour présenter à sa sanction le présent Décret, et supplier Sa Majesté de vouloir bien, conformément à l'article VI du Décret sur les Postes et Messageries du 22 Août et jours suivans, sanctionné par Elle le 29 du même mois, faire incessamment le choix du Président et des quatre Administrateurs qui doivent composer le Directoire des Postes, à l'époque du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze ».

Un autre Membre du Comité des Finances a exposé à l'Assemblée, également au nom de ce Comité, qu'il étoit nécessaire de déterminer le mode de recouvrement des décimes et dons gra-

tuits, et de fixer dans quelle caisse les sommes provenant de ce recouvrement devoient être versées. Il a en conséquence proposé le projet de Décret qui suit, lequel a été mis aux voix et décrété dans ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Chaque Directoire de Département se fera remettre, dans le courant du présent mois, par les anciens Receveurs des Décimes et Dons-gratuits, domiciliés dans l'étendue du Département, des états certifiés d'eux, contenant les noms des Ecclésiastiques compris dans les rôles de l'année 1789, qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons-gratuits de ladite année et années antérieures, et les sommes dont ils sont redevables.

ART. II.

« Le Directoire en fera passer une copie collationnée par le Procureur-général-Syndic, et signée de lui, au Receveur du District dans l'arrondissement duquel se trouvoit l'ancien Receveur des Décimes et Dons-gratuits, pour en suivre le recouvrement et le verser dans la caisse du Trésorier de l'Extraordinaire.

ART. III.

» Un autre double, également collationné et signé du Procureur-général-Syndic, sera remis au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, pourqu'il puisse faire rentrer dans sa caisse les sommes provenant de ce recouvrement, et en rendre compte à l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a exposé les inconvéniens et les risques du transport des Assignats par la Poste; que des paquets qui en contenoient ont été perdus ou égarés, et ne sont point parvenus à leur destination; qu'on parle déja d'une Compagnie prête à s'établir à Paris pour assurer ce risque au moyen d'une prime. Il demande qu'on s'occupe des mesures propres à garantir la circulation, de cet inconvénient, et que cette proposition soit renvoyée à l'examen des Commissaires réunis des trois Comités des Finances, des Impositions et d'Agriculture et de Commerce, chargés du travail relatif aux Postes et Messageries, pour en faire leur rapport à l'Assemblée le plus tôt possible.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

Le Rapporteur du Comité des Impositions a repris la suite des articles sur le remplacement de la Gabelle, des droits sur la marque des Fers, les cuirs, les amidons, etc.

L'article III du premier Décret a été lu. Un Membre a demandé par amendement que le remplacement de l'impôt de la Gabelle fût diminué et réduit sur le pied d'une année seulement pour les Provinces qui ont joui les premières de la cessation de l'impôt, et proportionnellement pour les autres.

Cet amendement a été écarté par la question préalable.

L'article a ensuite été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. III.

« L'indemnité pour la suppression des Gabelles courra, savoir :

» Dans les pays de grandes Gabelles et quart Bouillon :

» Pour les Greniers dépendans de la Direction d'Alençon, à raison de seize mois de remplacement, à compter du premier Septembre 1789.

» Pour ceux de la Direction d'Amiens, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

» Pour ceux de la Direction d'Angers, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de Caen, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Châteauroux, à raison de quatorze mois, à compter du premier Novembre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Châlons-sur Marne, à raison de onze mois, à compter du premier Février 1790.

» Pour ceux de la Direction de Charleville, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Châlons-sur-Saone, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Dijon, a raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Langres, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Laval, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

» Pour ceux de la Direction du Mans, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

» Pour ceux de la Direction de Moulins, à raison de onze mois, à compter du premier Février 1789.

» Pour ceux de la Direction d'Orléans, à raison de treize mois, à compter du premier Décembre 1789.

» Pour le Grenier de la Ville de Paris, à

raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790.

» Pour les Greniers dépendans du Contrôle de Beauvais, Direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

» Pour ceux du Contrôle de Meaux, Direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

» Pour ceux du Contrôle de Sens, Direction de Paris, à raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790.

» Pour ceux de la Direction de Rouen, à raison de treize mois, à compter du premier Décembre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Saint-Quentin, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

» Pour ceux de la Direction de Soissons, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

» Et enfin, pour la Direction de Tours, à raison de seize mois, à compter du premier Septembre 1789.

» Dans les Provinces de petites Gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement des Directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche de Rouergue, et Narbonne,

pour la partie dépendante de l'ancienne Province de Languedoc, qu'à raison de neuf mois, à compter du premier Avril 1790; et pour la partie de la Direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne Province de Roussillon, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

» Et enfin, dans les pays de Gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790, pour les Communautés qui s'approvisionnoient aux Greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Saint-Diez, Arnay et Bar-le-Duc.

» A raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

» A raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789, pour les autres Communautés des anciennes Provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois.

» A raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour celles d'Alsace et de Franche-Comté :

» Sauf, pour chaque Département, chaque District et chaque Communauté, en tout pays de Gabelles les sommes que l'on justifieroit avoir payées depuis l'époque indiquée, au Grenier de son arrondissement, lesquelles seront passées en moins-imposé et attribuées dans chaque Commu-

nauté aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au Grenier; duquel moins-imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers de vingtièmes, et s'il ne suffisoit pas, sur le produit général de l'imposition.

» De tous lesquels contingens ainsi réglés, le total devra être versé net au Trésor National».

Les articles IV, V et VI du même Décret ont successivement été lus et décrétés ainsi qu'il suit, sans objection ni discussion.

ART. IV.

« Les Villes des Départemens du haut-Rhin et du bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des amidons; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé; et le montant dudit abonnement sera soustrait des sept cent cinquante mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les Villes du Royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

ART. V.

» A mesure que les seconds Cahiers contenant les nouveaux articles des vingtièmes, seront rédigés et vérifiés par Communautés, les Propriétaires compris auxdits seconds Cahiers, seront tenus de supporter une somme additionnelle,

dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les Propriétaires compris dans les premiers Cahiers des rôles des vingtièmes ; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

» 1°. A acquitter les taxations des Collecteurs, Receveurs particuliers et Receveurs ou Trésoriers-généraux des Finances, sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit : quatre deniers aux Collecteurs, un denier au Receveur particulier, et un denier au Receveur ou Trésorier-général.

» 2°. A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les quotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auroient obtenues ou pourroient obtenir, pour cause de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution.

» 3°. Pour subvenir au moins-imposé que quelques Départemens ou Districts pourroient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales où ils se trouvoient quant à l'impôt des Gabelles.

» 4°. Enfin, à être employé en moins-imposé général sur les impositions de tout le Royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit

additionnel au second Cahier des Vingtièmes, s'il en reste après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

Art. VI.

» Les Directoires de Département et de District et les Municipalités des Villes seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du Décret du 22 Mars, concernant la contribution des Villes aux diverses impositions de remplacement ordonnées par ledit Décret du 22 Mars et par le présent Décret.

» Seront pareillement tenus les Directoires de District de faire former, sans délai, d'après les minutes des Rôles des Impositions ordinaires, et du premier Cahier des Vingtièmes, en vertu des mandemens qui seront expédiés, pour chaque Municipalité, par le Directoire de Département, un Rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la Communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement; et le total de ces différentes impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes quotes: de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque Municipalité, la répartition desdits remplacemens, quoique faite, pour plus de célérité, par le Directoire du District,

sera pareillement et essentiellement l'ouvrage de chaque Municipalité qui en aura réglé la distribution, en determinant celles de l'imposition ordinaire.

Le second Décret a ensuite été lu et décrété en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, pour favoriser le Commerce des Cuirs et autres Peaux, des Fers, des Huiles et Savons fabriqués dans les Départemens de Frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du Royaume, a décrété et décrète que, sur l'Ordonnance des Directoires de Départemens, les Directoires de Districts constateront la quantité des Cuirs et Peaux, de Fers et d'Huiles ou Savons fabriqués dans les Atteliers, Moulins et Usines du Département; et que, sur l'avis desdits Directoires de Districts, il pourra être expédié par les Directoires de Département, des passe-ports à chaque Entrepreneur ou Fabriquant pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume, en exemption des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits Départemens et Districts.

On a passé à la lecture du troisième Décret; il a donné lieu à quelques observations auxquelles le Rapporteur a répondu; et ayant consenti à

ajouter à la fin ces mots : « sauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou Cantons », il a été mis aux voix et décrété en ces termes :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du paiement des droits qui étoient dûs pour les Cuirs et peaux fabriqués, et pour ceux qui étoient en charge avant le premier Avril, date de la suppression du droit de marque des Cuirs, l'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, a déclaré et déclare que le délai pour le paiement des droits dûs par les Cuirs et Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril, est expiré le premier Juillet, et que ce qui étoit dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

» Et quant aux Cuirs et Peaux qui n'avoient été que marqués de charge, et pour lesquels l'Assemblée a ordonné par son Décret du 22 Mars, qu'il seroit payé en douze mois une contibution réglée sur un taux moyen et modéré, l'Assemblée Nationale en a fixé le tarif sur le pied de :

» Cinq livres huit sols par Cuir de bœuf :

» Deux livres quatorze sols par Cuir de vache :

» Deux livres dix sols par Cuir de cheval ou de mulet ;

» Seize sols par Cuir d'âne ou de cerf :

» Cinq livres huit sols par douzaine de peaux de veau, de daim, de chevreuil et de chamois, sur le pied de neuf sols par peau :

» Six livres par douzaine de peaux de bouc et de chèvre, sur le pied de dix sols par peau, et deux livres cinq sols par douzaine de peaux de moutons ou de brebis, sur le pied de trois sols neuf deniers par peau :

» Dix-huit sols par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau et de chien, à raison d'un sol six deniers par peau.

» Desquels droits qui devront être acquittés par douzièmes, de mois en mois, conformément audit Décret du 22 Mars, le premier terme est échu à compter du premier Août, et les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le premier Août 1791, sauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou Cantons.

Le Rapporteur a lu le quatrième Décret. Un Membre en a demandé l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée s'occuperoit du reculement des barrières : cet ajournement n'a pas été appuyé.

On a demandé la division du minerai et des gueuses, c'est-à-dire, que l'article fût décrété relativement au minérai, et ajourné relativement

aux gueuses de fer : le Rapporteur ayant adopté cette division, l'ajournement quant à la diminution de droits sur les fers en gueuse venant de l'étranger, a été adopté; et l'article ayant été relu, a été mis aux voix et décrété en ces termes :

» L'Assemblée Nationale a décrété et décrète que les droits sur le minérai de fer venant de l'étranger, seront modérés à moitié, et que ceux sur les fers en barre, en lame, en tôle, et sur les ouvrages de fer et d'acier, continueront d'être perçus, conformément à son Décret du 22 Mars.

M. le Président a annoncé que l'Assemblée avoit à se retirer en Bureaux pour procéder à l'élection d'un Président et de trois Secrétaires, comme aussi pour remplacer un Membre du Comité d'aliénation des biens nationaux, et pour choisir huit nouveaux Membres adjoints à ce Comité : il a annoncé l'ordre du jour pour ce soir et demain matin, et a levé la Séance à deux heures.

Du Samedi 9 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales

des deux Paroisses de S. Denis en Val, et S. Jean le Blanc, près Orléans.

Elles exposent qu'elles ont lu, avec autant de surprise que de douleur, le récit fait dans la *Séance* du 13 Septembre; que ceux qui y ont donné *lieu et* qu'elles desireroient connoître, ont cruellement trompé celui des Membres de cette Assemblée, auquel ils se sont adressés en lui communiquant les plus fausses et les plus injustes alarmes.

Elles ajoutent enfin qu'elles n'ont cessé de donner des preuves de leur patriotisme, et qu'elles soutiendront jusqu'à la mort les Décrets rendus par l'Assemblée et sanctionnés par le Roi.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement du Conseil d'Administration du District de la Tour-du-Pin, Département de l'Isére.

Adresse de la Municipalité et de la Garde Nationale de Gannat, qui annonce qu'elles ont fait célébrer un service solemnel à l'honneur des Gardes Nationales qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy. Elles expriment le desir de se rendre dignes des grands exemples de vertu et de patriotisme que viennent de donner à toute la France, les Citoyens-soldats et les Soldats-citoyens qui ont scellé de leur sang leur serment civique.

Adresse des Electeurs du District d'Auxerre,

assemblés pour la nomination des Juges, qui, avant de se séparer, offrent à l'Assemblée l'hommage de leur vénération, de leur dévouement et de leur soumission à ses Décrets : « En établissant, disent-ils, le Siége nouveau des Lois » sur les ruines de l'ancien, notre bonheur a » été de ne trouver aucun des Magistrats qui » composoient le ci-devant Bailliage d'Auxerre, » indigne de tenir la balance de la Justice ; et le » regret de n'avoir pu conserver tous ceux que » la vertu nous indiquoit, est devenu la récompense de leurs travaux et de leur intégrité ».

Sur celle des Municipalités et Gardes Nationales des deux Paroisses de S. Denis en Val et S. Jean le Blanc, près d'Orléans, un Député d'Orléans a pris la parole, et a dit que les craintes qui avoient été conçues contre quelques habitans des campagnes des environs d'Orléans, sans détermination, étoient sans aucune espèce de fondement, et que les faits prouvoient que tous les habitans des Paroisses voisines de cette Ville ont eu constamment les intentions les plus pures et les plus patriotiques.

M. le Président a annoncé l'élection de son successeur, et a dit que, par le résultat du scrutin, M. Merlin avoit eu la majorité des voix.

L'ordre du jour appeloit l'affaire de la Martinique. Alors un Secrétaire a donné à l'Assemblée

connoissance d'une lettre écrite à M. le Président par les Députés de Saint-Pierre. Ils le prient d'obtenir de l'Assemblée un renvoi de deux jours pour avoir le temps de distribuer leur mémoire, et faire connoître les pièces qu'ils vouloient fournir à l'appui de leurs demandes.

Quelques Membres se sont opposés à ce renvoi. L'Assemblée Nationale a décidé que cette affaire seroit renvoyée aux Comités réunis des Rapports et Colonial, et rapportée mardi prochain à la Séance du soir.

Un Membre du Comité des Finances a pris la parole, tant au nom de ce Comité, qu'au nom de ceux de Constitution et des Impositions. Il a exposé que les Tribunaux n'étant pas encore en activité, et que plusieurs pouvant n'y être pas de long-temps, il avoit paru nécessaire aux Comités au nom desquels il parloit d'établir dans chaque District un Tribunal provisoire, chargé de juger les affaires relatives à la perception des impôts.

Un Membre de l'Assemblée appuyant ce projet d'établissement, a demandé qu'il fût en même-temps décrété que l'appel de ces affaires seroit porté par-devant les nouveaux Tribunaux.

Cet amendement a été mis aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le projet de Décret proposé par le Rapporteur du Comité des Finances a été soumis à la délibération de l'Assemblée ; il a été adopté et prononcé en ces termes ;

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera nommé par les Membres du Directoire de Département et dans le sein même du Directoire, trois Commissaires pour former un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoîtra, sur la réquisition du Fermier ou du redevable, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties de service ou d'administration, dont la connoissance avoit été attribuée aux Commissaires départis ; et seront au surplus les Procès criminels relatifs aux droits dont la connoissance appartenoit aux Commissaires départis portés par-devant les Juges ordinaires ».

Un Membre de l'Assemblée, Député de Pau, est monté à la Tribune, et a dit que la Chambre des Vacations du Parlement de cette Ville avoit transcrit sur ses registres avec soumission et respect, les Décrets de l'Assemblée Nationale qui suppriment tous les Tribunaux anciens ; que les Magistrats étoient sortis du Palais dans le plus grand ordre, et en exhortant le peuple à obéir constamment aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a vu avec satisfaction cet acte de respect et d'obéissance.

Le Rapporteur de l'affaire concernant la Caisse d'Escompte, et relative à l'indemnité que les Actionnaires de cet établissement croyoient leur être due, étant à l'ordre du jour, un Membre du Comité des Finances a pris la parole pour la mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Plusieurs Membres se sont d'abord opposés à ce qu'une affaire de cette nature fût traitée dans une Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'elle seroit traitée dans cette même Séance; le Rapporteur a continué, et a proposé un projet de Décret tendant à faire ordonner qu'il seroit payé à la Caisse d'Escompte la somme de 4,334,407 liv. 12 s. 7 d. pour solde de son compte; qu'elle verseroit dans le Trésor National 2,361,900 liv. qui lui restoient en écus, pour solde des matières qu'elle avoit fait acheter pour le compte de la Nation, et qu'elle recevroit en échange, et pour la même somme, des Assignats auxquels seroit seulement ajouté l'intérêt acquis aux Assignats le premier Juillet dernier, jour auquel étoit échue la solde qui revenoit à la Caisse d'Escompte.

Un Membre a débattu le compte de la Caisse et a soutenu qu'il falloit soustraire,

1° - 625,000 liv. écartées mal-à-propos des bénéfices de Caisse.

2° - 1,300,000 liv. pour assignations qu'elle avoit négociées.

3° - Une partie de l'intérêt des 70,000,000 liv. qu'elle avoit en caisse, lequel intérêt ne devoit courir, pour les objets qui n'étoient pas échus au premier Janvier 1790, qu'à compter du jour de leur échéance.

Un autre Membre, après avoir tâché de prouver combien peu les demandes de la Caisse d'Escompte étoient fondées, a proposé des objets de déduction.

Son opinion a été combattue par plusieurs Membres du Comité des Finances. Un d'entre eux a conclu à ce qu'on allouât les 625,000 liv. que l'on prétendoit soustraire par l'amendent proposé par le second opinant, ou du moins qu'il fût dit, en retranchant cette somme, qu'il sera fait en faveur de la Caisse d'Escompte état d'un intérêt tel que chaque Actionnaire ait le 5 pour 100.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont demandé la division du Décret proposé par le second opinant. La question préalable a été demandée sur cette division. L'Assemblée Nationale a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. On a mis aux voix la division, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à diviser.

Le projet de Décret proposé par le second opinant a été mis aux voix, adopté et prononcé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, sur le compte de clerc-à-maître, présenté par la Caisse d'Escompte, conformément au Décret du 4 Juin dernier; considérant que le crédit ou répétition de la Caisse montant à 5,283,971 liv. 11 sols 9 den., est composé des trois articles ci-après; savoir : 1°. de 2,877,807 liv. 10 sols 4 den., pour frais et pertes qu'elle justifie avoir faits dans l'achat, importation et conversion en écus de 33,097,400 liv. de matières et d'espèces; 2°. de 306,164 liv. 2 sols 5 den. pour ses frais d'administration depuis le premier Janvier 1790, jusqu'au premier Juillet suivant; 3°. de 2,100,000 l. pour intérêt à six pour cent par an, et pendant six mois, du capital de 70 millions qu'elle a employés au service public : considérant, d'un autre côté, que ce débit de ladite Caisse s'élevant a 1,574,563 liv. 19 sols 2 den. embrasse les compensations, réductions et rejets suivans; 1°. celle de 592,741 liv. 8 sols 9 den. pour escompte obtenu par la Caisse pendant le semestre dernier; 2°. 6,822 liv. 10 sols 5 den. pour erreurs relevées sur son compte de frais d'administration pendant la durée dudit semestre; 3°. enfin, de 350,000 liv. pour réduction à cinq pour cent par an, pendant six mois, de l'intérêt porté par elle à six pour cent sur son capital de 70 millions :

4°. de 625,000 l., pour reste de cet article porté en dépense dans le compte de profits et pertes produits par la Caisse d'Escompte, et *énoncé pour retenue sur les bénéfices du semestre au profit des porteurs de reconnoissance du prêt de 25 millions*, comme entièrement étranger au compte actuel ;

» Considérant enfin, que de la soustraction de ces quatre derniers articles, il résulte en faveur de la Caisse d'Escompte une solde de 3,709,407 liv. 12 sols 7 den., décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise le Directeur du Trésor public à payer à la Caisse d'Escompte la somme de 3,709,407 liv. 12 sols 7 den. pour solde de son compte de clerc-à-maître, avec le Trésor public, depuis le premier Janvier 1790 jusqu'au premier Juin suivant, conformément au détail ci-dessus.

ART. II.

» La Caisse d'Escompte versera dans le Trésor public 2,361,900 liv. qui lui restent en écus, pour solde des matières qu'elle a fait acheter pour le compte de la Nation ; tant pour cette somme que pour celle énoncée en l'art. I, il lui sera remis des Assignats, auxquels sera seulement ajouté

l'intérêt requis auxdits Assignats le premier Juillet dernier, jour auquel est échue la solde qui revient à ladite Caisse d'Escompte.

ART. III.

» A l'égard de la partie des billets nationaux que la Caisse d'Escompte peut avoir négociés d'après la remise qui lui en a été faite en vertu du Décret du 19 Décembre dernier, elle sera tenue d'en présenter incessamment l'état, et il sera fait déduction du montant dudit état sur les cent soixante-dix millions de ses billets qui doivent lui être remis ; moyennant quoi le remboursement desdits billets nationaux par elle négociés demeurera à la charge de la Nation ».

Le même Membre, dont l'Assemblée venoit d'adopter le projet de Décret a demandé la parole, l'a obtenue, et a dit, qu'il seroit à propos que le Comité des Finances vérifiât s'il n'y avoit pas une addition à faire à la recette du compte des mois de Mai et Juin derniers, qui avoit été remis par le Directeur du Trésor public, ladite addition résultante de l'intérêt des billets portant promesse d'Assignats remis au Trésor public postérieurement au 15 Avril dernier, époque à compter de laquelle l'intérêt desdits billets a commencé d'avoir cours.

L'Assemblée Nationale a adopté cette propo-

sition dans les mêmes termes, et a chargé son Comité des Finances de faire la vérification qui venoit d'être demandée et décrétée.

Un Membre du Comité des Recherches a fait le rapport des troubles survenus dernièrement dans la Ville de Niort au sujet du prix des grains. Il a proposé un projet de Décret qui a été adopté et prononcé de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que le Tribunal de Fontenay-le-Comte sera autorisé à juger en dernier ressort, au nombre de sept Juges, sur les derniers erremens de la procédure commencée devant le Lieutenant-Criminel de la Ville de Niort, les auteurs, instigateurs et complices de l'insurrection qui a eu lieu dans ladite Ville de Niort les 2 et 5 Septembre dernier ; charge en conséquence son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

L'élection des trois nouveaux Secrétaires a été proclamée. La majorité des suffrages a été en faveur de MM. Durand de Maillane, Charles Regneault de Nancy et Boullé.

Les neuf Commissaires adjoints au Comité d'aliénation des Biens nationaux, ont été pareil-

lement élus et proclamés. La majorité des suffrages a été en faveur de

MESSIEURS

Poignot,	Creuzé,	Viguier,
Pougeard,	Maréchal,	Prévôt,
Salicetti,	Fisson-Jaubert,	Camus.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain au matin, et a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, EMMERY, Président; BOUCHE, BÉGOUEN, BOURDON, Curé d'Evaux, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, et VERNIER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 437.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 10 Octobre 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de Samedi soir.

Un Secrétaire a lu une Adresse du sieur Lombard, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée Nationale des différens Ouvrages qu'il a publiés pour l'instruction de ses Elèves dans l'art de guérir, et sur-tout de celui qui est actuellement sous Presse, sur la maladie syphilitique.

Une autre présentée par les Elèves du Cours gratuit de Langue Anglaise, par laquelle ils offrent à l'Assemblée la Traduction en Anglais des droits de l'Homme et du Citoyen.

M. le Président a annoncé, que par le résultat des scrutins, M. Merlin avoit été nommé Président à la pluralité absolue des suffrages, puis il a dit :

» Messieurs,

» Je ne dois pas suspendre le cours de vos travaux pour vous parler de ma vive reconnoissance ; il est impossible que vous en doutiez.

» Je cède à un Collègue distingué par des connoissances étendues, et par de grands services, une place presque aussi difficile qu'elle est honorable.

» Votre juste confiance est fondée aujourd'hui sur tout ce qui est capable d'en inspirer.

» Vous ne pouviez attendre de ma part que zèle et droiture ; je ne vous avois promis qu'un dévouement sans bornes à cette volonté générale dont vous me constituiez l'organe.

» Je m'estime très-heureux, Messieurs, si vous pensez que je n'ai ni trompé votre attente, ni manqué à ma promesse. ».

Son successeur, avant de commencer ses fonctions, a prononcé le Discours qui suit :

« Messieurs,

» Etonné de me voir appelé par vos suffrages à un poste aussi honorable qu'il est difficile, je cherche à me rendre compte des motifs qui ont pu, dans ce moment, fixer sur moi des vœux accoutumés à ne s'arrêter que sur le mérite le plus éminent, et ces motifs, je crois, se trouvent

dans l'immense progrès que l'esprit public a fait chez nous. Il a été un temps, il n'est pas encore éloigné, où, même parmi les hommes les moins asservis aux préjugés de l'ancien régime, les talens seuls et les taléns les plus distingués obtenoient des applaudissemens et des honneurs; mais aujourd'hui que tous les Citoyens sont redevenus ce qu'ils étoient par la Loi sacrée et imprescriptible de la nature, égaux en droits, et fiers, vous voulez qu'un zèle ardent et pur pour la chose publique, ait aussi sa récompense : c'est ce zèle que vous récompensez aujourd'hui d'une manière si flatteuse, et, je le répète, si étonnante pour moi. Mais, Messieurs, si ce zèle m'a suffi pour mériter votre approbation et vos bontés, il ne me suffira pas pour remplir dignement une place que tant de grands exemples ont rendu redoutable à ma foiblesse; et puisque votre indulgence m'y élève, que votre indulgence daigne m'y soutenir; qu'un grand et majestueux calme accompagne vos Délibérations; qu'un même esprit vous dirige dans le reste de votre glorieuse carrière; qu'un même sentiment vous porte rapidement au terme si desiré de vos travaux, et sur-tout qu'une réunion franche et intime fasse disparoître du milieu des amis de la Liberté, jusqu'aux dernières traces de cette fatale division qui, n'a guères, alarmoit la Patrie, et faisoit briller sur le front de ses ennemis les sinistres rayons d'une joie cou-

pable ; alors , Messieurs , ma reconnoissance , déjà sans bornes, ne trouvera plus d'expressions pour l'énoncer : mais l'Etat sera sauvé , la Nation sera à jamais libre , à jamais heureuse , et nous songerons bien moins à parler qu'à jouir ».

L'Assemblée a voté des remercimens à M. Emmery.

M. de Vimal-Flouval a demandé et obtenu un congé d'un mois pour affaires très-pressantes.

Un Membre du Comité d'Aliénation a fait un rapport sur les conditions nécessaires pour rendre efficaces les soumissions d'acquérir des biens nationaux , faites par les Municipalités , et il a proposé un projet de Décret en cinq articles.

Nombre d'observations ayant été faites pour et contre le projet de Décret, un Membre a demandé qu'il fût discuté article par article.

L'article premier ayant été lu , il a donné lieu à quelques débats ; après quoi , on l'a mis aux voix , et décrété ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

« Conformément aux dispositions du Décret du 16 Juillet dernier, les Municipalités qui n'ont pas désigné par leurs soumissions, les objets de leurs demandes , ou qui n'en ont pas envoyé la désignation avant le 16 Septembre au Comité de l'Assemblée Nationale , chargé de l'aliénation des domaines nationaux, demeureront déchus de l'effet de leurs soumissions ».

On a passé à l'article II. Un Membre a fait un amendement pour prolonger au 15 Décembre le délai mentionné dans cet article. Un autre, par sous-amendement, a demandé que ce délai péremptoire fût fixé au 1er Décembre. Le sous-amendement, mis aux voix, a été adopté, et l'article avec son amendement a été décrété en ces termes :

ART. II.

« Les Municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront les estimations par Experts, des biens qu'elles veulent acquérir, ou leur évaluation sur la représentation des baux, de manière que les opérations soient faites et envoyées au Comité de l'Assemblée Nationale avant le 1er Décembre prochain.

» Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies dans le délai ci-dessus prescrit, de l'envoi desdites estimations ou évaluations, demeureront comme non-avenues et sans effet ».

Les articles III, IV et V, après avoir été lus successivement, n'ont essuyé aucune contradiction : ils ont été mis aux voix, et décrétés comme ci-après.

ART. III.

» Aussi-tôt que les domaines nationaux seront estimés par Experts, ou évalués d'après les baux,

et que les estimations, ou évaluations seront faites et envoyées au Comité de l'Assemblée Nationale, il sera successivement rendu en faveur de chaque Municipalité soumissionnaire, des Décrets d'aliénation ; la date de l'arrivée desdites opérations au Comité, formera le premier titre de priorité, et déterminera entre elles le sort et l'effet de leurs soumissions.

ART. IV.

» Dans le cas où les Procès-verbaux d'estimations ou évaluations d'après les baux des biens compris dans les soumissions de différentes Municipalités, arriveroient au Comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure. Si l'envoi des estimations ou évaluations, et les soumissions desdites Municipalités étoient de mêmes dates, la priorité sera en faveur de la Municipalité qui aura la première, et avant le 16 Septembre, fait parvenir la désignation des objets de sa demande. Dans le cas enfin où les trois dates concourroient, le sort décidera entre elles de la priorité.

ART. V.

» Dans le cas où des particuliers demanderoient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une Municipalité, le Directoire du District de la situation des biens sera tenu d'en poursuivre, dès-à-présent, la vente, sauf à tenir compte du

bénéfice accordé par le Décret du 14 Mai, aux Municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits ».

Un Membre du Comité des Finances a donné lecture du préambule du Décret du 8 de ce mois, concernant les Assignats, et la rédaction a été approuvée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que, par son Décret du 29 Septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la dette non constituée de l'Etat, et de la dette constituée par le ci-devant Clergé, en Assignats-monnoie sans intérêts ; considérant que les Assignats représentant la propriété territoriale et foncière des Domaines nationaux, ont une valeur intrinsèque, tellement réelle et tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnoie d'or et d'argent dans tous les échanges ; que propres à tous les emplois productifs, et particulièrement à l'acquisition des Domaines nationaux, ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes non plus que l'or et l'argent, avec lesquels ils doivent concourir ; que les intérêts attachés à la possession d'une monnoie quelconque, la dénaturent, en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir et à animer ; considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les 800 millions d'Assignats nouveaux sans intérêts, ne lui permettent pas de

laisser subsister ceux qui avoient été attachés aux 400 millions d'Assignats créés précédemment par les Décrets des 16 et 17 Avril dernier, et que cette suppression importe essentiellement au soulagement du Peuple, et au salut de l'Etat, par l'économie d'un million par mois, et par l'accélération de la vente des domaines nationaux; décrète ce qui suit (1) : »

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les sommes à fournir pour l'armement de nos Vaisseaux, et a proposé un Décret en trois articles, dont le premier ayant donné lieu à quelques discussions, a été rédigé de nouveau par le Rapporteur lui-même, et présenté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète ce qui suit ;

Article Premier.

» Il sera mis à la disposition du Département de la Marine, une somme de 4,958,218 liv., pour être employée à l'armement extraordinaire des quarante-cinq Vaisseaux décrétés le 26 Août dernier.

Art. II.

» Les comptes de la Régie des Vivres relatifs auxdits armemens seront fournis de mois en

(1) Voyez le Décret du 8 de ce mois.

mois, à compter de la première époque des achats ; et comprendront les sommes qu'elle a reçues du Département de la Marine, la nature des achats, les prix et les termes auxquels ils ont été faits, ainsi que les traites fournies ou acceptées pour raison desdits achats.

ART. III.

» D'ici au 1er Janvier prochain, la Régie des Vivres de la Marine sera tenue de présenter un compte général, arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du Trésor public pendant son exercice, de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnemens et frais de Régie : et à compter du 1er Javier 1791, il sera ouvert une adjudication des fournitures des Vivres pour la Marine ».

Différens débats se sont élevés ; plusieurs éclaircissemens préliminaires ont été demandés. L'opinion générale a été, que le projet de Décret n'exprimoit pas assez l'intention de l'Assemblée, que les quarante-cinq Vaisseaux par elle décrétés fussent tous mis en état d'agir ; ce qui a donné lieu à une Motion spéciale sur cet objet, qui a été décrétée en ces termes, pour former le quatrième article du Décret :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant décrété les fonds nécessaires pour l'armement de 45 Vaisseaux de ligne, et voulant être instruite de l'état exact des forces Navales en état d'agir, décrète que le Mi-

nistre de la Marine sera tenu de lui rendre compte de la quantité de Vaisseaux de guerre dont l'armement est terminé dans les différens Ports du Royaume, et de l'instruire successivement à mesure que l'armement des autres Vaisseaux sera terminé ».

Le Rapporteur, pour remplir à cet égard les vues de l'Assemblée, a proposé, comme il a été dit page 8, une nouvelle rédaction du premier article : cette rédaction ayant été adoptée, les trois articles ont été décrétés ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits.

Le Ministre de la Marine ayant adressé une Lettre et plusieurs pièces jointes, à M. le Président, la Lettre a été remise à un des Secrétaires pour en faire lecture. Au moment où cette lecture étoit commencée, plusieurs Membres se sont opposés à ce qu'elle fût continuée ; d'autres ont insisté pour que cette lecture fût achevée, et ont demandé le renvoi aux Comités Diplomatique et de la Marine. Après une longue discussion, on s'est réduit à deux propositions ; l'une, que la Lettre soit lue, l'autre qu'elle ne le soit pas.

La Motion sur la lecture mise aux voix, l'épreuve réitérée a paru deux fois douteuse. Quelques Membres demandoient l'appel nominal, et enfin on a consenti à ce que la lecture fût faite ; ce qui a été exécuté.

Comme cette Lettre faisoit mention de Procès-verbaux, on en a demandé lecture. Cette demande

a été rejetée, et il a été décrété que la Lettre et les Pièces jointes seroient envoyées aux Comités Diplomatique et de la Marine.

Un Membre ayant obtenu la parole, a demandé un nouveau délai sur l'affaire de Saint-Domingue : il a été décrété que l'on passeroit à l'ordre du jour.

On a donné lecture de deux Adresses concernant les affaires des Colonies ; l'une, des Membres de l'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue ; l'autre, du Maire et des Députés du Commerce de Marseille. Ces deux Adresses ont été renvoyées au Comité Colonial.

On a aussi donné lecture d'une Adresse de MM. les Maire et Officiers Municipaux de la Ville de Lyon, par laquelle ils annoncent qu'ils avoient redouté une émission des Assignats qui auroit été portée à deux milliards 300 millions ; mais qu'ils rendent hommage à la profonde sagesse qui, après avoir combiné tous les rapports particuliers avec l'intérêt général de l'Etat, a fait restreindre l'émission à 1200 millions. Ils protestent en terminant, qu'ils donneront l'exemple du respect et de la soumission dûs aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a proposé de faire une mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal, et d'en ordonner l'impression ; ce qui a été décrété.

Un Membre du Comité des Rapports a annoncé que celui d'entre eux qui étoit chargé de rendre

compte de l'affaire de la Martinique, ayant pensé qu'on refusoit de l'entendre, avoit prié son Comité d'agréer qu'il se démît de sa commisson.

Il a été dit qu'il seroit invité par M. le Président de présenter son rapport pour Mardi soir.

La Séance a été levée à deux heures et demie, et renvoyée à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, EMMERY et MERLIN, *Présidens*; VERNIER, BÉGOUEN, BOUCHE, DURAND DE MAILLANE, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 438.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 11 Octobre 1790, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre écrite à M. le Président par l'un des Commissaires civils, envoyés par le Roi à Hesdin, au sujet du Régiment-Royal-Champagne, Cavalerie.

L'Assemblée Nationale a décidé que cette lettre seroit renvoyée au Comité Militaire, lequel demandera au Ministre l'information et les pièces justificatives mentionnées dans la susdite lettre.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 9 au matin.

Un Membre a observé à l'Assemblée que le réglement qui avoit été décrété sur le contre-seing dans la Séance du 9, laissoit subsister une partie des abus, et qu'il étoit possible de remédier à tous par un moyen tout simple, en diminuant

considérablement la dépense; en conséquence, il a demandé à l'Assemblée Nationale la permission de lui proposer dès demain un autre projet de loi, et d'ordonner en attendant, que l'exécution de son Décret du 9, sur le contre-seing, fût suspendu, et qu'on ne le portât point encore à la sanction du Roi; ce qui a été ainsi décrété.

L'Assemblée Nationale a en même-temps chargé MM. les Inspecteurs des Bureaux de lui présenter dès-à-présent, et chaque mois, un tableau général de la dépense de tous les Bureaux, tant de ceux qui sont au service de l'Assemblée, que de ceux qui sont dans ses divers Comités.

Immédiatement après, il a été fait, de l'ordre du Président, par un des Secrétaires, lecture de deux lettres adressées au Président de l'Assemblée Nationale, en date du 8 de ce mois, l'une par le Commandant du Régiment du Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, et l'autre du Secrétaire du Corps de ce même Régiment, en garnison à Ligny.

Après la lecture de ces deux Lettres, un Membre de l'Assemblée a demandé qu'il en fût fait une mention honorable dans le Procès-verbal; ce qui a été ainsi décidé.

Un Secrétaire est monté à la Tribune pour y faire la lecture du Procès verbal de la Séance du 10 Octobre.

Ensuite la parole a été donnée au Membre-Rapporteur du Comité des Domaines, lequel, après

quelques observations et éclaircissemens, a proposé à l'Assemblée un Décret qui a été adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article V du Décret du 13 Août dernier, concernant les apanages, décrète ce qui suit :

» Les Apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de Bois qui doivent être coupées et exploitées dans le cours de l'hiver prochain, ainsi qu'ils auroient fait si le Décret dudit jour 13 Août dernier, n'étoit pas intervenu, et en se conformant par eux aux Procès-verbaux d'aménagement, et aux Ordonnances et Règlemens intervenus sur le fait des Eaux et Forêts ».

Après ce Décret, on a passé à la contribution foncière, sur laquelle un Membre du Comité d'Impositions a pris la parole ; et après une briève instruction sur la matière, il a proposé de la part dudit Comité, un projet de Décret conçu en ces termes :

Article Premier.

» Le produit net d'une Terre est ce qui reste à son Propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de semences, culture et récolte.

ART. II.

» Le revenu imposable d'une Terre, est son produit net, mais calculé sur un nombre d'années déterminées.

ART. III.

» Il sera donné avec le Décret une Instruction détaillée sur la manière d'évaluer les terres, d'après les divers genres de leurs productions ».

Un Membre de l'Assemblée a pris la parole sur le même objet, qui rouloit principalement sur la manière de fixer le revenu net pour l'imposition. Après son discours, quelques Membres en ont demandé l'impression, laquelle a été ordonnée par l'Assemblée Nationale.

Un autre Membre a parlé sur le même sujet; et après son discours, l'impression en a été pareillement demandée à l'Assemblée, et ordonnée par elle.

La parole a passé au Rapporteur du Comité Colonial, sur les événemens arrivés à Saint-Domingue : le rapport a duré jusqu'à trois heures; et n'étant pas près de finir, on a renvoyé la suite à demain, et le Président a levé la Séance.

Du Lundi 11 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin.

La lecture finie et la rédaction du Procès-verbal approuvée, MM. les Députés du Corps et du Commerce de l'Orfévrerie, introduits à la Barre, ont présenté à l'Assemblée Nationale une Adresse et une pétition tendantes à la suppression du droit de contrôle d'Or et d'Argent, comme inutile, peu productif, nuisible à leur commerce, et contraire au nouveau régime.

M. le Président, après avoir assuré que l'Assemblée examineroit dans sa sagesse l'objet de leur pétition, leur a accordé le Séance.

Un Membre a demandé que l'Adresse et la Pétition fussent renvoyées au Comité de Commerce, en ordonnant que ce Comité présenteroit un travail sur tous les Arts et Métiers.

Un autre a observé que l'examen de ce qui concernoit tous les Arts et Métiers conduiroit trop loin, mais il a demandé que le Comité Central, chargé de présenter un ordre de travail, avec la distinction des articles constitutionnels et réglementaires, eût à s'expliquer s'il s'étoit assemblé.

Revenant à la pétition des Orfèvres, on a demandé que leurs Syndics fussent appelés au Comité de Commerce.

Sur cette dernière demande, la question préalable a été proposée et adoptée.

La question sur le fond mise aux voix, la pétition des Orfèvres a été renvoyée aux Comités de Commerce, des Finances et des Monnoies.

Le Membre qui avoit fait la Motion relative au Comité Central, a demandé qu'elle fût mise aux voix. On a proposé de passer à l'ordre du jour; ce qui a été décrété.

L'ordre du jour ramenoit la discussion du projet de Décret sur l'administration des Biens Domaniaux.

Le Membre du Comité Ecclésiastique chargé du rapport, a représenté à l'Assemblée que sur l'article 18 devenu le 22 du titre 2, décrété dans la Séance du 8 de ce mois, un des Membres ayant fait des observations lors de la lecture du Procès-verbal, et ces observations ayant été renvoyées au Comité, le Comité avoit pensé qu'il convenoit d'étendre et de modifier ledit article. En conséquence, il a proposé une rédaction nouvelle, ainsi qu'il suit:

ART. XVIII, *devenu le* XXII.

» 1°. Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir.

» 2°. Quant à ceux échus, les Fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

» 3°. Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir.

» 4°. En cas qu'il ne dependît d'une terre que des droits casuels, le Fermier de la terre la plus voisine dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins.

» 5°. Il sera accordé aux Fermiers pour prix de leursdites peines et soins, 1 s. par liv. du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le Directoire du District, pourvu qu'elle n'excède pas 2 s. par liv.

» 6°. Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le Directoire du District en présence du Procureur-Syndic, des redevables et du Fermier.

» 7°. Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le Directoire du District, sur l'avis du Procureur-Syndic. En cas que les droits casuels excèdent 1000 liv., aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée, qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Directoire du Département.

» 8°. Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au Receveur du District; et lors du paiement, les Fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

» 9°. En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du District, sans que le Fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité, qu'à une diminution du prix du bail proportionnée au produit des prestations ordinaires et casuelles rachetées, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

» 10°. Ne seront comprises dans les baux, les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les Receveurs les droits casuels échus avant le premier Janvier 1790, et reservés aux Bénéficiers séculiers par le Décret des 6 et 11 Août dernier.

» 11°. Les Fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le Président du Directoire du District, dans lequel ils inscriront par ordre de date et de numéro, les quittances qu'ils donneront des prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les Receveurs de District, des prestations annuelles, ordinaires et échues, et des droits casuels tant échus qu'à échoir; toutes lesquelles ils

feront signer par les Redevables qui sauront signer. »

Nombre d'observations ont été faites, soit sur l'ensemble, soit sur les détails de cet article; plusieurs amendemens ont été proposés et ensuite réduits à deux principaux.

1°. Doit-on fixer dès-à-présent la remise que les Receveurs des droits casuels pourront faire, ou s'en tiendra-t-on à l'usage?

2°. Admettra t-on pour le recouvrement et la perception, la concurrence des Contrôleurs avec le Fermier?

Après de longs débats, on a demandé que la discussion fût fermée, ce qui a été décrété.

Les deux amendemens proposés ayant été lus, on a demandé sur l'un et sur l'autre la question préalable.

On a réclamé la division; la question préalable a de même été demandée sur la division: il a été décrété qu'il n'y avoit lieu a délibérer.

On a ensuite mis aux voix la question préalable sur les deux amendemens, et il a également été dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un nouvel amendement a été proposé, celui de confier aux Administrations de District la faculté de donner à ferme ou de faire régir, comme elles trouveroient convenir: la question préalable ayant été demandée, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, l'article ayant été mis aux voix, a été décrété tel qu'il a été proposé.

De l'article 18, le Rapporteur en est revenu au 25, devenu le 29, qui avoit été ajourné à la Séance dernière ; il a proposé une nouvelle rédaction, en observant qu'elle ingloberoit le trentième article.

ART. XXV et XXVI devenus le XXIX.

« Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du premier Janvier 1791, aux réparations et entretien des Eglises paroissiales, des Presbytères, des clôtures de Cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étoient tenus, soit les Décimateurs tant ecclésiastiques que laïcs, soit les Bénéficiers, les Chapitres et autres Corps ; à l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les Décimateurs laïcs, dans le cas où ils y sont obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus ; en ce qui concerne la portion de cette dépense que supportoient les Décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les Receveurs de District chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, et ensuite des observations des Municipalités.

On a lu ensuite les articles 27 et 28, devenus les 30 et 31; ils ont été mis aux voix, et décrétés comme il suit.

ART. XXVII devenu le XXX.

« Les dispositions des articles 36 et 37 du Décret du 24 Juillet dernier, concernant le traitement du Clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étoient obligés les Décimateurs ecclésiastiques : néanmoins, tant ces derniers que les Bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

ART. XXVIII devenu le XXXI.

« Les héritiers des Bénéficiers et des Décimateurs ecclésiastiques, qui seroient décédés depuis le premier Janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité s'ils eussent vécu ».

On a passé au Titre III, concernant le mobilier, les titres, les papiers et les procès.

Les articles I, II, III et IV ayant été successivement proposés, ont été adoptés avec de légers amendemens consentis par le Rapporteur, et lesdits articles, avec les amendemens, ont été décrétés comme il suit;

TITRE III.

Du Mobilier, des Titres & Papiers, et des Procès.

ARTICLE PREMIER.

« Aussi-tôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des Eglises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les Directoires de District feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'auroit été effectuée en vertu des Décrets de l'Assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été réservée en vertu de Décrets de l'Assemblée, sera portée aux Hôtels des Monnoies, dont les Directeurs donneront leurs récépissés au Procureur-Syndic, lequel les fera passer au Procureur-Général-Syndic, pour les renvoyer aux Officiers qui seront chargés de la direction générale des Monnoies.

ART. II.

» Il sera fait, de l'ordre des Directoires des Départemens, par les Directoires de Districts, ou par tels Préposés que ceux-ci commettront, un Catalogue des Livres, Manuscrits, Médailles, Machines, et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les Bibliothèques ou Cabinets des Corps, Maisons et Communautés supprimés et conservés provisoi-

rement, ou un récolement sur les Catalogues ou Inventaires qui auroient déjà été faits.

ART. III.

» Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les Municipalités seront entendues dans leurs observations; les Directoires de District les vérifieront, et ceux de Département donneront leur avis, et enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

ART. IV.

» Ceux des objets dont la conservation ne sera pas arrêtée, seront vendus ».

L'article V ayant donné lieu à plusieurs amendemens, le Rapporteur, pour les concilier, a proposé une nouvelle rédaction dans les termes ci-après.

L'article ainsi rédigé ayant été mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit:

ART. V.

« Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de 15 s. pour le contrôle; le prix en sera versé dans la caisse du Receveur du District ».

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ayant été proposés et discutés, n'ont souffert que quelques légers changemens, adoptés et consentis par le Rapporteur. Ils ont ensuite été mis successivement aux voix et décrétés en ces termes :

ART. VI.

« Les meubles, effets et ustensiles seront vendus dans un encan par tel Officier qui sera choisi par le Directoire du District, en présence d'un de ses Membres et d'un Officier Municipal. Quant aux ornemens et linges d'églises, il sera incessamment statué sur leur destination.

ART. VII.

» La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés. Elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les Directoires de District.

ART. VIII.

» Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures, et autres objets de ce genre, il sera incessamment statué sur leur destination.

ART. IX.

» Les dépositaires des objets ci-devant énoncés, seront tenus de les représenter à la première requisition, à peine d'y être contraints même par corps.

ART. X.

» En cas de soustraction ou de recelé desdits objets, si les soustracteurs ou receleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois.

ART. XI.

» Sont et demeurent exceptées, quant à présent, des dispositions des articles précédens relatifs à la vente, les cloches des Eglises, Monastères et couvens, sur la destination ou emploi desquelles il sera statué séparément.

ART. XII.

» Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux Administrations de Département et de District, seront déposés aux Archives du District de la situation desdits Bénéfices ou Etablissemens, avec l'inventaire qui sera fait préalablement.

ART. XIII.

» A cet effet, tous Dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article X ci-dessus, de les remettre auxdites Archives, à peine d'y être contraints même par corps; et en cas de soustraction ou de recelé, si les soustracteurs ou receleurs ne rapportent pas, dans le même délai, ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois ».

L'article XIV ayant donné lieu à de longs débats, a été ajourné et renvoyé aux Comités Féodal et Ecclésiastique. L'article XV a été également ajourné.

La Séance a été levée à neuf heures et demie, et renvoyée à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président*; VERNIER, BÉGOUEN, BOUCHE, DURAND DE MAILLANE, BOULLÉ, et CHARLES REGNAULT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 12 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi soir 11 du courant.

Les Ecclésiastiques non-Prêtres de la Congrégation de Saint-Joseph, dévoués à l'instruction de la Jeunesse, ont demandé d'être Membres de cette Société comme ceux qui sont promus au Sacerdoce. Il a été fait lecture d'une partie de leur *Adresse*, pour faire connoître leurs sentimens et leurs principes.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il en seroit *fait* une mention honorable dans son Procès-verbal, et a renvoyé la Pétition au Comité de Constitution.

Il a été rendu compte d'un travail utile fait par M. Bernadau, Avocat à Bordeaux, qui, voulant propager parmi les Cultivateurs de son Pays les principes de la Constitution, a traduit en leur idiôme la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

L'Assemblée Nationale, applaudissant à cet acte de civisme, a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre, Député de Pondichery, a demandé la parole pour faire une Motion relative aux possessions de la France dans l'Inde.

L'Assemblée Nationale lui a accordé la première Séance du soir qui suivra immédiatement la fin du travail sur les Domaines nationaux.

M. de Langon a demandé et obtenu un congé de quinze jours.

M. de Cigongne a demandé et obtenu un conge d'un mois.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé des articles additionnels aux Décrets déjà rendus sur l'Organisation des Tribunaux.

Les quatre premiers articles ont été décrétés sans discussion dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les Juges élus pour composer les Tribunaux de Districts seront installés sans délai, et commen-

A

ceront leur service aussi-tôt qu'ils auront reçu les Lettres-patentes du Roi ; et si le Commissaire du Roi près d'un Tribunal n'étoit pas nommé, ou ne se présentoit pas pour prêter son serment de réception, les Juges de ce Tribunal commettront un gradué qui en remplira provisoirement les fonctions.

Art. II.

» En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les Tribunaux de Districts, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, et nonobstant toutes Lois et Coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle ; à cet effet les Tribunaux de District commettront un gradué qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

Art. III.

» Les Tribunaux de Districts suivront provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de la procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

ART. IV.

« Les procès civils et criminels pendans en première instance dans les Tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé en plusieurs Districts, continueront d'être instruits devant le Tribunal de District où étoit le chef-lieu du Tribunal supprimé, et y seront jugés ».

Les articles 5, 6 et 7 ont été proposés par addition au travail du Comité, et l'Assemblée Nationale les a décrétés dans les termes suivans :

ART. V.

« Les procès civils pendans aux Parlemens, Conseils Supérieurs, Présidiaux et autres Tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux de District qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du Titre V du Décret du 16 Août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les Parties ne consentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de District établis dans les Villes où étoient les Présidiaux, Conseils

Supérieurs, Parlemens, et autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

ART. VI.

» Les procès pendans en première instance ou par appel, dans quelques Tribunaux ou devant quelques Commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de COMMITTIMUS ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux Tribunaux de District qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. VII.

» Seront comprises dans le précédent article, les affaires dont la connoissance a été attribuée, par des Décrets de l'Assemblée Nationale, à quelques-uns des anciens Tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-Nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

Le Rapporteur du Comité a continué la lec-

ture de son travail, et l'Assemblée Nationale a décrété les huit articles suivans en ces termes :

ART. VIII.

« Les procès criminels pendans aux anciens Siéges prévôtaux et présidiaux, et ceux pendans par appel aux anciens Parlemens, Conseils supérieurs et autres Tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les Tribunaux de District établis dans les Villes où étoient les Siéges prévôtaux et présidiaux, les Parlemens, Conseils supérieurs et autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

ART. IX.

» L'appel des procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent Décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons près les Tribunaux d'appel, sera porté et jugé en dernier ressort dans l'un des sept Tribunaux de District dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté pour le Tribunal de District qui aura rendu le Jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

ART. X.

» Le choix d'un Tribunal entre les sept qui

composeront le Tableau, appartiendra aux accusés; et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, ce choix sera dévolu au gradué faisant les fonctions d'*accusateur public* près le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

Art. XI.

» Les Tribunaux de District qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans, et autant de gradués qu'il en sera besoin.

Art. XII.

» Les dispositions du présent Décret relatives à l'instruction et jugement des procès criminels n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du Jugement par Jurés soit mise en activité.

Art. XIII.

» Dans les Villes où les Tribunaux de District vont être installés, le Conseil général de la Commune notifiera, au moins quatre jours d'avance,

aux Officiers Municipaux des autres villes et lieux du District dans lesquels il y a des Tribunaux supprimés et dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation ; et, la veille de ce jour, les Officiers Municipaux se rendront en corps aux Auditoires des Tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes ainsi que celles des Greffes, après avoir fait mettre par leur Secrétaire-Greffier le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes en leur présence et en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

ART. XIV.

» Dans les lieux où les papiers et minutes des Greffes se trouveront déposés dans la maison du Greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes ; il sera ensuite dressé inventaire de ces papiers et minutes contradictoirement avec l'ancien Greffier, et ils seront remis au Greffe du Tribunal du District.

ART. XV.

» Sont exceptées de la disposition de l'article XIII ci-dessus, les Amirautés et les Maîtrises des Eaux et Forêts dont l'activité ne va cesser

que pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs Greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la Jurisdiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces Tribunaux; les premiers seront remis au Greffe du Tribunal de District, et les autres laissés à la disposition des Officiers des Amirautés et des Maîtrises ».

Un Membre a observé que l'Assemblée Nationale avoit décrété un sursis indéfini à l'exécution des Jugemens prévôtaux, et qu'il conviendroit qu'on s'occupât enfin de statuer sur un objet aussi important.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la Motion au Comité de Constitution, et a ordonné que le rapport du Comité seroit imprimé et distribué avant la discussion.

Un Membre du Comité Colonial a repris la suite de son rapport sur les troubles de Saint-Domingue, et a proposé le projet d'un Décret.

Quelques Membres ont voulu ouvrir la discussion, mais la très-grande majorité de l'Assemblée a témoigné le desir de passer immédiatement à la délibération.

M. le Président a mis le projet de Décret aux

voix, et l'Assemblée Nationale l'a adopté et décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Colonies sur la situation de Saint-Domingue, et les événemens qui y ont lieu;

» Considérant que les principes constitutionnels ont été violés ; que l'exécution de ses Décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette Assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution;

» Considérant que l'Assemblée Nationale a promis aux Colonies l'établissement prochain des Lois les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux Lois prohibitives du Commerce, et la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes Lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les Colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs Assemblées Coloniales;

» Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la Colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des Décrets des 8 et 28 Mars, et en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public et la tranquillité;

» Déclare les prétendus Décrets et autres actes émanés de l'Assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue, attentatoires à la Souveraineté Nationale et à la Puissance Législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution ;

Déclare ladite Assemblée déchue de ses pouvoirs, et tous ses Membres dépouillés du caractère de Députés à l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue ;

» Déclare que l'Assemblée Provinciale du Nord, les Citoyens de la Ville du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, et de toutes les Paroisses qui sont restées invariablement attachées aux Décrets de l'Assembée Nationale, les Troupes patriotiques du Cap, les Volontaires de Saint-Marc, ceux du Port-au-Prince, et les autres Citoyens de cette Ville qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli généreusement tous les devoirs attachés au titre de Citoyen-Français, et seront remerciés au nom de la Nation par l'Assemblée Nationale ;

» Déclare que M. de Peynier, Gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent, les Régimens du Cap et du Port-au-Prince, le Corps Royal d'Artillerie et autres Militaires de tous grades qui ont servi fidèlement sous ses ordres, et notamment les

sieurs de Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions.

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les Décret et Instruction des 8 et 28 Mars dernier, reçoivent leur exécution dans la Colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle Assemblée Coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits Décret et Instruction, auxquels ladite nouvelle Assemblée sera tenue de se conformer ponctuallement.

» Décrète que toutes les Lois établies continueront d'être exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits Décrets;

» Décrète néanmoins que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisasion des Tribunaux dans ladite Colonie, le Conseil Supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugemens rendus par ledit Conseil depuis le 10 Janvier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du Tribunal;

» Décrète que le Roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la Colonie, d'y envoyer deux Vaisseaux de ligne et un nombre de Frégates proportionné, et de porter au complet les Régimens du Cap et du Port-au-Prince;

» Décrète, en outre, que les Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue et les autres personnes mandées à la suite de l'Assemblée Nationale par le Décret du 20 Septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard ».

Un Membre a demandé l'impression du rapport du Comité Colonial; l'Assemblée Nationale l'a ordonnée.

M. le President, après avoir annoncé l'ordre du soir et du lendemain matin, a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, Président; CHARLES REGNEAULT, BOUCHE, BOULLÉ, BÉGOUEN, DURAND DE MAILLANE, et VERNIER, Secrétaires.

Du Mardi 12 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresses des Administrateurs des Districts d'Uzès, de Vihiers, de Jauville et de Sarre-Louis, qui, au premier moment de leur réunion, expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Les Administrateurs du Discrict de Jauville expriment en particulier leur adhésion aux Décrets sur l'Organisation Judiciaire.

Adresse du Directoire du Département de l'Aisne, qui adhère à celle du Directoire du Département de Seine et Marne, relative aux outrages essuyés par des Français patriotes chez des Peuples voisins : ils se joignent, disent-ils, à ces Administrateurs, pour prier l'Assemblée Nationale de prendre des mesures propres à faire rendre au nom Français et à l'uniforme national, chez les Nations et dans les Cours étrangères, les égards et la considération qui leur sont dus.

Adresse de la Municipalité de Libourne, contenant une Proclamation par laquelle elle invite tous les Citoyens de son Territoire à secourir, autant qu'il sera en leur pouvoir, les veuves et les enfans des Citoyens qui ont péri victimes de leur patriotisme et de leur dévouement à la Loi, dans la malheureuse affaire de Nancy.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Pontcroix, Département du Finistère, qui remercie vivement l'Assemblée Nationale d'avoir fixé dans cette Ville le Chef-lieu d'un District et expose les raisons qui doivent assurer cette disposition.

Adresse des Officiers de la Sénéchaussée de Toulon, qui font part à l'Assemblée du jugement

qu'ils viennent de rendre dans la procédure instruite à l'occasion de l'émeute du 11 Août dernier, et des excès commis en la personne de M. de Castellet. Ils exposent qu'il seroit à propos pour la tranquilité publique que deux des Coupables condamnés aux Galères par ce Jugement, fussent transférés dans un autre Port.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Toulouse, qui félicitent avec une admiration respectueuse l'Assemblée Nationale sur son Décret du 25 du mois dernier, et qui font l'éloge des Soldats des Régimens de Touraine et de Royal-Pologne en garnison à Montauban, ainsi que des Cavaliers de Maréchaussée de la même Ville.

Adresse des Electeurs du District de Saint-Lô, réunis pour la nomination des Juges de ce District, qui envoient à l'Assemblée Nationale le procès-verbal de leur nomination, et lui présentent en même temps le tribut et l'hommage de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de M. de Rossi, Notable Adjoint de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage portant pour titre, « Mes trois Offrandes Patriotiques » dans lequel il offre en don patriotique la totalité de sa fortune, qu'il abandonne sans réserve à la Nation, jusqu'à ce que les affaires

publiques soient rétablies ; offrant encore, après cette époque, de donner en tribut civique pendant trois années le quart de son revenu, qu'on n'a demandé qu'une seule fois et en trois paiemens.

Délibération du Conseil-général de la Commune de Longwy, Département de la Moselle, qui adhère avec joie et reconnoissance au Décret concernant l'émission des Assignats jusqu'à concurrence de 1,200 millions, regardant ce Décret comme une victoire remportée par les bons Citoyens sur les ennemis du bien public.

Le sieur Chaillot de Prusse, Garde National, admis à la Barre de l'Assemblée, lui a présenté une Adresse, et lui a fait hommage de deux Tableaux représentant l'Oriflamme et les Bannières, ces Etendarts de notre liberté, qui avoient servi à la Confédération du 14 Juillet dernier, et à la confection desquels il avoit participé.

L'Assemblée a accepté cet hommage avec applaudissement ; elle a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, de l'Adresse du sieur Chaillot, auquel elle a accordé les honneurs de sa Séance.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, conformément à deux Délibérations du District d'Orange et de la Commune de Mondragon, dont il a rendu compte à l'Assemblée, un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, confirme les Délibérations des Districts d'Orange ainsi que de la Commune de Mondragon, et décrète que le District d'Orange demeure définitivement uni au Département des Bouches du Rhône, et que le Bourg de Mondragon fait partie de ce *District* ».

Il a été fait lecture d'une Adresse des sieurs Boué et Compagnie, qui exposent les motifs qui doivent déterminer à conserver l'impôt du tabac; qui proposent d'en porter la Ferme à 30 millions et même au-delà, dans le cas où les priviléges de l'Alsace, de la Franche-Comté et de quelques autres Provinces seroient abolis, en s'engageant d'ailleurs à substituer au régime actuel des moyens de perception plus appropriés aux principes de la liberté, et exempts de toutes vexations.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse à son Comité des Impositions.

Le sieur Roylllet, Artiste, admis à la barre, a fait hommage à l'Assemblée d'un Tableau représentant un espèce de Mausolée consacré à la mémoire de Benjamin Francklin.

L'Assemblée a agréé cet hommage, et a accordé au sieur Royllet les honneurs de sa Séance.

Un Membre a fait lecture d'un projet de Rè-

glement sur le contre-seing qu'il avoit proposé à la Séance du matin, de la veille, et dont on l'avoit chargé de rapporter aujourd'hui la rédaction.

La discussion s'est ouverte sur ce projet : on a proposé par addition qu'on fût tenu de se conformer de suite à toutes les dispositions qui peuvent être exécutées dès ce moment, indépendamment de celles dont l'exécution exige plus de délai.

Cette addition a été adoptée, et le projet de règlement décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

» Il sera établi près l'Assemblée Nationale un seul Bureau pour le contre-seing des lettres et paquets, et leur envoi à la poste ; et il n'y aura sous le contre-seing de l'Assemblée Nationale, de franchise que pour les lettres et paquets qui sortiront de ce Bureau unique.

Art. II.

» Ce Bureau sera surveillé par les quatre Inspecteurs des Secrétariats Bureaux.

Art. III.

» Il y aura dans ce Bureau deux ou trois Com-

mis au plus, qui auront chacun une griffe numérotée, laquelle contiendra « un point secret », connu seulement de l'Administration des Postes, qui fera faire et fournira les griffes.

ART. IV.

» Ces griffes ne seront jamais portées hors du Bureau ; elles contiendront ces mots : ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. V.

» Les Membres de l'Assemblée Nationale présenteront en personne au Bureau, leurs lettres et paquets, faits, cachetés, et avec leurs adresses, pour recevoir l'empreinte d'une des griffes. Les lettres et paquets qui ne seront pas présentés par les Députés en personne, seront refusés par les Commis, sous peine de destitution.

ART. VI.

» Les lettres, les paquets relatifs aux affaires de chaque Comité ou Section de Comités, ne seront reçus au Bureau « qu'avec un bon » écrit de la main même du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire de ces Comités ou Sections, daté, signé, et contenant en toutes lettres le nombre des lettres et paquets qu'ils envoient au contreseing.

ART. VII.

» Ces lettres et paquets ne seront jamais portés au Bureau du contre-seing, que par les garçons attachés au service des Comités et Sections.

ART. VIII.

» Le bon sera déchiré par le plus ancien des Commis du Bureau, dès que les lettres et paquets auront reçu l'empreinte d'une des griffes, et cette empreinte ne sera appliquée qu'après vérification faite du nombre des lettres et paquets présentés de la part des Comités et Sections.

ART. IX.

» En conséquence tous paquets et lettres, même portant l'empreinte d'une des griffes, qui seroient mis dans les boîtes particulières ou envoyés à l'Hôtel des Postes autrement que suivant la manière, et par les Facteurs que l'Administration aura établis à cet effet près l'Assemblée Nationale, seront taxés.

ART. X.

» Il en sera de même, jusqu'à ce qu'on puisse contresigner avec les griffes, des lettres et paquets cachetés avec l'un des cachets de l'Assemblée Nationale, et pour lesquels on ne se seroit pas con-

formé aux dispositions prescrites par les articles précédens.

ART. XI.

» Les paquets ne contiendront que des papiers écrits ou imprimés relatifs aux affaires de l'Assemblée Nationale ou aux correspondances directes et instructions des Députés, mais aucun livre relié, ni aucun objet étranger.

ART. XII.

» La franchise des lettres et paquets sera, pour l'arrivée, restreinte à ceux qui seront adressés au Président, aux six Secrétaires et à l'Archiviste de l'Assemblée Nationale, aux Présidens de chaque Comité et Section, ainsi qu'à chaque Députation en nom collectif.

ART. XIII.

» Le Règlement en forme de lettre adressé par le Premier Ministre des Finances, de la part du Roi, aux Administrations de Département, en date du 16 Juillet 1790, qui fixe le mode de franchise dans leur arrondissement et celui des contre-seings respectifs sera exécuté provisoirement en ce en quoi ladite lettre n'est point contraire au présent Décret, jusqu'au premier Janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des Postes.

ART. XIV.

» Le Président se retirera par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de vouloir bien, conformément à l'article VI du Décret sur les Postes et Messageries du 22 Août et jours suivans, sanctionné par Elle le 29 du même mois, faire incessamment le choix du Président et des 4 Administrateurs qui doivent composer le Directoire des Postes à l'époque du premier Janvier 1792 ».

Il a été rendu compte, au nom du Comité des Rapports, de quelques troubles arrivés dans la Ville de Saint-Pierre de la Martinique au mois de Février dernier, et à la suite desquels les sieurs du Boulet et Malherbe, Officiers au Régiment qui porte le nom de cette Colonie, actuellement dénoncés à l'Assemblée Nationale par la Municipalité de Saint-Pierre, comme ayant donné lieu à ces troubles, avoient été forcés de s'embarquer et de passer en France, où ils sont depuis 6 mois.

Le Rapporteur a demandé que le Président se retirât par-devers le Roi, pour le prier de donner des ordres afin que les sieurs du Boulet et Malherbe rejoignent leur Corps pour y reprendre leurs fonctions.

Un Membre a observé que cette affaire étoit liée à une affaire plus générale dont le Comité

Colonial étoit saisi, et que l'Assemblée avoit même déjà décrété dans sa Séance du Samedi soir, que ces deux affaires seroient réunies pour être examinées ensemble par les Comités Colonial et des Rapports, et rapportées conjointement à l'Assemblée; il a demandé l'exécution de ce Décret.

La discussion s'est ouverte sur cette Motion incidente : plusieurs Membres l'ont appuyée; d'autres l'ont combattue, et ont conclu à l'admission du Projet du Comité.

On a demandé que le Rapporteur du Comité Colonial fût entendu : il a attesté à l'Assemblée que l'affaire en discussion étoit connexe à l'affaire plus générale dont il étoit chargé, et a conclu à l'ajournement et à la jonction.

M. le Président étant sorti pour se rendre chez le Roi, il a été remplacé par M. Treilhard, ancien Président.

La discussion s'étant encore prolongée pendant quelque temps, on a demandé qu'elle fût fermée, et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

On a mis aux voix la demande d'ajournement et de renvoi.

L'Assemblée a décrété l'ajournement de l'affaire des sieurs du Boulet et Malherbe, et l'a renvoyée aux Comités Colonial et des Rapports réunis, pour être jointe à l'affaire générale de

la Martinique, et rapportée de nouveau conjointement avec elle.

On a demandé que l'ajournement qui venoit d'être prononcé fût à jour fixe ; l'Assemblée l'a fixé à la Séance du soir du Jeudi 21 de ce mois.

Un Membre a demandé que l'affaire de Nîmes, dont le Comité des Rapports étoit saisi, fût incessamment rapportée à l'Assemblée : il a exposé divers motifs d'en presser la décision, comme indispensable pour le rétablissement de la tranquillité publique.

L'Assemblée a chargé son Comité des Rapports de s'occuper sans délai de cette affaire, et de lui en faire le rapport le plus promptement qu'il seroit possible.

On a repris la suite du projet de Décret sur l'administration des Biens nationaux.

Le Rapporteur a successivement donné lecture des art. XVI et XVII du titre 3 du projet, devenus les XIV et XV.

Ces articles ont été admis et décrétés dans les termes suivans :

ART. XIV.

» Tout procès pendant entre des Bénéficiers, des Maisons, Corps et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux

dans lesquels se trouveroient Parties des Laïcs, ou quelques-uns des Corps, Maisons et Communautés, auxquels l'administration de leurs Biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les Corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

ART. XV.

» Toutes actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les Corps administratifs, le seront au nom du Procureur-Général-Syndic du Département, poursuite et diligence du Procureur-Syndic du District; et ceux qui voudront en intenter contre ces Corps, seront tenus de les diriger contre ledit Procureur-Général-Syndic.

Les articles XVIII et XIX ont été retranchés comme inutiles, et parce que l'Assemblée avoit déjà pourvu à ce qui en faisoit le principal objet par ses Décrets relatifs à la compétence des nouveaux Tribunaux.

L'article XX, devenu le XVI, a été adopté sans difficulté.

Quelques observations ont été faites sur l'article XXI devenu le XVI; on a proposé d'y

ajouter que la remise du Mémoire dont-il fait mention, interromproit la prescription.

Cette addition a été adoptée, et l'article XXI, devenu le XVII, a été aussi décrété, ainsi que l'article XXII devenu le XVIII.

Ces trois derniers articles sont ainsi conçus :

ART. XVI.

« Il ne pourra être intenté aucune action par le Procureur-Général-Syndic, qu'ensuite d'un Arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis du Directoire du District, à peine de nullité et de responsabilité, excepté les objets de simple recouvrement.

ART. XVII.

» Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit Procureur-Général-Syndic, en ladite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se soit pourvu par simple Mémoire, d'abord au Directoire du District, pour donner son avis; ensuite au Directoire du Département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de District et de Département statueront sur le Mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au Secrétariat du District, dont le Secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention

sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du Mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les Corps administratifs n'auroient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les Tribunaux.

ART. XVIII.

» Les frais qui seront légitimement faits par les Directoires de Département et de District, dans la poursuite des Procès, passeront dans la dépense de leurs comptes ».

On a passé au Titre IV concernant les Créanciers particuliers des Maisons, Corps et Communautés supprimés.

On a successivement donné lecture des trois premiers articles de ce Titre :

Après quelques observations sur l'article II, ces trois articles ont été décrétés comme il suit :

TITRE IV.

Des Créanciers particuliers des Maisons, Corps et Communautés supprimés.

ARTICLE PREMIER.

« Les frais faits sous le nom des Maisons, Corps et Communautés auxquels l'administration

de leurs Biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs Biens a été retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés : mais ceux légitimement faits et non payés, le seront des deniers du Trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du Trésor public parmi les dépens faits par les Bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

ART. II.

» Les Procureurs, les Acquéreurs de leurs Offices, leurs Veuves, Héritiers ou ayant-droit; ceux qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat du District de leur domicile, sous récépissé du Secrétaire, leur Mémoire et les Pièces et Procédures. Dans trois autres mois le Directoire du District donnera son avis, et le Directoire du Département arrêtera lesdits frais.

ART. III.

» Pendant les trois premiers mois, les Possesseurs des Pièces et Procédures pourront les retenir;

mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis; sinon ils y seront contraints, même par corps.

Il a été observé sur l'article IV, qu'il n'étoit pas juste que les frais du serment, que les Directoires de Département seroient fondés à exiger, fussent à la charge des Créanciers, et l'on a proposé en conséquence, par amendement, de substituer les mots « sans frais » à ces mots : « à leurs frais », employés dans le Projet.

Cet amendement a été adopté, et l'article IV a été décreté dans les termes suivans :

ART. IV.

« Pour justifier leurs créances, outre le rapport des Pièces et Procédures, ils seront tenus de représenter les registres des Procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte, et une décharge des Pièces. Les Directoires de Département pourront, sur l'avis de ceux de District, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû; à laquelle affirmation il sera procédé sans frais et par-devant les Tribunaux, et publiquement, en présence du Procureur-Général-Syndic, ou lui duement appelé ».

Les articles V, VI, VII, VIII, IX et X ont été successivement décrétés ainsi qu'il suit :

ART. V.

» Les fins de non-recevoir établies par les Ordonnances, Coutumes et Règlemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 Novembre dernier, jusqu'à la publication du présent Décret, et pendant trois mois après.

ART. VI.

» Les Créanciers, pour d'autres causes, des Corps, Maisons et Communautés auxquels l'administration de leurs Biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

ART. VII.

» Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits Corps, Maisons et Communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du Directoire du Département; à l'effet de quoi ils adresseront leur demande, avec les Pièces justificatives, au Directoire du District pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation,

les Débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter, qu'en payant aux Receveurs des Districts; et dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un Arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis de celui du District, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits Corps, Maisons et Communautés, s'il y a lieu.

ART. VIII.

» Les Créanciers, pour autre cause que des frais de Procédures, sur les Biens des Bénéfices, ainsi que ceux des Maisons, Corps et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs Biens a été retirée, y compris ceux des Jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du Trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article *II ci-dessus*, sera observé à leur égard.

ART. IX.

» Les emprunts qu'auroient pu avoir fait les Bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs Bénéfices, et ceux qu'auroient pu faire de bonne foi les Corps, Maisons et Communautés, et qui seront constatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 Novembre dernier, seront déclarés légitimes.

ART. X.

» Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auroient été faits par lesdits Corps, Maisons et Communautés, et qui ne seroient établis que par actes sous seing-privé, pourvu que ces actes ayent une date certaine antérieure au 2 Novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres ou livres de comptes de ces Maisons, Corps et Communautés, tenus en bonne forme et inventoriés en vertu des Décrets de l'Assemblée ».

La lecture de l'article XI du projet a donné lieu à quelques difficultés.

Le Rapporteur a proposé une nouvelle rédaction, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. XI.

» Si pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

Les art. XII, XIII, XIV et XV ont été décrétés de la manière suivante :

ART. XII.

« S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des Entrepreneurs ou Ouvriers, des Artistes, Ecrivains ou Archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les Entrepreneurs ou Ouvriers, et les Artistes, Ecrivains ou Archivistes, seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

ART. XIII.

» A l'égard des Marchands, Fournisseurs et Ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article V ci-dessus.

ART. XIV.

» Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, trouvera dans les livres des Marchands, Fournisseurs ou Ouvriers,

et dans les registres ou livres de comptes des Maisons, Corps et Communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits et qu'ils n'ont pas été payés.

ART. XV.

» L'affirmation prescrite par l'article IV ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu ».

Sur l'article XVI relatif aux dettes dont les Religieux pourroient être personnellement chargés, il a été demandé que leur traitement pour 1790, ne pût être saisi que jusqu'à concurrence des deux tiers.

Un autre amendement a été proposé, tendant à faire payer provisoirement par les Directoires de District ce qui seroit dû par les Religieux, sauf ensuite à faire rétention de ce qu'ils auroient payé sur les pensions qu'ils sont chargés d'acquitter.

Ces amendemens ont été écartés par la question préalable, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. XVI.

« Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances, dans le courant de l'année 1790,

aux Religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790 au premier Janvier 1791, suivant l'article I du Décret du 8 Septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits Religieux, et ils sont autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité ».

Les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII, ont été proposés et décrétés comme il suit :

ART. XVII.

» Dans le compte qui doit être fait avec lesdits Religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auroient touché, à compter du premier Janvier 1790, seront compris les fermages et loyers échus et perçus à Noël 1789.

ART. XVIII.

» Tous les Créanciers de la classe de ceux ci-devant expliqués, seront assujétis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédens, encore qu'ils eussent obtenu des Sentences, Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du Décret des 14 et 20 Avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai, sanctionné le 28, et les frais de toutes les Procédures faites pendant cet intervalle, ne leur seront point remboursés.

ART. XIX.

» Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article XI ci-dessus, seront payées cette année par les Receveurs de District où étoient établis les Bénéfices, Corps, Maisons et Communautés qui les devoient; et pour l'avenir il y sera pourvu incessamment.

ART. XX.

» Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au paiement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

ART. XXI.

» Cependant les Directoires de Département, ensuite de l'avis de ceux de District, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenans des revenus des Biens nationaux que les Receveurs de District auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent Décret, soit auparavant, tels paiemens à compte ou pour solde en faveur des Marchands, Fournisseurs, Ouvriers, ou autres Créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie

prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des Ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

ART. XXII.

» Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des Créanciers dont il s'agit, les Unions et Directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les Biens des Jésuites, sont et demeurent, dès à-présent, dissoutes et comme non-avenues. Les Procureurs-Généraux-Syndics de Département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des Procureurs-Syndics de District, se feront remettre en vertu d'Ordonnance des Directoires de Département, par les Syndics et Directeurs desdites Unions et Directions, et par les Procureurs, Notaires et autres Officiers publics, employés par lesdits Syndics et Directeurs, les Titres, Pièces et Procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les Procureurs-Généraux-Syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées; sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

La Séance a été levée à dix heures, et celle du lendemain matin indiquée à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président*; TREILHARD, *ex-Président*, BOULLÉ, BOUCHE, BÉGOUEN, DURAND DE MAILLANE, CHARLES REGNAULT et VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 440.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 13 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par l'annonce que M. le Président a faite d'un *Plan d'imposition pour les habitans des Campagnes et Villes taillables*, dont le sieur Charlemagne, son auteur, prie l'Assemblée de recevoir l'hommage.

L'Assemblée Nationale a décidé que ce plan seroit renvoyé à son Comité d'Imposition.

M. Veillard, Député de Reims, a prié l'Assemblée de lui permettre de s'absenter pendant huit jours.

L'Assemblée Nationale le lui a accordé.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé trois projets de Décret; le premier concernant la nomination de Juges de Paix en divers

lieux ; le second, relatif à l'installation des Juges du District de la Campagne de Lyon ; le troisième, statue sur la suppression de quelques Municipalités.

Ces trois projets de Décret ont été mis aux voix ; l'Assemblée Nationale les a adoptés, et ils ont été prononcés en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé cinq Juges de Paix pour la Ville et Fauxbourgs de Caen, deux pour Falaise, deux pour Vire, deux pour Bayeux, deux pour la Ville et Fauxbourgs de Lisieux, et un pour les Campagnes de Saint-Desir, Saint-Germain et Saint-Jacques dépendans desdits Fauxbourgs ; un seul pour la Ville de Honfleur, deux pour celle de Saumur, Département de Maine et Loire ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution,

» Décrète, sur la pétition des Administrateurs du District de la Campagne de Lyon, qu'ils installeront les Juges de son Tribunal, séant en cette Ville ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que les Municipalités des paroisses de Notre-Dame, de Saint-Pierre, de Saint-Léonard, de Durtal et de Gouis, District de Château-Neuf,

Département de Maine et Loire, ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule et même Municipalité, & qu'à cet effet, il sera procédé incessamment à l'élection des Membres qui doivent la composer, en conformité des Décrets sur l'organisation des Municipalités. »

Un autre Membre du Comité de Constitution a fait la lecture, qui avoit été ordonnée dès la veille, des Décrets rendus sur quelques objets concernant l'organisation des Tribunaux de Justice : leur rédaction a été approuvée par l'Assemblée Nationale.

Après cette lecture, l'Assemblée Nationale a mis, pour la première, à l'ordre du jour du lendemain, la discussion sur la procédure à suivre par-devant les Juges de Paix.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur l'état et les besoins du Trésor public; il a proposé le Décret suivant, qui, après quelques discussions, a été mis aux voix, adopté et prononcé ainsi qu'il s'en suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Des 800 millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre, 31,095,000 livres, seront employées au service du Trésor public pour le présent mois d'Octobre.

ART. II.

» Et attendu que les nouveaux Assignats ne sont point encore fabriqués, la Caisse de l'Extraordinaire prêtera au Trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits Assignats, et la portion d'intérêt échue à l'époque du prêt, et le Trésor public la rétablira dans la Caisse de l'Extraordinaire en nouveaux Assignats.

ART. III.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera dans le Trésor public la somme de 4,340,000 livres, qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique.

Après ce Décret, le même Membre du Comité des Finances en a proposé un autre qui a été adopté et prononcé en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

» Le Département de la Maison du Roi cessera de faire partie du Trésor public, à compter du premier Juillet dernier ; et à partir de la même époque, les honoraires de l'administration, et les appointemens des Commis, et les frais de bureaux, seront à la charge de la liste civile ».

Un Membre du Comité de Constitution a ob-

tenu la parole qu'il a demandée au nom de ce Comité : après quelques réflexions sur l'Education Nationale, et les moyens à prendre pour la conservation des monumens des Eglises et Maisons devenues Domaines Nationaux, il a proposé un projet de Décret, lequel a été soumis à la discussion.

Divers amendemens ont été proposés : quelques-uns ont été adoptés et fondus dans les articles du projet ; enfin, ce projet a été mis aux voix, adopté et décrété en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1°. qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au moment où le Comité de Constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution.

2°. Qu'afin que le cours d'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du Décret sur la Constitution du Clergé, concernant les Séminaires.

3°. Elle charge les Directoires des Départemens de faire dresser l'état et de veiller par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens des Eglises et Mai-

sons devenues Domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur soumission; et lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation.

» 4°. Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de Chartres, Titres, Papiers et Bibliothèques, la Municipalité de cette Ville qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des Membres choisis des différentes Académies ».

Un Membre du Comité d'Imposition a pris la parole sur la matière concernant la contribution foncière; il a fait lecture des trois principaux projets de Décret proposés à l'Assemblée sur la manière d'établir la contribution foncière.

Divers Membres de l'Assemblée ont parlé sur cet objet: on a demandé que la discussion fût fermée; elle l'a été. Alors le Membre du Comité des Impositions a fait la lecture des trois articles du Comité, déjà mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale: la priorité a été demandée en faveur de ce projet du Comité.

Il a été fait divers amendemens que l'Assemblée Nationale a jugé devoir être placés dans l'instruction qui sera adressée aux Directoires et Municipalités; sur quelques autres, il a été décidé par l'Assemblée Nationale qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, les trois articles qui composoient le Décret proposé par le Comité d'Imposition, ont été mis aux voix successivement, adoptés par l'Assemblée Nationale, et prononcés de cette manière.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de semences, culture, récolte et entretien.

ART. II.

» Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

ART. III.

» Il sera donné avec le Décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des prevenus ».

La matière sur la contribution foncière a continué d'être soumise à la discussion. Le même Rapporteur a fait lecture des trois articles composant le Titre III sur la contribution foncière.

Plusieurs Membres ont parlé sur l'objet que ces articles présentoient, sur leurs inconvéniens et leurs avantages. Ils ont été successivement combattus et soutenus.

Un Membre a demandé qu'on mît le mot *entretien* dans le premier article, après ceux-ci : *culture, récolte.* Cet amendement a été adopté.

Enfin cet article a été mis aux voix et décrété.

Sur le second, on a demandé qu'il fût inséré après ces mots : *certain nombre de propriétaires*, ceux-ci : *un égal nombre de propriétaires.*

Cet amendement a été suivi d'un autre, par lequel on a demandé que les particuliers connus sous le nom de *forains*, c'est à-dire, ceux qui ont des propiétés dans le terroir d'une Municipalité, et leur domicile dans une autre, fussent appelés au Conseil-général de la Commune où on élisoit les Commissaires estimateurs, et y pussent être élus.

Cet amendement a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée Nationale.

Après celui-ci, il en a été proposé plusieurs autres qui n'ont pas été jugés dignes d'une délibération.

Le dernier article du projet de Décret a été mis aux voix, adopté par l'Assemblée Nationale, et prononcé de cette manière.

TITRE III.

De la Contribution foncière pour 1791.

ARTICLE PREMIER.

« Aussi-tôt que les Municipalités auront reçu le présent Décret, sans attendre le mandement

du Directoire de District, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existant, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà; et ces divisions s'appelleront Sections soit dans les Villes, soit dans les campagnes.

ART. II.

» Le Conseil Municipal choisira, parmi ses Membres, des Commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres Commissaires nommés par le Conseil-général de la Commune dans une Assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires, même forains, pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient Citoyens actifs.

ART. III.

» Ces Commissaires se transporteront sur les différentes Sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux Communes elles-mêmes.

» Les états ainsi formés seront déposés au Secrétariat de la Municipalité, pour que tous les Contribuables puissent en prendre communication ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour

la Séance du soir. Comme la matière concernant *les dixmes inféodées* faisoit la partie principale de cet ordre, un Membre a représenté qu'il seroit plus à propos que cette matière fût traitée dans une Séance du matin. On lui a opposé le Décret de l'Assemblée, qui la fixoit aux Séances extraordinaires du soir; le Membre a insisté, et a changé sa proposition en Motion.

On a été aux voix, et il a été décidé par l'Assemblée Nationale que l'ordre du jour ne seroit point changé, et qu'il y auroit le soir Séance, où l'on agiteroit les questions rélatives aux dixmes inféodées.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et a fixé celle du soir à six heures.

Du Mercredi 13 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier du matin et du soir.

On a ensuite lu les différentes pièces envoyées à l'Assemblée Nationale par l'Assemblée Provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue.

La première est une Adresse de cette Assemblée Provinciale, qui rend un compte rapide des événemens et des fautes de l'Assemblée générale de Saint-Marc, qui ont nécessité et amené sa dissolution par la réunion et le concours de tous

les bons Citoyens et de tous les vrais François, constamment attachés à leur mère-Patrie. L'Assemblée Provinciale du Nord dit qu'à une obéissance coupable aux Décrets inconstitutionnels de l'Assemblée de St.-Marc, elle a préféré hautement une périlleuse déférence aux sages Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle se flatte que sa confiance ne sera pas trahie, et sollicite l'approbation et les soins de l'Assemblée Nationale, pour rétablir le calme dans la Colonie.

A cette pièce est joint un extrait des registres des délibérations de la même Assemblée Provinciales du Nord, contenant un discours patriotique du Président ;

Une lettre de la même Assemblée aux Citoyens du Port-au-Prince ;

Une délibération de la Paroisse de l'Anse-à-Veau, contre l'Assemblée générale de St.-Marc ;

Et une délibération pareille de la Province de l'Arcahaye.

L'Assemblée a décrété l'impression de l'Adresse de l'Assemblée Provinciale du Nord, ainsi que de la lettre de la même Assemblée à MM. les Citoyens des Districts du Port-au-Province.

Un des Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes :

Adresse de la Garde Nationale d'Orléans, qui annonce que, pénétrée d'admiration et de regrets pour ses Frères d'armes morts à Nancy, elle

leur a rendu le 27 du mois dernier, des hommages funèbres. Elle offre aux veuves et aux orphelins des malheureuses victimes de leur patriotisme, ce qui lui reste, après avoir prélevé les frais funéraires, du produit d'une contribution volontaire.

Adresse des Administrateurs du District de Beaucaire et de celui de Vigan, Département du Gard, contenant adhésion à la Délibération du Directoire de ce Département, et à celle du District de Nismes, qui réclament une amnistie en faveur des Citoyens qu'on avoit égarés, lors des troubles qui ont agité la Ville de Nismes.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la Commune d'Arteuf, près Château-Chinon; elle demande que ce Bourg soit un chef-lieu de Canton.

Adresse des Officiers Municipaux du Mans, qui déclarent que cette Ville est redevable de la tranquillité dont elle jouit, au Régiment de Chartres, Dragons, dont les Chefs, par leur sagesse et leur civisme bien connu, et les Soldats par leurs sentimens patriotiques, avoient mérité de l'ancienne Municipalité des lettres de Citoyens du Mans : dans les circonstances les plus dificiles, ce brave Régiment a non-seulement rétabli l'ordre dans cette Ville, mais encore dans les environs où l'on a envoyé des Détachemens ; par-tout il a donné l'exemple du plus pur partiotisme et de la plus exacte discipline.

Un Membre a fait mention d'une Adresse du District de Château-du-Loir, qui demande à être conservé : n'y ayant point de contestation, on en a prononcé le renvoi au Comité de Constitution.

Le sieur Vignes, Député de la Commune et des Gardes Nationales de Pamiers, ayant été admis à la Barre, a développé, dans un discours très-énergique, les sentimens patriotiques de cette Garde Nationale, prête à marcher par-tout où l'Assemblée Nationale l'ordonnera, et à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang contre les ennemis de la Constitution, et pour son maintien.

M. le Président, dans sa réponse, a donné de justes éloges aux sentiments qui venoient d'être exprimés au nom de la Garde Nationale de Pamiers ; il a dit que l'Assemblée Nationale pleine de confiance dans le courage de toutes les Gardes Nationales de France, compé ga l ement sur leur zèle a faire exécuter tous ses Décrets, et a accordé au Député de Pamiers les honneurs de la Séance.

Le Rapporteur du Comité d'Aliénation des Biens Nationaux a repris la suite des articles mis à l'ordre du jour, qui amenoit le titre V de l'indemnité de la dîme inféodée.

L'article premier de ce titre V ayant été lu, et n'ayant souffert aucune discussion, a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» L'indemnité due aux Propriétaires laïcs des dîmes inféodées, François ou Etrangers, sera réglée sur le pied du denier 25 de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier 20, pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

L'article II a ensuite été livré à la discussion; quelques Membres en attaquoient la disposition comme injuste, en ce qu'elle confondoit, suivant eux, les Propriétaires jouissant sans titre de l'exemption de la dîme sur leurs terres, avec ceux qui avoient acquis à titre onéreux la dîme sur des Domaines dont ils étoient devenus possesseurs, soit par acquisition ou succession, et avoient ainsi réuni en une seule, deux propriétés différentes et distinctes : il leur a été repondu que la dîme inféodée étant une servitude, une charge foncière, celui qui acquiert la dîme sur son bien, comme celui qui acquiert le fonds sur lequel il avoit une dîme, ne réunissent pas par-là deux propriétés distinctes, mais ne font qu'améliorer leur bien en l'affranchissant d'une charge foncière.

Il a été observé de plus, que si on accordoit une indemnité aux Propriétaires ayant ou prétendant avoir droit de dîme sur leurs propres fonds, on seroit obligé d'en accorder également

à tous les Possesseurs de fonds qui, par leur nature, ne payoient pas de dîmes, tels que les Prés, les Bois, etc.

On a demandé à fermer la discussion. Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre a persisté à demander qu'il fût joint à l'article, par amendement, ces mots, *sauf ceux qui jouissoient de l'exemption de la dîme sur leurs fonds par acquisition à titre onéreux.*

Cet amendement a été écarté par la question préalable.

L'article a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

ART. II.

« Ceux qui prétendroient avoir droit de dîme sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité ».

M. le Rapporteur a proposé de faire précéder l'article III d'un article additionnel qui a été proposé au Comité, et qu'il a adopté.

Cet article additionnel, devenu l'article III, après une légère explication, a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Ceux auxquels il appartient, sur des dîmes ecclésiastiques, des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la

concession faite à l'Eglise, desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées : cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier vingt pour celles en argent, et sur le pied du denier vingt-cinq pour celles en denrées ou autres espèces ».

L'article IV ayant été livré à la discussion, plusieurs Membres ont présenté des objections contre l'évaluation du produit des dîmes sur le pied des baux actuels ou des plus récens ; ils ont prétendu que cette évaluation seroit insuffisante, qu'il étoit plus juste et plus convenable de prescrire, pour opérer le remboursement de ces dîmes, le même mode que pour le rachat du champart.

Ces objections ont été combattues par d'autres Membres, qui ont fortement appuyé sur les avantages qui résultoient pour l'accélération de l'opération, la diminution des frais de l'adoption du mode présenté par le Comité.

On a demandé que la discussion fût fermée ; ce qui a été décrété.

Un Membre a proposé cet amendement, que l'option de l'évaluation sur le pied des baux, ou par l'expertise, soit laissée aux propriétaires, avec les frais de l'expertise à leur charge.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Il a encore été fait quelques observations qui ont donné lieu à M. le Rapporteur de proposer à l'Assemblée une nouvelle rédaction, qu'il a jugé devoir remplir les vues générales de l'Assemblée.

Sur la lecture de cette nouvelle rédaction, un Membre a demandé qu'au terme de vingt ans exprimé dans l'article, fût substitué celui de dix ans.

Le Rapporteur a proposé de porter le terme à quinze ans.

On a insisté pour dix ans.

La priorité a été demandée pour le terme de quinze ans, et cette priorité a été adoptée.

Alors l'article a été mis aux voix, et décrété avec le changement de quinze ans au-lieu de vingt ans, dans les termes ci-après :

Art. IV.

« Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement : lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine, antérieure au 4 Août 1789, actuellement subsistans ainsi ; sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 Août 1789, en cas qu'il n'en existe aucune de cette espèce ; et dans le cas où ceux qui existeroient comprendroient avec

les dîmes d'autres biens ou droits dont le prix ne seroit pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

M. le Président a levé la séance à dix heures ; et indiqué celle de demain à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président* ; BOUCHE, BÉGOUEN, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, DURAND DE MAILLANE et VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 441.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 14 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Mercredi matin 13 du courant.

Après la lecture, une motion a été faite pour substituer aux termes *Conseil Municipal*, insérés dans l'article II du Titre III du Décret rendu dans la même Séance, sur la contribution foncière, ceux de *Conseil-général.* Après plusieurs développemens, la motion a été mise aux voix, et il a été décrété que l'article subsisteroit tel qu'il a été lu.

M. le Président a annoncé un ouvrage imprimé sur les Monts-de-piété, tels qu'ils devroient être à Paris, tels qu'on en pourroit établir ailleurs. M. de Concedieu en fait hommage à l'Assemblée. L'ouvrage, avec l'Adresse jointe, ont été renvoyés

aux Comités des Finances et de Mendicité, pour en rendre compte incessamment.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet Décret sur la suppression des Municipalités de Fresnoy, d'Irey-les-Prés, et sur leur réunion à celle de la Ville de Montmédy; ce projet mis aux voix a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que les Municipalités de Fresnoy et d'Irey-les-Prés sont supprimées et réunies à celle de la Ville de Montmédy. »

Le même a présenté un autre projet de Décret sur l'établissement de quatre Juges de paix dans la Ville de Besançon; ce projet a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé quatre Juges de paix dans la Ville de Besançon, pour chacun des quatre arrondissemens dans lesquels elle sera divisée, et qui formeront chacun l'étendue de leur ressort. »

Un autre Membre du même Comité a soumis à la discussion les projets de Décrets concernant les Juges de paix.

L'article premier du Titre premier *sur les Citations* a donné lieu à de très-longs débats; plu-

sieurs amendemens ont été proposés ; la question préalable sur tous ces amendemens a été demandée et adoptée ; l'article mis aux voix a été décrété comme ci-après.

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER.

« Toute citation devant les Juges de Paix sera faite en vertu d'une cédule du Juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution. »

Les articles II, III et IV ont été successivement décrétés tels qu'ils ont été proposés.

ART. II.

« Le Juge de Paix délivrera cette cédule à la réquisition du Demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

ART. III.

» En matières purement personnelles ou mobiliaires, la cédule de citation sera demandée au Juge du domicile du Défendeur.

ART. IV.

» Elle sera demandée au Juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

» 1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits, et récoltes ;

» 2°. Des déplacemens de bornes ; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

» 3°. Des réparations locatives des maisons et fermes ;

» 4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire. »

L'article V a donné lieu à de nombreuses observations, et à plusieurs amendemens ; mais un seul a été adopté, celui de commettre un Greffier pour remplacer le premier en cas d'empêchement. L'article ayant été mis aux voix avec l'amendement, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« La notification de la cédule de citation sera faite à la Partie poursuivie, par le Greffier de la Municipalité de son domicile, ou celui qui sera commis pour le remplacer, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en

sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Le Greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule. »

Sur l'article VI, il a été fait un amendement pour que les cédules de citation et leur notification, au-lieu du papier *non-timbré* qui étoit proposé, continuent à être écrites sur *papier-timbré* dans les Départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; l'article ainsi amendé a été décrété en ces termes :

ART. VI.

« Les cédules de citation et leur notification seront écrites sur papier timbré dans les Départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en n'aura pas été autrement ordonné, et ne seront sujettes ni aux droits ni à la formalité du contrôle. »

Les articles VII, VIII, IX et X ayant été mis séparement aux voix avec de légers amendemens, consentis par le Rapporteur, ont été décrétés comme il suit :

ART. VII.

« Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour indiqué pour la comparution, si la Partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

» Il y aura au moins trois jours francs, si la Partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

» Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le Juge de Paix ordonnera qu'il soit réassigné.

ART. VIII.

» Si, au jour de la première comparution, le Défendeur demande à mettre un garant en cause, le Juge de Paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître relativement à la distance du domicile du garant.

ART. IX.

» Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du Défendeur; et celle qui auroit été accordée demeurera comme non-avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

ART. X.

» Les Parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation devant le Juge de

Paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort ; et cela, encore qu'il ne fût le Juge naturel des Parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Il a été proposé un article additionnel pour être intercalé entre les VII et VIII. Cet article mis aux voix, il a été rendu le Décret qui suit :

« Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le Juge de Paix, dans les cas très-urgens, où il y auroit péril dans le retardement. »

On a passé au titre II, *de la Comparution par devant les Juges de Paix.*

L'article premier a été mis en discussion avec quelques changemens qui le terminent.

Plusieurs amendemens ont été proposés et discutés : on a demandé que la discussion fût fermée ; ce qui a été décrété.

On a élevé la question préalable sur tous les amendemens ; elle a été adoptée.

L'article mis aux voix avec les changemens et additions, a été décrété ainsi qu'il suit :

TITRE II.

De la comparution devant les Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

« Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les Parties, au cas qu'elles ayent consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne, ou par leur fondé de pouvoirs, devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à l'Ordre Judiciaire ».

Sur l'article II, on a proposé pour amendement qu'il fût ajouté à la disposition de l'article, que les Parties condamnées par défaut devant le Juge de Paix, ne pourront recourir au Tribunal supérieur sans avoir reçu un jugement contradictoire du Juge de Paix.

L'amendement a été renvoyé au Comité pour en faire un rapport particulier, et l'article décrété en ces termes :

ART. II.

« Si, après une citation notifiée, l'une des Parties ne comparoît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du Défendeur, au cas de l'article 7 du titre précédent ».

On a fait nombre d'amendemens sur l'article 3; après de longs débats on a demandé que la discussion fût fermée; ce qui a été décrété.

On a ensuite proposé la question préalable sur tous les amendemens, et il a été dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucun de ces amendemens.

L'article mis aux voix a été décrété comme il suit :

ART. III.

« La Partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du Juge de Paix, et qu'elle fera notifier à l'autre Partie, ainsi qu'il est dit au titre précédent pour les cédules de citation. »

L'article 4 a fait naître différentes discussions et donné lieu à plusieurs amendemens et sous-amendemens; on ne s'est arrêté qu'à celui qui tendoit à restreindre l'article entier à la rédaction suivante :

« Il sera procédé au jugement définitif aussi-tôt après la déposition écrite des Témoins. »

Par sous-amendement on a proposé que les dépositions fussent écrites sommairement : ce sous-amendement a été rejeté.

La discussion ayant été fermée, on a mis aux voix la question de priorité entre l'amendement

principal et le projet du Comité : l'épreuve réitérée a paru deux fois douteuse.

Le Rapporteur a obtenu la parole pour développer les motifs qui devoient faire accorder la priorité au projet du Comité.

Cette priorité mise aux voix a été accordée au projet du Comité, avec cet amendement adopté par le Rapporteur, « qu'il seroit procédé au jugement en présence des Témoins entendus. »

Le projet du Comité mis aux voix a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« La Partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle, et les Tribunaux de District ne pourront dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du Juge de Paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre 6 ci-après. »

Les articles 5, 6 et 7 ont également été décrétés comme il suit :

ART. V.

« Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le Juge de Paix, soit d'office, s'il connoit par lui-même la justice de

cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai, et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

Art. VI.

» Lorsque les deux Parties, ou leurs fondés de pouvoirs, comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur le champ, si le Juge de Paix et ses Assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

Art. VII.

» Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des Parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouveroit pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux. »

Le titre III a été décrété sans aucune difficulté.

TITRE III.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

« Si les Parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés pas témoins, et dont le Juge de Paix et ses Assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le Juge de Paix avertira les Parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

ART. II.

» Lorsque, sur cet avertissement, les Parties, ou l'une d'elles, requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le Juge de Paix, de l'avis de ses Assesseurs, ordonnera la peuve, et en fixera précisément l'objet.

ART. III.

» Les Témoins seront toujours entendus en présence des deux Parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition; et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

ART. IV.

» Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des Témoins, sans qu'il soit

nécessaire de faire écrire la prestation de serment des Témoins, les reproches ni les dépositions dans les causes où le Juge de Paix prononce en dernier ressort, mais les uns et les autres seront écrits par le Greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les Assesseurs seront toujours présens à l'audition des Témoins, et dans les secondes, ils pourront, à volonté, ou y assister ou s'en abstenir.

ART V.

» Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des Témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fosses, ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le Juge de Paix sera tenu de se transporter sur le lieu, et d'ordonner que les Témoins y seront entendus.

On a mis en discussion le titre IV, *des visites des lieux et appréciations*.

Les articles I, II, III et IV ont été décrétés avec le changement de quelques mots dans le troisième, et de la manière ci-après.

TITRE IV.

Des visites de lieu et des appréciations.

ARTICLE PREMIER.

» Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le Juge de Paix et ses Assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des Parties.

ART. II.

» Si le Juge de Paix et ses Assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, et leur donneront leur avis.

ART. III.

» Dans le cas où les Assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouveroient pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le Juge de Paix appelleroit un ou deux Assesseurs pris parmi les Prudhommes nommés dans la Municipalité du lieu où se fera la visite.

ART. IV.

» Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le Procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art, dans les causes où le Juge de Paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le Greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel. »

Passant au titre V, *des jugemens préparatoires*, les sept articles qui composent ce titre ont été successivement mis aux voix et décrétés dans les termes qui suivent :

TITRE V.

Des Jugemens préparatoires.

ARTICLE PREMIER.

» Aucun Jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les Parties, et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification : elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les Parties devront être présentes, et elles en seront averties par le Juge de Paix.

ART. II.

» Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des Parties, ou

lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la Partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre Partie, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

ART. III.

» Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des Témoins. Le Juge de Paix délivrera aussi-tôt aux Parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs Témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution, sera réitérée.

ART. IV.

» Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le Juge de Paix et les Assesseurs s'y transporteront, et où les Parties devront s'y trouver présentes.

ART. V.

» Lorsque le Juge de Paix et ses Assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du Titre précédent, le Juge de Paix délivrera à la Partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le

requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les Experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

ART. VI.

» Toutes les fois que le Juge de Paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les Témoins, il sera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

ART. VII.

» Dans les causes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des Parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves ».

Venant au titre VI, *des jugemens tant préparatoires que définitifs*, on en a décrété les sept articles avec quelques additions et changemens dans les I, II, III et VII.

TITRE VI.

Des Jugemens tant préparatoires que définitifs.

ARTICLE PREMIER.

« Les Juges de Paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de Dimanche et de Fête, le matin et l'après-midi.

ART. II.

» Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes ; et lorsqu'il iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désemparer.

ART. III.

» Les Parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix et ses Assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la Justice. Si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 6 livres, avec l'affiche du Jugement.

ART. IV.

» Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le Juge de Paix personnellement,

ou envers les Assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal ; le coupable sera envoyé par le Juge de Paix à la Maison d'arrêt du District, et sera jugé par le Tribunal de District qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

Art. V.

» Le Juge de Paix et ses Assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les Parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les éxaminer en présence des Parties, soit pour en délibérer hors de la présence des Parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

Art. VI.

» Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des Parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

Art. VII.

» Les Parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit, et l'action

éteinte : le jugement que le Juge de Paix rendroit ensuite sur le fonds seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le Tribunal du District. »

Le titre VII, *des minutes et de l'expédition des jugemens*, soumis à la discussion, les huit articles dont il est composé ont été décrétés comme il suit :

TITRE VII.

Des minutes et de l'expédition des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

« Chaque affaire portée devant le Juge de Paix à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le Juge de Paix à toutes les pages; et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

ART. II.

» Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les Parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation.

ART. III.

» Le Greffier fera pour chaque affaire une minute détachée et particulière, portant le même

numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif; de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

ART. IV.

» Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées, ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au Greffe du Tribunal du District, et il en sera donné reconnoissance au Greffier du Juge de Paix pour sa décharge.

ART. V.

» Le Greffier du juge de Paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au Greffe du Tribunal du District, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les

affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement, ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au Greffe du Tribunal du District.

Art. VI.

» Lorsqu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement définitif, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution ; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

Art. VII.

» Ces délivrances seront signées du Juge de Paix et du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, et ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle.

Art. VIII.

» Les Directoires de District feront graver des sceaux, portant un écu oval, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de Paix*, avec le nom du Canton en entourage, entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des Juges de Paix. »

Le septième et dernier article a été ajourné ; on en est venu au titre VIII, *sur les dépens* ; les

quatre articles dont il est composé, ont été décrétés avec quelques légers changemens, de la manière ci-après.

TITRE VIII.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

« Les dépens qui seront adjugés à la Partie qui aura gagné sa cause, seront réduits à ceux qui seront ci-après réglés, lorsque cette Partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton.

ART. II.

» Il ne pourra être exigé des Parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, savoir :

» Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, 1 livre,

» Pour la délivrance d'un jugement définitif, 1 livre.

» Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel, 10 s.

» Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une Partie défaillante au cas de l'article II du titre V, ci-dessus, 15 sous.

» Pour la vacation du Greffier, assistant le Juge de Paix lorsqu'il se transportera sur le lieu, 1 liv.

» Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le Juge de Paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun 3 liv.

Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun 1 l. 10 s.

» Le Juge de Paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée.

Art. III.

» Les notifications des citations aux Témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans la même Municipalité, seront faites par le Greffier de cette Municipalité : il sera payé et taxé 20 sols pour la première de ces notifications, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes, faites à des domiciles différens.

» Si les Témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs Municipalités, les citations pourront être faites ou par les Greffiers de ces Municipalités, chacun dans son territoire, ou par un Huissier exploitant dans toutes : il sera payé et taxé de même 20 sous pour la première notification faite en chaque Municipalité, et 10 s. pour chacune des notifications faites à des domi-

ciles différens dans l'étendue de la même Municipalité.

ART. IV.

» La Partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au Greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa Partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le Juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement. »

Enfin, on est arrivé au titre IX et dernier du projet proposé; les six articles en ont été décrétés avec une addition sur le premier, et dans les termes qui suivent :

TITRE IX.

Dispositions particulières pour les Juges de Paix des Villes.

ARTICLE PREMIER.

« Tout ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les Juges de Paix tant des Villes que des Campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les Juges de Paix des Villes.

ART. II.

» Les Juges de Paix des Villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses ; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les Parties se présenteroient volontairement, sans citation.

ART. III.

» Ils pourront commettre un des Huissiers ordinaires, domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la Ville, pour être attaché au service de leur jurisdiction.

ART. IV.

» Le nombre de Prudhommes pourra être porté juxqu'à six dans l'arrondissement de chaque Juge de Paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois ; et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses Collègues pour le remplacer.

ART. V.

» Les citations seront faites devant les Juges de Paix par le ministère de leur Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du Juge de Paix,

et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les Parties devront comparoître.

ART. VI.

» L'Huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations ; et s'il y a quelques affaires qui n'ayent pas été en tour d'être appelées à la première audience, elle seront remises à la prochaine, et appelées les premières.

M. le Président a levé la Séance à 3 heures et demie, et l'a renvoyée à demain à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président*; VERNIER, BÉGOUEN, BOUCHE, BOULLÉ, CHARLES-REGNBAULT, et DURAND DE MAILLANE, *Secrétaires*.

Du Jeudi 14 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par M. Treilhard, l'un des Ex-Présidens, en l'absence de M. Merlin, Président actuel de l'Assemblée Nationale.

Le sieur Coq, Serrurier, a fait hommage d'une serrure de son invention ; il a offert d'appliquer cette fermeture aux Archives et au coffre destiné

à renfermer les ustensiles qui auront servi à la fabrique des Assignats.

L'Assemblée Nationale a reçu avec des témoignages de satisfaction l'hommage des talens du sieur Coq, a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et a permis au sieur Coq d'assister à sa Séance.

Il a été donné lecture de deux dénonciations; la première, d'un Imprimé séditieux déféré à l'Assemblée Nationale par la Municipalité d'Auxerre; la seconde faite par le Procureur de la Commune d'Auteuil, près de Montfort, contre le sieur Bidault, Curé d'Auteuil, qui refuse obstinément de lire les Décrets au Prône.

L'Assemblée Nationale a renvoyé ces deux dénonciations au Comité des Recherches.

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte des travaux en mécanique du sieur Abbé de Mandres, et a proposé le projet d'un Décret pour régler les récompenses et indemnités qu'il croyoit être dues audit Abbé de Mandres.

« L'Assemblée Nationale a décrété que la Machine du sieur Abbé de Mandres sera renvoyée à l'Académie des Sciences pour en constater la nouveauté et l'utilité; que le rapport de l'Académie des Sciences sera remis au Comité des Pensions, et que cependant il sera accordé au sieur Abbé de Mandres une nouvelle provision de 3000 liv. »

Un Membre du Comité Militaire a rendu compte de l'affaire des quatre Officiers du Régiment de Bretagne, dont l'Assemblée Nationale lui avoit ci-devant ordonné de faire l'examen.

Le Rapporteur a proposé le projet d'un Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié d'ordonner la formation d'une Cour Martiale, qui entendra les réclamations des sieurs Michel Bonnard, Gabriel Bonnard, Raphaël Roubin et Alexandre d'Honières, Officiers au Régiment d'infanterie de Bretagne, et les jugera suivant les nouvelles formes décrétées pour les délits militaires. »

L'un des Sécrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance du Mercredi soir 15 du courant.

Un Membre a observé que le premier des articles décrétés dans cette Séance, sur les indemnités dues aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, n'étoit point exactement rédigé, et qu'il s'y trouvoit une disposition au-delà de ce qui avoit été décrété.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a rendu compte de cette circonstance, et l'Assemblée Nationale, après avoir entendu la discussion des dispositions additionnelles, les a adoptées, et a ordonné que l'article seroit définitivement rédigé dans les termes suivans :

« L'indemnité due aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, Français ou Étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier vingt pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables. »

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris la suite de son travail, et l'Assemblée Nationale a décrété les 13 articles suivans :

ART. V.

« Ceux à qui il appartiendra des dîmes ecclésiastiques, qu'eux ou leurs auteurs auroient légalement acquises, et dont le prix auroit tourné au profit de l'Eglise, auront droit à l'indemnité.

ART. VI.

» Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, sous le récépissé du Secrétaire, au Secrétariat du District où se percevoit la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété ; au surplus, les dispositions des articles III, VI, VII et VIII du Titre III du Décret sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

ART. VII.

» S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article V, ils remettront, avec leurs titres de pro-

priété, un état des pièces de terres produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans, et en dénommant les possesseurs.

ART. VIII.

» Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, et donnera son avis; ensuite, le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra; le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

ART. IX.

» Dans le cas où il n'y auroit aucuns baux, tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par Experts, conformément aux articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII du Décret du 3 Mai, concernant les droits féodaux; pour cette estimation, un des Experts sera choisi par le Procureur-Syndic du District, et l'autre par le Propriétaire; s'il est besoin d'un tiers Expert, il sera choisi par le Directoire du Département. L'estimation faite, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, donnera son avis, et le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra.

ART. X.

» Lors du règlement de ladite indemnité, déduction sera faite sur la valeur de la dîme du

capital de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année dans les six premiers mois de 1791; savoir, jusqu'à concurrence de 1,200 liv. pour les Curés, et de 700 liv. pour les Vicaires actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction du capital et de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans le cas où les dîmes inféodées étoient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques et des biens qui y étoient sujets, ou lorsqu'elles les supportoient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Les mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auroient pu être tenues après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

ART. XI.

» Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue, ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront dans trois mois dans la Caisse du District le capital de ce dont ils étoient tenus; savoir, sur le pied du denier vingt pour ce qu'ils devoient en argent, et pour ce qu'ils devoient en denrées sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'estimation qui sera

faite pour ces derniers objets ; ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds ; ce qu'ils opteront dans le mois, à compter de la publication du présent Décret ; à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux, et mis en vente sans délai.

ART. XII.

» A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

ART. XIII.

» Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites dont les Propriétaires ne justifieroient pas d'une possession de 40 ans.

ART. XIV

» Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seroient justifiées par titres être dues comme le prix de la concession du fonds ; en ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féo-

daux ; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

ART. XV.

» Les Propriétaires des dîmes inféodées qui prétendroient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité ; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme, sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits, en cas qu'ils y fussent assujétis.

ART. XVI.

» Les ci-devant Propiétaires de fiefs qui étoient autorisés par la loi, ou par titres, à percevoir des droits casuels en cas de mutation de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les Propriétaires de la dîme, suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux.

ART. XVII.

» Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dus ancien-

nement : en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à celle réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

M. le Président a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, TREILHARD, *ex-Président*; CHARLES REGNEAULT, BOULLÉ, BOUCHE, VERNIER, BÉGOUEN, DURAND-MAILLANE, *Secrétaires*.

ERRATA.

N°. 428, page 4, après le projet de Décret sur la contribution foncière, *ajoutez* : Ici M. le Président a quitté l'Assemblée pour aller présenter des Décrets à la sanction du Roi, et il a été remplacé, dans son absence, par M. Treilhard, ex-Président.

Ajoutez également après la levée de la Séance.

Signé, MERLIN, *Président*, TREILHARD, *ex-Président*; DURAND-MAILLANE, BÉGOUEN, BOUCHE, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 442.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 15 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi 14 au matin.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport à l'Assemblée Nationale, à qui il a en même-temps proposé un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale par son Comité des Finances, d'une première Adresse de la Commune d'Etraye, tendante à être autorisée à un emprunt de 700 liv. pour le paiement de dettes urgentes ; du renvoi de cette demande par le Comité des Finances, aux Directoires de Dictrict et Département pour vérifier les faits et donner leur vœu ; des Arrêtés desdits Directoires, des 28 Septembre et 7 Octobre, aux

A

fins de l'autorisation ; l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux à faire l'emprunt de ladite somme de 700 liv. à la charge d'en faire le remboursement dans deux ans sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, s'ils y sont autorisés, et à ce défaut, par la voie d'imposition suivant le mode qui sera fixé ou approuvé par le District et Département ».

M. le Président a fait lecture d'une Lettre signée du Procureur-Général-Syndic du Département du Nord, qui annonce les dispositions les plus favorables et les plus prochaines pour la vente des biens nationaux ; ce qui a été agréablement accueilli par l'Assemblée Nationale.

Une autre Lettre de M. de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, concernant le Régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, a été lue par M. le Président, et renvoyée par l'Assemblée Nationale au Comité Militaire.

La parole a été donnée à un Membre du Comité de Constitution, qui, après un rapport en instruction, a proposé à l'Assemblée Nationale un Décret sur lequel il a été demandé et décrété une division ; ce qui l'a réduit à la disposition suivante, laquelle a été adoptée, l'Assemblée ayant passé à l'ordre du jour sur tout le reste, après avoir néanmoins ordonné l'impression du rapport :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

le rapport du Comité de Constitution, ajourne la Pétition de la réduction des Districts du Département de l'Ain au 12 Novembre, et ordonne à l'Assemblée administrative de ce Département, de lui présenter à ladite époque son vœu à cet égard ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur la matière des Assignats ; il a proposé en conséquence un Décret que l'Assemblée Nationale a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Roi sera supplié de nommer deux Commissaires pour surveiller la fabrication des formes, du papier, et des 800 millions d'Assignats nouveaux, décrétés le 29 Septembre dernier.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale nommera incessamment dans son sein six Commissaires pour s'occuper de la même surveillance, conjointement avec les Commissaires nommés par le Roi.

ART. III.

» Les Commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des Assignats, à commencer par les opérations préliminaires, et successivement

jusqu'à leur parfaite confection et leur remise dans la Caisse de l'Extraordinaire ».

Il a été fait un autre rapport du Comité des Finances concernant les rentes sur le Clergé ; et après quelque discussion qui a servi à rectifier et à étendre les dispositions du projet de Décret présenté à l'Assemblée, elle a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les rentes dues à des particuliers sur le Clergé, seront remboursées, si mieux n'aime le propriétaire les conserver dans l'état des rentes constituées.

» Dans l'un et l'autre cas, les arrérages échus et à écheoir seront payés par les Payeurs des rentes, à compte de ceux qui sont dûs depuis le premier Juillet 1790.

ART. II.

» Lesdites rentes seront distribuées à un seul Payeur, lequel sera tenu de faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant Receveur-général du Clergé, et de les payer en la forme prescrite par le Décret du 15 Août dernier, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

ART. III.

» Les arrérages des rentes dues par le Clergé

dont le remboursement auroit été ordonné et non consommé, seront payés, si fait n'a été, à compte des derniers arrérages acquittés, jusqu'au jour du remboursement.

ART. IV.

» Ledit Receveur général du Clergé sera tenu de verser incessamment dans le Trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, et lesdits fonds seront appliqués, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

ART. V.

» Il sera nommé incessamment par le Roi, des Commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le Clergé qui doivent être éteintes et supprimées, aux termes dudit Décret du 15 Août, et dresser l'état de celles qui, aux termes du même Décret, doivent être payées dans les divers Districts.

ART. VI.

» Les rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires de droits d'usage, chauffage, et autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Diocèses, Abbayes, Cures, Chapelles, Bénéfices, Communautés religieuses, autres toutefois que les Commanderies et Béné-

fices de l'Ordre de Malthe, les maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, seront rejetées de l'état des Domaines et supprimées, à compter du premier Janvier 1790.

A R T. VII.

» Les rentes affectées sur les Domaines et autres revenus, à des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Pauvres de Paroisses, Ecoles, Colléges, Fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris, seront payées dans les divers Districts auxquels ces établissemens appartiennent, en la forme et aux conditions prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dudit Décret du 15 Août.

A R T. VIII.

» Les gages des offices de Greffiers des Insinuations, de Greffiers des Domaines, des gens de main-morte et autres appartenans à des Corps Ecclésiastiques, ou Religieux seront éteints et supprimés, à compter du premier Janvier 1790.

A R T. I X.

» Toutes les autres rentes affectées sur les Domaines ou autres revenus au profit des Congrégations libres, des Maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, de l'Ordre de Malthe, des Corporations séculières non-sup-

primées, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

ART. X.

» Seront pareillement acquittées par lesdits Payeurs les rentes, soit perpétuelles, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viagères, constituées sur les Domaines ou sur d'autres régies au profit de particulier ou de famille particulière, à compter des arrérages échus au premier Juillet 1790.

ART. XI.

Les dispositions du présent Décret et de ceux des 14 et 15 Août, ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissoit les rentes, lesquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du Propriétaire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

ART. XII.

» Les appointemens à divers Professeurs, les fonds assignés à quelques bibliothèques ou autres établissemens sur les Domaines ou autres revenus, seront provisoirement répartis sur les recettes de District de leur arrondissement, et payées en la forme prescrite pour les rentes dues aux Colléges, Ecoles, etc., par le Décret du 16 Août.

ART. XIII.

» Les rentes sous le titre d'augmentation de gages créées au denier 18, au denier 16 et à des deniers plus bas, seront rejetées de l'état des charges et rentes, si fait n'a été, et incessamment remboursées.

ART. XIV.

» Quant à celles qui auroient déjà été rejetées dudit état et non remboursées, l'intérêt en sera payé à raison du denier 20 du capital, depuis la date du rejet, jusqu'au jour du remboursement.

ART. XV.

» Et attendu que lesdites augmentations de gages font partie de la finance des Offices, il en sera dressé un état, préalablement à toute liquidation d'Office, et le capital sera imputé sur la finance des Offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu : sauf aux titulaires à justifier que les augmentations de gages ne sont point entrées dans l'évaluation.

ART. XVI.

» Le bureau du contrôle et de l'enregistrement des rentes, et celui de liquidation qui y est attaché, seront réunis à la direction générale du Trésor public ».

Le même Rapporteur auroit desiré de faire à l'Assemblée un autre rapport sur les dépenses concernant les ponts et chaussées ; mais l'Assemblée a décidé que l'on passeroit à l'ordre du jour, en ordonnant que le projet de Décret sur cette matière seroit imprimé.

L'Assemblée a accordé un congé pour un mois ou six semaines à M. Aurinet, Député des Marches-Communes de Poitou et Bretagne, et un autre à M. de Baupfard, Député du Département de la Manche, pour un mois ou six semaines.

Un Membre de l'Assemblée auroit voulu lui proposer un moyen d'accélérer le recouvrement des impositions ; mais l'Assemblée a décrété que cette proposition devoit être faite ou portée au Comité des Impositions.

Un Membre du Comité d'Imposition a pris la parole pour suivre la discussion du projet de Décret sur la contribution foncière. Il a fait lecture de l'article IV, qui a été décrété avec deux amendemens que le Rapporteur a admis, mais sauf la rédaction du Décret, qui a été annoncée pour la Séance du lendemain.

L'article V a été décrété en ces termes :

ART. V.

« Aussi-tôt que les opérations préliminaires seront terminées, les Officiers Municipaux et les Commissaires adjoints feront en leur ame et

conscience l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la Communauté, Section par Section. »

Après le Décret de l'Assemblée Nationale, M. le Président a fait faire lecture par un des Secrétaires, d'une lettre à lui adressée par le Maire de Strasbourg.

Cette lettre lui faisoit parvenir des délibérations de divers Chapitres de cette Ville, qu'on faisoit circuler dans les Départemens du haut et bas-Rhin et dans les Départemens voisins, dans la vue d'empêcher ou de retarder la vente des biens nationaux; ce qui ayant été appuyé par un Membre de l'Assemblée, Député de l'un de ces Départemens, lui a fait renvoyer cette affaire aux Comités d'Aliénation et Ecclésiastique pour en faire le rapport le plus prochainement.

La Séance a été levée par le Président qui a annoncé une Séance extraordinaire au soir, pour y achever la discussion des articles concernant l'administration des biens nationaux.

Du Vendredi 15 Octobre 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse des Plumets Porteurs de charbon, tra-

vaillant sur les différens Ports de Paris, qui, en présentant à l'Assemblée Nationale le tribut de leur respect, de leur amour et de leur soumission, et les assurances de leur fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, forment une Pétition relative à leurs salaires et au régime vexatoire auquel ils se plaignent d'avoir été assujétis par la Ferme-générale et ses Préposés à la régie du charbon.

Adresse des Marins de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, qui, ayant rempli les conditions prescrites par les Ordonnances pour être reçus Capitaines de Navires pour les voyages de long cours, supplient l'Assemblée de les autoriser à subir à Bayonne, devant le Professeur ordinaire d'hydrographie établi en cette Ville, l'examen indispensable pour la réception dans ce grade.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Cahors, tendante à faire prononcer la publicité des Séances des Corps administratifs réunis en Conseil.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse à son Comité de Constitution.

Adresse de la Commune de Romans, District de Châtillon-les-Dombes, qui fait le don patriotique du produit des impositions des ci-devant Privilégiés de son territoire pour les six derniers mois de 1789.

Adresse des Gardes Nationales de la Ville et

du Canton de Soissons, des Dragons du Régiment de la Reine, qui y sont en détachement, et des Brigades de la Maréchaussée de la même Ville, qui expriment leurs sentimens d'admiration pour le courage héroïque que leurs frères d'armes du Département de la Meurthe ont montré à Nancy, sous la conduite de M. de Bouillé; ils font part à l'Assemblée que dans la vue d'honorer la mémoire de ceux qui ont péri victimes de leur dévouement à la Constitution et à la Loi, ils ont fait célébrer pour eux un service solemnel, et consigné dans leur Adresse leurs félicitations à l'Armée de M. de Bouillé.

Adresse du Conseil général de la Commune de la Ville de Calais, qui renouvelle à l'Assemblée les assurances de son dévouement et de sa confiance, notamment par rapport à la nouvelle émission d'Assignats, décrétée le 29 Septembre; il remercie l'Assemblée Nationale de ce Décret, sollicité par les Patriotes, et les vrais Amis de la Constitution, et lui atteste que cette Adresse n'est pas seulement l'expression de ses sentimens, mais de ceux du Corps entier du Commerce de la Ville de Calais, du plus grand nombre de ses habitans, et particulièrement d'une Société des Amis de la Constitution, qui s'est établie dans son sein, et dont les Membres ont sollicité l'avantage de certifier par leur signature leur parfaite adhésion à tout ce que le Conseil avoit résolu de manifester.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Castres, qui se plaignent d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 24 Septembre dernier, lequel, sur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Castres, relevé par deux particuliers dont elle régloit le procès à l'extraordinaire, et que les Officiers Municipaux avoient fait arrêter le 7 Mai précédent, pour cause des manœuvres séditieuses qu'ils employoient, sous le voile de la Religion, pour exciter à Castres des malheurs semblables à ceux qui affligèrent le 10 du même mois les Villes de Nismes et de Montauban, a relaxé ces particuliers, et a condamné aux dépens les Officiers Municipaux, conjointement avec le Procureur de la Commune.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse, et deux collationnés y joints du Procès-verbal des Officiers Municipaux, en date du 7 Mai, et de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, ainsi que de l'exploit de sa signification et de la réponse desdits Officiers Municipaux, à son Comité des Rapports.

Lettre de M. Gallot, Médecin, Député de Poitou, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un Mémoire de sa composition sur les épidémies du Poitou pendant les années 1784, 1785 et 1786; il expose que quatre cents exemplaires de son ouvrage furent envoyés le 16 Février 1788 au Contrôle-général, par ordre

du Ministre, pour être répandus dans les Provinces, ce qui n'a point eu lieu, et demande à être autorisé à retirer ces quatre cents exemplaires du Contrôle-général, où ils sont encore, et à les faire adresser aux Directoires des quatre-vingt-trois Départemens, pour être mis entre les mains des gens de l'art.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention de cette Adresse dans son Procès-verbal, et l'a renvoyée, ainsi que l'ouvrage qui y étoit joint, à son Comité de Salubrité.

Un Membre du Comité des Recherches a exposé qu'étant chargé du rapport de la malheureuse affaire de Nancy, il étoit à-propos que les informations prises par les Commissaires du Roi envoyés à cet effet dans cette Ville, lesquelles devoient être en ce moment dans les mains de M. le Garde-des-Sceaux; lui fussent remises comme pièces nécessaires à son travail.

L'Assemblée n'a pas cru que cette remise eût besoin d'être provoquée par un Décret, et il a été passé à l'ordre du jour.

Cet ordre a ramené la suite du projet sur l'indemnité de la dîme inféodée, formant la matière du Titre V du Décret général sur l'administration des Biens Nationaux.

Le Rapporteur a d'abord rendu compte de quelques observations qui lui avoient été faites en particulier, et d'après lesquelles il a proposé

de placer à la suite de l'article XIII du Projet devenu le XVII, par l'effet des précédentes intercalations, un article additionnel, qui a été décrété en ces termes :

ART. XVIII.

Article pour être placé à la suite de l'article XIII du Titre V du projet, devenu le XVII, et former le XVIII.

« Les Propriétaires qui, ayant la dixme sur leurs héritages, les auroient concédés par bail emphitéotique pour un temps limité, à condition par les Preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les Preneurs puissent forcer les Propriétaires d'en souffrir le rachat ».

Le Rapporteur a ensuite observé que l'ajournement ci-devant prononcé de tout ce qui avoit rapport aux Ministres Protestans devoit entraîner celui des trois articles qui formoient d'abord les articles XIV, XV et XVI du Projet.

L'ajournement de ces trois articles a été en conséquence prononcé.

L'article XVII du Projet concernoit les Curés connus en Alsace sous le titre de Curés royaux : il a été observé qu'il avoit déjà été pourvu à leur traitement par un Décret.

L'article XVII a été retranché comme inutile.

Les articles XVIII et XIX, formant les articles XIX et XX du Décret, ont été lus, et successivement décrétés comme il suit :

ART. XIX.

« Les Corps, Maisons, Communautés et Bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi long-temps que les Puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution des articles XIV, XV et XVI du Titre I du présent Décret, tant pour les biens-fonds et autres, que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

ART. XX.

» Les Fermiers des dîmes ecclésiastiques et inféodées qui auront quelques demandes en indemnité à former, en vertu de l'article XI du Décret des 14 et 20 Avril dernier, les adresseront au Directoire du District de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du Département ».

Le Rapporteur a ensuite observé que, malgré toutes les précautions qu'on avoit pu prendre, plusieurs jugemens avoient porté atteinte aux dispositions que l'on a précédemment décrétées sur

l'administration des biens Nationaux, et notamment au Décret du 27 Mai dernier sanctionné le 28 ; il a proposé de les annuller par une loi générale, et a substitué pour cet effet à l'article 21 du projet, un article qui a été adopté de la manière suivante :

ART. XXI.

« L'Assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faits au sujet des dîmes ecclésiastiques et aux biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le Procureur-général-Syndic. »

Diverses considérations proposées par M. le Rapporteur ont également déterminé à adopter l'article suivant, qui, après quelques discussions, a été décrété dans ces termes :

ART. XXII.

« Toutes actions, soit contre les Municipalités ou les Communes, soit contre les particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique, des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été annullés par l'ar-

ticle précédent, qui seroient pendantes devant les Tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront reglées sans frais, sur un simple Mémoire, par les Directoires de Département sur l'avis de ceux de District.

» Cependant, en cas que la quantité des fruits décimables, le mode, la quotité, ou le fond du droit fussent contestés, les Corps administratifs se borneront à donner un avis; sauf ensuite aux Parties intéressées à se pourvoir, en ce cas, par-devant les Tribunaux, si elles le jugent à propos ».

Les articles 21, 22 et 23, devenus les 23, 24 et 25, n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été décrétés ainsi qu'il suit:

ART. XXIII.

« Les indemnités annuelles accordées par l'article 19 du présent titre, seront payées, à compter du premier Jauvier 1791, par les Receveurs des Districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se perçoivent.

ART. XXIV.

» Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du premier Janvier 1791.

ART. XXV.

» Les Directoires de Département feront faire par les Directoires de District un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent Décret, lequel état les Directoires de Département enverront sans délai au Corps Législatif ».

Sur l'article 24, relatif aux Fermiers déchargés du paiement de la dîme ecclésiastique ou inféodée, et de leurs obligations vis-à-vis des Propriétaires des fonds qu'ils tiennent à ferme et à la décharge desquels ils payent la dîme, on a fait diverses observations qui ont porté à en demander l'ajournement, parce qu'on s'occuperoit de cet objet dans la suite des Décrets sur la contribution foncière.

L'ajournement a été décrété, et l'Assemblée a renvoyé l'objet de cet article à la suite de son travail sur la contribution foncière.

L'article 25 et dernier du projet, devenu le 26, a été décrété comme il suit :

ART. XXVI.

« Le Roi sera prié de donner aux Puissances étrangères communication du présent Décret, en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au-plutôt possible sur le règlement à faire

entre elles et la Nation Françoise, sur les objets mentionnés dans les articles 14, 15, 16 et 17 du titre I, et 18 du présent titre, ainsi que pour procurer dès-à-présent l'exécution des articles 15, 16, 17 du premier titre, et du 18 du présent titre.

Le Rapporteur a ensuite exposé à l'Assemblée qu'il avoit à lui proposer quelques articles additionnels : il a représenté d'abord que quoique l'usage de l'Assemblée ne fût pas de rassembler sous un seul point de vue et dans un seul article, tous les ajournemens qu'elle avoit prononcés dans le cours de la discussion d'une même Loi, lesquels se trouvoient simplement épars dans son procès-verbal, il étoit cependant à propos de le faire ici, tant à raison de la nature de l'objet, que pour épargner tant au Public qu'aux Administrateurs eux-mêmes, tout embarras et toute incertitude.

Il a proposé en conséquence l'article suivant, qui a été décrété dans ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Pour être placé après l'article XVIII du titre II, et former le XIX.

» Les Fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux, ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 18 du titre I

du présent Décret pour les baux à venir, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

Deux autres articles additionnels ont été ensuite décrétés après quelques observations, le premier pour être placé à la suite de l'article 18 du titre II, et le second, à la suite de l'article 22 du même titre.

Art. II.

Pour être placé à la suite de l'article XXII du même titre.

« Si des vignes avoient été données à moitié ou à tiers-fruits, les Directoires de District pourront, en les affermant, imposer au Fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des Colons partiaircs suivant l'usage, en rendant le Fermier et les Colons responsables des dégradations qu'ils pouroient y commettre. »

L'article 14 du Titre III avoit été ajourné et renvoyé pour en être conféré avec le Comité Féodal ; le Rapporteur a proposé comme le résultat de cette conférence, la rédaction suivante, qui a été adoptée.

Art. III,

Pour être mis à la place des articles XIV et XV du Titre III du projet.

« Les conventions faites par les Bénéficiers,

Corps, Maisons et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des Commissaires à Terriers ou Feudistes, pour la rénovation des terriers, ou la recette des rentes et autres droits dépendans des biens desdits Bénéficiers, Corps, Maisons ou Communautés, sont et demeurent résiliés sans indemnité : néanmoins les travaux qui auroient été par eux faits, leur seront payés d'après lesdites conventions, ou suivant l'estimation ; et les Corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera, pour faire passer aux redevables, des reconnoissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le Titre premier du Décret du 15 Mars dernier, sur les droits féodaux ».

Deux autres articles relatifs aux Religieuses, ont été proposés pour être placés à la suite de l'article 17 du Titre IV.

On a demandé par amendement au second de ces articles, de substituer à ces mots, *échus à Noël 1789*, ceux-ci : *les fermages et loyers échus à la S. Martin*, ou autres termes échus en 1789, et par elles reçus alors ou depuis.

Cet amendement a été adopté et inséré dans l'article ; et l'appliquant en outre à ce qui concerne les Religieux, l'Assemblée a décrété qu'à ces mots de l'article précédent, « perçus à Noël 1789 », on substitueroit ceux-ci : « tant à la Saint

» Martin qu'à d'autres termes de 1789, par eux » reçus alors ou depuis ».

On a observé ensuite, que dans certains lieux, des Chapitres de Chanoinesses qui n'avoient rien reçu de leurs revenus en 1789, n'en avoient pas moins été forcés de payer les impositions de cette année, et même la contribution patriotique : on a proposé en conséquence un second amendement, portant que, dans le cas où des Communautés de Religieuses n'auroient fait aucune recette, ou n'auroient fait que des recettes insuffisantes, il leur seroit alloué, sur les emprunts qu'elles auroient été forcées de faire, soit collectivement ou séparément, pour y suppléer, une somme suffisante pour leur subsistance, laquelle ne pourroit excéder les 5 sixièmes de la somme décrétée pour leur traitement, et qu'il leur seroit, de plus, tenu compte sur lesdits emprunts, des paiemens qu'elles auroient faits, soit des impositions, soit de la contribution patriotique.

On a représenté sur cela, que les dispositions des précédens Décrets seroient plus favorables aux Religieuses, aux Chanoinesses, que cet amendement; que d'ailleurs, tous ces objets de détail ne pouvoient être employés dans la Loi; mais qu'ils pourroient être pris en considération dans le compte qui seroit fait avec les Religieuses et Chanoinesses; et l'on a demandé, en conséquence, la question préalable sur l'amendement.

Cette question ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

On a demandé une nouvelle lecture de l'amendement, d'après laquelle il a été mis aux voix et rejeté.

Les deux articles proposés ont été ensuite décrétés dans ces termes :

ART. IV des articles additionnels,

Pour être placé à la suite de l'article XVII du Titre IV, devenu le XVIII.

« En ce qui concerne les Religieuses qui, par leur Institut, ne sont pas employées à l'enseignement public, et au soulagement des pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des Chanoinesses, leurs pensions ou traitement ne devant commencer qu'à compter du 1er. Janvier 1791, les Marchands, Fournisseurs et Ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs Aumôniers ou Chapelains pour leurs honoraires, et leurs domestiques pour leurs gages, en seront payés des deniers du Trésor public : à cet effet, ils observeront ce qui est prescrit par l'article II du précédent Titre.

ART. V.

» Pour faciliter la reconnoissance de la légitimité des dettes qu'elles auroient pu con-

traeter pour ces objets pendant la présente année, lesdites Religieuses et Chanoinesses seront tenues de rendre compte, au premier Janvier 1791, de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis la Saint-Martin, et par elles reçus alors ou depuis cette époque : en cas qu'elles eussent au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; qu'au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du Receveur du District.

» L'Assemblée décrète en outre que dans l'article XVII du titre IV, au lieu de ces mots: *perçus à Noël 1789*, seront mis ceux-ci : *depuis la Saint-Martin, & par eux reçus alors ou depuis cette époque.*

M. l'Evêque d'Angoulême a demandé à l'Assemblée un congé de six semaines; ce congé lui a été accordé.

Un dernier article relatif aux Religieux chargés de l'enseignement public, a été décrété de la manière suivante, pour être placé à la suite de l'art. IX du titre I, et former le dixième.

A r t. VI.

» A l'égard des Religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée en vertu du

Décret des 14 et 20 Avril dernier, et dont les pensions commencent à courir à compter du premier Janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront compte de ce qu'ils auront reçu comme les autres Religieux; et dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra y être pourvu par les Directoires de Département sur l'avis de ceux de District, et après avoir entendu les Municipalités ».

Un Membre, Député des Indes Orientales, qui avoit demandé à être entendu lorsque le Décret sur l'affaire de Saint-Domingue seroit rendu, mais auquel les circonstances n'avoient pas permis d'accorder immédiatement après la parole, est monté à la Tribune, et a donné lecture d'un mémoire sur le commerce de l'Inde, sur les avantages que la Marine Françoise pouvoit retirer de ses établissemens dans cette contrée, et sur l'intérêt qu'elle avoit à les protéger et à les maintenir; il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, desirant assurer à ses Colonies des Indes Orientales, aux peuples indigènes qui les habitent, et aux Français qui se livrent au commerce de l'Inde, la protection qu'elle doit à tous les Sujets de la Monarchie Française, a décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Il sera fait les fonds nécessaires pour achever les fortifications de la ville de Pondichéry.

ART. II.

» Il sera entretenu pour sa défense une garnison effective de

2200 Soldats Européens.
200 Soldats d'Artillerie.
200 Caffres.
1200 Cypayes.

ART. III.

» Il sera entretenu une artillerie et les munitions nécessaires pour sa défense.

ART. IV.

» Il sera formé un Comité, sous le nom de Comité Asiatique, composé de cinq Membres de l'Assemblée Nationale ».

L'Assemblée a décrété l'impression du Mémoire et du Projet de Décret qui venoit de lui être soumis, et elle en a ordonné le renvoi aux cinq Comités Diplomatique, de la Marine, Colonial, Militaire, d'Agriculture et de Commerce réunis.

M. le Président a levé la séance à neuf heures, et a indiqué celle de demain à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président*; BOULLÉ, BOUCHE, BÉGOUEN, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE et VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, Nº. 31.

N°. 443.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 16 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une Pétition adressée à l'Assemblée Nationale par le sieur de Villemotte, Ecuyer du manége du Roi; il demande une indemnité pour la privation qu'il supporte du corps de bâtiment actuellement occupé par l'Assemblée Nationale.

Il a été décrété que sa demande seroit renvoyée aux Comités des Domaines et de Liquidation, pour en faire le rapport.

La lecture de cette Pétition a été suivie de celle d'une copie de lettre écrite de Marsal, le 7 du mois, au sieur de Château-Vieux, Maréchal-de-Camp, Colonel du Régiment Suisse

de Château-Vieux ; cette copie de lettre porte que les Soldats de ce Régiment, pénétrés de repentir, vouloient restituer l'argent qu'ils avoient exigé pendant l'insurrection ; qu'ils n'entendoient pas en être plus long-temps entachés, et qu'ils aimoient mieux supporter toutes les privations que d'être malheureux par tout ce que ce honteux argent leur reprochoit.

L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression de cette lettre et l'envoi à tous les Régimens de l'Armée.

Le sieur Olivier a fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage de sa composition, intitulé : « Nouveau Code civil proposé à la Nation Française, etc ».

L'Assemblée Nationale a ordonné que cet Ouvrage seroit déposé dans ses Archives.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la veille, Séance du matin.

Un Membre du Comité des Finances a obtenu la parole. Il a fait un rapport concernant un traité fait entre le ci-devant Clergé et le sieur Didot, Imprimeur, pour l'impression des Œuvres de feu M. de Fénélon, Archevêque de Cambray. Il a proposé un projet de Décret qui, après quelques discussions, a été mis aux voix, adopté et prononcé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Trésor public donnera au sieur Didot, Imprimeur des Œuvres de feu M. de Fénélon, Archevêque de Cambray, la somme de 20,000 livres, moyennant laquelle il achevera d'imprimer lesdites Œuvres.

ART. II.

Le sieur Didot remboursera au Trésorier la somme de 52,000 livres des premiers deniers du produit de la première vente desdites Œuvres ».

M. Gautier, Député de Bourg en Bresse, a prié l'Assemblée de lui accorder un congé de trois semaines pour raison de santé.

L'Assemblée Nationale le lui a accordé.

Un Membre du Comité de Constitution a obtenu la parole : il a proposé deux projets ; l'un relatif à la Pétition du Directoire du Département du Doubs ; l'autre relatif au Bureau de Paix à établir pour le District de la Campagne de Lyon. Il a fait un rapport sur ces deux objets. Ses projets de Décret ont été mis aux voix ; ils ont été adoptés par l'Assemblée Nationale, et prononcés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

le rapport du Comité de Constitution, décrète, sur la pétition du Directoire du Département du Doubs, qu'il sera établi un Tribunal de Commerce dans la Ville de Besançon ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que le Bureau de Paix, tel que celui qui doit être établi dans les Villes, chefs-lieux de Districts, sera formé pour le District de la Campagne de Lyon, par les Administrateurs de ce District, en se conformant à l'article IV du Titre X du Décret du 16 Août dernier, sur l'organisation de l'Ordre Judiciaire;

» Décrète, en outre, que les fonctions de ce Bureau de Paix seront réduites aux seuls objets déterminés par les articles VII et VIII du Titre X dudit Décret ».

Le même Rapporteur a fait observer que dans l'article III des Décrets des 2 et 6 Septembre, on avoit omis de placer le mot « Cambrésis », après ceux de « Flandre, Haimaut et Artois ». L'Assemblée Nationale a ordonné que le Cambresis seroit compris dans le dispositif de l'article III des Décrets des 2 et 6 Septembre.

Après ce rapport, un Membre du Comité des Impositions a obtenu la parole, et a fait la lecture de l'article IV, qui avoit été décrété, sauf rédaction, avec les amendemens; des articles, V,

6 et 7 qui étoient l'article IV du Titre premier; des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sur la contribution foncière.

Après une légère discussion, la rédaction de l'article 4 a été approuvée et décrétée.

Sur l'article 5, il a été décidé que l'Assemblée Nationale s'étoit expliquée la veille, et qu'elle l'avoit décrété. On a passé à l'article 6.

Sur celui-ci les discussions ont été multipliées et les opinions différentes.

Un Membre a proposé qu'il fût ajouté à la fin de cet article, ces mots : « dont l'Assemblée se réserve de régler l'effet pour l'avenir ».

Cet amendement a été combattu ; on en a proposé un autre très-peu différent du précédent; il étoit conçu ainsi : « Suivant le taux et le mode qui seront réglés par l'Assemblée Nationale ».

Un troisième amendement a été proposé; il consistoit à insérer à la fin de l'article, ces mots : « Suivant l'instruction qui sera jointe au présent Décret ».

Cette addition a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Le Rapporteur a proposé le septième article.

Les opinions ont été encore plus nombreuses et plus diverses entr'elles que sur l'article 6.

On a prétendu qu'il falloit distinguer dans cet article les rentes constituées à prix d'argent, et

celles qui étoient constituées pour prix restant de biens-fonds.

Sur cette observation, le Rapporteur du Comité des Impositions a proposé une rédaction différente de celle qu'il venoit de soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

Un Membre a demandé l'ajournement de cet article; on a voulu écarter cette demande par celle de la question préalable, lorsque l'ajournementdem andé a été retiré par son auteur.

Alors on a proposé la division de l'article; elle a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Le Rapporteur a fait la lecture de la partie sur laquelle l'Assemblée étoit d'abord bien aisé de délibérer, et il a été décidé que la discussion étoit fermée.

Plusieurs amendemens ont été proposés sur cette partie d'article; mis aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a demandé que le mot « soumis », qu'on lisoit dans cette partie, fût remplacé par le mot « autorisé ». Il a été décidé par l'Assemblée Nationale qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur cet amendement.

Enfin, cette première partie de l'article VII a été mise aux voix, et décrétée par l'Assemblée Nationale.

Ici un Secrétaire a fait lecture d'une lettre

adressée à M. le Président, par laquelle M. le Bailli de Crussol prie l'Assemblée de lui accorder un congé : l'Assemblée le lui a accordé.

On a repris la seconde partie de l'article VII, et les discussions ont été nombreuses. Un Membre a proposé d'y insérer cette décision, « que les rentes viagères seront soumises à la même retenue que les autres rentes, n'exceptant que celles qui ont été accordées à titre de dons ou de legs, qui ne seront soumises qu'à une retenue de moitié. »

Après cet amendement, la discussion a été déclarée fermée. On a demandé la question préalable sur tous les amendemens. Avant que de passer à une délibration sur la question préalable, un Membre a demandé qu'il fût fait une exception en « faveur des legs faits pour tenir lieu d'alimens ». Un autre Membre a demandé une pareille exception en faveur des Douaires : sur celle-ci, il a été observé que pareille exception étoit de droit.

La question préalable a été demandée sur ces nouveaux amendemens comme sur les précédens : il a été décidé par l'Assemblée Nationale qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucun de ces amendemens

Après cette décision, la seconde partie de l'article VII a été mise aux voix et décrétée.

Le Rapporteur du Comité des Impositions a fait lecture d'une troisième partie de l'art. VII, sur laquelle la question préalable a été d'abord demandée. Cette motion a été combattue. On y a fait succéder une motion en ajournement, et cependant le renvoi au Comité de Constitution, pour rédiger et présenter un projet de Loi plus conforme aux opinions qu'on venoit de soutenir.

L'ajournement a été d'abord écarté par la question préalable, et il a été décidé par l'Assemblée Nationale qu'il y avoit lieu à délibérer sur cette troisième partie d'article.

Un Membre de l'Assemblée a proposé une rédaction différente qui a donné lieu à des discussions contraires pour la soutenir et la combattre.

Alors s'est élevée la question de savoir laquelle de ces deux rédactions auroit la priorité. Une partie des Membres de l'Assemblée l'a demandée pour la rédaction du Comité, l'autre l'a demandée pour la rédaction proposée par le Membre de l'Assemblée.

Cette question de priorité a été mise aux voix; elle a été décidée en faveur de la seconde rédaction, et l'Assemblée Nationale, en l'adoptant par son Décret, l'a placée de manière qu'elle est devenue l'art. IX du Décret par la division du septième article.

L'art. VIII a été soumis à la discussion. On a d'abord proposé de ne faire qu'un seul article de celui-ci et du neuvième.

Un Membre, ouvrant une opinion différente, a fait une motion tendante à ce qu'il fût fait pour l'imposition des maisons une classe différente de celle des terres.

Cette opinion a été combattue par la proposition qui a été faite d'une autre espèce d'ajournement. Sur ce dernier il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer. Les deux premiers ont été retirés par leurs auteurs. Après des débats divers sur les moyens de donner à cet art. VIII la plus grande clarté qu'il seroit possible, il a été mis aux voix et adopté par l'Assemblée Nationale.

Avant la lecture du neuvième article, M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir, et celle du lendemain au matin.

L'art. IX a été lu par le Rapporteur du Comité des Impositions.

Un Membre a demandé qu'après le mot « cultivateur », qu'on lisoit dans l'article, on ajoutât ceux-ci, « et le logement des Propriétaires fonciers », pour que ce logement fût aussi excepté de l'imposition, et que le mot « cultivateur » restât parfaitement expliqué.

Un autre Membre a demandé que cet article fût renvoyé au Comité des Impositions, avec charge expresse de rédiger un article qui posât précisément la différence qu'il devoit y avoir

quant à l'imposition, entre les pays de « grande » et ceux de « petite culture. »

Un troisième, combattant les deux précédens amendemens a soutenu et demandé que tout « logement fût déclaré soumis à l'imposition, hors les granges et maisons de ferme proprement dites. » Cette motion a été vivement appuyée.

Un quatrième a proposé d'insérer dans l'art. IX ces mots : « Il n'y aura que les maisons des Villes et Bourgs qui seront imposées ; et dans l'instruction l'Assemblée Nationale expliquera ce qu'on doit entendre par maisons de Villes et maisons de Bourgs ».

Un cinquième, simplifiant l'énonciation déjà insérée dans l'article, a prétendu que cet article ne devoit contenir que les mots, « exploitations rurales », et qu'on devoit supprimer ceux-ci, le « logement du cultivateur. »

La discussion s'étant ainsi passée à proposer et à combattre les divers amendemens, l'Assemblée Nationale a décidé qu'elle étoit fermée.

On se disposoit à faire le choix de l'amendement qui auroit paru le plus convenable, lorsqu'un Membre a fait la motion d'ajourner au lendemain la discussion nouvelle qui se préparoit.

L'Assemblée Nationale a adopté cette motion et ajourné à la Séance du lendemain la discussion sur la suite de l'art. IX, et celle sur les articles

suivans du projet de Décret présenté par le Comité des Impositions.

Ces articles divers, qui ont été successivement discutés et décrétés dans cette Séance sur la contribution foncière, ont été placés et additionnés de manière que les huit articles du Projet imprimé ont formé ceux qu'on va lire, et qui ont été prononcés comme s'ensuit.

ART. IV.

« Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états ; tous les propriétaires feront au secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les Officiers municipaux et les Commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la Municipalité.

ART. V.

» Aussi-tôt que ces opérations préliminaires seront

terminées, les Officiers municipaux et les Commissaires adjoints feront en leur ame et conscience l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

ART. VI.

» Le propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant des rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales, suivant l'instruction qui sera jointe au présent Décret.

ART. VII.

» Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent Décret, et qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions « royales » feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

ART. VIII.

» Les débiteurs de rentes viagères constituées

avant la même époque, et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

ART. IX.

»A l'avenir les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution, seront entièrement libres; mais la retenue à raison de la contribution foncière aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

ART. X.

Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Du Samedi 16 Octobre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un des Secrétaires lu une note de M. le Garde-des-Sçeaux, qui

transmet à l'Assemblée un Mémoire envoyé au Ministre des Affaires Etrangères de la part de l'Electeur de Cologne, tant au nom de ce Prince, qu'en celui du Possesseur actuel du Fief de Sulz en basse-Alsace, relatif à la suppression des droits féodaux.

Ce Mémoire a été renvoyé aux Comités Féodal et Diplomatique.

Une lettre du sieur David, Graveur, qui offre à l'Assemblée de se charger de toutes les Gravures en taille douce relatives aux Assignats décrétés le 29 Septembre, sans rien exiger au-delà des déboursés; ce qui diminuera les frais de gravures d'environ les deux tiers de ceux déjà fabriqués.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction, et renvoyé cette lettre au Comité des Finances, Section des Assignats.

Une lettre du sieur du Mourrier, Maréchal de Camp, Commandant à Cherbourg, à M. le Président, qui lui adresse, et par lui à l'Assemblée Nationale, sa correspondance avec le Maire de Cherbourg, tendante à éclaircir quelques faits relatifs aux événemens arrivés en ladite Ville au mois de Juillet 1789, et à la déposition de M. de Clermont-Tonnerre dans l'affaire des 5 et 6 Octobre 1789.

Quelques Membres ayant observé que cette

affaire particulière ne devoit pas occuper les momens de l'Assemblée, ont demandé que la lettre ne fût pas lue.

D'autres au contraire ayant insisté pour qu'elle le fût, M. le Président a consulté l'Assemblée, qui a décidé que lecture en seroit faite.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal d'hier au soir.

La lecture du Procès-verbal a été suivie de celle des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Municipalités de Frans, Jassans et Beauregard, du District et canton de Trévoux, Département de l'Ain. Elle fait le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789. Elles supplient l'Assemblée de maintenir le District et le Tribunal qu'elle a établis à Trévoux.

Adresse de l'Assemblée des Electeurs du District de Château-Thierry pour la nomination des Juges, contenant le Procès-verbal de cette nomination. Ils supplient l'Assemblée de décréter qu'ils seront incessamment indemnisés des dépenses qu'ils ont faites.

Adresse de M. Asseline, Curé et Maire de la Commune de Bruyères, District de Château-Thierry, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : «La Révolution vengée, ou le bonheur du Peuple.»

Adresse des Offiiciers municipaux de la Ville de Rouen, contenant le Procès-verbal de l'apposition des scellés sur les portes du Palais et Greffes du ci-devant Parlement de Normandie.

Lettre de M. Capitaine l'aîné, Ingénieur-Géographe du Roi à l'Observatoire, qui envoie une pétition des Directeurs de la carte générale de la France, divisée en 83 Départemens. Il annonce que bientôt il offrira à l'Assemblée cette carte de sa composition en 18 feuilles réunies. Elle aura 8 pieds et demi de hauteur sur autant de largeur.

Une Députation des Officiers d'administration des Isles du Vent a été admise à la barre.

Séparés par l'intervalle des mers, les Officiers d'administration des Isles du Vent n'en ont pas moins partagé avec l'Europe entière l'admiration due aux immortels travaux de l'Assemblée Nationale; mais ils étoient loin de se croire si près du moment de pouvoir lui présenter eux-mêmes le tribut et l'expression de leur reconnoissance. Ils exposent que cet honneur, qu'ils regardent comme le premier dédommagement de tout ce qu'ils ont souffert pour la cause du patriotisme, ils le doivent à l'oppression dont ils sont les victimes. Ils réclament contre l'acte de l'Assemblée coloniale de la Martinique qui les a contraints de quitter une Colonie d'où aucune force,

si ce n'est celle de la Loi, n'auroit dû pouvoir les arracher. Ils demandent à l'Assemblée Nationale justice de cette violation de leurs droits; ils dénoncent divers autres abus d'autorité de cette Assemblée coloniale, et déposent sur le bureau les pièces qui peuvent éclairer l'Assemblée Nationale dans cette affaire.

M. le Président leur a répondu :

« L'Assemblée Nationale est profondément affectée du tableau douloureux que vous venez lui offrir; mais en même temps que vos malheurs excitent toute sa sensibilité, les causes qui les ont fait naître réveillent sa justice; elle emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour que la vérité ne lui échappe pas, et je puis vous promettre en son nom que la décision que vous attendez d'elle, ne restera pas au-dessous de l'idée que vous avez justement conçue de sa sagesse et de son intégrité. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

On a passé ensuite à l'ordre du jour, sur le rapport du Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux et Corps administratifs.

Le Rapporteur a lu l'article premier qui a été livré à la discussion.

Un Membre a demandé si le Comité entendoit

comprendre dans les dispositions de cet article les Hôtels des Etats dans les ci-devant Provinces d'Etats; sur la réponse affirmative du Rapporteur, il s'est élevé beaucoup d'objections.

Un Membre a prétendu que la Nation ne pouvoit disposer des établissemens et édifices formés et construits par les ci-devant Pays d'Etats, et à leurs frais, sans déclarer en même temps qu'elle se chargeoit de toutes les dettes qu'ils ont contractées.

On lui a répondu qu'il n'étoit pas question des dettes générales des ci-devant Pays d'Etats, mais seulement des dettes contractées et non encore acquittées pour la construction de ces édifices, et que l'article prononce que la Nation se charge de la partie de ces dettes encore existantes; qu'il y a parité de raisons pour disposer des Hôtels des Etats dans les ci-devant Provinces d'Etats, comme des hôtels des Commissaires départis dans les ci-devant Provinces d'Election, puisque les uns et les autres ont été également édifiés aux frais des Provinces qui les possèdent, et qu'il seroit injuste de disposer des uns, si en même temps on ne disposoit des autres.

On a proposé de fermer la discussion; ce qui a été mis aux voix et décrété.

On a ensuite demandé l'ajournement. Cette proposition d'ajournement a été écartée par la question préalable.

Un Membre a proposé par amendement de joindre et comprendre nommément dans l'article les hôtels ci-devant dits des Etats.

M. le Rapporteur a adopté cet amendement.

Il a été proposé alors deux sous-amendemens :

Le premier ayant pour but d'ajouter à l'article ces mots : « sans rien préjuger sur les dettes des pays d'Etats » ;

Le second, « contenant la réserve de statuer sur l'emploi du produit de la vente des hôtels des Etats. »

Sur ces deux sous-amendemens, on a demandé à passer à l'ordre du jour, ce qui a été décrété.

On a ensuite mis aux voix l'article avec l'amendement adopté par M. le Rapporteur, et il a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les édifices qui servoient à loger les Commissaires départis, les Gouverneurs, les Commandans et autre Fonctionnaires publics, ainsi que les Hôtels destinés à l'Administration des ci-devant Pays-d'Etats, que les Villes justifieront avoir construits sur leurs terreins et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de Provinces, continueront à appartenir aux Villes, qui pourront en disposer ; et dans le cas où ils auroient été construits sur un terrein national, il sera procédé à une ventilation, d'après les règles

reçues ; à l'égard des autres, ils seront vendus comme Biens nationaux ; et en conséquence la Nation se charge des dettes encore existantes qui ont été contractées par les Provinces pour la construction desdits édifices ».

L'article II a ensuite été lu, mis aux voix et décrété comme il suit :

ART. II.

« Les Hôtels-de-Ville continueront à appartenir aux Villes où ils sont situés; et lorqu'ils seront assez considérables pour recevoir le Directoire de District ou celui de Département, ou tous deux à la fois, lesdits Directoires s'y établiront; ils se réuniront dans la même enceinte, quand le local pourra le permettre, et seront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée ».

Sur l'art. III, on a demandé de comprendre les hôtels des Jurisdictions consulaires dans l'exception des objets à vendre.

M. le Rapporteur a adopté cette proposition, ainsi que celle d'ajouter à la fin de l'article ces mots :

« N'entend l'Assemblée Nationale comprendre les Palais fournis par les ci-devant seigneurs laïcs ».

L'article ainsi rédigé, et tous autres amendemens écartés par la question préalable, a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Les Palais de Justice ordinaire continueront à servir à l'usage auquel ils étoient destinés, et seront, ainsi que les prisons, à la charge des Justiciables; quant aux édifices occupés par les Tribunaux d'exception, autres que lesdits Palais de Justice et les Jurisdictions Consulaires, ils seront tous mis en vente; n'entend l'Assemblée Nationale comprendre les Palais fournis par les ci-devant Seigneurs Laïcs ».

L'art. IV a ensuite été lu, mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Lesdits Palais de Justice ordinaire recevront aussi les Corps administratifs, si l'emplacement est assez vaste pour les contenir et les Hôtels-de-Ville insuffisans; lesdits Corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée; et s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens et convenances relatives, les Directoires de Département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendre compte au Corps législatif, pour y prononcer définitivement ».

L'art. V ayant été lu et livré à la discussion, on a demandé qu'il n'y eût pas d'exception pour le logement en faveur des Secrétaires de District et de Département.

Un Membre a soutenu la disposition de l'article à cet égard, par la considération de l'intérêt public qui exigeoit que les Secrétaires des Corps administratifs fussent à portée, par leur habitation dans l'hôtel même du District ou du Département, de veiller au dépôt précieux des pièces intéressantes qui leur seroient confiées.

Un autre Membre a répondu que cette faveur d'un logement n'étoit pas nécessaire pour une telle surveillance; que les Greffiers des Cours de Justice avoient toujours eu des dépôts de pièces non moins précieux, sans loger dans les palais de Justice; que le logement accordé aux Secrétaires étoit susceptible de beaucoup d'abus, dans l'extension qu'on ne manqueroit pas d'y donner, et qu'il seroit d'ailleurs un motif de jalousie pour tous les autres Membres des Corps administratifs, à qui l'Assemblée avoit cru, dans sa sagesse, devoir refuser cet avantage. Il a conclu par amendement à ce que ces mots, « autres que le Secrétaire », fussent retirés de l'article.

Cet amendement a été mis aux voix et adopté.

On a demandé qu'il fût déclaré expressément que l'article ne comprend dans ses dispositions

les habitations des Evêques dont les sièges sont conservés, les Presbytères et autres édifices mentionnés dans le Décret rendu sur le traitement du Clergé, non plus que les Casernes et autres Bâtimens nécessaires au service.

M. le Rapporteur ayant adopté cette disposition, l'article a été relu dans sa nouvelle rédaction, mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. V.

« Tous les autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non-compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux Directoires de District et de Département, lorsque les Hôtels-de-Ville et Palais de Justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, et chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leur établissement, sans qu'aucun Membre desdits Corps administratifs puisse y être logé ; ne comprend le présent article les habitations des Evêques dont les Siéges sont conservés, les Presbytères et autres Edifices mentionnés dans le Décret rendu sur le traitement du Clergé, non plus que les Casernes et autres Bâtimens nécessaires au service militaire ».

L'art. VI a ensuite été lu et décrété comme il suit :

ART. VI.

« Chaque Directoire enverra au Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, un Mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, et ce, dans le délai de deux mois; l'Assemblée excepte cependant du présent article, les édifices appartenans aux établissemens réservés par l'article VII du Décret des 14 et 20 Avril dernier ».

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, MERLIN, Président; BOUCHE, BÉGOUEN, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE et VERNIER, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 444.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 17 Octobre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Samedi matin, 16 du courant.

Après la lecture, un Membre a rapporté que dans la discussion de l'article VIII concernant les retenues à faire par les débiteurs de rentes, cens ou redevances, il avoit été dit que les douaires seroient exceptés de cette retenue, et il a observé que l'on auroit dû en faire mention dans le Procès-verbal; il a été répondu qu'on s'en étoit dispensé par la raison que cette exception étoit de droit commun.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté trois Projets de Décret;

Le premier, pour établir à Aix un Tribunal de Commerce, et il a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera établi un Tribunal de Commerce pour le District d'Aix, qui sera séant en cette Ville ».

Le second, pour l'établissement d'un autre Tribunal de Commerce dans le District de Pont-l'Evêque, lequel Tribunal aura son siége à Honfleur; sur quoi a été rendu le Décret qui suit:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera établi un Tribunal de Commerce pour le District de Pont-l'Evêque, qui sera séant à Honfleur ».

Le troisième, concernant la réduction à quatre Districts, sur le nombre de neuf qui avoit été fixé pour le Département de la Sarthe.

Différens amendemens ont été proposés; un seul a été adopté, consenti par le Rapporteur, et mis aux voix avec le Décret comme il suit:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution, décrète que les pétitions des différentes Municipalités du Département de la Sarthe, pour la réduction à quatre des neuf Districts qui le composent, sont renvoyées à l'Assemblée des Administrateurs du Département de la Sarthe, pour, sur son avis motivé, qui lui sera adressé pour le 12 Novembre prochain, être statué ce qu'il appartiendra ».

MM. les Commissaires chargés par le Roi de l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale relatifs aux troubles qui ont eu lieu à Nancy, ayant terminé leur mission, ont adressé au Ministre de la Guerre un Rapport qui contient le résultat de leurs opérations; ce Ministre en a fait

part à M. le Président. La lettre d'envoi ayant été lue par l'un des Secrétaires, l'examen du tout a été renvoyé aux Comités Militaire, des Rapports et des Recherches.

A la Séance du 29 Août, une Adresse de la Garde Nationale d'Hesdin avoit été renvoyée à l'examen des Comités Militaire, des Rapports et des Recherches; à la Séance du 11 Octobre, il fut fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par l'un des Commissaires civils envoyés par le Roi à Hesdin, au sujet du Régiment de Royal-Champagne: quoique cette lettre eût un rapport intime avec la première Adresse de la Garde Nationale, elle n'avoit été renvoyée qu'au seul Comité Militaire. Un Membre ayant fait cette observation, il a été dit que la lettre ainsi que l'Adresse seroient renvoyées aux trois Comités, Militaire, des Rapports et des Recherches.

MM. le Pelletier et Mario, Députés à l'Assemblée Nationale ont demandé et obtenu des congés, l'un pour huit jours, l'autre pour quinze.

On a repris la discussion de l'article IX du Titre III, concernant l'imposition des maisons, qui avoit été ajournée à la présente Séance: le Comité d'Imposition a présenté sur cet article un nouveau projet de Décret, qui a donné lieu à d'amples discussions.

Plusieurs amendemens et plusieurs rédactions nouvelles ont été proposées: mais, après de longs débats, on ne s'est arrêté qu'aux deux amendemens qui suivent:

Le premier, tendant à faire dire que les Bâtimens servant aux exploitations rurales ne seroient imposés qu'à raison des terrains qu'ils occupent, évalués sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté, et que les bâtimens adjacens qui ne servent point à l'exploitation rurale, seroient imposés à raison du double;

Le second, que les Bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seroient point soumis à la contribution foncière, mais que les terrains qu'ils occupent seroient imposés comme les meilleures terres labourables.

La question de priorité sur ces deux amendemens ayant été demandée et mise aux voix, la priorité a été accordée au second; en conséquence, cet amendement, quiremplace l'article, a été décrété en ces termes :

« Les Bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière, mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté ».

Il a été fait un rapport au nom des Comités Ecclésiastique et d'Aliénation, d'après les dénonciations du Directoire de District, du Maire et des Officiers Municipaux de Strasbourg, sur un écrit répandu avec profusion par les Membres des différens Chapitres de ladite Ville dans les Départemens du haut et du bas Rhin : le Rapporteur a proposé un projet de Décret..

Un Membre a pris la parole pour combattre

le projet de Décret proposé, et disculper les Ecclésiastiques de Strasbourg ; il a demandé que la discussion de ce projet de Décret fût ajournée jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'ajournement du 22 Septembre 1789, relatif aux droits particuliers prétendus par le Clergé.

Un autre Membre a observé que les Décrets intervenus dès-lors, notamment celui du 2 Novembre, étant indéfinis et sans exception, auroient rendu inutile ledit ajournement.

Enfin un autre Membre a proposé un amendement, qui a été adopté par le Rapporteur, et sur lequel le Décret a été modifié.

On a demandé la question préalable sur la motion d'ajournement du projet de Décret; elle a été mise aux voix et adoptée.

On a ensuite mis aux voix le projet de Décret tel qu'il avoit été amendé, et modifié dans les termes ci-après :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des Affaires Ecclésiastiques et d'Aliénation des Biens Nationaux, au sujet d'un Imprimé en langue Allemande, distribué dans les Départemens du haut et du bas Rhin, contenant un avertissement de la part du ci-devant Grand-Chapitre de Strasbourg, de celle des ci-devant Prébendiers du Chapitre de la Toussaint, et de celle de la ci-devant Collégiale de Saint-Pierre de la même Ville, aux Fermiers des Biens qu'ils possédoient, par lequel ils leur conseillent *sérieusement* de ne

point acheter de Biens Nationaux, et de continuer de payer aux ci-devant possesseurs les cens et canons suivant leur bail;

» Considérant que cet Avertissement motivé sur le faux prétexte que les Biens du Clergé de la ci-devant Province d'Alsace ne sont point compris dans le Décret du 2 Novembre 1789, qui déclare être à la disposition de la Nation tous les Biens possédés par le Clergé, attendu, selon ledit avertissement, que les droits particuliers prétendus du Clergé d'Alsace avoient été ajournés pour une discussion particulière dans la Séance du 22 Septembre précédent;

» Considérant qu'à la suite de cet Avertissement, il se trouve une traduction en allemand d'un Extrait du Procès-verbal de ladite Séance relatif audit ajournement; que dans cette traduction le texte françois a été changé, en ce que l'on y a rapporté que l'Assemblée avoit décrété un ajournement à jour certain pour une discussion particulière des droits prétendus du Clergé d'Alsace, tandis qu'il n'y a eu d'ajournement prononcé qu'indéfiniment, et seulement sur la question de savoir si l'on admettroit au Procès-verbal ou si l'on renverroit une Adresse du Clergé d'Alsace, que l'on disoit renfermer des protestations contre les Décrets de l'Assemblée:

» L'Assemblée Nationale déclare qu'ayant compris dans son Décret du 2 Novembre 1789, tous les Biens possédés par le Clergé; que n'ayant jamais excepté ceux possédés par le Clergé

d'Alsace, les moyens employés dans l'Avertissement dont il s'agit, ainsi que dans la traduction inexacte de l'Extrait du Procès-verbal de la Séance du 22 Septembre précédent, ne peuvent être considérés que comme répréhensibles, en ce qu'ils tendent à soulever les Peuples contre les Décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, concernant les Biens qui étoient possédés par le Clergé.

» En conséquence, elle décrète que les Corps administratifs des Départemens du haut et du bas Rhin continueront de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, tant sur la Constitution civile du Clergé et le traitement du Clergé actuel, que ceux sur les Ordres Religieux et sur l'aliénation et l'administration des Biens Nationaux;

» Au surplus, fait défense à qui que ce puisse être de contrevenir auxdits Décrets, et d'apporter aucun obstacle à leur exécution, à peine d'être puni ainsi qu'il appartiendra.

» L'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite du Directoire du District, de la Municipalité et du Maire de Strasbourg; elle charge son Président de se retirer sans délai devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

M. le Président a fait donner lecture par un des Secrétaires, d'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Gironde,

datée de Bordeaux du 12 du courant, par laquelle ils annoncent que l'armement de Toulon auroit pu manquer, s'ils n'avoient pas tout sacrifié à cet objet important, et apporté tous leurs soins à conserver les Matelots que l'on cherchoit à éloigner.

Il a de plus été fait lecture de l'Arrêté de ce même Directoire, sur les précautions qu'il s'étoit déterminé à prendre pour écarter tous ces obstacles.

D'après une Motion expresse, il a été décrété de faire imprimer la Lettre et l'Arrêté, de charger M. le Président de témoigner à ce Directoire toute la satisfaction de l'Assemblée Nationale sur son zèle, et sur la sage conduite qu'il a tenue dans une circonstance aussi importante.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et l'a renvoyée à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président* ; VERNIER, BÉGOUEN, BOUCHE, DURAND-MAILLANE, BOULLÉ, et CHARLES REGNAULT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 445.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 18 Octobre 1790, au matin.

CETTE Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de Samedi au soir, 16 du courant.

On a passé à la lecture du Procès-verbal de la Séance du Dimanche 17.

Un des Secrétaires a fait ensuite une autre lecture d'une lettre adressée à M. le Président par les Soldats du Régiment de Lorraine, infanterie, contenant des remerciemens pour la justice qui leur a été rendue par l'Assemblée Nationale et le Ministre de la Guerre.

M. Crenière, Député de Vendôme, a demandé un congé pour un mois, à raison de santé; ce qui lui a été accordé.

Un autre congé a été accordé à M. Vallet, Curé, Député du Département du Loiret, pour quelques jours, si l'état dangereux de son frère, dont il attend à chaque instant des nouvelles, l'exige.

La parole a été prise par un Membre du Comité de Constitution, pour proposer à l'Assemblée une suite de rédaction relative aux articles décrétés dans la Séance du Jeudi 14 au matin, et qui avoient été renvoyés, pour la rédaction seulement, au Comité de Constitution; ce qui a été approuvé par l'Assemblée; après quoi le Rapporteur du même Comité a proposé six articles additionnels destinés à devenir le second Titre du Règlement concernant la Procédure devant le Juge de Paix. La discussion s'est ouverte sur ces articles; il a été arrêté que ces articles seront insérés au Décret sur la Procédure devant les Juges de Paix, et en formeront le second Titre avec le Sommaire : « De la récusation des Juges de Paix ». En voici la teneur :

TITRE II.

De la récusation des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

» Les Juges de Paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet

de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des Parties jusqu'au degré de cousin issu de germain.

A r t. I I.

» La Partie qui voudra récuser un Juge de Paix sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au Greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné par le Greffier une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt.

A r t. I I I.

» Le Juge de Paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par un écrit portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

A r t. I V.

» Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le Greffier à la Partie récusante, soit que le Juge de Paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte ou non : il en sera donné décharge au Greffier par la Partie, si elle

sait signer; et si elle ne sait pas signer, le Greffier fera la remise, et en dressera le Procès-verbal en présence de deux témoins qui signeront ce Procès-verbal avec lui.

ART. V.

« Lorsque le Juge de Paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, et sera remplacé par l'un des Assesseurs qui connoîtra de l'affaire avec l'assistance de deux autres Assesseurs.

ART. VI.

» Si le Juge de Paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester Juge, le jugement de la récusation sera déféré au Tribunal du District, qui y fera droit, sur les simples Mémoires des deux Parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais ».

M. Boery, Député de la Province du Berry, a demandé un congé pour un mois, à cause de circonstances affligeantes; ce qui lui a été accordé.

La parole a passé à un Membre du Comité Ecclésiastique, qui a proposé à l'Assemblée Nationale une suite d'articles nouveaux, mais tous relatifs à divers articles renfermés dans le grand

Décret sur la Constitution civile du Clergé. La discussion s'est ouverte sur chacun de ces articles, et ils ont été adoptés et décrétés par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les dispositions de l'article XXIII du titre II du Décret du 12 Juillet dernier, concernant les Curés actuellement établis en aucunes Eglises cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise cathédrale, et en former le territoire, auront lieu pour les Curés établis, soit dans les autres Eglises paroissiales des Villes, soit dans celles des Campagnes. En conséquence, tant les Curés des Villes dont les Paroisses seront réunies à d'autres que celle de la Cathédrale, que les Curés des Campagnes dont les Paroisses seront aussi réunies à d'autres Paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires des Paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

ART. II.

» Tous les Curés qui voudront user de la faculté

ci-dessus ; et de celle accordée par l'article XXII du titre II dudit Décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés ; sinon, et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

ART. III.

» Ceux qui sont établis en aucunes Cathédrales, et ceux dont les Paroisses doivent être unies aux Cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'Evêque dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, par le ministère d'un Notaire.

ART. IV.

» Ceux dont les Paroisses doivent être unies à des Cathédrales non-formées, et dont l'Evêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'Evêque qui sera nommé quinzaine après sa consécration.

ART. V.

» Ceux dont les Paroisses doivent être unies à des Paroisses de villes ou de campagnes, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration aussi de la même manière au Curé de la Paroisse à laquelle

les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

A r t. VI.

» Les Curés des villes et des campagnes dont les Paroisses seront supprimées et réunies, soit à des Cathédrales, soit à d'autres Paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs Paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auroient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés, mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2400 liv.

A r t. VII.

» Ceux qui voudront user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens et jardins dont ils auroient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

A r t. VIII.

» Dans les logemens conservés aux Curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissoient six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, et qui étoient destinés, soit à leur habi-

tation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendoient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étoient separés des bâtimens d'habitation et hors des clôtures du Presbytère.

ART. IX.

» Par jardins, l'Assemblée entend les fonds qui dépendoient du Presbytère, et dont le sol étoit en nature de jardins six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, en quelqu'endroit de la Paroisse qu'ils soient situés, et de quelqu'étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

ART. X.

» Si le sol n'étoit pas en nature de jardins avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avoit qui ne fussent pas d'un demi arpent d'étendue, mesure de Roi, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi arpent d'étendue, mesure de Roi ».

Après le Décret de l'Assemblée sur ces articles, un Membre du Comité de l'Imposition a proposé un Décret qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Finances remettra très-incessamment au Comité de l'Imposition, l'état de toutes les dépenses dont la somme est déjà fixée par les Décrets, et celui par apperçu des dépenses qui ne sont pas encore déterminées ».

Le même Raporteur a repris la suite des articles concernant la contribution foncière ; et en conséquence, il a lu l'article dix du projet de Décret imprimé ; et le résultat de la discussion a fixé l'Assemblée au Décret dont la teneur suit :

, » Les Fabriques et Manufactures, les Forges, Moulins et autres Usines, seront imposées à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets ».

On a passé à l'article suivant qui, pour quelques difficultés élevées dans la discussion, a été renvoyé au même Comité pour être proposé de nouveau en une autre forme.

Un Membre de l'Assemblée a pris la parole pour faire la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que le projet d'organisation du Tribunal destiné à connoître des crimes de haute-trahison lui sera présenté à la Séance de Jeudi au matin » : ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Immédiatement après, on a fait lecture d'une

lettre de M. de la Luzerne, Ministre de la Marine, adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, laquelle, après l'avoir entendue, a décidé qu'elle seroit envoyée au Comité des Finances, après quoi M. le Président a levé la Séance.

Signé, MERLIN, Président; DURAND DE MAILLANE, BOUCHE, BÉGOUEN, VERNIER, CHARLES-REGNEAULT et BOULLÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 446.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 19 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi matin 18 du courant.

Un Membre a demandé que le Comité des Domaines présentât son rapport sur les moyens de procurer aux Protestans réfugiés, la rentrée dans leurs biens.

L'Assemblée Nationale a ordonné que le rapport de son Comité des Domaines seroit mis à l'ordre du jour, Samedi prochain, à la Séance du soir.

Un des Secrétaires a donné lecture d'un Procès-verbal de capture de 2989 aunes de mousseline et toile de coton blanche, du cheval,

de la charrette et des harnois, ladite capture faite par les Gardes Nationales du Département du Jura, dans la partie d'entre-deux-Monts, le 21 Septembre dernier.

Après cette lecture, un Membre a fait la motion de charger M. le Président d'écrire à la Garde Nationale d'Entre-deux-Monts, District de St.-Claude, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur son zèle, et de renvoyer le Procès-verbal et pièces jointes, aux Comités des Finances et de Constitution, pour présenter un projet de loi générale sur la part qu'il conviendra d'accorder aux Gardes Nationales, dans les captures de contre-bande qui ont été faites, ou qui seront faites à l'avenir par les Gardes-Nationales.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Vaillant de Villers, Commandant de la Garde Nationale d'Abbeville, qui annonce la saisie d'un Bricq chargé de tabac de contre-bande, dans la Baie de la Somme de St.-Valery.

L'Assemblée Nationale a autorisé son Président à témoigner sa satisfaction aux Gardes Nationales du Département du Jura et d'Abbeville.

Il a été donné lecture de deux Adresses du Directoire du Département de Lot et Garonne, l'une concernant une protestation du Sieur de Beaumont, contre le Décret qui supprime la Noblesse, l'autre, contre un Arrêt de la Cham-

bre des Vacations du Parlement de Toulouse, rendu au mépris d'un Décret qui suspend toutes contestations, relativement aux biens Nationaux.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la première Adresse au Comité de Constitution, et la seconde au Comité Ecclésiastique.

Il a été donné lecture d'une Adresse du sieur Alphonse le Roy, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, qui, sur le vœu manifesté par le Comité de Mendicité, qu'on formât un Corps d'instruction pour l'art des acouchemens, fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un plan où sont développées les vues que lui ont acquises vingt-cinq années de pratique.

L'Assemblée Nationale a autorisé son Président à témoigner sa satisfaction au Sieur Alphonse le Roy, et a renvoyé le plan proposé, aux Comités de Constitution, de Salubrité et de Mendicité.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Maîtres Voiliers du Port de Toulon. Ils demandent le même traitement dont jouissent les Maîtres Pilotes et Canonniers, ou le même droit qu'eux aux prises ; vu, disent-ils, qu'ils partagent les mêmes dangers qu'eux.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la pétition au Comité de la Marine, pour lui en rendre compte incessamment.

Il a été fait lecture d'une Adresse du sieur André Rael, de Mausse, Département du Var, qui réclame le paiement d'une somme considérable, qui lui est due par le Département de la Marine, pour fournitures de papier à doublage et à cartouche.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la Pétition aux Comités réunis de la Marine et des Finances, pour lui en être rendu compte très-incessamment.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, et l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Municipalité de Paris commettra provisoirement un Greffier et des Commis-Greffiers en nombre suffisant pour procéder à l'expédition des Arrêts du ci-devant Parlement de Paris, sur les demandes qui en seront faites par les Parties ; ce Greffier et les Commis-Greffiers prêteront serment devant elle, et rendront à l'Administration des Domaines, en présence d'un Officier Municipal, compte, de Clerc-à-Maître, du produit des expéditions, qui, jusqu'à cequ'il en ait été autrement ordonné, continueront d'être

payées selon les formes actuelles et sur le pied de l'ancien tarif; la signature du Greffier et des Commis-Greffiers rendra les Arrêts exécutoires.

ART. II.

»Les Officiers Municipaux feront immédiatement après, la reconnoissance & la levée du Scellé sur les dépôts qui contiennent les minutes des Arrêts rendus en la présente année 1790, et dans les cinq années antérieures; ces minutes seront confiées à la garde du Greffier et des Commis-Greffiers provisoires, qui en demeureront chargés et responsables.

ART. III.

» Les Greffiers aux expéditions des Arrêts du Parlement de Paris, et tous autres dépositaires ou détenteurs de minutes d'Arrêts, seront tenus, dans le délai de trois jours à compter de la publication du présent Décret, de passer, devant la Municipalité de Paris, déclaration des minutes d'Arrêts qui se trouvent entre leurs mains; faute par eux de faire cette déclaration, et de remettre les minutes au dépôt entre les mains des Greffiers ou Commis-Greffiers établis par l'article précédent, ils y seront contraints par corps; et la contrainte sera prononcée par le Tribunal actuel de Police.

ART. IV.

» Le Tribunal de Police actuel de la Ville de Paris connoîtra provisoirement, à la charge de l'appel, des affaires portées ci-devant à la *Chambre de la Marée*, mais des contestations qui auront lieu dans la Ville de Paris seulement; ses jugemens en cette matière seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, et l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

» Les Décrets sur l'organisation de la Municipalité de Paris ayant borné l'étendue de son territoire à l'enceinte actuelle de ses murs, l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» Les maisons et terrains bornés d'un côté par la rive droite de la Seine, et s'étendant jusqu'au chemin de Picpus à Saint-Maur, formeront provisoirement le territoire d'une Municipalité particulière.

» En conséquence les Citoyens actifs de la Grande-Pinte, qui ne dependent pas de la Municipalité de Conflans, ceux du Ponceau, de la Vallée de Fécamp, de la Grange aux Merciers,

du Petit-Bercy, de la rue de Bercy hors les murs, se rassembleront dans la Chapelle du Petit-Bercy pour y faire les élections municipales, à la charge de se conformer à ce qui a déjà été réglé pour les impositions de l'année courante;

» Décrète en outre que les autres maisons et terrains extérieurs à la nouvelle enceinte de la Ville de Paris, et qui faisoient précédemment partie du territoire de cette Ville, seront, sauf la distance réservée des quinze toises qui forment l'isolement extérieur des murs, et sur lesquels la Municipalité de Paris continuera d'exercer sa jurisdiction, réunis aux Municipalités voisines, ainsi qu'il suit : savoir;

» A celle de Vaugirard, les maisons et terrains qui s'étendent depuis la rivière jusqu'à l'ancien chemin de Vanvres;

» A celle de Mont-Rouge, les maisons et terrains aboutissans à ses dépendances actuelles, situés au-delà de l'ancien chemin de Vanvres, et de la chaussée du Maine, vers la route d'Orléans, et bornés du côté de Gentilly par les chemins aux Prêtres et la Voie-creuse;

» A celle de Gentilly, les maisons et terrains qui s'étendent depuis le chemin aux Prêtres, jusqu'à la route de Choisy;

» A celle d'Ivry, les maisons et terrains situés entre la route de Choisy et la rivière;

» A celle de Saint-Mandé, les terrains con-

tenus entre le chemin de Picpus à Saint-Maur, jusqu'à celui de Lagny, par Fontenay, mais par provision seulement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'existence de la Municipalité de Saint-Mandé ;

» A celle de Charonne, les maisons et terrains bornés, d'un côté, par l'isolement extérieur des murs, et de l'autre, par la rue Saint-André ;

» A celle de Belleville, les maisons et terrains qui, en y comprenant l'enclave formée par le chemin des Carrières et celui de Ménil-Montant, s'étendent jusqu'à l'ancien chemin de Meaux;

» A celle de la Villette, les maisons et terrains bornés, d'un côté, par le chemin de Meaux, et de l'autre, par celui des Vertus ;

» A celle de la Chapelle, les terrains qui s'étendent de la rue des Vertus au chemin des Poissonniers, en y comprenant le Fauxbourg de Gloire et ses dépendances, déjà réunis à la Municipalité de la Chapelle par le Décret du 30 Septembre dernier ;

» A celle de Clichy-la-Garenne, les maisons et terrains bornés, d'un côté, par l'ancien chemin de Neuilly, et de l'autre, par les anciennes dépendances de la Paroisse de Clichy ;

» Enfin, à celle de Passy, les terrains et maisons qui dépendoient précédemment du territoire de Chaillot, et qui se trouvent hors l'enceinte

des nouveaux murs, à partir du bureau de la Barrière de Versailles en pointe au Midi, jusqu'à l'étoile du Nord; d'un côté aussi vers le Midi, à la rive extérieure du Boulevard de la nouvelle enceinte, et d'autre côté vers le Nord, aux murs du Bois de Boulogne, et par enclave à la Paroisse de Villiers-la-Garenne :

» Déclare que les propriétaires et habitans de terrains et maisons situées dans les différens points de cet arrondissement, dépendent, tant pour l'exercice de leurs droits de Citoyens, que pour leur contribution aux impôts, des différentes Municipalités entre lesquelles ils se trouvent partagés, et dont la Jurisdiction s'étendra jusqu'à la distance réservée de quinze toises pour l'isolement des nouveaux murs.

Un Membre des Comités Ecclésiastique et d'Aliénation des Domaines Nationaux réunis, a rendu compte de la dénonciation faite par le Directoire du Département de Saone et Loire, contre les Religieux de l'Abbaye de Cluny.

« L'Assemblée Nationale a décrété les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du jour de la notification du présent Décret, les Religieux de l'Abbaye de Cluny demeurent déchus de tous droits à la régie et administration des biens ci-devant dépendans

de ce Monastère, nonobstant les dispositions des Décrets des 14 et 20 Avril dernier, et de tous autres semblables, auxquels il est expressément dérogé à l'égard desdits Religieux.

ART. II.

» Néanmoins lesdits Religieux conserveront la jouissance des meubles et ustensiles nécessaires pour les besoins communs et l'usage personnel de chacun d'eux, tant qu'ils resteront dans les bâtimens dudit Monastère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et sauf à être pourvu s'il y écheoit, par le Directoire du Département, et après l'appurement du compte qui doit être rendu, au paiement de ce qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale du 13 Février et des 8 Septembre, et jours suivans, de l'année 1790.

ART. III.

» Dans un mois à compter de la notification du présent Décret, lesdits Religieux de l'Abbaye de Cluny seront tenus de présenter à la Municipalité de Cluny le compte détaillé de la régie et administration qu'ils ont eue des biens ci-devant dépendans dudit Monastère, par recette, dépense et reprise, se chargeant en recette de tous les deniers comptans, crédits, denrées et effets disponibles et existans au premier Janvier 179, et de tout ce qui a été indument aliéné

depuis ladite époque, pour être ledit compte examiné et contredit, s'il y écheoit, par ladite Municipalité, rapporté ensuite au Directoire du District de Mâcon, par lui vérifié, et arrêté définitivement par le Directoire du Département.

ART. IV.

» Le reliquat qui pourra être reconnu à la charge desdits Religieux, sera versé incontinent dans la caisse du Receveur du District; jusqu'à ce, ils ne pourront rien exiger du traitement qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale, ci-dessus mentionnés.

ART. V.

» Le Directoire du District de Mâcon est chargé de pourvoir, sous la surveillance et l'inspection du Directoire de Département, à la règle et à l'administration des biens ci-devant dépendans de l'Abbaye de Cluny, et le produit en sera pareillement versé dans la caisse du Receveur de District.

ART. VI.

» Le Procureur-Général-Syndic du Département de Saone et Loire poursuivra, devant le Tribunal du District de Mâcon, la vérification des dilapidations imputées à des Religieux de l'Abbaye de Cluny, pour faire prononcer, s'il y a lieu, les peines portées par la Loi.

ART. VII.

» Les Directoires de Département sont autorisés à interdire toute régie et administration des biens déclarés nationaux, aux Monastères et autres Administrateurs provisoires des biens ci-devant écclésiastiques, qui seront prouvés avoir dilapidé lesdits biens et malversé dans leur régie, et à leur appliquer les dispositions précédentes; et sera le présent Décret incessamment porté à la sanction royale.

Un Membre du Comité des Impositions a proposé et l'Assemblée Nationale a décrété les trois articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non-enclos, donnant le même genre de productions; les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

ART. II.

» L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leur coupe annuelle.

ART. III.

» L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas

en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la Communauté ou du Canton ».

Un autre Membre du Comité d'Imposition a proposé et l'Assemblée Nationale a décrété les deux articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« D'après les évaluations, les Officiers Municipaux procéderont aussi-tôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du Directoire de Département, qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir le projet de rôle arrêté et signé par eux, au Directoire de District dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement; la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et de la manière dont ils seront rendus exécutoires, sera réglée par l'instruction de l'Assemblée Nationale.

ART. II.

» Les Administrations de Département et de District surveilleront et presseront avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux Municipalités ».

Un Membre du Comité des Finances a pro-

posé, et l'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, instruite des motifs qui avoient déterminé la Commission intermédiaire Provinciale des Trois-Evêchés à n'ordonner l'imposition que pour les six premiers mois de 1790, prenant en considération les mêmes motifs qui avoient pour objet, 1°. de se réserver la faculté d'établir une proportion plus équitable, si l'expérience apprenoit qu'elle n'eût pas été maintenue par les bases qu'elle avoit fixées ;

» 2°. De laisser au Bureau intermédiaire des Districts le temps nécessaire à l'effet de se procurer tous les éclaircissemens dont ils pouvoient avoir besoin pour perfectionner leur travail ;

» 3°. De s'assurer un moyen de répartir en moins-imposé le produit du rôle de supplément des six derniers mois de 1789, qui n'étoit point encore connu, et qui ne pouvoit l'être qu'après que les demandes en sur-taxe auroient été jugées ;

» L'Assemblée considérant que ces motifs subsistent encore, et ayant égard à la demande du Directoire du Département de la Moselle, autorise les anciens Administrateurs de la ci-devant Province des Trois-Evêchés à procéder au travail qui reste à faire pour consommer la répar-

tition des impositions de l'année 1790, tant dans le Département de la Moselle que dans ceux de la Meurthe, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes qui composoient ladite Province; après laquelle opération cesseront toutes les fonctions desdits Administrateurs anciens.

Un Membre du Comité des Impositions a fait la lecture de son travail sur l'imposition personnelle.

Le Rapporteur des Comités Diplomatique, de la Guerre, de la Marine et des Colonies a rendu compte de l'insurrection de l'escadre de Brest, et a proposé le projet d'un Décret.

La discussion a été ouverte sur le projet, et continuée à la Séance de demain.

M le Président a lu l'ordre du soir et du lendemain matin, et a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Du Mardi 19 Octobre, 1790, au soir.

On a ouvert la Séance par la lecture d'une Adresse du sieur Helman, Graveur de l'Académie des Arts de Lille, lequel, admis à la barre de l'Assemblée, lui a fait hommage d'une gravure représentant la mémorable Séance de la nuit du 4 Août 1789.

L'Assemblée Nationale a reçu avec applaudis-

sement cet hommage patriotique ; elle a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et a accordé au sieur Helman les honneurs de la Séance.

Il a ensuite été donné lecture des Adresses suivantes :

Lettre du Procureur de la Commune de Paris, qui transmet à l'Assemblée Nationale une Adresse des Membres du Département, du District et de la Garde Nationale de Caen, dans laquelle ils dénoncent comme incendiaire et extrêmement dangereux, le Journal de l'*Ami du Roi*.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville d'Aix, qui applaudit au Décret relatif aux Assignats. Elle réclame la protection spéciale de l'Assemblée en faveur des Membres des Sociétés patriotiques du Royaume, contre les Corps administratifs.

Adresse du Directoire du Département des Landes, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemblée Nationale le tribut de son admiration et de son dévouement.

Adresses de l'Assemblée Electorale du District de Chaumont, et de celle du District de Nîmes, pour la nomination des Juges, qui présentent à l'Assemblée Nationale des expéditions des Procès-verbaux de ces nominations.

Adresse des Commissaires des Départemens de l'ancienne Province de Languedoc, qui, dès l'ins-

tant de leur réunion, renouvellent à l'Assemblée Natonale l'hommage de leur zèle et de leur dévouement pour l'exécution de tous ses Décrets.

Un Membre a présenté, au nom du sieur Geoffroy, citoyen originaire de la Ville d'Aix, et domicilié à Paris, un Tableau de contribution personnelle, sous le titre de *Loterie Nationale*, avec une Adresse qui en contient les explications.

L'Assemblée a renvoyé le tout à son Comité des Impositions, qui, après avoir examiné les Plans de l'Auteur, et l'avoir lui-même entendu, en fera son rapport à l'Assemblée.

On a ensuite donné lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de Pantin, chef-lieu de Canton au District de Saint-Denis, Département de Paris, qui, en renouvelant les assurances de leur dévouembnt et de leur soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, réclament contre les opérations de l'Assemblée primaire de leur Canton, formée le 16 de ce mois, et remettent à l'Assemblée diverses protestations et autres pièces qui prouvent l'illégalité de ces opérations.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse et les pièces y jointes, à son Comité de Constitution.

On a admis à la barre une Députation de la Garde Nationale de l'Orient: elle y a exprimé s sentimens dont elle a été affectée avec tous s bons Citoyens, au récit de la malheureuse faire de Nancy, et a fait part à l'Assemblée

qu'après avoir rendu les honneurs funèbres à ceux que la mort a moissonnés, et avoir appelé sur eux les secours de la Religion, elle s'étoit déterminée à venir déposer dans son sein les secours d'une sensiblité fraternelle, tels que ses facultés lui ont permis de les offrir aux familles de ces malheureuses victimes.

La Députation a en conséquence déposé sur le bureau un effet de 2000 liv., pour être appliqué à cette destination.

L'Assemblée Nationale a vivement applaudi à cette démarche de la Garde Nationale de l'Orient, et M. le Président a exprimé à la Députation la satisfaction et la gratitude de l'Assemblée, par la réponse suivante :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'offrande que votre humanité et votre patriotisme viennent lui apporter, et elle s'empressera de la transmettre aux victimes infortunées du dévouement héroïque de vos généreux frères d'armes. C'est pour la Nation Française un spectacle bien doux, que de voir ainsi les défenseurs et gardiens de la Constitution donner à-la-fois l'exemple de la bienfaisance et celui de la bravoure ! Elle est donc bien précieuse à l'humanité ; elle doit donc être bien chère à toutes les belles ames, cette Liberté que vous avez conquise, et que vous défendez avec tant d'énergie, puisqu'elle est devenue le germe de toutes les

vertus guerrières et civiques, puisqu'en un instant elle a converti un Peuple d'égoïstes, ou plutôt de castes et d'individus isolés, en une famille unie par les nœuds les plus saints !

» Jouissez, Messieurs, de votre ouvrage ; jouissez de l'estime de vos Concitoyens, et recevez-en le premier gage dans l'offre que l'Assemblée Nationale, interprète de leurs vœux, vous fait des honneurs de sa Séance ».

Sur les observations d'un de ses Membres, l'Assemblée Nationale a ensuite décrété que la lettre-de-change de 2000 liv. seroit envoyée de suite au Directoire du Département de la Moselle, établi à Metz, qui seroit chargé d'en appliquer la valeur suivant sa destination particulière.

Il a été fait lecture d'une Lettre du sieur Abbé Brun de Lacombe, qui fait hommage à l'Assemblée de ses Ouvrages, qui tous ont annoncé l'heureuse Révolution qui fait aujourd'hui l'honneur de la France, et qui en prépare la prospérité.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme du sieur Abbé Brun de la oombe ; elle a agréé son hommage, et décrété qu'il en seroit fait mention dans son procès-verbal, et que les Ouvrages remis sur le bureau, seroient déposés dans ses Archives.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin de ce jour.

Un Membre a observé, sur l'article de ce Procès-verbal qui concerne la saisie faite par les Gardes

Nationales d'Abbeville, d'un Bricq chargé de tabac de contrebande ; qu'un détachement du Régiment d'Orléans ayant contribué à cette capture, par son intrépidité et ses bonnes dispositions, il étoit juste que ce détachement participât aux honneurs que l'Assemblée avoit décernés à la Garde Nationale d'Abbeville, et que le Président fût chargé de lui écrire.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a rendu compte, au nom de ce Comité, d'un projet de Canal que le sieur Jean-Pierre Brulée, citoyen Français, demeurant à Paris, proposoit d'ouvrir à ses frais, et aux conditions consignées dans la soumission qui avoit été remise de sa part le 12 Septembre dernier, dans la vue d'abréger et de faciliter la navigation des rivières qui se trouvent aux environs de Paris, et de la rendre praticable dans tous les temps.

Le Rapporteur a observé que ce projet avoit été examiné et approuvé par l'Académie des Sciences ; que l'exécution en avoit été réclamée par une pétition formelle des Représentans de la Commune de Paris ; qu'enfin, les Départemens de la Seine et Marne, et de la Seine et l'Oise, qui y avoient intérêt, avoient été aussi consultés et entendus.

Un Membre du Comité des Domaines a observé que le sieur Brulée, demandant la concession,

de quelques domaines nationaux, tels, entr'autres, que les fossés de la Bastille, il étoit nécessaire d'avoir l'avis du Comité des Domaines ; et il a demandé que l'affaire fût ajournée et renvoyée à un nouvel examen.

Plusieurs Membres se sont opposés à cet ajournement général, et ont demandé que la discussion s'ouvrît sur le fond d'un projet qui, indépendamment des avantages que promettoit son exécution, avoit cet objet prochain d'utilité publique, de procurer du travail à une multitude d'ouvriers.

On a demandé la question préalable sur l'ajournement : elle a été mise aux voix et décrétée, et la discussion s'est ouverte sur le projet.

Le Rapporteur a donné lecture du projet de Décret présenté par le Comité ; plusieurs opinans ont été entendus pour et contre : on a demandé que la discussion fût fermée, et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

On a repris successivement les différens articles du projet de Décret ; après quelques observations, les quatre premiers articles, ainsi que le préambule, ont été décrétés dans ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'Agriculture et de Commerce, de la demande du sieur Jean-Pierre Brulée, citoyen Français, demeurant à Paris, de construire à ses frais,

aux conditions consignées dans sa soumission du 12 Septembre 1790, un Canal de navigation qui prendroit sa naissance dans la Marne, sous Lizy, auprès de l'embouchure de l'Ourcq; de là passant par Meaux, Claye et la Villette, descendroit dans un point de partage où il se diviseroit en deux branches, dont l'une se rendroit, par les Fauxbourgs Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'Arsenal, dans la Seine; et l'autre passeroit par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, Pierrelaye; se rendroit, d'un côté, à Conflans-Sainte-Honorine, et de l'autre côté dans l'Oise près Pontoise, et qui enfin se continueroit de Pontoise à Dieppe par Gournay et autres lieux :

» Après avoir également entendu le rapport de l'Avis du 24 Mai 1786, donné par les sieurs Borda, Lavoisier, Condorcet, Perronet et Bossu, Commissaires nommés pour l'examen du projet, alors présenté par ledit sieur Brulée, et approuvé par l'Académie des Sciences; de celui du 26 Mai 1790, donné par lesdits sieurs Borda, Lavoisier, Condorcet et Bossu; de la Pétition des Représentans de la Commune de Paris, du 6 Juin dernier, qui demandent l'exécution de ce projet, et des dires des Directoires des Départemens de la Seine et Marne, et de la Seine et l'Oise,

» Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le sieur Brulée est autorisé d'ouvrir à ses frais un Canal de navigation qui commencera à la Beuvronne, près du pont de Souilly, arrivera, entre la Villette et la Chapelle, dans un Canal de partage qui formera deux branches.

» L'une passera par les Fauxbourgs de Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'Arsenal, pour se rendre dans la Seine.

» L'autre branche passera par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, arrivera au-dessous de Pierrelaye, où elle se divisera encore en deux branches, dont l'une se rendra dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine, et la seconde dans l'Oise près de Pontoise : il suivra, autant qu'il sera possible, la direction du plan joint à son acte de soumission ci-dessus rappelé. L'ancienne navigation de la Seine, de la Marne et de l'Oise restera libre comme ci-devant.

ART. II.

» Ce Canal, les berges, chemins d'hallage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de 50 toises; elle sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, garres, ports, abreuvoirs, et des anses pour le passage des bateaux, où les francs-bords ne donneroient

point assez d'espace pour les dépôts des terres provenantes des fouilles ; et aussi dans les endroits où les terres des excavations n'en fourniroient point suffisamment pour former les digues dudit canal.

ART. III.

» Le Canal aura, à la superficie de l'eau, dans l'intérieur de Paris, douze toises de largeur entre les murs de quais, et huit toises par-tout ailleurs; sa profondeur sera de six pieds d'eau. Il sera garni d'écluses par-tout où elles seront nécessaires; et dans la campagne, d'anses, de quatre cents toises en quatre cents toises.

ART. IV.

» Le sieur Brulée construira des ponts sur toutes les grandes routes coupées par ledit Canal, conformes à ceux existans sur lesdites routes et sur les chemins de traverse, éloignés l'un de l'autre au moins de mille toises; ils seront plus rapprochés, si l'utilité publique l'exige : ils seront remplacés par des bacs, si quelque localité y nécessite. Il construira dans Paris des ponts à la rencontre des principales rues, et des quais de six toises de largeur, sous lesquels il pourra établir des magasins à son profit ».

On a demandé sur l'article V, qu'au-lieu d'attribuer aux Juges de Paix la connoissance des

indemnités que le sieur Brulée auroit à payer pour les terrains qu'il seroit forcé d'acquérir, l'estimation en fût faite par des Commissaires nommés par les Directoires de Département dans leurs territoires respectifs. Cet amendement a été décrété de la manière suivante, avec l'article.

ART. V.

« Il acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution de son canal et de ses dépendances, suivant l'estimation faite par des Commissaires nommés par le Directoire de Département; et les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par les Directoires de Département.

» Le propriétaire d'un héritage divisé par le Canal, pourra, lors du contrat, obliger le sieur Brulée d'acquérir les parties restantes, ou portion d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit Canal et ses dépendances ».

Les articles VI, VII, VIII et IX ont été ensuite successivement décrétés dans ces termes :

ART. VI.

« Il ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter. Si on refuse de recevoir ce paiement, ou en cas de difficulté, la

consignation de la somme à payer, faite dans tel dépôt public que les Directoires de Départemens ordonneront, sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée ; alors toutes oppositions ou autres empêchemens à la prise de possession seront sans effet.

ART. VII.

» Quinzaine après le paiement ou la consignation duement notifiée, le sieur Brulée est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies et terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit Canal et de ses dépendances. A l'égard des bâtimens, clos et marais légumiers, ce délai sera de trois mois.

ART. VIII.

» Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce Canal et de ses dépendances, pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire ; mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'une seule Lettre de ratification par Tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

ART. IX.

» Ce Canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissemens de ce genre ».

On a renouvelé, en particulier sur l'article X, concernant l'abandon à faire au sieur Brulée des fossés de la Bastille et de l'Arsenal, la demande d'ajournement qui avoit d'abord été faite sur la généralité du projet.

L'Assemblée a renvoyé cet article à son Comité des Domaines, et l'a ajourné à la Séance de Jeudi au soir, 21 de ce mois.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie, et a indiqué celle de demain matin à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, *Président*; BOULLÉ, BOUCHE, VERNIER, BÉGOUEN, DURAND-MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 447.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 20 Octobre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la Section de l'Hôtel-de-Ville de Paris, adressée à M. le Président.

M. de Montcalm-Gozon a demandé et obtenu un congé d'environ six semaines ou deux mois, pour affaires très-pressées. MM. Duval-d'Eprémesnil et Laboreys ont aussi obtenu des congés; le premier, pour 15 jours; le second, pour six semaines; celui-ci à dater des premiers jours de Novembre.

Un Membre du Comité des Finances a présenté un projet de Décret tendant à prévenir l'effet des interprétations erronées que le Département de la Mayenne, les Districts de Villaine-la-Juhel, Château-Gontier, avoient données aux Décrets

des mois de Mars, Avril et Mai derniers, sur la vente des sels achetés avant le premier Avril, ou déposés dans les Salorges et Magasins.

Ce projet mis aux voix a été adopté et décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite par le rapport de son Comité des Finances, des interprétations erronées que le Département de la Mayenne, les Districts de Villaine-la-Juhel, Château-Gontier ont données à ses Décrets des mois de Mars, Avril et Mai 1790, relatifs à la vente libre du Sel, au débit qui devoit être fait par la Compagnie des Fermes, du Sel qui se trouvoit dans les greniers, magasins, dépôts, ou qui avoit été acheté avant le premier Avril, et au compte qui devoit en être rendu chaque mois; desirant prévenir les suites de ces fausses interprétations, les abus qui en pourroient résulter, et empêcher que l'erreur ne se propage au préjudice des revenus de l'Etat, déclare :

» 1°. Que, par l'art. VI du Décret du mois de Mars, elle n'a eu d'autre objet que d'établir une pleine liberté dans la vente du Sel, et de prévenir des renchérissemens subits trop considérables; en conséquence, elle ordonne que le Sel qui étoit acheté avant le premier Avril, ou qui se trouvoit pour lors dans les salorges, greniers

et magasins, soit débité librement par la Compagnie des Fermes pour le compte de la Nation, et au prix qu'elle trouvera convenable d'y fixer, pourvu que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la vente n'excède pas 3 sols la livre.

» 2°. Que les précautions ordonnées par l'art. VI du Décret du mois de Mars, et par l'art. III de celui de Mai, ne tendoient qu'à empêcher de nouveaux achats, et le remplacement de tout autre Sel que de celui qui étoit alors dans les greniers, magasins, salorges, ou dont l'achat antérieur au premier Avril se trouveroit constaté; en conséquence elle ordonne qu'il ne soit fait aucun empêchement à ce que le sel dont l'achat étoit antérieur au premier Avril, ne soit transporté dans les salorges, celui des salorges dans les dépôts, magasins et greniers, et sans qu'il puisse être fait aucun obstacle aux approvisionnemens successifs des premiers, jusqu'à l'entier épuisement des Sels existans dans les salorges : le tout néanmoins en faisant constater par les Municipalités les enlèvemens et emplacemens.

» 3°. A l'égard des comptes du prix des ventes qui, aux termes dudit Décret, doivent être rendus chaque mois, et du versement des deniers qui doit être fait à la même époque dans le Trésor public, l'Assemblée Nationale déclare que ce

compte ne doit être rendu qu'à l'Administrateur-Général des Finances; que les sommes à provenir du prix desdites ventes ne peuvent être versées ailleurs qu'au Trésor public, ni distraites pour quelques causes que ce puisse être, à moins d'un Décret spécial, sauf néanmoins, sur le tout, la surveillance des Districts et Départemens.

» Enjoint l'Assemblée Nationale aux Départemens de la Mayenne, de Villaine-sur-Juhel, Château-Gontier, et tous autres qui pourroient avoir adopté les mêmes erreurs, d'avoir à se conformer exactement aux dispositions tant du présent Décret que du précédent ».

Un autre Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret sur les mesures à prendre pour opérer à moindres frais la vente du mobilier de M. et Mde. de Saint-Seyran, débiteurs et comptables envers la Nation.

On a demandé l'ajournement; ensuite la question préalable, et il a été dit que l'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre, prenant texte de ce projet de Décret, a fait la motion suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité de Liquidation, auquel les états des créances du Trésor public sur divers particuliers ont été remis par le Comité des Pensions, présentera incessamment à l'Assemblée un projet de Décret

sur les poursuites à faire contre les débiteurs du Trésor public, et sur la forme de ces poursuites, à l'effet de faire rentrer, le plus promptement possible, dans le Trésor public, les sommes qui lui sont dues ».

Cette Motion mise aux voix a été décrétée.

Au moment de reprendre la discussion de l'affaire de Brest, un Membre a proposé de discuter séparément les trois articles du projet de Décret.

Un autre a fait un amendement pour qu'en discutant article par article, on commençât par le troisième. La Motion ainsi amendée mise aux voix, il a été décrété que le projet de Décret seroit discuté article par article, en commençant par le troisième.

Ce troisième article mis en discussion, plusieurs Membres ont pris alternativement la parole pour et contre le projet de Décret.

M. le Président a interrompu la discussion pour communiquer à l'Assemblée une lettre qui venoit de lui être adressée par un Ministre du Roi, dans laquelle ce Ministre annonce celle des Commissaires du Roi a Brest, qui devoit être connue de l'Assemblée avant de prendre des Décrets sur cet objet.

Après la lecture de ces deux lettres, on a continué la discussion.

Nombre d'Orateurs ayant été entendus, on a

M. le Président a annoncé l'ordre du jour.

La Séance a été levée à 4 heures et demie, et renvoyée à demain 9 heures du matin.

Signé, MERLIN, *Président;* VERNIER, BOUCHE, BÉGOUEN, BOULLÉ, DURAND - MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 448.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 21 Octobre 1790, au matin.

UN Secrétaire a annoncé à l'Assemblé que le Comité de Vérification des Pouvoirs avoit examiné ceux de M. Jean-Baptiste le Clerc, Député Suppléant de la ci-devant Sénéchaussée d'Anjou, qui s'étoit présenté pour remplacer M. Milscent, qui avoit donné sa démission, et que toutes les pièces relatives à la députation dudit sieur le Clerc, avoient été trouvées en règle.

L'Assemblée ayant pris connoissance du rapport fait à ce sujet, a ordonné que M. le Clerc prêteroit le serment civique, et seroit admis dans son sein en qualité de Député pour remplacer M. Milscent; M. le Clerc est monté à la Tribune, a prêté le serment civique, et a été admis.

A

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par les Commissaires des Gardes Nationales du Berceau de Henri IV, au sujet des Arrêtés pris les 25 et 27 Septembre par le ci-devant Parlement de Toulouse, contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, et de la manière dont les Citoyens en avoient usé contre ces Arrêtés irrespectueux.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'il seroit fait mention de cette lettre et de la délibération du Corps des Officiers des Gardes Nationales du Berceau de Henri IV.

Un des Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal du 19, séance du soir.

Un autre a lu celui du 20, séance du matin.

Un Membre a demandé qu'il fût incessamment présenté à l'Assemblée un mode d'organisation pour le Trésor public.

L'Assemblée Nationale a décrété que le rapport sur ce mode lui seroit fait Dimanche prochain 24 du présent mois, par ses Comités réunis de Constitution et des Finances.

On a observé sur le Procès-verbal de la veille, séance du matin, que l'article concernant les Ministres n'y étoit point rappelé.

L'Assemblée Nationale a décidé que ce Décret seroit rappelé dans le Procès-verbal.

M. Emmery, Membre de l'Assemblée Natio-

nale, l'a priée de vouloir bien lui permettre de s'absenter trois semaines pour aller à Metz, où des affaires pressantes l'appeloient.

L'Assemblée Nationale a accordé à M. Emmery le congé de trois semaines qu'il demandoit.

Un Membre a fait lecture d'une lettre écrite de Clermont-Ferrand, dans laquelle les Officiers Municipaux de cette Ville se plaignent de plusieurs réformes qui ont été faites d'un grand nombre de Soldats, sous le prétexte d'un défaut de taille, quoique plusieurs des Soldats réformés servissent depuis quelques années avec honneur.

Cette lecture a donné lieu à une Motion tendante à ce que le Ministre de la Guerre fournît au Comité Militaire, Dimanche prochain 24 du présent mois, un état de tous les congés donnés aux Soldats, et que le Comité Militaire rendît compte de cet état Lundi prochain, et présentât un projet de Décret tendant à réprimer l'abus des congés trop multipliés.

Cette Motion a été mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre fournira au Comité Militaire, d'ici à Dimanche prochain, un état exact de tous les congés donnés aux Soldats de toutes les armes, depuis le 15 Juillet 1789.

» Décrète, en outre, que le Comité Militaire

lui rendra compte de cet état Lundi prochain ; et lui présentera en même temps un projet de Décret tendant à réprimer l'abus des congés trop multipliés ».

A l'ouverture de la Séance, il avoit été distribué une lettre du sieur Anisson-Duperron, dans laquelle ce Directeur-général de l'Imprimerie Royale se plaignoit de ce que la Section du Comité des Finances comptoit employer, pour l'impression des Assignats, une autre Imprimerie que l'Imprimerie Royale. A ce sujet, il a été demandé que la Section du Comité des Finances ne décidât rien sur l'impression des Assignats qu'elle n'en eût fait le rapport à l'Assemblée.

Cette Motion a été mise aux voix et adoptée par Décret de l'Assemblée Nationale, qui a statué que la Section du Comité des Finances ne décidera rien sur l'impression des Assignats qu'elle n'ait pris le vœu de l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Comité des Finances a exposé la situation particulière d'un Trésorier qui se trouvoit reliquataire de 424,617 livres, et qui, dans ce moment, ne pouvoit pas payer. Ce Membre a exposé qu'en le poursuivant à la rigueur, on ne tireroit de lui que cent mille livres, tandis que, par des arrangemens et des conciliations, on pourroit, à termes fixes, sauver 300,000 liv. de cette créance, et même plus.

Après cet exposé, il a été demandé qu'on passât à l'ordre du jour, en observant qu'on ne doit point s'écarter de l'ordre rigoureux de comptabilité.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

On a repris la discussion sur l'affaire de Brest, entamée dès la veille.

Plusieurs Membres ont parlé sur cette matière, et ont ouvert des opinions différentes qu'ils ont soutenues par des projets de Décrets conformes à leurs opinions.

Le Rapporteur des quatre Comités réunis, de la Marine, Diplomatique, Militaire et des Colonies, a pris la parole et a proposé, sur l'affaire de Brest, des articles de Décret dont le dispositif étoit différent de ceux qu'il avoit proposés dans la Séance précédente : changement, a-t-il dit, qui paroissoit nécessaire, attendu le Décret rendu la veille au sujet des Ministres.

Ce changement a été approuvé par une grande partie de l'Assemblée, qui a demandé qu'on le mît aux voix.

La discussion a été interrompue par la demande que M. Chantaire, Député du Département des Vosges, a faite d'un congé d'un mois ou six semaines, pour raison de santé.

L'Assemblée Nationale lui a accordé ce congé.

A l'occasion de cette demande de congé, un Membre a fait observer que les absences des Députés se multiplioient infiniment, et qu'il étoit temps d'y remédier. Cette observation a donné lieu, d'après la Motion expresse qui en a été faite, au Décret suivant, adopté et prononcé comme s'en suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que le retour des Députés qui s'étoient absentés par congé, sera annoncé dans l'Assemblée, et inscrit dans le Procès-verbal, et que les Députés seront regardés comme absens, jusqu'à ce qu'à leur retour ils ayent rempli cette formalité ».

La discussion a été reprise sur le Décret proposé par le Rapporteur des quatre Comités réunis.

Quelques Membres ont soutenu, sur la partie du Décret relative au changement de Pavillon, qu'on devoit continuer de se servir du Pavillon blanc ; d'autres ont soutenu qu'on devoit seulement mêler à ce Pavillon les trois couleurs nationales.

Après ces différentes opinions combattues et soutenues successivement, un grand nombre de Membres a demandé que la discussion fût fermée.

Cette Motion a été mise aux voix, et il a été décidé par l'Assemblée Nationale que la discussion étoit fermée.



Le Rapporteur a donné alors, d'après la demande de l'Assemblée, lecture du Décret proposé la veille, et de celui qui l'avoit été avant le commencement de la discussion. L'Assemblée a voulu connoître tous les projets de Décrets proposés par les Membres qui venoient d'opiner; la lecture en a été faite.

De là sortoit naturellement la question de savoir lequel de ces Projets méritoit la préférence : les uns ont demandé la priorité en faveur du projet de Décret proposé dans la Séance de la veille ; les autres l'ont demandée pour celui qui l'avoit été dans la même Séance.

Cette différence d'opinions a fait naître une difficulté sur laquelle une décision expresse de l'Assemblée est devenue nécessaire.

Quelques Membres ont pretendu que la délibération n'avoit pour objet que le Décret proposé la veille par le Rapporteur, au nom des quatre Comités réunis, et que celui qui l'avoit été dans la Séance du jour, n'étoit que l'ouvrage du Rapporteur, comme Député et Membre de l'Assemblée Nationale, et duquel, par conséquent, il ne pouvoit pas être question.

Cette opinion étoit soutenue par d'autres qui appuyoient leur avis en faisant observer que ce point de vue, sous lequel il falloit envisager la question de priorité, étoit d'antant plus juste,

qu'on ne faisoit que continuer la délibération sur un projet dont une partie, concernant les Ministres, avoit été décidée la veille.

La question préalable a été invoquée contre l'opinion de ceux qui demandoient qu'on délibérât sur le projet entier, proposé dans la Séance de la veille.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Cette décision a fixé l'opinion de l'Assemblée en faveur du projet de Décret proposé, dans le cours de la Séance, par le Rapporteur, et il a été décidé que ce projet auroit la priorité, en recevant néanmoins tous les amendemens qu'on croiroit nécessaire d'y apporter.

Le Rapporteur a fait lecture du premier dispositif; comme il n'y étoit question que de faire revêtir de pouvoirs suffisans pour rétablir l'ordre dans le Port et la Rade de Brest, le Commandant qu'il plairoit au Roi de mettre à la tête de l'Armée navale, il a été observé qu'on devoit y insérer aussi le Commandant du Port. Cet amendement a été adopté, et le premier dispositif du Projet a été décrété par l'Assemblée Nationale.

Sur le second, quelques Membres ont demandé la suppression entière de tout ce qu'il renfermoit, parce que, ont-ils dit, son dispositif n'a rapport qu'à des objets de simple administration,

qui ne devoient point être présentés dans un Décret de ce genre.

Un grand nombre de Membres s'est opposé à ce que ce second dispositif fût supprimé. La demande en suppression a été encore soutenue par ceux qui l'avoient formée ; enfin, elle a été écartée par la question préalable, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande en suppression du second dispositif.

Un amendement a succédé, tendant à faire ordonner qu'on congédieroit de l'Escadre tous les inconnus.

Enfin, le second dispositif du projet de Décret a été mis aux voix et adopté par l'Assemblée Nationale.

La lecture du troisième dispositif a donné lieu à une discussion nouvelle.

Quelques Membres ont repris leur opinion contre le changement de la couleur du Pavillon Français ; d'autres vouloient qu'on renvoyât cet objet au Comité de la Marine, avec charge de présenter incessamment un projet de Loi sur la couleur nouvelle qu'auroit le Pavillon. Un très-grand nombre de Membres a soutenu qu'il falloit d'abord décréter le principe, et renvoyer au Comité de la Marine l'examen et le rapport à

faire sur la forme du Pavillon, et la distribution des couleurs.

Parmi les Opinans, quelques-uns adoptoient, au sujet du Pavillon, l'idée proposée dans des projets de Décret dont on avoit fait lecture.

Un Membre a soutenu principalement qu'il falloit que ce troisième dispositif du projet renfermât le Décret de l'Assemblée qui ordonnoit l'établissement des trois couleurs nationales, et que le Pavillon Français n'en auroit pas d'autres désormais. Il adoptoit, quant à ce, le troisième dispositif tel qu'il étoit proposé ; mais il demandoit qu'on y ajoutât qu'au lieu d'un cri de « vive le Roi », usité sur Mer le matin et le soir, on substituât celui-ci : « Vivent la Nation, la Loi et le Roi ».

Le Rapporteur a adopté l'amendement, qui est devenu le texte du quatrième dispositif, au-lieu d'être enfermé dans le troisième, comme le Membre l'avoit demandé.

L'un et l'autre ont été mis aux voix et décrétés par l'Assemblée Nationale.

Le quatrième dispositif, devenu le cinquième par l'addition de l'amendement rapporté ci-dessus, alloit être lu, lorsqu'un Membre ayant proféré tout haut des expressions très-outrageantes contre celui qui avoit opiné le dernier, l'ayant même noirci par une inculpation des plus graves, on

a fait la Motion que l'Assemblée autorisât provisoirement son Président à donner des ordres pour faire arrêter M. Guilhermy, Député de Castelnaudary, qui s'étoit porté à un excès aussi condamnable. Cette Motion a été appuyée par une partie de l'Assemblée.

M. Guilhermy est monté à la Tribune, et a tâché, en s'expliquant, d'excuser le propos qu'il étoit accusé d'avoir tenu à haute voix, et dont effectivement il a fait l'aveu.

Après avoir terminé ce qu'il avoit cru devoir dire pour sa justification, M. Guilhermy a quitté la Tribune, où il a été remplacé par un Membre qui, sans le défendre, sur la réalité du propos, à haute voix, a pensé que M. Guilhermy pouvant être regardé comme n'ayant parlé qu'à ses voisins, n'étoit point dans le cas d'être puni ; il a conclu à ce qu'on passât à l'ordre du jour.

Le Membre inculpé a soutenu que M. Guilhermi et lui devoient être jugés, et qu'il ne pouvoit consentir qu'on passât à l'ordre du jour, sans avoir préalablement délibéré sur cette question.

Alors on a fait la Motion que M. Guilhermy seroit rappelé à l'ordre, et inscrit dans le Procès-verbal, et qu'on passeroit sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. le Président a consulté le vœu de l'Assem-

blée « par assis et levé » ; l'épreuve ayant paru douteuse, M. le Président alloit la recommencer, lorsqu'un Membre, après avoir observé que le doute devoit être en faveur de l'accusé, a demandé que l'épreuve ne fût point recommencée, et que l'Assemblée décrétât la Motion qui venoit d'être faite.

On a insisté sur le renouvellement de l'épreuve par « assis et levé » ; M. le Président l'a renouvelée, et le doute sur la majorité est resté le même.

On a demandé l'appel nominal ; alors un Membre a fait la Motion qu'il fût décrété que M. Guilhermy seroit condamné à trois jours d'arrêts chez lui.

Cette Motion a paru satisfaire l'Assemblée ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété que M. Guilhermy garderoit trois jours les arrêts chez lui.

Cette discussion incidente étant ainsi terminée, on a repris celle qui concernoit les articles restans sur l'affaire de Brest.

Le cinquième et le sixième dispositifs ont été lus, mis aux voix et décrétés par l'Assemblée Nationale.

Sur le septième, on a demandé que les actes irréguliers de la Municipalité y fussent rappelés et improuvés, et que le Procureur de la Com-

tune fût mandé à la barre de L'Assemblée Nationale.

On a observé contre ces amendemens que la décision demandée avoit été rejetée par la priorité qui avoit été accordée au Projet proposé dans la Séance du jour, qui ne renfermoit pas cette décision, sur celui de la veille qui la renfermoit.

Comme dans ce septième dispositif on lisoit, les mots : « L'Assemblée Nationale, persuadée », un Membre a soutenu qu'on devoit substituer ceux-ci : « L'Assemblée Nationale, voulant croire », et il a fait la Motion que l'Assemblée le décrétât de même.

La question préalable a été demandée contre cet amendement; M. le Président l'a mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, le septième et dernier dispositif du projet de Décret a été mis aux voix; l'Assemblée Nationale l'a adopté, et le Décret dans tous les chefs a été rédigé, adopté et prononcé dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de la Marine, Militaire, Diplomatique et des Colonies,

» Décrète que le Roi sera prié de nommer deux nouveaux Commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que Sa Majesté a

précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisans pour employer, de concert avec le Commandant qu'il plaira au Roi de mettre à la tête de l'Armée Navale, et avec celui du Port, tous les moyens et toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le Port et la Rade de Brest ;

» Décrète qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'Escadre, en remplacement de quelques Gens de mer, des hommes qui ne sont ni Marins ni classés, le Commandant de l'Escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne lui paroîtront pas propres au service de la mer ;

» Décrète que le Pavillon de France portera désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et la forme que l'Assemblée charge son Comité de la Marine de lui proposer ; mais que ce nouveau Pavillon ne pourra être arboré sur l'Escadre qu'au moment où les Equipages seront rentrés dans la plus parfaite subordination ;

» Décrète en outre qu'au simple cri de « vive le Roi, » usité à bord des vaisseaux le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de « vivent la Nation, la Loi et le Roi. »

« L'Assemblée Nationale, considérant que le salut public et le maintien de la Constitution exigent que les divers Corps administratifs et les

Municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions;

» Déclare que lesdits Corps administratifs et les Municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, et que les Troupes de terre et de mer en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les Lois.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale persuadée qu'un excès de zèle a pu seul entraîner la Municipalité et le Procureur de la Commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, et qui pouvoient avoir de dangereux effets, décrète que son Président sera chargé de leur écrire pour les rappeler aux principes de la Constitution; ne doutant pas d'ailleurs qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir avec les Commissaires du Roi et le Chef de la Marine, au rétablissement de l'ordre et de la discipline parmi les Equipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir, et celle du lendemain matin.

Signé, MERLIN, Président; BOUCHE, BÉGOUEN, VERNIER, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE, et BOULLÉ, Secrétaires.

Du Jeudi 21 Octobre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Municipalité de Morey, District de Pont-à-Mousson. Elle applaudit principalement au Décret sur les assignats-monnoie.

Adresse des Commissaires de l'Assemblée électorale du District de Tours pour la nomination des juges, qui annoncent que cette nomination a été faite à la satisfaction de tout le District.

Adresse des Officiers-municipaux du Village de Chazelles, District de Rioms. Ils remercient vivement l'Assemblée Nationale de la suppression des droits féodaux.

Pacte fédératif des Habitans de Saint-Germain-Beaupré, District de la Souteraine.

Adresse de la Municipalité de Cessenonau, Département de l'Hérault. Elle exprime sa soumission aux Décrets de l'Assemblée, réfute les inculpations qu'on avoit dirigées contre elle, et remet un mémoire justificatif de sa conduite pendant les Assemblées primaires.

Il a ensuite été annoncé un mémoire et diverses pièces remises sur le bureau, pour le Corps des

Pêcheurs de la ville de la Ciotat. Il a été décidé que ce mémoire et les pièces devoient être renvoyés aux Comités de la Marine, d'Agriculture et de Commerce, déjà saisis de tout ce qui concerne cette affaire.

Il a été aussi donné connoissance à l'Assemblée d'un réquisitoire fait par le Procureur-Général-Syndic du Département de la haute-Garonne, qui dénonce aux Administrateurs composant le Directoire de ce Département un écrit intitulé « Arrêtés du Parlement de Toulouse, séant en vacations, des 25 et 27 Septembre », et conclut à ce que ces Arrêtés ou protestations soient par le Directoire, dénoncés à l'Assemblée Nationale et au Roi.

Le même Secrétaire a fait lecture de la note suivante.

Le Roi a donné sa sanction le 12 de ce mois :

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 6, relatif aux événemens qui se sont passés dans le Département de l'Aude les 25, 26 et 27 Septembre dernier ;

2°. Au Décret du 8, concernant les Membres de la ci-devant Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse ;

3°. Aux Décrets des 29 Septembre, 8 et 10 de ce mois, relatifs au remboursement tant de la dette non-constituée de l'Etat, que de celle cons-

tituée par le ci-devant Clergé, et aux Assignats;

» 4°. Et le 14 du même mois, au Décret du 20 Septembre, concernant la Municipalité de Bar-le-Duc;

» 5°. Au Décret du 2 de ce mois, concernant les renseignemens à fournir aux Administrations de Département, ou à leurs Directoires, sur le produit des impositions;

» 6°. Au Décret du 3, portant que la Caisse d'Escompte délivrera au Trésor public la somme de 15 millions;

» 7°. Au Décret du 3, relatif aux mouvemens séditieux qui se sont manifestés parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassone et des environs de cette Ville;

» 8°. Au Décret du même jour, relatif aux fonds nécessaires au service du Trésor public, et à l'état de situation de la Caisse de chaque Receveur particulier;

» 9°. Au Décret du 4, portant que la Ville de Pau est le Siége de l'Administration du Département des Basses-Pyrénées;

» 10°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera payé à la Municipalité de Paris, sur le produit des ventes des Biens nationaux situés dans l'étendue du District de Paris, la somme de 568,143 livres 13 sols 3 deniers, en rembourseme[nt] des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille;

» 11°. Au Décret du 5, portant que la Cour provisoire établie à Dijon est autorisée à continuer ses fonctions jusqu'au 15 de ce mois ;

» 12°. Au Décret du 6, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra s'assembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture ;

» 13°. Au Décret du 7, relatif à un moyen proposé par le sieur Chipart, Graveur en Métaux, de faire des Poinçons inimitables pour la marque des matières d'Or et d'Argent, et applicable au Papier-monnoie ;

» 14°. Au Décret du même jour, relatif aux ventes qui auroient pu être faites en Justice, ou autrement qu'en vertu de Décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques et des Etablissemens publics ;

» 15°. Au Décret du même jour, relatif à une Route conduisant de Melun à Nangis ;

» 16°. Au Décret du même jour, rendu à l'occasion de contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le Directoire du Département de la haute-Saone, et la Municipalité de Gray, et règle différens points de compétence des Corps administratifs ;

» 17°. Au Décret du même jour, relatif aux ouvrages de préparations, radoubs et entretiens exécutés dans les Arsenaux de la Marine;

» 18°. Au Décret des 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 25 Septembre, et 4, 5 et 8 de ce mois; sur les Religieuxles Religieuses et les Chanoinesses, Régulières et Séculières;

» 19°. Au Décret du 8 du présent mois, qui lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte de faire de nouvelles émissions de ses Billets;

» 20°. Au Décret du même jour, portant que l'emprunt national de 80 millions, ouvert en vertu du Décret du 27 Août 1789, sera fermé à compter du jour de la proclamation du présent Décret;

» 21°. Au Décret du même jour, relatif à l'Arrêt rendu le 23 Septembre, par la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, contre le sieur Jean-François d'Escuns;

» 22°. Au Décret du même jour, relatif a un projet proposé pour la construction des Bassins, pour remiser les Vaisseaux pendant la paix;

» 23°. Au Décret du 5 du même mois, portant que les Tribunaux des Districts de la Ville de Lyon et de la Campagne séant en cette Ville, seront composés de six Juges;

» 24°. Au Décret dudit jour, portant que le Tribunal du District de la Ville de Bordeaux sera composé de six Juges;

» 25°. Au Décret du 7, portant qu'il sera procédé sans délai à l'election d'un Commissaire de Police dans chaque Section de la Ville de Paris;

» 26°. Au Décret du 8, portant que le Tribunal du District de Rouen sera composé de six Juges, qu'il y aura huit Juges de Paix dans cette Ville et ses Fauxbourgs; qu'il y en aura deux dans les Villes de Dieppe et du Hâvre, et que celles de Rouen et de Dieppe continueront d'avoir un Tribunal de Commerce, qui sera établi dans la Ville du Hâvre;

» 27°. Au Décret du 9, qui autorise le Directeur du Trésor public à payer à la Caisse d'Escompte la somme de trois millions sept cent-neuf mille quatre cent-sept livres douze sols, sept deniers, pour solde de son compte de clerc-à-maître, depuis le premier Janvier 1790, jusqu'au premier Juillet suivant; et contient d'autres dispositions relatives à la Caisse d'Escompte;

» 28°. Au Décret du 10, portant qu'il sera mis à la disposition du Département de la Marine une somme de 4,958,218 liv. pour être employée à l'armement extraordinaire de 45 Vaisseaux, décrété le 26 Août dernier;

» 29°. Au Décret du même jour, relatif aux soumissions des Municipalités pour l'acquisition de Domaines nationaux;

» 30°. Et aujourd'hui au Décret du 9 de ce mois,

pour la formation dans chaque Directoire de Département d'un Comité contentieux provisoire, pour connoître du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties de service ou d'administration, dont la connoissance avoit été attribuée aux Commissaires départis ;

» 31°. Au Décret du même jour, qui autorise le Tribunal de Fontenay-le-Comte à juger en dernier ressort la procédure commencée devant le Lieutenant-Criminel de la Ville de Niort contre les auteurs, instigateurs et complices de l'insurrection qui a eu lieu dans ladite Ville de Niort les 2 et 5 Septembre dernier ;

» 32°. Au Décret du 11, portant que les Apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de bois qui doivent être coupés et exploités dans le cours de l'hiver prochain ;

» 33°. Au Décret du 12, par lequel l'Assemblée Nationale déclare que de prétendus Décrets et autres actes de l'Assemblée constituée à Saint Marc sous le titre de l'Assemblée générale de la partie Française de Saint Domingue, sont attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution, etc. ;

» 34°. Au Décret du même jour, contenant des articles additionnels sur l'Ordre judiciaire ;

» 35°. Au Décret du même jour, pour l'établissement, près de l'Assemblée, d'un seul bureau pour le contre-seing des lettres et paquets;

» 36°. Au Décret du même jour, portant que le District d'Orange demeure uni au Département des Bouches du Rhône, et que le Bourg de Mondragon fait partie de ce District;

» 37°. Au Décret du 13, portant que les Administrateurs du District de la Campagne de Lyon installeront les Juges de son Tribunal, séant en cette Ville;

» 38°. Au Décret du même jour, portant que le Département de la Maison du Roi cessera de faire partie du Trésor public;

» 39°. Au Décret du même jour, portant que les Municipalités des Paroisses de Notre-Dame, de St.-Pierre, de St.-Léonard, de Durtal et de Gonif, District de Château-neuf, Département de Maine et Loire, ne formeront plus à l'avenir qu'une seule et même Municipalité;

» 40°. Au Décret du même jour, relatif à la partie de l'instruction, et portant que le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront encore cette année comme à l'ordinaire;

» 41°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera nommé des Juges de Paix pour la Ville et fauxbourgs de Caen, pour les Villes de Falaise, Bayeux et autres;

» 42°. Au Décret du même jour, relatif aux huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre dernier ;

» 43°. Au Décret du 14, pour la formation d'une Cour Martiale, qui entendra les réclamations des Srs. Bonnard, Roubin et d'Honières, Officiers au Régiment d'infanterie de Bretagne ;

» 44°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera nommé quatre Juges de Paix dans la Ville de Besançon ;

» 45°. Au Décret du même jour, portant que les Municipalités de Fresnoy et d'Irey-les-Prés sont supprimées et réunies à celle de Montmédi ;

» 46°. Au Décret du même jour, portant que la machine du Sr. Abbé de Mandre sera renvoyée à l'Académie des Sciences ;

» 47°. Au Décret du 15, pour la nomination de Commissaires qui surveilleront la fabrication des formes du papier et des huit cents millions d'Assignats nouveaux, décrétés le 29 Septembre ;

» 48°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux d'Etrayes à faire l'emprunt d'une somme de 700 livres ;

» 49°. Au Décret du même jour, portant que l'Assemblée administrative du Département de l'Ain présentera, le 12 Novembre prochain, son vœu sur la réduction des Districts de ce Département ;

» 50°. Au Décret du 16, portant que le Bureau de Paix pour le District de la Campagne de Lyon sera formé par les Administrateurs de ce District;

» 51°. Au Décret du même jour, portant que le Trésor public donnera au Sr. Didot la somme de 20,000 liv., moyennant laquelle il achevera d'imprimer les œuvres de feu M. de Fénelon, Archevêque de Cambray;

» 52°. Et enfin, au Décret du même jour, portant qu'il sera établi un Tribunal de Commerce dans la Ville de Besançon. »

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 19 Octobre 1790.

Il a été fait lecture ensuite de la note ci-après;

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemlée Nationale.

« 1°. D'une Proclamation sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi pour remplir les fonctions de Commissaires de Sa Majesté dans les Tribunaux de Justice que 4 ans après la clôture de la présente Session, et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives;

» 2°. D'une Proclamation sur un Décret du 13 Août dernier, portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels, et révocation de ceux ci-devant concédés;

» 3°. D'une Proclamation sur un Décret du 5 Septembre dernier, qui détermine le bouton uniforme que doivent porter les Gardes Nationales de France;

» 4°. D'une Proclamation sur un Décret du 15 du même mois, portant règlement de répartition de l'augmentation de solde accordée aux Gens de Mer, par Décret du 15 Juin dernier.

» 5°. D'une Proclamation sur un Décret du 15 du même mois, portant que les traitemens des Curés Royaux dans les Départemens du haut et du bas-Rhin, seront acquittés, comme précédemment, pour la présente année 1790, par les Receveurs des impositions, sur les Ordonnances des Directoires de Districts.

» 6°. D'une Proclamation sur un Décret du 18 du même mois, qui renvoie au Département des Ardennes les plaintes portées contre les Chartreux de Mont-dieu.

» 7°. De Lettres-patentes sur un Décret du 20 du même mois, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Chauny à faire un emprunt de 8000 livres.

» 8°. De Lettres-Patentes sur un Décret du

même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Compiegne à faire un emprunt de 12,000 livres pour l'établissement d'un Atteiier de charité en filature.

» 9°. D'une Proclamation sur un Décret du 22 du même mois de Septembre, relatif aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, pour la liquidation dans les Provinces où il y avoit une administration commune et qui sont divisées entre plusieurs Départemens, des dettes contractées sous le régime précédent, et des fonds dont il reste à disposer;

» 10°. D'une Proclamation sur un Décret du 22 du même mois, concernant les déclarations et les inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges, et le paiement des droits d'aides, droits réservés et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges;

» 11°. D'une Proclamation sur un Décret du même jour, qui ordonne que provisoirement et pour la présente année seulement, les appointemens et soldes des Officiers et Cavaliers de Maréchaussée, ne seront assujettis à aucune imposition;

» 12°. D'une Proclamation sur un Décret du 23 du même mois, relatif à une protestation que la Municipalité de Corbigny s'est permise contre un Décret de l'Assemblée Nationale;

» 13°. D'une Proclamation et de Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, relatif aux émeutes arrivées à Soissons, les 30 Juillet et premier Août précédens, contre la libre circulation des grains ;

» 14°. D'une Proclamation sur un Décret du même jour, portant que les abonnemens arrêtés pour le paiement des droits qui sont établis à Saint-Lô en remplacement de la taille, seront exécutés provisoirement jusqu'au premier Janvier 1791 ;

» 15°. D'une Proclamation sur un Décret du 29 du même mois, portant qu'il sera informé par la Municipalité de Saint-Omer, provisoirement, et jusqu'à ce que les nouveaux Tribunaux soient en activité, des faits dénoncés par le Procureur de la Commune de Noort-Pesne ;

» 16°. De Lettres-Patentes sur un Décret du 30 du même mois, portant que la Cour Supérieure provisoire de Rennes continuera ses fonctions jusqu'au 15 Octobre présent mois;

» 17°. D'une Proclamation sur un Décret du même jour, portant que la Municipalité de Paris remettra au Supérieur de Sainte-Barbe, sur les revenus dont jouissoit ci-devant M. l'Archevêque de Paris, la somme de 4000 livres pour la pension des Boursiers ;

» 18°. D'une Proclamation sur un Décret du

premier de ce mois, concernant la solde et les pensions, traitemens et émolumens des Officiers, Sous-Officiers et Soldats Suisses.

» 19°. De Lettres-Patentes sur un Décret du 5, portant que la Cour provisoire établie à Dijon est autorisée à continuer ses fonctions jusqu'au 15 du présent mois ;

» 20°. D'une Proclamation sur un Décret du 6, relatif aux événemens qui se sont passés dans le Département de l'Aude ;

» 21°. Enfin, d'une Proclamation sur un Décret du 8, relatif aux Membres de la ci-devant Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse.

Paris, ce 19 Octobre 1790.

Cette lecture a été suivie de celle d'une lettre du sieur Holdt, Doyen du ci-devant Conseil Souverain d'Alsace, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, par laquelle il envoie un imprimé intitulé « Protestation des Officiers du Conseil Souverain d'Alsace, » qu'il annonce avoir reçu sous enveloppe et sans lettre d'envoi ; il déclare n'avoir participé directement ni indirectement à cette protestation.

Un Membre a alors annoncé qu'il étoit chargé par M. Spon, ancien premier Président au Conseil d'Alsace, de déclarer à l'Assemblée Nationale qu'il désavoue formellement toutes imputations

qui lui seroient faites d'avoir directement ou indirectement pris part aux prétendues protestations du Conseil Souverain d'Alsace, et que leurs auteurs ne peuvent qu'être abandonnés au mépris et à l'indignation publique.

On a demandé qu'il fût fait dans le Procès-verbal mention honorable des noms de ces deux anciens Magistrats du Conseil Souverain d'Alsace; ce qui a été décrété.

Le sieur Lardier admis à la Barre a présenté au nom du sieur Roubaud son parent, différentes découvertes utiles aux arts, à l'Agriculture et à la Navigation, dont il fait hommage à l'Assemblée, et il la supplie de nommer des Commissaires qui puissent juger du degré d'utilité de ces découvertes, d'après les épreuves qui seront faites en leur présence.

Il a été décrété que cette demande seroit renvoyée aux Comités de la Marine, d'Agriculture et de Commerce, qui en feront leur rapport à l'Assemblée, après avoir consulté l'Académie des Sciences.

Un Membre a présenté au nom du Comité de Constitution le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé deux Juges de Paix dans la

Ville de Bar-le-Duc, lesquels auront pour ressort les deux Sections dans lesquelles elle a été divisée à cet effet, et dont la limite sera le Canal qui traverse cette Ville ».

On a ensuite passé à l'ordre du jour sur le projet de Décret relatif à l'entreprise du Canal du sieur Brulée.

On a repris la discussion à l'article X où elle étoit restée à la dernière Séance du soir. M. le Rapporteur a observé que cet article X avoit été renvoyé au Comite des Domaines, qui n'avoit point encore exprimé son opinion; il a lu l'art. XI, qui a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. XI.

» Il est autorisé a détourner les eaux qui seroient nuisibles au Canal, et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des Canaux d'irrigation dans la Campagne, et à conduire les eaux du Canal dans les différens quartiers de Paris, en indemnisant, préalablement, ceux dont les propriétés seroient endommagées, et en remplacant les Etablissemens utiles au Public dont la suppression, à cause de leur situation, auroit été jugée indispensable ».

M. le Président ayant été obligé de quitter la Séance, a été remplacé par M. Treilhard.

Sur la lecture de l'article XII, un Membre a observé qu'il étoit convenable et nécessaire de déterminer, avant de discuter cet article, ce que deviendront le Canal et les Etablissemens en dépendans, après la jouissance du sieur Brulée; il a exposé les motifs de son opinion.

On a demandé en conséquence à discuter l'art. XV du projet de Décret avant l'article XII; ce qui a été adopté par le Rapporteur.

La discussion s'est alors portée sur l'article XV, par lequel il est dit que le sieur Brulée doit jouir pendant 50 ans du droit de péage suivant le tarif qui sera déterminé; après quoi ce Canal appartiendra à la Nation; mais que le sieur Brulée conservera les Moulins et autres Etablissemens qu'il aura fait construire pour son profit particulier. Cette dernière partie a donné lieu à une longue discussion, qui portoit d'une part sur l'inconvenance et les inconvéniens de laisser entre les mains d'un Particulier des Etablissemens qui pourroient gêner la navigation du Canal, et de l'autre sur la difficulté de déterminer quels Etablissemens devoient être réunis à la Nation à la même époque que le Canal, et quels étoient ceux qui devoient et pouvoient rester en propriété au sieur Brulée ou à sa Compagnie, sans inconvénient pour la chose publique.

Il a été proposé par amendement que tous

les établissemens faits sur la largeur de 50 toises du Canal, et en dépendans essentiellement, soient remis à la Nation, ainsi que le Canal, en bon état de navigation, après 50 ans de jouissance; le tout sans en pouvoir prétendre aucun remboursement ni indemnité. Il a été proposé par sous-amendement que la jouissance fût portée à 60 ans au-lieu de 50. Ce sous-amendement a été écarté par la question préalable.

L'amendement a été adopté; mais de nouvelles discussions s'étant élevées sur la rédaction de l'article, il a été proposé de le renvoyer, et tous ceux qui restent encore à décréter sur cette affaire, à un nouvel examen du Comité d'Agriculture et de Commerce, pour en faire un nouveau rapport à l'Assemblée Nationale, et d'ajourner en conséquence toute la suite de ce Décret.

Cet ajournement a été mis aux voix et décrété.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre du sieur Joseph Daudet, qui réclame la propriété du projet de Canal soumis à sa discussion, et de celle du sieur Keck, se disant chargé de procuration de la Municipalité et de la majeure partie de la Commune d'Huningue, qui adresse à l'Assemblée Nationale un Imprimé sur l'affaire de cette Ville, qui étoit à l'ordre du jour, et demande qu'elle soit remise à Samedi.

L'Assemblée n'ayant pas jugé à propos d'avoir égard à cette lettre, a passé à l'ordre du jour qui appeloit le rapport sur la Municipalité d'Huningue.

M. le Rapporteur en a rendu compte et a proposé un projet de Décret qui a été combattu par un Membre.

Un autre ayant observé que l'Assemblée n'étoit pas suffisamment instruite du fond et des circonstances de cette affaire, a demandé qu'elle fût ajournée à Samedi prochain Séance du soir; ce qui a été mis aux voix et décrété.

La Séance a été levée à 10 heures, et renvoyée à demain matin, à l'heure ordinaire.

Signé, MERLIN, Président; TREILHARD, ex-Président; Bégouen, Vernier, Bouche, Charles Regnault, Durand-Maillane, Boullé, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 449.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 22 Octobre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au matin 21 du courant, par l'un des Secrétaires.

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au soir, 21 du même mois.

Il a été adressé à M. le Président un plan d'éducation publique, pour en faire hommage à l'Assemblée Nationale, par MM. Gueroult l'aîné, Professeur d'Éloquence au Collége d'Harcourt ; Gueroult le jeune, Professeur d'Éloquence au Collége des Grassins, et Champagne, Professeur de seconde au Collége de Louis-le-Grand : ce plan a été renvoyé, par l'Assemblée, au Comité de Constitution.

Un Membre a fait la motion que les Colonels fussent tenus de changer les cravates blanches des drapeaux et étendarts des troupes de ligne, pour en substituer d'autres aux couleurs de la Nation ; ce qui a été décrété par l'Assemblée Nationale, en renvoyant au Comité Militaire pour présenter les détails et la forme de ce nouveau signe aux drapeaux des Régimens.

La parole a été donnée à un Membre du Comité des Monnoies, qui a annoncé à l'Assemblée que ce Comité s'occupe en ce moment d'un rapport à faire au premier jour à l'Assemblée ; d'un rapport où seront établies les bases qu'il faut nécessairement fixer avant que de proposer aucun plan de fabrication, sur quoi, néanmoins, il sera fait, par le même Comité, un rapport aussi-tôt, ou bientôt après le précédent.

Un Membre du Comité Ecclésiastique, sur les rapports duquel l'Assemblée Nationale a déjà décrété la série d'articles concernant l'administration des biens nationaux et autres objets accessoires, a proposé à l'Assemblée la lecture des mêmes articles ainsi décrétés dans la forme d'une rédaction plus exacte ou régulière, laquelle cependant, sans toucher au sens ni à la disposition substantielle des mêmes articles, avoit besoin d'être approuvée par l'Assemblée; mais, cette matière ayant été discutée et décrétée dans les Séances du soir, divers Membres ont opiné à renvoyer

cette lecture à une pareille Séance, et en conséquence l'Assemblée l'a renvoyée à la Séance de demain Samedi au soir 23 du courant.

La parole a passé à un Membre, Rapporteur du Comité de l'Imposition, qui a proposé à la discussion les articles du titre premier du projet de Décret imprimé et distribué, concernant la contribution personnelle; il a fait lecture du premier de ces articles, qui a passé sans contradiction en la forme du décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi, à compter du premier Janvier 1791, une contribution personnelle dont la somme sera déterminée chaque année ».

Le Rapporteur a lu le second article, qui n'a souffert dans la discussion qu'un léger amendement, que le Rapporteur a adopté, et l'Assemblée a décrété, en conséquence, l'article avec son amendement dans les termes suivans :

ART. II.

« Une partie de cette contribution sera commune à tous les habitans du Royaume, de quelque nature que soient leurs revenus; mais l'autre sera levée à raison des salaires publics privés, et des revenus d'industrie et de fonds mobiliers ».

On a passé au troisième article, dont la dis-

cussion a fait prendre la parole à plusieurs Orateurs de qui les opinions contraires l'ont fort prolongée, jusqu'à ce qu'enfin on a demandé qu'elle fût fermée ; ce que l'Assemblée a décidé.

La discussion ainsi fermée, un Membre a demandé l'ajournement de l'article ; sur quoi la question préable ayant été proposée, il a été décidé par l'Assemblée qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer sur cet ajournement.

On a passé à la délibération, sur laquelle la demande en priorité ayant été demandée entre une motion nouvelle et l'article du projet imprimé du Comité, soumis à la discussion, l'Assemblée a décidé cette priorité en faveur de l'article du Comité. La motion contraire ou différente a été proposée en ces termes :

« La première partie de cette imposition sera supportée également par chaque contribuable, comme Citoyen ; la seconde partie portera sur les salaires publics et particuliers, les revenus d'industrie, fonds mobiliers et autres facultés, d'après les évaluations qui en seront faites par les Officiers Municipaux ; sauf les réclamations des contribuables, qui ne pourront cependant arrêter l'exécution provisoire des rôles ».

Après que la priorité a été décidée en faveur de l'article du Comité, il a été proposé des amendemens, dont les uns avoient pour objet

une taxe sur les chiens, sur la permission de la chasse, etc. et on a proposé à cet égard la question préalable; mais, le Rapporteur ayant adopté quelques autres amendemens qu'il a adaptés à son article par une nouvelle rédaction, il a été proposé de soumettre à la délibération de l'Assemblée l'article ainsi rédigé, plutôt que la question préalable sur les amendemens non admis par le Rapporteur; et cette proposition a été accueillie; de sorte que l'article du Comité, dans la dernière forme, a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. III.

La partie de cette contribution, commune à tous les habitans, aura pour base de répartition les facultés qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif; la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les Domestiques mâles, les chevaux de selle dans les Villes, et ceux des carrosses ou cabriolets, tant dans les Villes que dans les Campagnes ».

Un Membre de l'Assemblée a demandé que le Comité de l'Imposition fût chargé de faire, à jour fixe, un rapport à l'Assemblée Nationale sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères constituées sur le Trésor public.

Sur cette proposition, un Membre du Comité même de l'Imposition a observé que ce Comité s'étoit déjà occupé de cet objet, et qu'il présenteroit ses vues à cet égard, quand l'Assemblée l'exigeroit ; en conséquence, l'Assemblée a décrété que le Comité feroit son rapport dans la huitaine.

M. le Président ayant reçu une lettre du Maire de Paris, il en a fait faire lecture par l'un des Secrétaires ; elle portoit que la Municipalité de cette Ville avoit procédé hier à l'adjudication de deux maisons nationales à un prix avantageux.

M. Letellier, Curé de Bonneuil, Député de Caen, a demandé un congé pour un mois ou six semaines, auquel il a donné pour cause des affaires indispensables ; ce qui lui a été accordé.

M. Pocheron, Député de Charolais, absent de l'Assemblée depuis le mois d'Août, a déclaré s'y être rendu le douze du présent mois d'Octobre.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé la nouvelle de la mort de M. Desilles, et a demandé à l'Assemblée, que, comme elle avoit déjà rendu hommage par un de ses Décrets au mérite et au courage de ce Militaire, elle voulût bien charger son Président de témoigner à son père, de la part de l'Assemblée, sa sensibilité sur cette affligeante nouvelle ; ce qui a été décrété.

M. le Président a levé la Séance après avoir annoncé l'ordre du jour pour demain.

Signé, MERLIN, *Président*; DURAND-MAILLANE, BOUCHE, VERNIER, BÉGOUEN, CHARLES REGNEAULT, BOULLÉ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 450.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 23 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de la Faculté de Médecine de Douay, dans laquelle elle fait hommage à l'Assemblée Nationale de ses vues sur l'enseignement de la Médecine.

L'Adresse et le Projet ont été renvoyés aux Comités de Constitution et de Salubrité.

Il a été donné lecture d'une Lettre du sieur Nigot, Commandant de la Garde Nationale du Canton de Saint-Sauveur, District de Saint-Fargeau, Département de l'Yonne, dans laquelle il déclare qu'ayant été entraîné à signer une protestation contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, il s'est empressé de la rétracter par acte authentique et à la tête de son Corps, dès qu'il a

pu reconnoître l'erreur dans laquelle on l'avoit induit en abusant de sa jeunesse.

L'Assemblée a applaudi aux sentimens patriotiques du sieur Nigot, et a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de sa Lettre dans le Procès-verbal.

Il a été rendu compte des circonstances de la nomination du sieur Chautems à la Commission du Trésorier du District de Châlons-sur-Marne, et d'une réclamation à ce sujet.

L'Assemblée Nationale a déclaré valable la nomination du sieur Chautems.

Le Comité de Vérification a rendu compte à l'Assemblée de l'examen qu'il avoit fait des pouvoirs de M. de Gennes, qui se présente pour remplacer M. Guérin qui avoit précédemment donné sa démission, et a déclaré que ses pouvoirs avoient été trouvés en règle.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité, a décrété que M. de Gennes seroit admis comme Député, et qu'il prendroit place comme tel dans l'Assemblée.

MM. de Saint-Mars, Député d'Etampes, et Chenon, Député de l'ancienne Province de Touraine, ont obtenu un congé d'un mois.

Il a été donné lecture de deux Adresses des Officiers des anciens Gardes intermédiaires de la Marine, et de la Société des Amis de la Constitution, établie à Brest, aux Citoyens composant les Equipages de l'Armée navale.

L'Assemblée Nationale, applaudissant au patriotisme qui respire dans ces Adresses, a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, qu'elles seroient imprimées, et que M. le Président seroit autorisé à donner des témoignages de sa satisfaction aux Officiers des anciens Gardes intermédiaires de la Marine, et à la Société des Amis de la Constitution établie à Brest.

L'un des Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi matin, 22 du présent mois d'Octobre.

Un Membre a observé que l'on avoit proposé dans cette Séance de faire payer aux Créanciers de l'Etat leurs contributions personnelles par des impositions sur les rentes; il a dit que cette motion pourroit être inquiétante et dangereuse; qu'il étoit dans l'intention de la combattre, et qu'il en demandoit l'ajournement au plus bref délai.

Un Membre du Comité des Impositions ayant répondu que le Comité s'étoit occupé de cette partie, et qu'il présenteroit incessamment ses vues à cet égard, l'Assemblée Nationale a ordonné que son Comité des Impositions feroit son rapport dans la huitaine.

Un Membre du Comité des Finances a annoncé le rapport prochain de l'organisation du Trésor public, et du travail sur la dette non constituée.

L'Assemblée en a ordonné l'impression et la

distribution trois jours avant d'être mis à la discussion.

Le Rapporteur du Comité de l'Imposition a repris la suite des articles sur la contribution personnelle, et l'Assemblée Nationale a décrété les six articles qui terminent le Titre premier, en ces termes :

ART. IV.

« La partie qui portera uniquement sur les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers, aura pour base ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

ART V.

» La Législature déterminera chaque année la somme de la contribution personnelle d'après les besoins de l'Etat, et en la décrétant, en arrêtera le tarif.

ART. VI.

» Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes soit des décharges et réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

ART. VII.

» Ce fonds ne pourra être détourné de sa destination ; il sera pris sur la contribution person-

nelle, et partagé en deux portions égales, dont l'une, qui sera la moitié de cet éxcédent, sera confiée à l'Administration de chaque Département, et l'autre restera à la disposition de la Législature.

ART. VIII.

» Les Administrations de Département et de District, ainsi que les Municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de responsabilité personnelle, se dispenser de répartir la portion contributoire qui leur aura été assignée dans la contribution personnelle; savoir, aux Départemens, par un Décret de l'Assemblée Nationale ou des Législatures, aux Districts, par la Commission de l'Administration de Département; et aux Municipalités, par les mandemens de l'Administration de District.

ART. IX.

» Aucun Département, aucun District, aucune Municipalité, ni aucun contribuable, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributoire qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations selon les règles qui seront prescrites ».

Le Rapporteur du Comité, passant ensuite au Titre second, intitulé *Contribution personnelle*

pour 1791, a proposé d'en ajourner l'article Ier, le montant de cette contribution ne pouvant être fixé avec précision, que quand on aura déterminé la quotité de la contribution foncière, et comme toutes les branches du revenu public, pour le balancer avec les besoins de l'Etat : l'ajournement a été prononcé.

L'article second a été décrété sans discussion, en ces termes :

ART. II.

» La somme qui sera décrétée pour la contribution personnelle, sera répartie entre les Départemens par un Décret particulier ».

Sur l'article troisième, un Membre a demandé que l'on rejetât, comme anti-constitutionnelle, la dernière de ses dispositions, qui permettoit aux ouvriers et manœuvres, déclarés exempts de la contribution de Citoyen actif, de se soumettre à la payer, et qui leur accordoit en conséquence les droits de Citoyen actif, s'ils réunissoient d'ailleurs les autres conditions requises pour être réputé tel.

L'Assemblée Nationale a rejeté, par la question préalable, toute cette disposition finale de l'article III proposé par le Comité.

Un Membre a demandé ensuite que l'article III fût divisé ; et le Rapporteur du Comité ayant adopté cette proposition, et proposé une rédac-

tion nouvelle en deux articles, l'Assemblée Nationale, après quelques débats, les a décrétés dans les termes suivans :

ART. III.

« La partie de la contribution qui sera établie en raison des facultés qui peuvent donner le titre de Citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque District pour les Munipalités de son territoire, et arrêté par chaque Département.

ART. IV.

» La contribution des trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui arrêté par le Département pour la journée de travail dans le territoire de leur Municipalité ».

Sur l'article suivant, un Membre a proposé, par amendement, que la partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, ait pour base, non-seulement le véritable prix du loyer vis-à-vis des locataires, mais en outre, l'estimation de ce loyer.

Le Rapporteur du Comité a adopté cet amendement, et l'Assemblée Nationale a décrété l'article avec l'amendement ainsi qu'il suit :

ART. V.

« La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, aura pour base le véritable prix ou l'estimation du loyer vis-à-vis des locataires, et son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leurs maisons, et sera dans les proportions déterminées par les tarifs qui seront joints au présent Décret ».

L'article suivant du projet du Comité a occasionné une très-longue discussion, dont le premier effet a été de le diviser en deux parties distinctes, l'une comprenant la contribution à raison des domestiques mâles, et l'autre la contribution à raison des chevaux de selle et de voitures dans les Villes.

Sur la contribution à raison des domestiques mâles, on a demandé la franchise de tout impôt pour le premier domestique ; mais l'Assemblée Nationale a rejeté cet amendement par la question préalable.

Un autre Membre a proposé de tariffer les domestiques mâles à 3 liv. pour le premier, à 6 liv. pour le second, à 12 liv. pour chacun des autres, et d'exempter de la taxe les domestiques sexagénaires.

L'Assemblée Nationale a adopté l'amendement.

On a demandé que les domestiques femelles

fussent aussi tariffées, et que la taxe fût réduite à la moitié de celle des domestiques mâles ; ce qui a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Un Membre a demandé que la première domestique femelle fût exempte de la taxe ; mais l'amendement a été rejeté par la question préalable.

Enfin, la discussion ayant été fermée, l'Assemblée Nationale a décrété l'article dans les termes suivans :

ART. VI.

« La partie de contribution à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir :

» Pour un seul domestique, 3 livres ; pour un second, 6 liv., et 12 liv. pour chacun des autres.

» Celle à raison des domestiques femelles, sera de 30 sols pour la première, de 3 liv. pour la seconde, et de 6 liv. pour chacune des autres ; et ne seront compris les apprentis et compagnons d'Arts et Métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et soins des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans ».

Un Membre a observé que la détermination que venoit de prendre l'Assemblée Nationale sur la taxe des domestiques femelles, nécessitoit un changement dans la rédaction de l'article III du Titre premier, intitulé *Articles généraux*, et qu'il

convenoit d'effacer le mot *mâles* qui est joint au mot *domestiques*.

L'Assemblée a adopté cette observation, et a ordonné la radiation du mot *mâles* dans l'article III du Titre premier.

La discussion sur la seconde partie de l'article proposé par le Comité, laquelle concernoit la contribution à raison des chevaux de selle et de voitures dans les Villes, étoit déjà engagée lorsqu'on a observé qu'elle pourroit traîner en longueur, que l'heure étoit avancée, et que l'Assemblée Nationale avoit à élire un Président, trois nouveaux Secrétaires, et des Commissaires pour la surveillance des Assignats : en conséquence, M. le Président, après avoir donné l'ordre du soir et du lendemain matin, a levé la Séance.

Du Samedi 23 Octobre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. Guillaume-Joseph Pelisson de Gennes, Suppléant de la députation de l'ancienne Sénéchaussée du Maine, admis à la Séance du matin de ce jour, d'après le rapport et l'avis du Comité de Vérification, et sur la démission de M. Guerin, Membre de la même Députation, a prêté le serment d'usage, et a pris place dans l'Assemblée.

On a admis à la Barre le sieur Barthelemy, ci-devant Entrepreneur des Nitrières et chargé de visiter les différens Arsenaux et Poudrières de l'Europe, lequel avoit déjà eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale un Mémoire sur le rafinage du Salpêtre, la fabrication et la perfection des Poudres.

Il lui a fait un nouvel hommage d'une représentation en relief du Champ de la Fédération ci-devant connu sous le nom de Champ de Mars, construite en salpêtre, et l'a présentée comme une preuve de sa capacité dans la manipulation du salpêtre, offrant de consacrer ses talens en ce genre au service de la Nation.

L'Assemblée Nationale a agréé cet hommage; elle a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et a accordé au sieur Barthelemy les honneurs de sa Séance.

Il a été ensuite donné lecture des Adresses suivantes.

Adresse des Administrateurs du Département des basses-Pyrenées, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils expriment les vœux les plus ardens pour le retour de leurs frères qui se sont éloignés, sous le prétexte que le Chef-lieu du Département a été fixé à Navarreins.

Adresse du Régime Général des Ecoles Chré-

tiennes, qui supplient l'Assemblée de conserver leur Institut, et en cas de suppression, de les traiter à l'instar des Religieux rentés.

Adresse des Electeurs du District de Montpellier, du District de Castelnaudary et du District d'Orgelet, assemblés pour la nomination des Juges, qui expriment une nouvelle adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il résulte du Procès-verbal de l'Assemblée Electorale du district d'Orgelet, que les Juges élus considérant que le traitement de 1,800 liv. attaché à leur place, entraînoit pour le District une dépense dont ils auroient voulu le décharger entièrement par un sevice gratuit, s'ils n'avoient craint d'en écarter par la suite des Citoyens distingués par leurs talens et leurs vertus, ont réduit leur traitement à 1200 livres, savoir, 600 l. de fixe, et 600 livres en distribution d'assistance.

Adresse de M. Tuet, ci-devant Chanoine de Sens, qui fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage intitulé : *Project sur l'usage que l'on peut faire des Livres nationaux.*

Adresse de M. Bonne, Ingénieur hydrographe de la Marine, qui présente à l'Assemblée un Ouvrage qu'il a composé sur les mesures, les poids et les monnoies.

Adresse des Electeurs du District de Louhans, réunis les 16 et 17 de ce mois pour l'élection de leurs Juges : après avoir exprimé les sentimens

de respect, d'admiration et de reconnoissance dont ils sont pénétrés pour le bienfait de la Constitution, ils jurent de sacrifier, s'ils le falloit, tout ce qu'ils ont de plus cher, et leurs vies même, à la Patrie, pour lui conserver dans sa pureté et son intégrité la jouissance de ce bienfait; ils demandent en leur nom et au nom de leurs Commettans la conservation de leur District, et qu'il soit incessamment prononcé sur l'indemnité du Canton de Chaussin, ordonnée par Décret du 7 Avril dernier, suivant le projet arrêté par les Administrateurs du District.

L'Assemblée a applaudi aux sentimens exprimés dans cette Adresse, et en a ordonné le renvòi à son comité de Constitution.

Adresse du Conseil général de la Commune de Marseille, qui demande justice et protection contre tous les Ministres, que la Nation entière accuse, et qui dément en particulier de la manière la plus formelle les inculpations faites contre cette Ville par le Ministre de la Guerre; il demande à être autorisé à le poursuivre devant les Tribunaux, comme calomniateur, pour avoir osé en imposer à l'Assemblée Nationale, en lui annonçant que la majorité des Sections de la Ville de Marseille, qui ne sont plus en activité, s'étoit opposée au départ du Régiment de Vexin, tandis que la vérité est que les Sections ne se sont pas assemblées, qu'il n'y a eu de leur part aucune

opposition, et que la Municipalité, de concert avec le Commandant des Troupes de ligne du Département ; s'est donné tous les soins possibles pour préparer ce départ que le Ministre avoit ordonné.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse à son Comité des Rapports.

Adresse du Corps des Prudhommes-Pêcheurs, de Cannes, qui expriment de la manière la plus énergique leur dévouement à la Constitution, et supplient l'Assemblée Nationale de leur conserver le droit, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, et qui se rapporte à l'institution bienfaisante des Juges de Paix, décrétée pour tout le Royaume et pour toutes les classes de Citoyens, de faire juger en dernier ressort, et par des Juges choisis chaque année dans leur sein, tous les différends et toutes les contestations sur les faits relatifs à la pêche, et de les faire jouir ainsi des mêmes avantages accordés aux Pêcheurs de Marseille et de Toulon.

L'Assemblée Nationale a applaudi aux sentimens exprimés dans cette Adresse, et a renvoyé l'examen de la pétition qu'elle contient à son Comité de Constitution.

Adresse des Electeurs du District de Montfort, Département de l'Isle et Villaine, réunis les 13 et 14 de ce mois pour l'élection des Juges de ce District, par laquelle ils expriment de nouveau à l'As-

semblée leur dévouement et leur inébranlable fidélité à la Constitution, et lui transmettent leurs vœux ardens pour la conservation de leur District, conformes à ceux précédemment émis par presque toutes les Municipalités de son territoire, formées pour cet effet en Conseils généraux de Commune, ainsi que les principaux motifs qui doivent déterminer à y avoir égard.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse à son Comité de Constitution.

Le sieur Bleuet, fils, Libraire, admis à la barre, a remis à l'Assemblée, pour être déposée sur son bureau, la première livraison d'un Ouvrage, ayant pour titre : *Mémoires historiques, critiques et politiques de la Révolution de France*, avec toutes les opérations de l'Assemblée Nationale, par le Sr. Hugon, ci-devant de Bassville, Membre de plusieurs Académies, consistante en 2 vol. in-8°.

On a également fait hommage à l'Assemblée, au nom de la Dame Anel, veuve du Sr. le Rebours, Contrôleur provincial des Postes, du projet d'une nouvelle édition d'un ouvrage intitulé : *Avis aux mères qui veulent nourrir leurs enfans*; et il en a été remis sur le bureau un exemplaire, contenant toutes les corrections qui doivent perfectionner cette édition.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Adresse de l'Université de Strasbourg, qui contient

le développement et l'éloge de tous les principes de la Constitution.

On a demandé l'insertion de cette Adresse, dans le procès-verbal imprimé.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

« Messieurs,

L'Université de la Ville de Strasbourg a l'honneur de vous offrir l'hommage profond de l'admiration et de la reconnoissance dont la pénètrent vos augustes travaux.

» La première Monarchie de la terre penchoit vers sa ruine; le Trône, entouré d'une vaine pompe, étoit miné sourdement par les prétentions des Grands; une distance infranchissable séparoit le Prince de ses Peuples; une classe privilégiée absorboit les revenus de l'Etat, sans y contribuer dans une juste proportion; et plus le meilleur des Rois étoit bienfaisant, plus le Peuple étoit malheureux; les abus gothiques du pouvoir féodal étendoient tous les jours davantage leurs rameaux parasites, et pour comble de maux, ils menaçoient de redevenir constitutionnels; l'autorité du Monarque étoit moins absolue que despotique : aucun Corps politique, légitimement investi de ce droit, ne contenoit le pouvoir souverain dans son orbite; l'opinion publique étoit sans force et sans énergie; les Parlemens, ces pré-

tendus tuteurs de nos Rois, s'arrogeoient la triste prérogative de contrarier les opérations du Gouvernement, et ils en usoient en usurpateurs, ils ne songeoient qu'à leurs propres intérêts ; Louis XVI enfin, cet héritier des vertus de Henri IV, et du pouvoir de Louis XIV, pouvoit tout, hors la seule chose qu'il desiroit, *le bien*.

» Quinze années de règne furent employées inutilement à recouvrer ce droit, le seul qu'ambitionnât Louis XVI. Il crut l'acheter par des sacrifices, et ces sacrifices furent autant de victoires, furent autant de triomphes pour les ennemis du Peuple. Le Peuple écrasé sous le poids des maux qui l'accabloient, gémissoit, et Louis XVI gémissoit avec lui.

» Il n'y avoit qu'une union entre ce bon Prince et son Peuple, qui pût les délivrer l'un et l'autre des entraves de l'aristocratie. Louis XVI sentit enfin cette vérité de tous les temps, mais qui malheureusement trouve rarement accueil chez les Rois : que l'autorité la plus respectable est la plus légitime; qu'il n'y a d'autorité légitime que celle qui résulte du vœu du Peuple, et que le seul moyen d'avoir de bonnes Loix, et sur-tout de les faire observer par le Peuple, c'est de rendre le Peuple lui-même son propre Législateur; Louis XVI convoqua les Etats-Généraux.

» Vous arrivâtes, Messieurs, et la France ressuscita. La Nation, ensevelie, depuis une longue

suite de siècles sous les décombres menaçans de la barbarie du moyen âge, fut rappelée à la vie; l'opinion publique reprit ses droits. Bientôt constitués en Assemblée Nationale, votre zèle, et sur-tout votre courage triomphèrent de tous les obstacles que l'intérêt personnel, ce Protée destructeur de toutes les vertus publiques, opposa à la marche glorieuse de vos travaux. L'homme, rendu à sa dignité, apprit ses devoirs dans le Code même de ses droits : vous portâtes le coup de la mort à l'hydre de la féodalité; vous abolîtes jusqu'aux dernières traces du servage; vous reconnûtes, Messieurs, que la base de tout bon Gouvernement est la justice; et en détruisant le préjugé homicide, *que le crime d'un seul dégrade des Générations entières*, vous ne pûtes faire grace à cet autre préjugé qui perpétuoit dans l'État des distinctions héréditaires. Les idées sublimes d'égalité que la Philosophie humaine, et la Religion, cette Philosophie épurée au creuset de la Révélation divine, recommandent de concert, devinrent les fondemens inébranlables de l'édifice majestueux de la Constitution; et le titre majestueux de Citoyen, devenu le plus beau, dédommagea amplement ceux des Français à qui d'anciens préjugés en avoient transmis de plus fastueux.

» Tout pouvoir émane essentiellement de la Nation; toute institution nationale ne doit avoir

pour objet que l'utilité de la Nation : tels sont, Messieurs, les principes d'où vous dérivâtes cette organisation de Pouvoirs, qui, en garantissant à la Nation les droits imprescriptibles de la Souveraineté, la fait jouir de tous les avantages du Gouvernement représentatif et de tous ceux de la Monarchie tempérée. A ces anciens Tribunaux qui faisoient de la Justice un droit vénal et héréditaire, vous en avez substitué d'autres, qui, composés par le vœu du Peuple, ne verront dans leurs fonctions qu'un devoir. A ces Administrateurs provinciaux, à tous ces Tyrans subalternes, dont l'intérêt individuel étoit toujours en opposition avec celui des Administrés, vous avez substitué des Administrations populaires, qui, animées d'un seul et même intérêt, n'auront d'autre but que le bien et l'utilité générale. Représentans du Peuple vous avez réservé à ses Délégués électifs le droit de faire des Loix, et vous avez maintenu le Roi dans la possession du pouvoir éminent de les faire exécuter : pénétrés, ainsi que la France entière, du respect le plus profond pour sa personne sacrée, vous avez investi son trône de toute l'inviolabilité de la majesté héréditaire, et vous avez rempli le vœu personnel du Restaurateur de la Liberté, en empêchant, par une responsabilité rigoureuse, qu'abusant de son nom et de son autorité, les organes de ses volontés ne lui fissent vouloir *le mal.*

» Remontant au but primitif de toute association politique, vous avec reconnu, Messieurs, que l'entretien de la force publique, destinée à garantir les droits et les propriétés du Citoyen, ne doit pas porter atteinte à ces mêmes droits et à ces propriétés. Vous avez banni du Code de notre Droit public cette maxime, digne des siècles peu éclairés qui la virent naître : *Si veut le Roi, si veut la Loi;* et vous avez rendu aux Représentans du Peuple le droit de consentir librement la contribution publique. Appelés pour remettre l'ordre dans les Finances, il n'a fallu rien moins que votre courage et vos lumières pour ne pas désespérer de la chose publique : Interprètes de la volonté d'une Nation loyale et généreuse, vous avez pris sous sa sauve-garde immédiate les Créanciers de l'Etat, et vous avez conçu, vous avez fait plus, vous avez exécuté l'idée hardie d'amortir une dette immense, tout en soulageant les Contribuables. Vous avez attaqué les abus jusques dans leurs racines les plus profondes : semblables à un lierre flexible, il n'y avoit pas une seule branche de l'Administration qu'ils n'eussent enveloppée de leurs tiges tortueuses, et ils n'avoient pas même respecté le patrimoine sacré des Autels et des Pauvres; vous avez coupé toutes leurs boutures immondes.

» La Liberté, cette propriété la plus auguste de l'homme, puisqu'elle est le gage caractéris-

tique de sa raison et de son intelligence, la Liberté méritoit, Messieurs, d'être vengée par vous des outrages du Despotisme. Vous avez condamné à jamais ces ordres arbitraires qui, rarement excusables, étoient toujours odieux : vous avez consacré ce principe qui, pour l'honneur de l'humanité, n'auroit jamais dû être méconnu : *que nul ne doit être inquiété pour ses opinions*. Forts de la pureté de vos intentions, vous n'avez pas craint que vos opérations fussent éclairées du flambeau de la critique, et vous avez affranchi le Génie des fers de la censure. Amis de l'ordre, vous n'avez pas voulu cependant que la libre communication des pensées devînt une source de troubles ; et vous avez condamné la licence. Ah! puisse ce monstre sanguinaire disparoître à jamais d'un Etat où vous avez fixé la Justice ! puisse une ligue générale se former entre tous les bons Citoyens, pour le bannir de la Patrie de la concorde et des mœurs ! puissent tous les Français s'empresser d'entrer dans cette *Ligue du bien public*, et, oubliant les sacrifices personnels, rendre hommage enfin à vos bienfaits, et vous en témoigner leur reconnoissance, en concourant de toutes leurs forces à réaliser ce vœu de vos cœurs, cet objet chéri de vos veillés : *qu'il n'y ait sous l'Empire de Louis XVI qu'un Peuple de Frères*.

» L'Université de Strasbourg, digne par ses

sentimens d'entrer dans cette alliance sainte, jure, Messieurs, d'en observer toutes les loix : elle y apportera toute l'énergie de la reconnoissance publique alliée à toute celle de la reconnoissance particulière dont l'a pénétrée votre Décret du 17 Août dernier. Fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, elle demeurera à jamais dévouée à la Constitution qui fera la gloire et le bonheur de la France, et elle attachera son propre bonheur et sa propre gloire à former de bons Citoyens, et à répandre au loin, par la voie de l'instruction, les principes philantropiques qui ont allumé dans les cœurs des Régénérateurs de la Nation Française, l'espoir de réaliser la paix universelle qu'avoit conçue Henri IV.

» Nous sommes avec un profond respect,

« Messieurs,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Le Recteur, les Doyens et les Professeurs de l'Université de Strasbourg.

Signé Hermann, Recteur.

A Strasbourg, le 16 Octobre 1790.

Un Membre du Comité de la Marine a mis sous les yeux de l'Assemblée une Lettre et une Délibération de la Municipalité de Bayonne, adres-

sées à ce Comité, et qui constatent les soins que cette Municipalité s'est donnés sur les demandes successives du Commissaire des Classes de la même Ville, et de M. Couture, Commissaire supérieur, pour assurer le départ des Marins nécessaires au service de la Nation, en échangeant une première fois une somme de 16,000 liv., et depuis, celle de 3,000 liv. en numéraire métallique contre des assignats; au moyen de quoi, le départ des Marins commandés n'a éprouvé aucun retard.

L'Assemblée a applaudi à la conduite patriotique de la Municipalité de Bayonne; elle a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et que son Président seroit chargé de lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte de quelques difficultés survenues relativement à la capitation des ci-devant privilégiés de Bourgogne, et à la comptabilité de l'ancien Receveur de cette imposition, et a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur les plaintes à elle adressées par les Administrateurs des Départemens de l'Yonne, Saone et Loire, et de la Côte-d'Or, décrète que l'ancien Receveur de la capitation de la ci-devant Noblesse de Bourgogne,

sera tenu, conformément aux articles I, II et III du Décret du 13 Juillet dernier ; sanctionné par le Roi le 22 du même mois, de représenter auxdits Administateurs l'état de la situation de sa Caisse en recette et en dépense, tant pour l'acquittement de la capitation, que pour les autres dépenses arrêtées et fixées dans la Chambre de la ci-devant Noblesse, le 11 Mai 1781 ; et après vérification faite, lesdits Administrateurs décerneront des contraintes contre ceux des contribuables qui auroient négligé d'acquitter les sommes à eux imposées dans les rôles des années antérieures à 1790.

» Décrète, en outre, que s'il se trouve, après l'appurement desdits comptes et la rentrée des arrérages, des deniers restans, ils seront laissés dans les mains de l'ancien Receveur, pour être délivrés aux Parties intéressées sur leurs réclamations, ainsi qu'il appartiendra ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée du résultat du scrutin auquel il a été procédé à l'issue de la Séance du matin de ce jour, pour la nomination de son successeur, et lui a annoncé que, ne donnant à aucun Membre la majorité requise, il seroit nécessaire qu'il fût procédé demain à un nouveau tour de scrutin.

Le Rapporteur des Comités réunis des Affaires Ecclésiastiques, d'Aliénation, des Domaines, de

Mendicité et des Finances, a donné lecture de tous les articles décrétés sur son rapport dans diverses Séances, et dont la réunion forme le Décret sur l'administration des biens nationaux; il a fait remarquer les corrections et additions qu'il a été nécessaire de faire à quelques-uns de ces articles, en procédant à leur réunion.

L'Assemblée a adopté de nouveau ce Décret avec les corrections et additions proposées par le Rapporteur, et a ordonné de plus qu'il seroit incessamment imprimé sous la date unique de ce jour. (1)

Un des Secrétaires a fait lecture à l'Assemblée du résultat du scrutin pour la nomination de trois nouveaux Secrétaires, et a annoncé que la pluralité des voix s'étoit réunie en faveur de MM. d'Elbhecq, Lanjuinais et Brostaret.

On a repris la discussion de l'affaire d'Huningue, dont le rapport avoit été fait à la précédente Séance du soir, et qui avoit été ajournée à la Séance du soir de ce jour.

Un Membre a combattu le projet de Décret qui avoit été proposé par le Comité des Rapports; il a représenté que la connoissance de tout ce qui concerne la formation des Municipalités ayant été constitutionnellement attribuée aux Assemblées de Département, cette affaire devoit

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

être, en conséquence, renvoyée par-devant les Administrateurs du Département du haut-Rhin, et il a conclu à ce renvoi.

Plusieurs opinans ont combattu cette demande de renvoi, qu'ils ont représentée comme pouvant donner lieu à beaucoup d'inconvéniens, et ils ont conclu à l'admission du projet de Décret du Comité.

On a demandé que la discussion fût fermée; l'Assemblée l'a ainsi décrété.

La priorité a été ensuite demandée pour l'avis du Comité, et l'Assemblée la lui a accordée.

Le Rapporteur a donné une nouvelle lecture du projet de Décret du Comité des Rapports : il a été mis aux voix, et adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète;

» 1°. Qu'en conformité de son Décret du 14 Décembre dernier, et autres postérieurs, il sera procédé, en la Ville d'Huningue, à la formation de la Municipalité de cette Ville;

» 2°. Il sera, à cet effet, incessamment convoqué par un Commissaire pris parmi les Membres du Directoire du Département du haut-Rhin, et par eux choisi, une Assemblée générale de la Commune d'Huningue, qui procédera en sa présence à la fixation du prix de la journée de travail, arrêtera la liste des Citoyens actifs, Elec-

teurs et éligibles, qui pourront concourir à la formation de cette Municipalité, et déterminera le jour où il sera procédé à son élection ;

» 3°. La séance dans laquelle cette élection devra avoir lieu, sera ouverte par le même Commissaire, qui la présidera jusqu'au moment de la nomination et proclamation du Président, sauf les voies de droit à quiconque se croiroit fondé à y recourir ;

4°. L'Assemblée Nationale déclare qu'elle met sous la protection spéciale de la Loi, tout Citoyen de la Ville d'Huningue, qui auroit pu être menacé en sa personne ou en ses biens ; sauf les voies de droit ;

» 5°. L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer devers le Roi, et de le prier de donner les ordres nécessaires au Directoire du Département du haut-Rhin, pour la prompte exécution du présent Décret ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour de demain, et a levé la Séance à neuf heures.

Signé, MERLIN, *Président* ; Boullé, Bouche, Bégouen, Charles Regnault, Durand-Maillane et Vernier, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la désignation des Biens Nationaux à vendre dès-à-présent ; sur leur administration jusqu'à la vente ; sur les Créanciers particuliers des différentes maisons ; et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

Du 23 Octobre 1790.

TITRE PREMIER.

De la distinction des Biens Nationaux à vendre dès-à-present, et de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle entend par Biens Nationaux :

1°. Tous les Biens des Domaines de la Couronne ;

2°. Tous les Biens des Apanages ;

3°. Tous les Biens du Clergé ;

4°. Tous les Biens des Séminaires Diocésains ;

L'Assemblée ajourne ce qui concerne :

1°. Les Biens des Fabriques ;

2°. Les Biens des fondations établies dans les Eglises paroissiales ;

3°. Les Biens des Séminaires-Colléges, des Colléges, des Etablissemens d'étude ou de retraite, et de tous Etablissemens destinés à l'enseignement public ;

4°. Les Biens des Hôpitaux, Maisons de Charité, et autres Etablissemens destinés au soulagement des Pauvres, ainsi que ceux de l'Ordre de Malthe, et de tous autres Ordres Religieux-Militaires.

ART. II.

L'Assemblée décrète que tous lesdits Biens déclarés Nationaux seront vendus dès-à-présent ; et en attendant, qu'ils seront administrés par les Corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

ART. III.

Ne seront pas vendus les Biens servans de dotation aux Chapelles desservies dans l'enceinte des Maisons particulières par un Chapelain ou Desservant à la seule disposition du Propriétaire ; ni les Biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des Fondateurs, qui ont été conservés par les Articles XXIII et XXVI du Décret du 12 Juillet

dernier sur la Constitution civile du Clergé ; ces Biens seront administrés comme par le passé.

ART. IV.

Sont et demeurent exceptés de la vente les Domaines qui auront été réservés au Roi par un Décret de l'Assemblée Nationale ; et les Assemblées administratives, ni les Municipalités, ne pourront à cet égard exercer aucune administration.

ART. V.

Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le Décret du 6 Août dernier.

ART. VI.

Au moyen des dispositions de l'article III du Titre II du Décret sur les Ordres Religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Religieuses vouées par leur institut, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des Pauvres, de la totalité de leurs revenus ; les Biens par elles possédés seront administrés, à compter du premier Janvier 1791, par les Administrations de Département et de District, et dès cette époque il leur sera tenu compte, en argent, de leurs revenus.

Art. VII.

Les Biens des Religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès-à-présent : quant à ceux des Religieuses destinées au soulagement des Pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

Art. VIII.

Sont aussi compris dans ledit ajournement les Biens possédés par les Religieux voués au soulagement des Pauvres, ainsi que ceux des Congrégations séculières, mais non ceux des Religieux voués à l'enseignement public : néanmoins quant aux Biens des Religieux voués au soulagement des Pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au premier Janvier 1791 ; à cette époque, les Administrations de Département et de District en prendront l'administration, et dès-lors lesdit pensions commenceront à courir.

Art. IX.

Seront réservés aux Etablissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les Religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens Décrets sur les Ordres Religieux.

ART. X.

A l'égard des Religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs Biens a dû être retirée en vertu des Décrets des 14 et 20 Avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du premier Janvier 1790 pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres Religieux, compte de ce qu'ils auront reçu ; et dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra provisoirement être pourvu par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, et après avoir entendu les Municipalités, tant au remplacement desdits Religieux qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étoient chargés, en prenant l'autorisation du Corps législatif.

ART. XI.

Les Biens des Séminaires Diocésains seront vendus dès-à-présent ; et en cas qu'ils ne le soient pas au premier Janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux Administrations de Département et de District, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des Vicaires-Supérieurs et des Vicaires-Directeurs desdits Séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

Art. XII.

Les Ecclésiastiques, les Religieux et les Religieuses mentionnés dans les articles VI, VII, VIII et X, ainsi que ceux qui régissoient les Biens des Séminaires Diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le premier Janvier 1791, au Directoire du District de leur établissement, pour, sur son avis, être appuré par le Directoire du Département.

Art. XIII.

Les Biens des Fabriques, des fondations établies dans les Eglises paroissiales, conservées provisoirement par l'article XXV du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé; ceux des Etablissemens d'étude et de retraite, ceux des Séminaires-Colléges, ceux des Colléges et de tous autres Etablissemens d'enseignement public, administrés par des Ecclésiastiques et des Corps séculiers, ou des Congrégations séculières; ensemble les Biens des Hôpitaux, Maisons de Charité, et de tous autres Etablissemens destinés au soulagement des Pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au premier Octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les Municipalités qui auroient cru devoir se charger de les

régir, en vertu de l'article L du Décret du 14 Décembre dernier, concernant les Municipalités.

A r t. XIV.

Les Administrateurs des Biens mentionnés en l'article XIII ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du premier Janvier 1791, en présence du Conseil-général de la Commune, ou de ceux de ses Membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du District, et arrêtés par celui du Département.

A r t. XV.

Quant aux Etablissemens d'enseignement public et de Charité qui étoient administrés par des Chapitres et autres Corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des Villes de District, ils le seront par l'Administration du District ou son Directoire, sous l'autorité de celle du Département et de son Directoire; ceux qui se trouveront dans des Villes où il n'y aura pas d'Administration de District, seront administrés par les Municipalités, sous l'autorité desdites Administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article XIV ci-dessus; le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

ART. XVI.

Il en sera de même des Etablissemens qui étoient administrés par des Bénéficiers ou des Officiers supprimés sans le concours des Officiers Municipaux, ou d'autres Citoyens élus ou appelés à cette administration ; à l'égard de ceux dans l'administration desquels les Municipalités, ou d'autres Citoyens concourroient, elle sera continuée par les Municipalités et les autres Citoyens qui seront élus ou appelés par le Conseil-général de la Commune, sous la surveillance des Administrations de District et de Département, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. XVII.

Ne sont point compris dans les Biens Nationaux ceux possédés en France par les Puissances étrangères, soit qu'elles les ayent affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils ayent été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les Assemblées administratives ni les Municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits Biens.

ART. XVIII.

En attendant qu'il ait été fait un Règlement

entre les Puissances étrangères et la Nation Françoise sur les objets dont il va être parlé dans le présent article et dans les articles XIX, XX et XXI ci-après, les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers et Etablissemens François auxquels l'administration de leurs Biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes Puissances.

ART. XIX.

A l'égard des Biens situés sur le territoire de ces Puissances que possédoient les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers et Etablissemens François qui ont été supprimés ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les Assemblées administratives de Département et de District dans l'arrondissement desquels se trouveront les Manoirs des Bénéfices, ou les Chefs-lieux d'Etablissemens, et par leurs Directoires, ou par tels Préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

ART. XX.

Pourront, au surplus, les Evêques et les Curés François, quoique l'administration des Biens dont ils jouissoient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'Etranger, sans diminution

du traitement à eux assigné par les Décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits Biens, s'il y a lieu.

ART. XXI.

Les Maisons, Communautés, Corps, Bénéficiers et Etablissemens étrangers, continueront de jouir des Biens qu'ils possèdent en France aussi long-temps que les Puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles XVIII, XIX et XX ci-dessus; en conséquence, les Assemblées administratives, ainsi que les Municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes Biens.

ART. XXII.

Les Municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucuns des Biens Nationaux, sans délégation de la part des Assemblées administratives de Département et de District, ou de leurs Directoires.

ART. XXIII.

Celles qui auroient, en vertu du Décret du 18 Juin dernier, régi des Biens Nationaux dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils ayent été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons néces-

saires, et faire les semailles dont les frais leur seront remboursés par les Fermiers entrans, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District.

ART. XXIV.

Lesdites Municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de Janvier 1791, au Directoire du District, pour, sur son avis, être arrêté par celui du Département; et même, pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent Décret, elles remettront au Directoire du District les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la Caisse du Receveur du District.

ART. XXV.

Les Ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les Biens qu'ils faisoient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article XXIII ci-dessus.

ART. XXVI.

Les baux qui auroient été passés par des par-

ticuliers à aucuns des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs Biens a été retirée, seront et demeureront résiliés à compter du premier Janvier 1791, sauf aux Propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu. Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux Bénéficiers, que ceux qui l'auroient été pour le service et l'exploitation des Biens Nationaux qu'ils possédoient, et non ceux pour leur service ou usage personnel.

Art. XXVII.

Les Assemblées administratives, ou leurs Directoires, n'entreront en exercice de leur administration, qu'à compter du premier Janvier 1791 pour les Biens dont elles ne se trouveroient pas en possession, et qui étoient régis par l'Econome général du Clergé et par tous les autres Régisseurs, Séquestres, ou Administrateurs particuliers, tant des Biens ecclésiastiques que des autres Biens Nationaux, même de ceux des Jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

Art. XXVIII.

A la même éqoque, l'Econome général, ainsi que les susdits Régisseurs, Séquestres ou Administrateurs particuliers, même ceux des biens des

Jésuites, excepté la régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leurs comptes :

SAVOIR :

L'Econome général au Corps législatif ;

Les autres Régisseurs, Séquestres ou Administrateurs, dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens Départemens, également au Corps législatif ;

Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul et même Département, au Directoire de ce Département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des Districts.

Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au Receveur de la Caisse de l'Extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier ; sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

ART. XXIX.

Les Assemblées administratives et leurs Directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après.

TITRE II.

De l'administration des biens nationaux en particulier.

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées administratives et leurs Directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucun des biens nationaux ; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées, et celles foncières créées en argent, de 20 liv. et au-dessus, lesquelles seront perçues par les Receveurs des Districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le Décret des 6 et 11 Août dernier.

ART. II.

Les baux à ferme ou à loyer, passés publiquement et à l'enchère avant le 10 de ce mois par les Corps administratifs, ou par les Municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

ART. III.

Ceux qui auront été faits par les précédens possesseurs pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'alié-

nation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par l'art. 7 du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département et de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude, sous seing-privé, dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi.

ART. IV.

Tous les baux qui ne seroient pas revêtus des formes, ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nuls et comme non avenus; les Directoires de District en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

ART. V.

L'Assemblée déclare au surplus, que dans la disposition de l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont et demeurent dès-à-présent résiliés, excepté les baux généraux dont il va être parlé.

ART. VI.

Les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des Colons

partiaires, les biens qui en sont l'objet, continueront d'être exécutés.

ART. VII.

Seront pareillement exécutés les baux généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant pas valoir par eux-mêmes, ou par des Colons partiaires, auroient passé des sous-baux en forme authentique avant le 2 Novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des Bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 Novembre 1789.

ART. VIII.

Le coût des baux résiliés par l'article précédent, sera remboursé aux preneurs par les Receveurs des Districts des chefs-lieux des Bénéfices ou Etablissemens publics dont dépendoient ci-devant les biens à eux affermés, et sur les mandats des Directoires de ces Districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourroient avoir donné des pots-de-vin, ou fait d'autres avances.

ART. IX.

Dans le cas où, parmi les biens compris ès-dits baux généraux, il s'en trouveroit une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs

Colons partiaires, ils seront exécutés, en cette partie, conformément à l'article IX du Titre Ier du Décret du 14 Mai, à l'effet de quoi il sera procédé par des Experts que nommeront lesdits Preneurs, et les Procureurs-Syndics de District de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

ART. X.

Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéans la présente année, qui n'auroient pas été prorogés, ou que l'on n'auroit pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et dans le cas où ils ne le seroient pas, les Directoires de Département et de District feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

ART. XI.

Les baux subsistans seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et dans les villes, six mois avant leur expiration.

ART. XII.

Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les objets dont la jouissance a été réservée aux Evêques et aux Curés, ainsi qu'aux Religieux qui voudront vivre en commun. Tous ceux

non reservés, même ceux dépendans des Bénéfices-Cures, seront affermés, sauf aux Curés à s'en rendre adjudicataires.

ART. XIII.

Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications de Dimanche en Dimanche, à la porte des Eglises paroissiales de la situation, et de celles des principales Eglises les plus voisines, à l'issue de la Messe de Paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée un jour de Marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement pardevant le Directoire du District, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

ART. XIV.

Le ministère des Notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration; ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les Parties qui sauront signer, et par les Membres présens du Directoire, ainsi que par le Secrétaire, qui signera seul l'expédition.

ART. XV.

Les baux des droits incorporels seront passés

pour neuf années ; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième étoit commencée, ou de la neuvième, si la septième avoit commencé son cours, sans que, dans ces cas, les fermiers puissent exiger l'indemnité.

ART. XVI.

Les conditions de l'adjudication seront réglées par le Directoire du District, et déposées au Secrétariat, ainsi qu'à celui de la Municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le desireront.

ART. XVII.

Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les Directoires de District croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

ART. XVIII.

A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par Experts à la visite des objets affermés ensemble, à l'estimation du bétail, et à l'inventaire

du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou, s'il n'y en avoit point d'ancien, avec un Commissaire pris dans le Directoire du District, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y étoit assujetti.

ART. XIX.

L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

ART. XX.

Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication.

ART. XXI.

L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable, et domiciliée dans l'étendue du Département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au Secrétariat dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

ART. XXII.

Les Directoires de District donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible ; en conséquence ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

ART. XXIII.

Il sera passé des baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts, et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, et autres de même nature.

S'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail ; le prix de chaque genre sera distrait et séparé.

ART. XXIV.

1°. Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires annuelles à écheoir.

2°. Quant à celles échues, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

3°. Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels, échus et à écheoir.

4°. En cas qu'il ne dépendît d'une Terre que des droits casuels, les fermiers de la Terre la plus

voisine dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, seront chargés desdits soins.

5°. Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leursdites peines et soins, un sol pour livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le Directoire du District, pourvu qu'elle n'excède pas deux sols par livre.

6°. Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le Directoire du District, en présence du Procureur-Syndic, des Redevables et du Fermier.

7°. Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le Directoire du District, sur l'avis du Procureur-Syndic : en cas que les droits casuels excèdent la somme de 1,000 livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Directoire du Département.

8°. Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au Receveur du District; et lors du paiement, les Fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

9°. En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles, et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directe-

ment dans la Caisse du District, sans que le Fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'à une diminution du prix du Bail proportionnée au produit des prestations ordinaires et annuelles rachetées, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

10°. Ne seront compris dans les baux, les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les Receveurs les droits casuels échus avant le premier Janvier 1790, et réservés aux Bénéficiers séculiers par le Décret des 6 et 11 Août dernier.

11°. Les Fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le Président du Directoire du District, dans lequel ils inscriront par ordre de date et de numéro, les quittances qu'il donneront de prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les Receveurs de District, des prestations ordinaires annuelles et échues, et des droits casuels, tant échus qu'à échoir; toutes lesquelles ils feront signer par les Redevables qui sauront signer.

ART. XXV.

Les Fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 24 ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur Bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

ART. XXVI.

Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendans ci-devant de chaque bénéfice, de chaque Corps, Maisons, Communautés, ou établissemens, pour les parties situées dans l'arrondissement de différens Districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières et distinctes des autres Domaines Nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs Districts.

ART. XXVII.

Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme, ou d'un corps de domaine, sont situés dans un District, et les fonds en dépendans dans un ou plusieurs autres Districts, l'administration appartiendra au District dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

ART. XXVIII.

L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci quand le cas le requerra.

ART. XXIX.

Les dispositions des articles II, III et IV du présent titre, concernant les baux à ferme, au-

ront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers fruits ; mais pendant leur durée, les Directoires de District mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux Propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité de la même manière que les autres biens.

ART. XXX.

Si néanmoins des vignes avoient été données à moitié ou à tiers fruits, les Directoires de District pourront en les affermant imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des Colons partiaires suivant l'usage, en rendant le Fermier et les Colons responsables des dégradations qui pourroient être commises.

ART. XXXI.

Les Directoires de District se feront représenter, soit par les Fermiers, soit par le Preneurs à moitié ou à tiers fruits, les baux et les actes de chetel, pour vérifier, 1°. si à leur entrée les terres étoient ensemencées et si elles devoient l'être à leur sortie ;

2°. Si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux Preneurs leurs obligations sur ces deux objets ; sauf à faire raison aux bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux Curés ci-devant réguliers,

de ce qu'ils justifieront avoir avancé pour les semences, les bestiaux et les instrumens d'Agriculture.

Art. XXXII.

Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnois et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

Art. XXXIII.

Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du premier Janvier 1791, aux réparations et entretien des Eglises Paroissiales, des Presbytères, des clôtures de cimetières ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étoient tenus soit les Décimateurs, tant ecclésiastiques que laïcs, soit les Bénéficiers, les Chapitres et autres Corps: à l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïcs, dans les cas où ils y sont obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportoient les Décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les Receveurs de District,

chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District et ensuite des observations des Municipalités.

ART. XXXIV.

Les dispositions des articles 36 et 37 du Décret du 24 Juillet dernier, concernant le traitement du Clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étoient obligés les décimateurs ecclésiastiques; néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

ART. XXXV.

Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques qui seroient décédés depuis le premier Janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité, s'ils eussent vécu.

TITRE III.

Du mobilier, des titres et papiers, et des Procès.

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises

dans lesquelles il ne se fera plus de service, les Directoires de District feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'auroit été effectuée en vertu des décrets de l'Assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été reservée en vertu des Décrets de l'Assemblée, sera portée aux Hôtels des Monnoies, dont les Directeurs donneront leurs récépissés au Procureur-Syndic, lequel le fera passer au Procureur-général-Syndic, pour les envoyer aux Officiers qui seront chargés de la direction générale des monnoies.

ART. II.

Il sera fait, de l'ordre des Directoires de Département, par les Directoires de District ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des Corps, Maisons et Communautés supprimées et conservées provisoirement, ou un récolement sur les Catalogues ou inventaires qui auroient déjà été faits.

ART. III.

Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les Municipalités seront entendues dans leurs observa-

tions; les Directoires de District les vérifieront, et ceux de Département donneront leur avis; ensuite ils enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens et linges d'église, ainsique sur celle des cloches des Eglises, Monastères et Couvens supprimés.

ART. IV.

Les Procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de 15 sols, pour le contrôle; le prix en sera versé dans la Caisse du Receveur du District.

ART. V.

Les ventes seront faites dans un encan, par tel Officier qui sera choisi par le Directoire du District, en présence d'un de ses Membres et d'un Officier Municipal.

ART. VI.

La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés; elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les Directoires de District.

ART. VII.

Les Dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première

réquisition, à peine d'y être contraints même par corps.

Art. VIII.

En cas de soustraction ou de recelé desdits objets, si les soustracteurs ou receleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

Art. IX.

Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux Administrations de Département et de District, seront déposés aux archives du District de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

Art. X.

A cet effet tous Dépositaires seront tenus dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints même par corps; et en cas de soustraction ou de recelé, si les soustracteurs ou les receleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé ou s'ils ne se soumettent pas de les rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

ART. XI.

Les conventions faites par les Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des Commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendans des biens desdits bénéficiers, Corps, Maisons ou Communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins les travaux qui auroient été par eux faits, leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation; et les Corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables, des reconnoissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le Titre premier du Décret du 15 Mars dernier sur les droits féodaux.

ART. XII.

Tous Procès pendans entre des Bénéficiers, des Maisons, Corps et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints : quant à ceux dans lesquels se trouveroient Parties des laïcs, ou quelques-uns des Corps, Maisons et Communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai pres-

crit par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les Corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

ART. XIII.

Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les Corps administratifs, le seront au nom du Département, poursuite et diligence du Procureur-Syndic du District; et ceux qui voudront en intenter contre ces Corps, seront tenus de les diriger contre ledit Procureur-général-Syndic.

ART. XIV.

Il ne pourra être intenté aucune action par le Procureur-Général-Syndic; qu'ensuite d'un Arrêté du Directoire du Département pris sur l'avis du Directoire du District, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

ART. XV.

Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit Procureur-Général-Syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au Directoire du District, pour donner son avis, ensuite au Directoire du Département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de District et de Départe-

ment statueront sur le mémoire dans le mois à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du District, dont le Secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription ; et dans le cas où les Corps administratifs n'auroient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les Tribunaux.

ART. XVI.

Les frais qui seront légitimement faits par les Directoires de Département et de District, dans la suite des Procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

TITRE IV.

Des Créanciers particuliers des Maisons, Corps et Communautés supprimés.

ARTICLE PREMIER.

Les frais faits sous le nom des Maisons, Corps et Communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens est retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront

payés, ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés, le seront des deniers du Trésor Public; ne seront au surplus acquittés des deniers du Trésor Public, parmi les dépens faits par les Bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

ART. II.

Les Procureurs, les Acquéreurs de leurs Offices, leurs Veuves, Héritiers ou ayant-droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat du District de leur domicile, sous le récépissé du Secrétaire, leur Mémoire, et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le Directoire du District donnera son avis, et le Directoire du Département arrêtera lesdits frais.

ART. III.

Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais, passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis; sinon, ils y seront contraints, même par corps.

ART. IV.

Pour justifier leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des Procureurs qui auront

fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte et une décharge des pièces. Les Directoires de Département pourront, sur l'avis de ceux de Disçtrict, exiger, quand ils croiront convenable, leur affimation, que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû, à laquelle affirmation il sera procédé, sans frais, par-devant les Tribunaux et publiquement, en présence du Procureur-Général-Syndic, ou lui duement appelé.

ART. V.

Les fins de non-recevoir établies par les Ordonnances, Coutumes et Règlemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés : néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 Novembre dernier, jusqu'à la publication du présent Décret, et pendant trois mois après.

ART. VI.

Les créanciers, pour d'autres causes, des Corps, Maisons et Communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

ART. VII.

Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits Corps, Maisons et Communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues,

et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du Directoire du Département, à l'effet de quoi ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au Directoire de District, pour vérifier les motifs, et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter qu'en payant aux Receveurs des Districts; et dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis de celui de District, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits Corps, Maisons et Communautés, s'il y a lieu.

ART. VIII.

Les créanciers pour autres causes que des frais de procédures sur les biens des Bénéfices, ainsi que ceux des Maisons, Corps et Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des Jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû des deniers du Trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus sera observé à leur égard.

ART. IX.

Les emprunts qu'auroient pu avoir faits les Béné-

ficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs Bénéfices, et ceux qu'auroient pu avoir faits de bonne-foi les Corps, Maisons, et Communautés, et qui seront constatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 Novembre dernier, serontdéclarés légitimes.

ART. X.

Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auroient été faits par lesdits Corps, Maisons et Communautés, et qui ne seroient établis que par actes sous-seing privé, pourvu que ces actes ayent une date certaine, antérieure au 2 Novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour sur les Registres ou Livres de comptes de ces Maisons, Corps et Communautés, tenus de bonne-foi, et inventoriés en vertu des Décrets de l'Assemblée.

ART. XI.

Si, pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères par des actes passés dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

ART. XII.

S'il existe des conventions ou prix-faits passés avec des Entrepreneurs ou Ouvriers, des Artistes,

Ecrivains ou Archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les Entrepreneurs ou Ouvriers, les Artistes, Ecrivains et Archivistes, seront payés conformément aux conventions et prix-faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation.

ART. XIII.

A l'égard des Marchands, Fournisseurs et Ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû : on ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article V ci-dessus.

ART. XIV.

Elles cesseront même d'avoir leur effet, toutes les fois que le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, trouvera dans les livres des Marchands, Fournisseurs ou Ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des Maisons, Corps ou Communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, et qu'ils n'ont pas été payés.

ART. XV.

L'affirmation prescrite par l'article IV ci-dessus pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu.

ART. XVI.

Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances, ou ouvrages, dans le courant de l'année 1790, aux Religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790 au premier Janvier 1791, suivant l'article premier du Décret du 8 Septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits Religieux, et ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790 même en totalité.

ART. XVII.

Dans le compte qui doit être fait avec lesdits Religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché à compter du premier Janvier 1790, seront portés en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

ART. XVIII.

En ce qui concerne les Religieuses qui par leur institut ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des Pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs Biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'é-

gard des Chanoinesses ; leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du premier Janvier 1791, les Marchands, Fournisseurs et Ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs Aumôniers ou Chapelains pour leurs honoraires, et leurs Domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du Trésor public ; à cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article II du présent Titre.

ART. XIX.

Pour faciliter la reconnoissance de la légitimité des dettes qu'elles auroient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites Religieuses et Chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1er Janvier 1791, de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la S. Martin 1789, et par elles reçus alors ou depuis cette époque. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence ; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du Receveur du District.

ART. XX.

Tous les Créanciers mentionnés dans les pré-

cédens articles seront assujettis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des Sentences, Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du Décret des 14 et 20 Avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

ART. XXI.

Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les Receveurs du District où étoient établis les Bénéfices, Corps, Maisons et Communautés qui les devoient, et pour l'avenir il y sera pourvu incessamment.

ART. XXII.

Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés, comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux paiemens des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

ART. XXIII.

Cependant les Directoires de Département, ensuite de l'avis de ceux de District, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenans des reve-

nus des biens nationaux, que les receveurs de District auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent Décret, soit auparavant, tels paiemens à compte, ou pour solde, en faveur des Marchands, Fournisseurs, Ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de Numéro des Ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

ART. XXIV.

Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les Unions et Directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des Jésuites, sont et demeurent dès-à-présent dissoutes et comme non-avenues. Les Procureurs-généraux-Syndics de Département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des Procureurs-Syndics de District, se feront remettre, en vertu d'Ordonnance des Directoires de Département, par les Syndics et Directeurs desdites Unions et Directions, et par les Procureurs, Notaires, et autres Officiers publics, employés par lesdits Syndics et Directeurs, les titres,

pièces et procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les Procureurs-généraux-Syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion, et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la Dîme inféodée.

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité due aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, François ou Etrangers, sera réglée sur le pied du denier 25 de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier 20 pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

ART. II.

Ceux qui prétendoient avoir droit de dîme sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

ART. III.

Ceux auxquels il appartient sur des dîmes ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'Eglise desdites dîmes auparavant

inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après sur le pied du denier 20 pour celles en argent, et sur le pied du denier 25 pour celles en denrées ou autres espèces.

ART. IV.

Ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques, qu'eux ou leurs auteurs auroient acquises à titre onéreux, et dont le prix auroit tourné au profit de l'Eglise, auront droit à l'indemnité.

ART. V.

Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine, antérieure au 4 Août 1789, actuellement subsistans, ainsi que sur ceux passés précedemment, et dont la durée aura commencé 15 ans avant ledit jour 4 Août 1789.

En cas qu'il n'en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeroient comprendroient avec les dîmes d'autres biens ou droits dont le prix ne seroit pas distinct et séparé, le produit sera éva-lué de la manière ci-après réglée.

ART. VI.

Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, sous le récépissé du Secrétaire, au Secrétariat du District où se percevoit la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété. Néanmoins, les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du Titre III du Décret sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

ART. VII.

S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de titres produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans, et en dénommant les possesseurs.

ART. VIII.

Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, et donnera son avis; ensuite le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra; le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

ART. IX.

Dans le cas où il n'y auroit aucuns baux tels

que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par Experts, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du Décret du 3 Mai, concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des Experts sera choisi par le Procureur-Syndic du District, et l'autre par le propriétaire.

S'il est besoin d'un tiers Expert, il sera choisi par le Directoire du Département; l'estimation faite, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, donnera son avis, et le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra.

ART. X.

Lors du Règlement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la dîme, du capital, de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année, dans les six premiers mois de 1791; savoir, jusqu'à concurrence de 1,200 liv. pour les Curés, et de 700 liv. pour les Vicaires, actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au Culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dîmes inféodées étoient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques et des biens qui y étoient sujets, ou lorsqu'elles les

supportoient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auroient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

ART. XI

Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au Service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, verseront dans trois mois dans la Caisse du District, le capital de ce dont ils étoient tenus; savoir, sur le pied du denier 20, pour ce qu'ils devoient en argent; sur le pied du dernier 25, suivant l'estimation qui sera faite, pour ces derniers objets, ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds; ce qu'ils opteront dans le mois à compter de la publication du présent Décret; à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

ART. XII.

A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

ART. XIII.

Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieroient pas d'une possession de 40 ans.

ART. XIV.

Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seroient justifiées par titres être dues, comme le prix de la concession du fonds; en ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux mêmes suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux, et, jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

ART. XV.

Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendroient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme, sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits, en cas qu'ils y fussent assujettis.

ART. XVI.

Les ci-devant propriétaires de Fief qui étoient

autorisés par la Loi, ou par titre, à percevoir des droits casuels, en cas de mutation de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le Décret du 3 Mai dernier concernant les droits féodaux.

ART. XVII.

Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dûs anciennement: en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

ART. XVIII.

Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auroient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité, mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

ART. XIX.

Les Corps, Maisons, Communautés et Béné-

ficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi long-temps que les Puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution des articles XVIII, XIX et XX du Titre premier du présent Décret, tant pour les biens fonds et autres que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

ART. XX.

Les Fermiers et autres personnes qui, à raison des dîmes ecclésiastiques et inféodées, ou pour d'autres Biens nationaux, auront quelques demandes en indemnité à former, les adresseront au Directoire du District de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du Département.

ART. XXI.

L'Assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faits au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le Procureur-Général-Syndic.

ART. XXII.

Toutes actions, soit contre les Municipalités ou des Communes, soit contre les particuliers,

en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indémnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions toujours pour fait de dîmes, autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été annullés par l'article précédent, qui seront pendantes devant les Tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District.

Cependant, en cas que la quantité des fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les Corps administratifs se borneront à donner un avis; sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir en ce cas pardevant les Tribunaux, si elles le jugent à propos.

ART. XXIII.

Les indémnités annuelles accordées par l'article XIX du présent Titre, seront payées, à compter du premier Janvier 1791, par les Receveurs des Districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevoient.

ART. XXIV.

Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles,

et les intérêts en courront à compter du premier Janvier 1791.

ART. XXV.

Les Directoires de Département feront faire par les Directoires de District un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent Décret; lequel état les Directoires de Département enverront sans délai au Corps législatif.

ART. XXVI.

Le Roi sera prié de faire donner aux Puissances étrangères communication du présent Décret en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plus tôt possible pour le règlement à faire entre elles et la Nation Françoise, sur les objets mentionnés dans les articles 18, 19, 20, 21 du Titre premier, et 19 du présent Titre, ainsi que pour procurer dès-à-présent l'exécution des articles 19, 20 et 21 du Titre premier, et du dix-neuvième du présent Titre.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 451.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 24 Octobre 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Fournier, Curé d'Hailly, au Département de la Somme, qui supplie l'Assemblée Nationale d'agréer sa démission.

Le Comité des Finances a rendu compte de la réclamation du Département du Var, qui demande d'être déchargé de sa contribution à la construction du Palais de Justice que l'on élève dans la Ville d'Aix.

L'Assemblée Nationale a rendu sur ce rapport le Décret suivant:

ARTICLE PREMIER.

La construction du Palais de Justice commencé dans la Ville d'Aix sera suspendue.

ART. II.

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône donnera incessamment son avis, sur l'emplacement qui pourroit être destiné dans la Ville d'Aix au Tribunal de District, et aux prisons en dépendantes, après avoir consulté le Directoire du District et la Municipalité.

ART. III.

Les comptes des sommes fournies jusqu'à ce jour pour la construction du nouveau Palais de justice seront remis au Comité des Finances, de même que les états des dépenses faites jusqu'à ce jour, des sommes acquittées et dues pour l'achat des terrains et maisons comprises dans le nouveau Palais, et de celles qui peuvent avoir été avancées ou être dues encore aux Entrepreneurs. Les devis estimatifs de ces constructions seront pareillement envoyées audit Comité.

ART. IV.

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône fera estimer la valeur de tout le local du nouveau Palais et des bâtisses déjà élevées. Les états estimatifs seront envoyés au Comité des Finances.

ART. V.

Les Départemens des Bouches du Rhône, du

Var, et des basses-Alpes, sont autorisés à ne plus fournir aucune somme pour la continuation du nouveau Palais de Justice d'Aix, sans préjudice des arrérages dûs jusqu'à ce jour. »

Un Membre a proposé une difficulté relativement à un Ecclésiastique non encore promu aux ordres sacrés, et que la confiance des Electeurs de son District a porté à la place de Juge.

Un autre Membre a observé que des difficultés innombrables s'étoient élevées à l'occasion de la nomination des Juges, et que la formation des Tribunaux en seroit très-retardée si l'Assemblée n'y pourvoyoit, en prescrivant au Comité de Constitution de former une Section de trois de ses Membres, pour prendre très-incessamment connoissance de ces difficultés, et en rendre compte journellement à l'Assemblée à l'ouverture de ses Séances.

Cette motion a été adoptée, et, en conséquence, l'Assemblée Nationale a ordonné que le Comité de Constitution commettroit trois de ses Membres, pour prendre connoissance des difficultés élevées à l'occasion des élections des Juges, et que cette Section rendroit compte de son travail tous les jours à l'ouverture des Séances.

Le Comité de Marine a été entendu dans son rapport sur le changement des couleurs du Pavillon Français ; le projet de Décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ayant statué par son Décret du 22 Octobre, que le Pavillon Français portera les couleurs nationales, et voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives, usités sur les vaisseaux et sur les bâtimens de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales, et posées verticalement : celle de ces bandes le plus près du bâton de Pavillon sera rouge, celle du milieu blanche, la troisième bleue.

ART. II.

» Le Pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le Pavillon beaupré ci-dessus décrit. Cette partie du pavillon sera exactement le quart de sa totalité et environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge et l'autre blanche. Le reste du Pavillon sera de couleur blanche. Ce pavillon sera également celui des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.

ART. III.

» La Flamme des vaisseaux de guerre et autres bâtimens de l'Etat, portera dans sa partie la plus large les trois bandes verticales, rouge, blanche

et bleue ; le reste de la Flamme sera de couleur blanche. Le Guidon portera d'une manière semblable les couleurs nationales.

ART. IV.

» Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales, rouge, blanche et bleue ; le reste du Pavillon pourra être, comme par le passé, rouge, blanc ou bleu, l'Assemblée Nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une Armée navale les trois Escadres qui la composent.

ART. V.

» Les Pavillons et les Flammes aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le plus tôt possible sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

ART. VI.

» Le Roi sera supplié de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte et sûre exécution, et d'indiquer l'époque où les bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un projet de Décret relatif aux travaux du Port du Havre, et l'Assemblée Nationale l'a adopté dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera payé du Trésor public aux Adjudicataires des travaux du Havre, la somme de 90,000 liv., en trois paiemens de 30,000 livres chacun : le premier à la fin de Novembre, le second à la fin de Décembre, et le dernier à la fin de Janvier.

ART. II.

» 1°. Au moyen de ce paiement, lesdits Adjudicataires seront tenus de continuer le déblai du bassin d'Ingouville ; 2°. la partie de l'écluse de communication de l'ancien bassin au bassin d'Ingouville ; 3°. de faire les approvisionnemens nécessaires pour livrer en 1791 le nouveau bassin au Commerce ».

Un Membre du Comité Militaire a présenté, au nom de ce Comité, le projet de la nouvelle formation du Corps du Génie, et l'Assemblée Nationale l'a adopté et décrété dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la proposition du Roi, et ouï le rapport de son Comité Militaire, décrète qu'à dater du 1er Janvier 1791, le Corps Royal du Génie sera composé ainsi qu'il suit :

» 1°. De quatre Inspecteurs généraux des Fortifications, dont deux Lieutenans généraux et deux Maréchaux-de-Camp, tirés des Officiers supérieurs du Corps Royal du Génie, faisant partie de la ligne, et qui y seront payés;

» 2°. De vingt Colonels-Directeurs des Fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointemens, partagés en trois classes;

SAVOIR:

» Six Colonels de la première classe, aux appointemens de 7,000 liv. par an,	42,000 l.
» Six Colonels de la deuxième classe, aux appointemens de 6,000 liv.	36,000
» Huit Colonels de la troisième classe, aux appointemens de 5,000 liv.	40,000.
» Il sera de plus attribué à chacun des vingt Colonels-Directeurs ci-dessus désignés, un traitement de 2,000 liv. par an, pour frais de tournées, de Bureaux, de Dessinateurs et de Secrétaire . . .	40,000
	158,000 l.

» 3°. De quarante Lieutenans-Colonels partagés en deux classes, et dont les appointemens seront, savoir: pour chacun des vingt Lieutenans-Colonels formant la première classe, de 4,000 liv. par an, et pour chacun des vingt Lieutenans-Colonels formant la seconde classe, de 3,600 l. 152,000 l.

» 4°. De cent-quatre-vingt Capitaines partagés en cinq classes quant aux appointemens ;

SAVOIR :

» Vingt Capitaines de la première classe, aux appointemens de 2,800 l.	56,000 l.
» Vingt Capitaines de la seconde classe, aux appointemens de 2,600 liv.	52,000
» Trente Capitaines de la troisième classe, aux appointemens de 2,400 liv.	72,000
» Cinquante de la quatrième classe, aux appointemens de 2,000 liv.	100,000
» Et 60 Capitaines de la cinquième classe, aux appointemens de 16,00 liv.	96,000
	376,000 l.

» 5°. De soixante Lieutenans partagés en deux classes, quant aux appointemens ;

SAVOIR :

» Trente Lieutenans de la première classe, aux appointemens de 1,200 liv.	36,000 l.
» Trente Lieutenans de la seconde classe, aux appointemens de 1,100 l.	33,000
	69,000 l.

» 6°. De dix Elèves Sous-Lieutenans, chacun aux appointemens de 800 liv. par an . . . . 8,000 l.

» 7°. Il sera attribué aux Officiers supérieurs du Corps Royal du Génie, un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les Officiers du même grade dans l'Infanterie.

8°. Il sera affecté à l'Ecole du Génie, pour frais de ladite Ecole, appointemens des Professeurs, et autres employés, entretien des laboratoires, machines et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, annuellement une somme de 20,000 liv.

Le total de la dépense du Corps du Génie sera de 783,000 liv.

Le Rapporteur du Comité des Impositions a repris la suite du travail sur la contribution personnelle.

Il a été question de fixer la taxe des chevaux de selle et de voitures dans les Villes.

On a proposé de la réduire à trois livres par chaque cheval, sans distinction de son emploi, pour favoriser les spéculations sur les Haras, par la modicité de l'impôt.

On a proposé au contraire de porter la taxe à six livres pour les chevaux de selle, et à dix huit livres pour les chevaux de carrosse, afin que les Villes se réduisant sur cet article, l'agriculture pût profiter, et de l'augmentation du nombre des chevaux, et de la diminution de leur prix.

Il a été fait sur l'application et la quotité de cette taxe, différens amendemens et sous-amen-

demens ; et la discussion se compliquoit, lorsque l'on a proposé la question préalable pour en revenir à l'article du Comité, qui fixoit la contribution à trois livres par chaque cheval de selle, et à douze livres par chaque cheval de voiture, dans les Villes seulement.

Mais la division de la question préalable a été demandée pour sauver deux amendemens, dont l'un tendoit à ce que les mulets fussent taxés, et l'autre à ce que les chevaux de selle et de voitures fussent taxés dans les campagnes comme dans les Villes, sans distinction.

La division de la question préalable ayant été adoptée, les deux amendemens réservés ont été successivement mis aux voix et décrétés, et l'article a été rédigé dans les termes suivans :

« La partie de la contribution à raison des chevaux ou mulets, sera payée par chaque contribuable par addition à son article : savoir ; par chaque cheval ou mulet de selle, trois livres, et par chaque cheval ou mulet de carrosse, cabriolet ou litière, douze livres ; et ne seront comptés que les chevaux ou mulets servant habituellement au contribuable pour ces usages. »

On a obesrvé que la détermination que venoit de prendre l'Assemblée Nationale, sur la taxe des chevaux de selle et de voitures tant dans les Villes que dans les campagnes, nécessitoit un changement dans la rédaction de l'article III. du titre

premier, intitulé *Articles généraux*; ainsi qu'il avoit été pratiqué dans la Séance d'hier matin, pour la correction relative au sexe des domestiques.

L'Assemblée Nationale a approuvé cette observation, et a décrété que l'art. III du titre premier seroit définitivement conçu dans les termes suivans :

« La partie de cette contribution, commune à tous les Habitans, aura pour base de répartition les fonctions qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, ceux de carrosse, cabriolets ou litières ».

Messieurs Froment, Député du Département de la Haute-Marne, et Bandi, Député de l'ancien Bailliage de Gueret, ont demandé et obtenu un congé de six semaines.

La discussion a été ouverte sur l'article suivant du projet du Comité de l'Imposition; mais l'heure étant avancée, et l'Assemblée Nationale ayant des élections à faire, M. le Président, après avoir donné l'ordre du jour, a levé la Séance.

Signé, MERLIN, *Président*; CHARLES REGNEAULT, BOULLÉ, DURAND-MAILLANE, BROSTARET, D'ELBHECQ et LANJUINAIS, *Secrétaires*.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 452.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Lundi 25 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des trois Seances précédentes.

Un Membre de l'Assemblée a rappelé la question qui avoit déjà été agitée dans les Séances, de savoir si les Séances des Assemblées administratives seroient tenues publiquement; sur quoi l'Assemblée a décidé que le Comité de Constitution, où cette question avoit déjà été renvoyée, en feroit son rapport à l'Assemblée Mercredi prochain.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée le recensement du second scrutin pour l'élection du Président, et M. Barnave a réuni la majorité absolue des suffrages.

Avant l'installation du nouveau Président, M. Merlin a adressé à l'Assemblée le discours suivant :

« Messieurs,

« Vos bontés m'ont élevé à une place qui étoit aussi éloignée de mon ambition que de ma capacité ; et votre indulgence a daigné m'y soutenir : une sensibilité vive et profonde marquera à jamais dans mon souvenir cette honorable époque de ma vie ; mais, Messieurs, si je vous dois une grande reconnoissance pour moi-même, tous les bons Citoyens vous en doivent une bien plus grande encore pour le choix que vous venez de faire. Le patriotisme le plus pur, le jugement le plus sain, la philosophie la plus douce, l'éloquence la plus lumineuse : voilà ce que vos suffrages viennent de couronner dans la personne du Collègue que je m'enorgueillis d'appeler mon successeur. Je lui cède une place qu'il auroit remplie depuis long-temps, si vous n'aviez pas jugé sa présence plus nécessaire à la Tribune ; et bien sûr de n'être que votre organe, je félicite la Nation de voir à la tête de ses Représentans un de ceux qui l'ont le mieux servie, celui qui par son âge heureux, lui promet de la servir pendant un plus long espace d'années ».

M. Barnave mis en place et installé, a adressé la parole à l'Assemblée Nationale en ces termes :

MESSIEURS,

« Je tenterois inutilement de vous exprimer ma sensibilité sur le choix dont vous m'honorez aujourd'hui : je n'eus que mon zèle pour l'obtenir ; je n'ai pour y répondre que mon dévouement absolu à en remplir les obligations. Organe de vos volontés au moment où vos travaux s'avancent vers leur terme, et où ceux qui vous restent à parcourir sont déjà préparés par de longues méditations, j'ai lieu d'espérer que le temps où j'aurai occupé cette place, sera marqué par les progrès rapides de la régénération publique ; heureux si je puis, en la quittant, vous rendre compte avec honneur de tout ce que vous aurez fait et de tout ce que j'aurai prononcé en votre nom pour le bonheur de la France et pour sa liberté ! Je vous supplie, Messieurs, de me prêter toute votre force pour y concourir : j'appelle votre sévérité sur les devoirs que m'impose votre confiance ; mais j'ai besoin de votre appui pour pouvoir m'en acquitter avec toute l'énergie qu'exigent l'avancement de vos travaux et la dignité de vos délibérations ».

Après ce discours, un Membre a demandé que

l'Assemblée décrétât des remercîemens à M. Merlin; ce qui a été décrété avec applaudissement.

Un Membre de l'Assemblée a observé que par un de ses Décrets, l'Assemblée nationale a renvoyé aux Officiers de la ci-devant Sénéchaussée de Marseille, la connoissance et la poursuite de la procédure faite par le Prévôt-général de Provence, sur les troubles de cette Ville; qu'il paroissoit utile et même nécessaire que cette attribution fût conservée aux Juges composant le Tribunal du District de Marseille, dès qu'ils seroient en activité. Ce Membre a proposé en conséquence le projet de Décret suivant, lequel a été adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la procédure prévotale, renvoyée par Décret du 11 Mars dernier par-devant les Officiers de la ci-devant Sénéchaussée de Marseille, sera poursuivie, d'après ses derniers erremens, par-devant les Juges composant le Tribunal de District de cette Ville, dès qu'ils seront en activité, et par eux jugée conformément et suivant l'attribution ordonnée par le susdit Décret de renvoi ».

Un Membre du Comité des Finances a pris la parole pour faire un rapport sur l'exécution des Décrets concernant la contribution patriotique. La discussion des articles qu'il a présen-

tés en Projet de Décret a été fort courte, et les articles mis successivement aux voix l'un après l'autre, ont été adoptés par l'Assemblée Nationale dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Toutes les déclarations pour la contribution patriotique, faites en commun par les Membres des Etablissemens réguliers et séculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier 1790, et ceux qui écherront par la suite, doivent être perçus par les Receveurs de District, conformément à l'art. XXVII du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens; en conséquence, les Membres desdits Etablissemens seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du premier Janvier dernier, et de payer leur contribution patriotique relativement à ce traitement pour les deux tiers seulement; savoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, et l'autre du premier Avril 1791 au premier Avril 1792, conformément à l'article XI du Décret du 6 Octobre 1789.

ART. II.

» Les offres faites par les Communautés d'Ha-

bitans collectivemont, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des Habitans desdites Communautés, et des déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non-avenues; chaque Habitant ayant au-dessus de 400 liv. de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux art. I et II du Décret du 6 Octobre 1789; et faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'art. VI du Décret du 27 Mars dernier. Pourront néanmoins les Habitans qui n'ont pas au-dessus de 400 liv. de rente, et les Ouvriers et Journaliers sans propriétés, exceptés par l'art. XIV du Décret du 6 Octobre 1789, faire des offres libres et volontaires, et se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle somme qu'il leur plaira de désigner, conformément audit article.

ART. III.

» Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes, ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la contribution patriotique, seront aussi regardées comme non-avenues, et les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

ART. IV.

» Les Corps municipaux et les Directoires de District se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du Décret du 8 Août 1790.

ART. V.

» Les Directoires de Département statueront sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables ; après avoir pris l'avis des Directoires de District ; et les réductions qui seront prononcées, seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'art. II du Décret du 27 Mars dernier.

ART. VI.

» Les Directoires des Départemens seront tenus d'énoncer, dans leurs ordonnances, les motifs qui auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées ; et dans le cas où ils seroient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au Commissaire du Roi, chargé du département de la Caisse de l'Extraordinaire, auquel ils enverront, chaque mois, un état exact et certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des paiemens faits pendant ledit mois, et des sommes qui restent dues ; ils auront soin d'énoneer, dans cet état, le nom

des Districts et des Municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, et les motifs qui y auront donné lieu.

A r t. VII.

De ces différens états particuliers, il en sera formé un général, qui sera mis, chaque mois, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par Département, celui des paiemens faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progr's du recouvrement, et le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre et l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire et patriotique ».

Après ce rapport du Comité des Finances, venoit dans l'ordre du jour un rapport du Comité Militaire; mais ce Rapport n'étant pas prêt à cause de l'absence ou de la démission de quelques Membres de ce Comité, il a été proposé d'y adjoindre trois nouveaux Membres par la voie de l'élection dans l'Assemblée; la motion étant appuyée, a été mise aux voix et décrétée.

M. Louis Grieu, Député du ci-devant Bailliage de Rouen, a demandé et obtenu un congé pour un mois, auquel il a donné pour cause, des raisons d'affaires de santé.

L'ordre du jour a fait donner la parole à un Membre du Comité de Constitution, pour faire à l'Assemblée le Rapport ajourné sur la haute-Cour Nationale et le Tribunal de Cassation.

Le Rapporteur a commencé par des observations qui ont éte suivies de la lecture des articles sur lesquels la discussion s'est ouverte ; mais avant toute discussion, l'impression du rapport qu'on venoit de faire sur cette matière, ayant été demandée à l'Assemblée, elle a été ordonnée par Elle ; elle a également ordonné l'impression de l'opinion d'un des Orateurs qui ont parlé dans le cours de la discussion. Mais l'Orateur qui a parlé après, ayant mis en avant des propositions sur l'ordre même de la délibération, et les propositions ayant été répondues, il est résulté de cette nouvelle discussion incidente la Motion de s'occuper de la Cour de Cassation avant que de passer à ce qui se rapporte à la haute-Cour Nationale ; M. le Président a mis cette Motion aux voix.

L'Assemblée l'a adoptée.

Après cette décision, il a été fait, par différens Membres, diverses autres Motions incidentes ; la première qui a été mise aux voix, a été décrétée par l'Assemblée Nationale en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'attribution donnée au Châtelet de juger les crimes

de lèse-Nation, est révoquée ; et, dès ce moment, toutes procédures faites à cet égard par ce Tribunal, sont et demeurent suspendues ».

Sur les autres Motions incidentes, l'Assemblée a décrété que le Comité des Recherches auroit, dans la Séance de demain, la parole pour instruire l'Assemblée sur les arrestations qui ont fait la matière d'une de ces Motions ; et que, sur toutes les autres, il seroit passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de l'Imposition a demandé qu'il fût mis à l'ordre du jour, dans la Séance de demain, la suite de la discussion sur les contributions publiques ; ce qui a été décrété.

M. l'Abbé Belleguire, Curé de Sommercourt, a demandé et obtenu un congé de quinze jours pour affaires pressantes.

M. le Président a annoncé qu'il y avoit une élection à faire de trois Membres pour le Comité Militaire, et a levé la Séance.

Signé, MERLIN et BARNAVE, Présidens ; DURAND-MAILLANE, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, D'ELBHECQ, LANJUINAIS, BROSTARET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 453.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 26 Octobre 1790, au matin.

LA Séance s'est ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du jour d'hier, dont l'Assemblée a approuvé la rédaction.

Il a été ensuite rendu compte, au nom du Comité des Finances, des mesures qui, par les ordres du Gouvernement et les soins des Administrateurs du Département de la Haute-Vienne et de la Municipalité de Limoges, ont été prises pour constater et évaluer les pertes immenses causées à cette Ville par l'incendie qu'elle a essuyé, et qui provoquent en sa faveur les secours de la Nation.

Le Rapporteur a, en conséquence, proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant l'étendue des pertes qu'ont éprouvées les Habitans de Limo-

ges, dans l'incendie qui a réduit en cendres une partie considérable de cette Ville, et voulant, autant que peut le permettre la situation des Finances, donner du secours à ces malheuses victimes, ouï le rapport détaillé de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Administrateurs du Département de la haute-Vienne, sont autorisés à imposer sur tous les Contribuables de leur arrondissement, payant au-dessus de 10 liv. d'impositions directes, une somme de 60,000 liv., payable en cinq années à raison de 12,000 liv. chaque année. Ladite somme sera imposée par simple émargement au rôle des impositions directes, au marc la livre des contributions; le montant en sera versé chaque année, par les Receveurs du District, dans la caisse de la Municipalité de la Ville de Limoges.

ART. II.

» Le Ministre des Finances fera également verser dans la caisse de la Municipalité de Limoges, la somme de 240,000 liv., en cinq années consécutives, à raison de 48,000 livres par année, payables de trois mois en trois mois, jusqu'au final paiement de la susdite première somme.

ART. III.

» Les deux susdites sommes étant destinées uniquement au soulagement des malheureuses victimes de l'incendie, les Officiers Municipaux se conformeront, dans la disposition qu'ils en feront, à l'esprit du Décret de l'Assemblée Nationale, sous la surveillance immédiate du Directoire du Département de la haute-Vienne ».

Un Membre du Comité Militaire a fait part à l'Assemblée de quelques doutes de l'Administration du Département de la Guerre, sur le point de savoir si les 32 deniers d'augmentation de paie accordés aux Soldats de l'armée Française, seroient comptés à ceux qui sont embarqués pour la garnison des vaisseaux, sans préjudice des gratifications qu'ils étoient auparavant dans l'usage de recevoir.

Il a soumis à l'Assemblée un projet de Décret, qu'elle a adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète que les Soldats tenant garnison sur les vaisseaux, recevront, outre la paie fixée par le Décret du 24 Juin dernier, et la subsistance qui leur est fournie en nature de l'approvisionnement des vaisseaux, une gratification de 18 deniers par jour, qui leur sera

payée par le Département de la Guerre, sur les fonds affectés à la masse de Boulangerie.

» L'Assemblée charge son Président de porter immédiatement à la sanction du Roi le présent Décret ».

Un Membre a rappelé à l'Assemblée un Mémoire des Professeurs laïcs du Collège de Pontlevoy, dont il avoit eu précédemment l'honneur de lui rendre compte, et qu'elle avoit renvoyé à son Comité de Constitution. Il a exposé qu'il étoit chargé d'annoncer que les désagrémens dont s'étoient plaints ces Professeurs, réunis sous le titre des Amis de la Constitution, n'étoient pas dû fait des Officiers Municipaux. Il a ajouté que la mésintelligence qui régnoit entre quelques Administrateurs Ecclésiastiques et les Professeurs laïcs, pouvant nuire à la juste célébrité que ce Collège avoit acquise, l'intérêt même des Elèves exigeoit le renvoi de toutes les plaintes et réclamations relatives à cette affaire au Comité de Constitution, qui les joindroit au Mémoire dont il étoit déja saisi, et prendroit le tout en considération, soit en particulier, s'il y avoit lieu, soit dans le cours de son travail sur l'éducation publique.

L'Assemblée a ordonné ce renvoi.

M. le Pelletier, ci-devant de Saint-Fargeau, a remis sur le Bureau le congé qu'il avoit obtenu le 17 de ce mois, et a déclaré que de retour depuis

hier du voyage qu'il avoit entrepris en vertu de ce congé, il reprenoit sa place dans l'Assemblée.

M. Martineau, qui s'étoit aussi absenté par congé, a fait une déclaration semblable.

M. Boëry a déclaré qu'il partiroit demain 27, en vertu du congé qu'il avoit obtenu le 18 de ce mois.

L'ordre du jour a ramené la suite de la discussion sur la contribution personnelle.

Le Rapporteur du Comité des Impositions, après diverses observations, tendantes à écarter tout ce qui pourroit décourager l'industrie ou soumettre de nouveau à l'imposition personnelle des valeurs qui auroient déja été assujetties à l'Imposition réelle, a donné lecture de l'art. VI du Projet du Comité et d'une disposition additionnelle, ayant pour objet d'excepter de la disposition générale de cet article, les boutiques, magasins, chantiers et atteliers, études, cabinets et bibliothéques nécessaires à l'industrie, et servant uniquement à la profession du contribuable, lesquels ne seroient point compris dans l'évaluation de son loyer d'habitation.

Plusieurs Membres ont vivement combattu le Projet du Comité, en ce qu'il prend pour base de la contribution personnelle dans les Villes, le prix des loyers d'habitation. On a représenté qu'entre autres inconvéniens, ce Projet auroit principale-

ment celui de faire tomber les loyers des maisons, ce qui influeroit par contre-coup sur les revenus fonciers.

On a demandé, en conséquence, l'ajournement de cette question, pour qu'on eût le temps de recevoir les pétitions des Villes principales sur un objet qui les intéresse aussi essentiellement, et qu'on pût connoître leurs observations et leurs vues.

Un Membre a demandé que si l'on admettoit l'ajournement, il fût au moins prononcé à jour fixe.

Un autre Membre a distingué les revenus ou les produits de l'industrie, des revenus mobiliers fixes et ordinaires. Il a demandé que les premiers fussent très-modérément imposés; que les autres le fussent rigoureusement, mais d'après la connoissance réelle qui en seroit obtenue, et non sur des bases arbitraires et simplement présumées. Il a exposé que le plan du Comité blesseroit l'égalité et la justice, entraîneroit de l'arbitraire et des vexations, et exposeroit à surtaxer l'homme utile, obligé par sa profession de prendre un loyer très-cher, et à ménager le riche Capitaliste, qui se loge indifféremment, où et comme il lui plaît.

Il a demandé que la contribution personnelle, une fois déterminée relativement à la quotité des revenus industriels et mobiliers, et repartie entre

les Départemens, on renvoyât à chacun d'eux la répartition ultérieure, suivant le mode qui, d'après les convenances locales, conviendra le mieux à chacun d'eux.

On a demandé, d'une autre part, que le Comité reprît dans son sein l'examen de cette matière, et que tous les Membres fussent admis à y porter leurs projets et leurs vues.

Plusieurs opinans ont été entendus sur ces diverses propositions.

Un Membre du Comité en a défendu le Projet, et a réfuté les objections qu'on lui avoit opposées; il a prouvé qu'il ménageoit les droits des propriétaires et favorisoit l'industrie. Il a conclu à l'admission des bases de ce Projet, en déclarant que les tarifs qu'on y avoit joints, n'en seroient pas moins considérés comme des Projets susceptibles de réformes, et que tous les Membres de l'Assemblée pourroient proposer les modifications qu'ils croiroient convenables d'y apporter.

Le Rapporteur a donné lecture d'une nouvelle rédaction de l'art. VI.

On a renouvelé la demande d'ajournement général qui avoit d'abord été formée. Cette demande a été mise aux voix, et rejetée.

Divers amendemens ont été ensuite proposés. Le Rapporteur a observé qu'ils étoient tous éminemment contenus dans l'article.

On a, en conséquence, demandé la question préalable sur tous les amendemens; cette question a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article a ensuite été mis aux voix, tel qu'il avoit été en dernier lieu proposé par le Rapporteur, et il a été décrété dans ces termes :

« La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières, sera déterminée par deniers pour livre de leur montant présumé, d'après les loyers d'habitation ».

Le Rapporteur a ensuite donné de nouveau lecture de l'article additionnel relatif aux parties d'habitation qui servent uniquement à l'industrie du contribuable.

On a demandé la division de cet article; le retranchement de la partie relative aux études, bibliothèques et cabinets, et le renvoi au Comité, pour être comprise dans les tarifs et les dispositions de détail et la partie qui concerne les boutiques, magasins, chantiers et atteliers.

Ces trois propositions ayant été successivement mises aux voix, l'Assemblée a d'abord admis la division.

Elle a décrété ensuite qu'il n'y auroit aucune exception à la disposition générale du précédent

article en faveur des études, bibliothèques et cabinets : enfin elle a décrété le renvoi au Comité de toutes les autres exceptions.

Le Rapporteur a donné lecture de l'art. VIII du Projet. Cet article paroissant donner lieu à quelques difficultés de nature à entraîner des discussions étendues, l'Assemblée l'a ajourné à demain.

M. le Président a annoncé que le résultat du Scrutin, pour la nomination de trois nouveaux Membres du Comité Militaire, avoit adjoint à ce Comité, MM. Alexandre Beauharnais, de Broglie et Chabroud.

Un Membre du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux a ensuite proposé le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission de la ville d'Orléans, faite le 10 Juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le Conseil général de la Commune de cette Ville, le 9 Avril 1790, pour, et en conséquence du Décret des 17 Mars et 14 Mai derniers, acquérir, entr'autres Domaines Nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens, les 12, 13, 14, 16, 17, 23, 24, 25, 27, 28, 30 Août, premier, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 20, 21,

22, 23, 24, 29, 30 Septembre derniers, premier et 2 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier;

» A déclaré et déclare vendre à la Municipalité d'Orléans, sise District du même lieu, Département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de 658,470 liv., ainsi qu'il est porté par les Procès-verbaux d'estimation, et payables de la manière déterminée par le même Décret » (1).

Quelques Membres ont demandé à parler sur ce Projet.

L'Assemblée a décrété que, s'agissant d'un objet d'administration générale et de simple exécution confiée au Comité, et toutes les formalités prescrites par les Décrets ayant été rigoureusement remplies, il ne pouvoit plus y avoir lieu à discuter.

Le Projet de Décret a été, en conséquence, mis aux voix et adopté.

Un Membre du Comité de la Marine a donné lecture d'une lettre adressée à ce Comité par les Commissaires du Roi, envoyés à Brest pour le rétablissement de l'ordre et de la subordination dans la flotte, laquelle annonce qu'avec le secours

---

(1) Ce Tableau se trouve annexé au présent Procès verbal.

et par les soins de tous les Citoyens de Brest, et des Troupes qui s'y trouvent en ce moment, ils sont parvenus à remplir l'objet de leur mission au gré de leurs desirs, et de manière à dissiper toutes leurs craintes. Ils remplissent ensuite l'engagement qu'ils avoient contracté de transmettre de nouveau à l'Assemblée Nationale les pétitions des Matelots contre les articles du nouveau Code pénal, qui avoient été le prétexte de l'insurrection, et joignant leurs représentations à ces pétitions maintenant respectueuses, ils exposent que la suppression de ces articles seroit le meilleur moyen de ramener pour toujours les Marins, de les intéresser par l'honneur, ce mobile si puissant sur des hommes libres, sur des Français, et de les attacher plus fortement que jamais à la Patrie.

Il a également donné lecture d'un Procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution de Brest, qui constate que les soins et les démarches patriotiques de cette Société, ont essentiellement concouru au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Le Comité de la Marine a transmis à l'Assemblée les sentimens de satisfaction et de gratitude dont il avoit été pénétré envers les Commissaires du Roi, la Société des Amis de la Constitution, les autres Citoyens de Brest, et les Troupes qui

sont en ce moment en cette Ville. Il a vivement applaudi à ce concert patriotique, à cette réunion d'efforts qu'ils ont employés pour rendre à la Patrie de braves défenseurs, qu'un moment d'erreur menaçoit de lui enlever ; et il a proposé de prier le Roi de suspendre la nomination des deux nouveaux Commissaires adjoints qui devoient être envoyés à Brest, en exécution du Décret du 21 de ce mois, et de prescrire au Commandant de l'Escadre de suspendre toute application des peines qui avoient donné lieu aux réclamations des Matelots, jusqu'à ce qu'en s'occupant de la suite du Code pénal relatif aux Arsenaux, l'Assemblée prît à cet égard un parti définitif, si elle n'aimoit mieux toutes fois prononcer dès-à-présent la suppression des articles par lesquels ces peines se trouvoient autorisées :

Il a demandé en outre que le Président fût chargé d'écrire tant aux Commissaires du Roi, qu'à la Société des Amis de la Constitution, pour leur témoigner, ainsi qu'à tous les Citoyens de Brest, et aux Troupes la satisfaction que faisoient éprouver à l'Assemblée leur patriotisme et leur zèle.

On a demandé l'impression de la lettre des Commissaires du Roi, et du Procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution (1).

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

L'Assemblée a applaudi à toutes ces propositions; elle a décrété l'impression demandée, et a chargé son Président d'écrire en son nom aux Commissaires du Roi et à la Société des Amis de la Constitution; et quant aux autres dispositions elle a renvoyé à son Comité de Marine pour lui, présenter demain un projet de Décret à cet égard.

M. le Président a annoncé l'ordre de la Séance du soir de ce jour, et a levé la Séance à quatre heures.

Du Mardi 26 Octobre, 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses ci-après :

Adresse en langue Allemande de 13 Municipalités du bas-Rhin, portant hommage d'admiration, de reconnoissance et d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et le serment d'en soutenir l'exécution de toutes leurs forces contre tous ceux qui s'efforcent de les séduire et de les égarer.

Adresse de dévouement des Chasseurs du Régiment de Bourgogne, composant le détachement de Bram; ils portent plainte contre le Lieutenant commandant ledit détachement, et présentent un certificat de bonne conduite, qui leur a été délivré

par les Officiers Municipaux de cette Communauté.

Protestation des Hommes de Loi, Membres de la Société des Amis de la Constitution, séante à Aix, contre le Discours du sieur Pascalis et adhérans, prononcé par-devant la Chambre des Vacations le 27 Septembre dernier, et dénoncé à l'Assemblée Nationale.

Délibération de la Section de l'Oratoire, portant qu'elle ne peut plus accorder sa confiance aux Ministres actuels, excepté néanmoins M. de Montmorin, dont le patriotisme est connu.

Adresse des Employés de la Régie de la Direction de Nantes, qui supplient l'Assemblée de les rendre utiles, chacun selon leurs facultés, leur mérite et l'ancienneté de leurs services.

Adresse de M. Duquesny, Avocat, qui fait hommage à l'Assemblée d'un quatrain pour servir d'inscription au monument qui sera élevé sur la place de la Bastille.

Adresse de M. Lacroix, Officier Municipal de Bourgoin, qui présente à l'Assemblée un ouvrage qu'il a composé sur les Ordres Religieux, suivi de quelques Observations sur les Curés.

Adresse des Gardes Nationales de Saint-Amand, Département du Cher, qui ont fait célébrer un Service solemnel pour honorer la mémoire de leurs frères d'armes morts à Nancy. Elles ont juré sur

leur tombeau de s'ensevelir sous les ruines de la France plutôt que de souffrir qu'elle retombe sous l'empire du despotisme.

Adresse des Electeurs du District de Beaune, pour la nomination des Juges, qui, avant de se séparer, renouvellent à l'Assemblée l'adhésion la plus entière à ses Décrets, et lui offrent le tribut de reconnoissance que tous les Français ne cessent de lui rendre pour des travaux dont le résultat fera bientôt leur bonheur.

Adresse des Membres du Directoire du Département de la haute-Garonne, du District, de la Municipalité et de la Garde Nationale de Toulouse, qui, instruits des troubles qui pouvoient faire craindre que la Ville de Pamiers ne devînt le théâtre de quelque scène désastreuse, annoncent qu'ils ont envoyé un Député de chacun des quatre Corps pour appaiser ces troubles. Ils ajoutent que cette démarche a été couronnée d'un heureux succès.

Plainte faite par-devant un Officier Municipal de Marseille, par les sieurs Fraisse, Dedine, Paren, Peirol et Merle, tous originaires Français, ci-devant établis à Naples, et contenant l'exposé des vexations atroces qu'ils ont éprouvées de la part du Gouvernement de Naples, depuis le 10 du mois de Juillet dernier, jusqu'à la fin du même mois, sous le seul prétexte qu'ils sont nés en

France. Ils observent que n'étant prévenus d'aucun crime, ils sont surpris que l'Ambassadeur à la Cour de Naples n'ait pas réclamé contre les vexations qui les ont forcés de se refugier à Marseille, dépouillés de leur fortune et de leur état.

Délibération de la Section de la Croix-Rouge, portant que l'Assemblée Nationale seroit de nouveau suppliée par une Adresse, au nom de la Commune de Paris, de solliciter près du Roi le renvoi de ses Ministres, M. le Ministre des Affaires étrangères excepté.

Adresse des Juges du Tribunal du District de Saint-Florentin, par laquelle ils supplient l'Assemblée Nationale d'agréer la réduction de six cents livres, qu'ils offrent sur le traitement de dix-huit, qui leur est accordé par le Décret de l'Assemblée ; ils desirent prouver par ce sacrifice l'envie qu'ils ont d'être utiles à leur Patrie, et de concourir particulièrement au soulagement de leurs Justiciables.

Un Membre a observé, d'après une Déclaration faite par-devant la Municipalité de Marseille, par des Français maltraités et chassés du Royaume de Naples, qu'il étoit à propos de venir au secours des Français domiciliés sur les terres des Puissances étrangères ; il a proposé, en conséquence, un projet de Décret tendant à faire prêter le Serment civique aux Agens du Pouvoir exécutif em-

ployés hors du Royaume, sous quelque dénomination que ce puisse être, et à faire examiner si les plaintes de quelques Français, actuellement à Naples, sont fondées.

Un Membre a demandé que ce projet de Décret fût renvoyé aux Comités Diplomatique et de Constitution.

Un autre Membre a proposé de le renvoyer au Comité des Rapports.

Un autre, enfin, qu'on décrétât sur-le-champ le fond du projet de Décret pour le principe, et qu'il fût renvoyé au Comité de Constitution pour le surplus.

La priorité mise aux voix a été accordée à cette dernière Motion.

Voici le projet de Décret tel qu'il a été proposé :

« L'Assemblée Nationale décrète 1°. que tous les Ministres plénipotentiaires, Ambassadeurs, Envoyés, Consuls, vice-Consuls, Gérens, et Résidens auprès des Puissances Etrangères, leurs Secrétaires, Commis et Employés Français prêteront le Serment civique, en feront parvenir à l'Assemblée Nationale ou à la Législature suivante un extrait par eux signé et scellé du sceau de leur Chancellerie ou Secrétariat, savoir :

» Ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent

Décret ; ceux qui sont dans les échelles de Barbarie et du Levant, dans trois mois ;

» Ceux qui sont dans les Colonies de l'Amérique, dans cinq mois ;

» Ceux qui sont dans les différentes contrées des Indes, dans 14 mois, et tous à compter de l'époque susdite.

ART. II.

» Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout mon pouvoir, dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, et de protéger auprès de . . . . ses Ministres et Agens, les Français domiciliés sur leurs terres.

ART. III.

» Ce serment sera désormais prêté par tous les Agens du Pouvoir exécutif, hors du Royaume, dans les mains des Officiers Municipaux du lieu de leur départ.

ART. IV.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare coupables de crime de lèse-Nation tous les Ministres plénipotentiaires, Ambassadeurs, Envoyés, Consuls, vice-Consuls, Gérens et Résidens auprès des Puis-

sances Etrangères, qui refuseroient de prêter ce serment, ou qui, après l'avoir prêté, seroient infidèles ou négligens à l'observer.

ART. V.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge les Ministres du Roi, chacun dans leur Département, de lui faire savoir le jour auquel le présent Décret sera envoyé aux Agens du Pouvoir exécutif hors du Royaume; elle renvoie à son Comité Diplomatique la déclaration des sieurs Fraisse, Dedille, Paren, Pairol et Merle, originaires Français; et le charge de lui proposer le plus-tôt possible ses vues à ce sujet ».

Un Membre, au nom du Comité des Rapports, a rendu compte de la Pétition des Officiers Municipaux et du Procureur de la Commune de Castres, relativement à un Arrêt rendu le 24 Septembre dernier, par la Chambre des Vacations du ci-devant Parlement de Toulouse, lequel Arrêt porte une condamnation de dépens contre lesdits Officiers Municipaux dans une instance dans laquelle ils n'avoient pas été même intimés.

Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Rapports, sur la réclamation

des Officiers Municipaux de la Ville de Castres,

» Charge son Président d'écrire à la Municipalité de ladite Ville, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite sage et patriotique qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés, au commencement du mois de Mai denier, dans ladite Ville.

» Déclare l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du ci-devant Parlement de Toulouse, le 24 Septembre dernier, en ce qui touche les Officiers Municipaux et le Procureur de la Commune de Castres, nul et comme non-avenu ».

Un Membre du Comité des Recherches a fait le rapport d'une affaire concernant l'arrestation des sieurs Bussy, Servan, Platet frères, Curieux, Girier, des Fontaines, Lampré et Chanut, arrêtés en la maison du sieur Bussy à Villiers, ainsi que le sieur Borie et le particulier qui l'accompagnoit, arrêtés au Pont-de-Beauvoisin, sous la date du 17 de ce mois, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches :

» Charge son Président de se retirer vers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts afin que les sieurs Bussy, Servan, Platet, frères; Curieux, Girier, Desfontaines, Lampré et Chanut, arrêtés en la maison du sieur Bussy, à

Villiers, ainsi que le sieur Borie et le particulier qui l'accompagnoit, arrêtés au Pont-de-Beauvoisin, soient, avec tous les effets et papiers saisis, conduits séparément à Paris sous bonne et sûre garde, et retenus dans les Prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, jusqu'à ce que, sur le rapport définitif qu'elle charge son Comité de lui faire incessamment, elle ait statué ultérieurement ».

Un Membre a demandé l'ajournement. La question préalable a été proposée, mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Le projet de Décret du Comité des Recherches a été décrété tel qu'il a été proposé.

Un Membre a voté des remerciemens et des lettres de satisfaction à la Municipalité et à la Garde Nationale des Villes de Mâcon, Valence, et Pont-de-Beauvoisin; cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une Procédure criminelle faite par le Grand-Prévôt de Marseille, contre différens Citoyens du territoire des Baux en Provence, et a proposé le Décret suivant, qui a été adopté après que plusieurs amendemens, proposés par différens Membres, ont été rejetés.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète :

» 1°. Que la procédure criminelle intentée et suivie contre divers particuliers du territoire des Baux, sur la plainte du Procureur du Roi de la Prévôté des Maréchaux établis en Provence, et en vertu de l'Ordonnance du grand Prévôt, du 12 Janvier dernier, sera portée devant les Juges du Tribunal de District d'Arles ;

» 2°. Que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, par-devant les mêmes Juges, contre les auteurs, fauteurs et complices des excès et violences dénoncés par un procès-verbal dressé le 3 Mars dernier par le sieur Vincent, Curé de Maussane, Président des Assemblées destinées à la nomination des Officiers municipaux du territoire des Baux, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, sur les autres chefs de dénonciation par elles faite.

» Décrète en outre, que son Comité des Domaines lui rendra incessamment compte de la délibération prise par le Conseil-général de la Commune des Baux, le 26 Décembre dernier, relativement aux droits seigneuriaux perçus dans le territoire au profit de M. de Monaco ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain heure ordinaire.

Signé, BARNAVE, Président; D'ELBHECQ, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE, BROSTARET, LANJUINAIS, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

EXTRAIT

Du Procès-verbal de la Séance de la Société des Amis de la Constitution à Brest, du 22 Octobre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance ouverte, M. le Président, chef de la députation nommée pour se transporter à bord des Vaisseaux de l'armée navale, a dit :

MESSIEURS,

« Nous avons rempli la mission aussi flatteuse qu'intéressante dont vous nous avez chargés ; heureux si je puis vous peindre les sensations délicieuses que nous avons éprouvées, et si l'excès de ma joie ne laisse rien à desirer à ma mémoire !

» Conformément à votre délibération du 14 de ce mois, la députation s'est rendue, le 19, à deux heures après midi, à bord du vaisseau l'Auguste, commandant de la rade, nous y avons lu votre Adresse. . . . . , . Le plus morne silence a répondu à ce premier essai. Nous avons redoublé de zèle et d'efforts ; nous avons employé tout ce que peut suggérer le patriotisme, secondé par la raison ; et après trois heures de constance et de fermeté, nous avons convaincu l'équipage de ce vaisseau, et nous lui avons démontré qu'il étoit d'autant plus indispensable qu'il revînt de son égarement, que son propre intérêt étoit intime-

ment lié à l'intérêt général. La voix de leurs frères a pénétré leurs cœurs ; ils se sont émus ; un cri unanime a annoncé à toute l'escadre que le patriotisme triomphoit ; ils ont promis la plus grande soumission à la loi, à leurs chefs, et nous ont donné pour garants de leurs sentiments des Députés pour se joindre à nous, et exprimer, à bord des autres vaisseaux, ce qu'ils venoient de promettre.

» Cependant, Messieurs, je ne dois pas vous laisser ignorer que l'équipage du vaisseau l'Auguste a fortement réclamé contre quelques dispositions du code pénal, qui blessent la délicatesse des Marins. J'ai cru interpréter vos sentimens, en lui promettant, en votre nom, de communiquer ces réclamations à MM. les commissaires du Roi ; mais je leur ai dit qu'il falloit commencer par obéir à la loi, et que cette obéissance seule pouvoit leur mériter l'indulgence des Législateurs. Je ne vous dissimulerai pas que cette promesse a beaucoup contribué à nous attirer leur confiance ; les applaudissemens redoublés, les cris d'alégresse, ont pleinement justifié le succès de notre démarche.

» De ce vaisseau, nous nous sommes rendus à bord des *Deux-Frères*, du *Majestueux* et du *Téméraire* ; par-tout le même succès a couronné notre attente. Le déclin du jour ne nous permettant pas de continuer notre mission, nous sommes descendus à terre.

» Le lendemain 20 Octobre, à huit heures du matin, nous nous sommes transportés à bord de *l'Éole*, de *l'América*, du *Jupiter* et du *Patriote* ; les équipages de ces vaisseaux ont tous également promis obéissance et subordination.

A deux heures après midi, nous nous sommes rendus sur les vaisseaux *l'Apollon*, le *Superbe* et le *Duguay-Trouin*; mêmes témoignages, mêmes assurances.

» Le 21 Octobre, à huit heures du matin, nous sommes allés à bord du *Tourville*, de *l'Entreprenant*, de la *Proserpine*, de la *Bellone*, de *l'Amphitrite*, de la *Fidèle*, de la *Cybèle* et de la *Fine*; toujours même succès.

A deux heures après midi, nous avons passé sur les bâtimens la *Réunion*, la *Danaé*, la *Surveillante*, *l'Athalante*, la *Fauvette*, la *Perdrix*, le *Maréchal de Castries*, le *Rhône*, *l'Impatient*, le *Goëlan* et le *Cerf*.

» Je ne vous ferai point ici le détail de ces scènes touchantes dont nous avons été les témoins et les acteurs. Oui, Messieurs, nous avons rencontré par-tout des François, des frères : des baisers d'amitié se sont unis aux sermens de la plus entière obéissance; l'air retentissoit des cris du patriotisme, et des pleurs délicieuses couloient de tous les yeux.

» Nous sommes rentrés dans le port, formant, avec les Députés de chaque bâtiment, un cortège aussi nombreux qu'imposant. Que ne puis-je vous rendre ces cris répétés de *vive la Nation, vive le Roi*, qui nous ont accompagnés jusqu'à terre!

» Rendus à terre, les Députés de tous les bâtimens, ainsi que la députation, se sont mis en marche dans le plus grand ordre; la joie universelle s'est communiquée aux habitans, et tous ensemble nous sommes arrivés à la caserne des Marins, où nous avons suivi les mêmes procédés qu'en rade. Quel triomphe, Messieurs! tous ces Marins, à l'exemple de leurs camarades, ont

juré la plus grande subordination ; tous ont déclaré que désobéir à la loi, c'étoit être infâme, c'étoit se rendre indigne du titre de citoyen..... Je m'arrête, Messieurs ; mais je dois vous observer que ces Députés nous ont donné la preuve de la fidélité de leur serment, en s'en retournant à bord de leurs vaisseaux avec autant d'ordre que de décence ».

A l'instant on a annoncé que MM. Hector, Souillac, accompagnés d'Officiers de la Marine, demandoient l'entrée. Une députation les a introduits ; et M. Hector, au nom du corps de la Marine, a témoigné toute sa reconnoissance de la démarche qu'avoit faite la Société pour rappeller l'armée navale à l'ordre et à la subordination, et a félicité l'assemblée sur ses heureux succès. M. le Président, fidèle interprète des sentimens de la Société, a répondu qu'elle étoit très-persuadée que MM. les Commandans, secondés de leurs subordonnés, feroient tous leurs efforts pour consolider l'ouvrage des Amis de la Constitution et de tous les citoyens de la ville de Brest.

A Brest, lesdits jour et an.

Pour extrait conforme au registre.

Signés, C. Jeffroy, Président; Belval, Jullou, E. Le Breton, Secrétaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LETTRE
DES COMMISSAIRES

Envoyés à Brest par le Roi, sur la demande de l'Assemblée Nationale, pour rétablir l'ordre dans l'Escadre.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

Procès-verbal, *N°*. 453.

LETTRE

DES COMMISSAIRES

Envoyés à Brest par le Roi, sur la demande de l'Assemblée Nationale, pour rétablir l'ordre dans l'Escadre.

MESSIEURS,

DANS les premiers instans de nôtre séjour à Brest, nous avons apperçu dans un grand nombre de vaisseaux beaucoup d'éloignement à la soumission. Nous étions sans espoir d'y rétablir l'ordre, lorsque nous nous rendîmes à bord du Majestueux : vous avez été instruits, Messieurs, du résultat de cette démarche.

Nous n'avons pas été long-temps à reconnoître qu'on ne pouvoit se promettre aucun succès sans le concours de tous les citoyens de la Ville, & des

troupes qui en forment la garnifon. Nous les avons trouvés animés d'un grand patriotifme, & difpofés à nous feconder de tout leur pouvoir : ils ont fait aux Citoyens compofant les équipages, l'Adreffe que nous avons l'honneur de vous envoyer. Soixante députés pris dans toutes les claffes & dans tous les corps, fe font rendus fucceffivement à bord de tous les vaiffeaux, frégates & corvettes qui font en rade, aux cafernes des Matelots & aux hôpitaux. Ils ont paffé deux heures & demie fur le vaiffeau commandant l'*Augufte*. Les réclamations furent d'abord celles que la moitié de l'équipage ne vouloit promettre d'obéir qu'autant qu'on lui donneroit l'affurance de fupprimer du Code pénal l'ufage de la *lianne*, & les peines de *l'anneau de fer au pied*, de *la chaîne traînante*, *& d'être attaché au grand mât*.

Les députés repréfentèrent qu'ils n'avoient ni l'intention, ni le pouvoir de faire des conditions avec les équipages; que la répugnance de ces derniers à des peines qui fembloient bleffer leur délicateffe, méritoit toute l'attention des Légiflateurs; mais qu'il étoit impoffible d'écouter les ferviteurs de la nation, lorfqu'ils étoient dans une coupable indifcipline; que perfonne ne pouvoit folliciter pour eux tandis qu'ils feroient dans cet état; que leurs réclamations ne pouvoient devenir favorables que quand ils feroient rentrés dans l'ordre; qu'alors tout le monde s'uniroit pour les faire valoir; qu'il feroit permis d'efpérer que l'Affemblée

Nationale accorderoit aux preuves aſſurées de l'obéiſſance, ce qu'elle étoit forcée de refuſer aux clameurs de l'inſurrection.

Les députés firent enſuite le tableau de l'état de la France & de ſes ennemis; ils peignirent le regret éternel qu'auroient les Marins, d'avoir prolongé l'inquiétude de la patrie, s'ils ne ſe préparoient même pas celui d'avoir trompé ſes eſpérances; ils ſe répandirent dans l'équipage. Les ſoldats, les ouvriers du port, tous parlèrent avec l'enthouſiaſme le plus civique, & enfin ils réuſſirent. L'obéiſſance fut univerſellement promiſe, & l'on ſe borna à demander l'interceſſion auprès de l'Aſſemblée Nationale, pour obtenir le changement des articles du Code, dans leſquels les Marins ſe croient traités comme des eſclaves ou comme des criminels.

Après avoir reçu l'engagement authentique de l'équipage de l'Auguſte, les députés lui demandèrent de leur accorder quelques Commiſſaires pour les accompagner à bord des autres vaiſſeaux. Cette demande ſouffrit quelques difficultés, les Marins de l'Auguſte alléguant qu'ils vouloient laiſſer les autres équipages s'expliquer ſans influence de leur part. Cependant cinq Commiſſaires ſe joignirent à la députation; tous les vaiſſeaux, frégates & corvettes ont été ſucceſſivement viſités. Cette opération a emporté deux heures & demie: par-tout la députation a été reçue avec les témoignages de la plus grande ſatisfaction. A aucun

bord, les promeſſes d'obéir ne ſe ſont fait attendre; à pluſieurs, elles ont été ſcellées par des ſermens; il en eſt un qui mérite d'être diſtingué; c'eſt *l'Apollon*, commandé par M. du Chilleau. L'épanchement de la confiance, les proteſtations reſpectives d'attachement de l'équipage, du Capitaine & de l'Etat-Major, ont été mêlées d'embraſſemens répétés : (ce vaiſſeau s'étoit toujours maintenu dans l'ordre) il y a été répandu des larmes de joie. Dans tous les vaiſſeaux on a crié avec une vraie gaieté : *Vive la Nation, vive le Roi;* dans quelques-uns, & ſur-tout dans les frégates: *Vive notre Capitaine.* Le retour à l'ordre ſe fait déja ſentir; on n'entend plus d'injures dans la rade; tous les commandemens ſont exécutés à bord; enfin s'il ne ſurvient quelque contrariété, nous eſpérons que l'eſcadre va être telle que les bons Citoyens le deſiroient.

MM. Hector, de Souillac, de Marigny & Froger, allèrent hier ſoir témoigner aux députés réunis, leur reconnoiſſance des ſoins utiles qu'ils venoient de prendre.

Nous avons promis, Meſſieurs, de joindre nos ſollicitations à celles des Citoyens de Breſt, en faveur des équipages. Leur répugnance à quelques articles du Code, eſt, & ſera toujours invincible : permettez-nous de dire que nous ne la trouvons pas injuſte.

Le François n'eſt point d'un caractère à être conduit par les coups. On n'a jamais pu naturaliſer dans

nos troupes de ligne les coups de plat de ſabre & les coups de bâton.

L'*anneau* & la *chaîne* ſont les ſignes de captivité que portent les forçats. Les Matelots ſouvent mêlés avec eux dans les travaux du port, ne peuvent ſouffrir l'idée d'être confondus avec des criminels, en paroiſſant enchaînés comme eux. Pluſieurs Officiers avoient prévu le danger de cette inſtitution : M. de Souillac nous le diſoit encore hier. La délicateſſe produit de ſi bons effets, qu'il faut en ménager juſqu'aux préjugés.

La peine *d'être attaché au grand mât* reſſemble beaucoup à celle d'être pilorié ; les Marins diſent qu'on ne doit attacher que les voleurs & les criminels. Ils ne demandent point l'impunité ; ils ſe ſoumettroient à des peines phyſiquement plus rigoureuſes. Nous vous prions de leur conſerver l'indulgence avec laquelle vous avez voulu les traiter ; mais nous vous ſupplions avec inſtance de changer les peines dont nous venons de parler, & nous oſons vous aſſurer que vous aurez une armée qui ſoutiendra avec la plus grande ardeur la gloire des armes françoiſes.

Vous avez vu, Meſſieurs, par les détails dans leſquels nous ſommes entrés, que la Municipalité, tous les Citoyens de Breſt & les troupes méritent des éloges, par la conduite qu'ils ont tenue : cependant MM. les Officiers Municipaux qui viennent de nous faire part de lettres particulières qu'ils ont reçues de Paris, voient avec douleur qu'on ſembleroit mé-

connoître les sentimens qui les animent, & ils craignent que l'Assemblée Nationale ne se porte à rendre un Décret désagréable & humiliant pour eux.

C'est le moment de vous déclarer, Messieurs, que dans toutes nos lettres à M. le Garde des Sceaux & à M. Guignard, lettres que nous croyons avoir été mises sous vos yeux, nous avons rendu un compte exact & fidèle des dispositions de tous les Citoyens pour seconder nos vues, des démarches qu'ils se proposoient de faire & qu'ils ont faites pour le rétablissement de l'ordre : elles ont été dirigées avec tant de zèle, que nous ne douterions nullement que le succès qu'elles ont obtenu seroit constant, si l'Assemblée Nationale cédoit aux vœux communs pour la suppression des peines qui affectent l'honneur & la délicatesse des Marins & des Militaires. Nous ne craignons même pas de dire qu'alors l'obéissance seroit parfaite.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Brest, 22 Octobre 1790.

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs
Les Commissaires du Roi.
BORIE, GANDON.

N°. 454.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 27 Octobre 1790.

LECTURE faite des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, il a été observé, sur le Procès-verbal de la Séance d'hier soir, qu'il convenoit de référer les deux amendemens qui furent proposés sur le Décret concernant l'affaire des Baux ; il a été demandé en réponse que l'on référât aussi le motif qui les fit rejeter l'un et l'autre; après une legère discussion, ces deux motions ont été décrétées.

Le premier amendement omis dans le Procès-verbal d'hier soir est celui-ci : *l'Assemblée Nationale a cassé la procédure prévotale, comme faite par Juges notoirement incompétens, et attentatoire aux droits des Municipalités, à la liberté de leurs délibérations.*

Cet amendement a été combattu comme attribuant à l'Assemblée Nationale l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le second amendement consistoit à réserver *aux accusés leurs moyens de défense*, notamment l'incompétence des Juges, et les nullités de la procédure.

Mais on avoit répliqué que cette réserve étoit de droit; qu'il est même de l'office du Juge, avant de prononcer sur le fond, d'examiner la procédure et de la casser s'il la trouve nulle; et les deux amendemens avoient été rejetés par la question préalable.

Un Membre du Comité de Vérification des pouvoirs a proposé d'admettre M. Albert aîné, homme de Loi, à remplacer M. Hermann, Député de Colmar, et dont M. Albert avoit été nommé suppléant.

Il a été objecté que M. Albert ne devoit pas être considéré comme suppléant de M. Hermann, attendu que M. Hermann avoit accepté sa mission et l'a remplie pendant long-temps, et que M. Albert ayant été nommé pour le cas auquel M. Hermann n'accepteroit point la députation, n'est pas nommé pour le cas de mort qui se présente aujourd'hui.

Mais d'après l'intention présumée des Electeurs, M. Albert a été admis à remplacer M. Hermann dans l'Assemblée Nationale.

Un Député de Nîmes a dit qu'un Membre de la Société des Amis de la Constitution, de cette Ville, avoit été accusé injustement dans une des précédentes Séances, et que ce qui avoit été allégué est une calomnie.

M. Louis Alphonse Savary, Député du Département d'Indre et Loire, a demandé un congé pour un mois, et l'a obtenu; il a en même temps présenté à l'Assemblée un ouvrage de sa composition, intitulé : *Opinion et projet de Décret sur la Mendicité.*

Il a été observé qu'environ cent Membres de l'Assemblée Nationale ont été nommés Juges de District, et qu'ils laisseroient un grand vuide dans l'Assemblée, s'ils alloient dès-à-présent se faire installer. En conséquence il a été décrété que ceux qui sont nommés Juges de District, et qui resteront Membres de l'Assemblée Nationale, ne pourront se faire installer avant la fin de la présente Session, et qu'en attendant, ils seront remplacés dans leurs fonctions de Juges par leurs Suppléans.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport et a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret qui a été adopté comme suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur ce qui s'est passé au Régiment de la Reine, Cavalerie, le 12 du mois d'Août dernier et jours suivans, déclare que, d'après le compte rendu par l'Officier-Gé-

néral-Inspecteur, de la bonne administration de ce Régiment, les sous-Officiers et Cavaliers qui ont contraint M. de Roucy, leur ancien Colonel, à leur payer une somme de 30,000 livres, qui ne leur étoit point dûe, se sont rendus coupables envers la Loi; mais prenant en considération leur prompt retour à la discipline et le repentir qu'ils ont manifesté de leur faute, elle décrète que le Roi sera prié de ne pas exercer envers eux la rigueur des loix, mais d'ordonner la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt de chacun des sous-Officiers et Cavaliers qui ont eu part au partage, jusqu'au parfait paiement des 30,000 liv.

» Et considérant qu'il est de toute justice de rembourser M. de Roucy, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre lui fera délivrer sans retard la susdite somme de 30,000 liv., sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de son département.

Un Député de Nîmes a rendu compte des mouvemens qui se font dans le Comté Venaissin, et des inquiétudes qu'ils produisent à Avignon, et dans les lieux circonvoisins, où il est nécessaire de maintenir la tranquillité et la sureté publique; il a demandé que le Comité Diplomatique et d'Avignon fît incessamment le rapport de l'affaire concernant la réunion d'Avignon à la France.

Un autre Membre, en appuyant cette motion,

a déclaré qu'un Pamphlet qui se distribue dans Paris et qui annonce un rassemblement de 60,000 hommes du Vivarais, contre la nouvelle Constitution et contre l'Assemblée Nationale, est l'ouvrage d'un faussaire antipatriote qui a supposé également les faits, la pièce et les signatures; il a ajouté que les Citoyens du Vivarais sont très-zelés partisans de la Liberté et de la nouvelle Constitution. Le rapport de l'affaire d'Avignon a été fixé à Samedi prochain, Séance du soir.

Un Membre a demandé une interprétation sur le Décret relatif au remboursement des dîmes inféodées, appartenantes aux Laïcs; mais on a annoncé au nom du Comité Ecclésiastique, une instruction qui remplira cet objet, et l'Assemblée a repris la suite des articles concernant la contribution personnelle.

Le Rapporteur a proposé une rédaction nouvelle de l'article 8 ainsi conçu :

« A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, ou avoir supporté sur les rentes dont ils sont propriétaires par acte public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier ou aux rentes qui auront supporté les retenues.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux Etrangers résidans en France, et aux Français propriétaires de biens, soit dans les Colonies, soit dans l'Etranger.

A ces mots *acte public*, on a proposé d'ajouter, *ou acte privé ayant date certaine*. Cet amendement a été vivement soutenu et combattu. Un autre amendement consistoit à ajouter : *donnant hypothèque spéciale sur une propriété foncière*. Ces deux amendemens ont ensuite paru être écartés par un autre généralement accueilli, et qui consistoit à retrancher de l'article la disposition relative à la déduction proposée en faveur des propriétaires de rentes; mais un Membre a proposé de reprendre la première rédaction de l'article VIII avec un léger changement, et d'ajouter la disposition finale de la rédaction nouvelle, ce qui a été décrété comme suit :

« A l'égard de tous les Contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers ».

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux Etrangers résidans en France, et aux Français propriétaires de biens, soit dans les Colonies, soit dans l'Etranger.

L'article IX a été décrété avec cette réserve, que la rédaction sera revue et présentée à la prochaine Séance.

L'article X a été décrété comme suit :

« Les Citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de Citoyen actif, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement, et sans exception, à la fin du rôle ».

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'Article XI, mais ils ont été écartés par la question préalable, et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

« Tous ceux qui jouiront de salaire, pensions, ou traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobilières aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public dans la proportion qui sera déterminée.

» Toute personne ayant salaire, pensions, ou traitement public au-dessus de 400 liv., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de la contribution de 1791, et ainsi de suite d'année en année ».

On a proposé sur les articles XII et XIII un amendement en faveur de ceux qui se chargeroient

d'élever des enfans trouvés ; il a été répondu qu'il ne devoit pas y avoir de privilégiés pour quelque cause que ce soit ; qu'autrement ils se multiplieroient comme sous l'ancien régime ; qu'enfin la bienfaisance d'un Citoyen ne devoit pas tourner à la surcharge des autres Contribuables de la Communauté. L'amendement a été rejeté par la question préalable ; les deux articles ont été décrétés ensemble dans les termes suivans :

ART. XII.

» Chaque père de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe du tarif qui sera annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

ART. XIII.

» Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe encore inférieure ».

M. d'Ambly, Député de Rheims, qui avoit obtenu un congé, a déclaré son retour.

Un Membre du Comité de la Marine a proposé le projet de Décret suivant, qui a été mis aux voix, et adopté sans difficulté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des Marins de l'Escadre ; ouï le rapport de son Comité de Marine,

sur les représentations faites par les Commissaires du Roi actuellement à Brest, au sujet de quelques dispositions du Code pénal de la Marine, relatives aux peines de discipline, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'article II du Titre premier du Code pénal de la Marine, sera rédigé de la manière suivante :

» Le Commandant du Bâtiment, et l'Officier commandant le quart ou la Garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans; le Commandant de la Garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge, par les Officiers, d'en rendre compte au Commandant du Vaisseau après le quart ou la garde.

ART. II.

» L'article premier du Titre II sera ainsi conçu :

» Seront infligées aux Matelots et Officiers, comme peines de discipline, celles ci-après denommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ; les fers sous le gaillard, au plus pendant trois jours ; la prison, au plus pendant le même temps.

» La rédaction ci-dessus énoncée de deux articles du Code pénal sera incessamment pré-

sentée à la sanctiondu Roi, qui sera prié de la faire proclamer et insérer dans le Code pénal, à la place de l'article II du Titre premier, et de l'article premier du Titre second ».

Ensuite le Rapporteur du Comité des Impositions a proposé l'article XIV nouvellement rédigé en ces termes :

« Tout Contribuable qui occupe son appartement seul, et qui a passé l'âge de 36 ans, sera imposé au rôle de contribution personnelle, dans une classe supérieure à celle où son loyer le placeroit ».

On a représenté que la désignation étoit trop générale ; qu'elle comprendroit les veufs et les veuves, et que la surchargé ne devoit tomber que sur les Célibataires ; on a demandé l'ancienne rédaction. Il a été proposé ensuite d'excepter ceux qui sont affligés de maladies qui doivent les engager à renoncer au mariage, et ceux qui s'en privent par des motifs de piété filiale ; on a demandé aussi d'excepter les femmes qui, par nos mœurs, ne sont pas maîtresses d'embrasser l'état de mariage ; mais il a été répondu que l'article n'avoit pas pour objet de forcer au mariage ; que chacun devoit avoir à cet égard la plus grande liberté ; mais qu'il étoit juste d'imposer davantage celui ou celle qui avoit moins de charges ; que telle étoit en général la position de la femme ainsi que de l'homme célibataires ;

en conséquence, il a été proposé de mettre, pour comprendre l'un et l'autre, *les Célibataires*, et d'ajouter au-lieu de l'âge, *jouissans de leurs droits*; mais cette addition a paru inutile, parce que la nouvelle imposition étant à raison du loyer, ne pourra être supportée directement que par ceux qui en ont un, et qu'elle doit l'être par tous ceux qui sont dans ce cas, soit qu'ils jouissent de leurs droits ou non, soit qu'ils soient âgés de 36 ans, ou qu'ils n'ayent pas atteint cet âge; enfin l'article a été décrété comme suit:

ART. XIV.

« Les Célibataires seront imposés dans une classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour à demain, et a levé la Séance à trois heures.

Signé, BARNAVE, *Président*; LANJUINAIS, BOULLÉ, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE, D'ELBHECQ, BROSTARET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 455.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 28 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 27.

Un Membre a fait, sur ce Procès-verbal, quelques observations, sur lesquelles l'Assemblée a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre, adjoint au Comité de Constitution pour la division du Royaume, a fait un court rapport, d'après lequel il a été rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département des Pyrénées orientales, décrète qu'il sera établi un Tri-

bunal de Commerce pour le District de Perpignan, qui sera séant en cette Ville ».

Un Membre a demandé qu'outre ce qui avoit été fait pour les pères de famille par l'article XII du Titre II du Décret sur la contribution personnelle, il fût décrété que les pères qui auroient dix enfans seroient entièrement exempts de la contribution personnelle.

On a observé que ce n'étoit pas le moment d'examiner celles de nos anciennes lois qui avoient des dispositions semblables, et il a été décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité d'imposition a ensuite repris la discussion du projet de Décret sur l'imposition personnelle.

L'article XVI du titre second a été décrété en ces termes :

TITRE II.

ART. XVI.

« La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera ; et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux ».

Un Membre a fait un rapport, au nom des Comités Ecclésiastique et Diplomatique, sur les

établissemens ecclésiastiques que les étrangers ont dans le Royaume. Il a ensuite proposé un projet de Décret.

La discussion a été ouverte sur ce projet; elle a été portée d'abord sur l'article V. On a demandé des explications au sujet d'une pension de 6,000 l. que le Trésor public avoit payée jusqu'en 1785, au Collége Anglais de St.-Omer, et que cet article proposoit de continuer de leur payer dans la suite avec les arrérages de 1785.

Les explications qu'on a données à ce sujet n'ayant pas paru suffisamment claires, la division de l'article V a été demandée, afin de renvoyer au Comité des Finances et des pensions la partie de l'article V, relative à la pension de 6,000 liv. du Collége Anglais de St.-Omer. L'Assemblée a admis la division, et décrété le renvoi de cet objet au Comité des Finances et des pensions.

Elle a ensuite adopté le projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses Comités Ecclésiastique & Diplomatique, relativement aux établissemens faits en France par les Etrangers, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les établissemens d'étude, d'enseignement,

ou simplement religieux, faits en France par des étrangers, et pour eux-mêmes, continueront de subsister, comme par le passé, sous les modifications ci-après.

ART. II.

» Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire, par la suite, les changemens que les Lois sur l'éducation publique exigeront.

ART. III.

» A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, & à la charge par eux de se conformer aux Décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, sur les vœux solemnels.

ART. IV.

» Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur Nation, comme par le passé.

ART. V.

» En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes qui étoient accordés annuellement sur le Trésor public, pour le soutien d'aucuns de ces établissemens et les arrérages échus, l'Assemblée en renvoie l'examen à son Comité des Finances

et des Pensions; pour, sur le compte qu'il lu en rendra, être statué ce qu'il appartiendra.

ART. VI.

» Ceux desdits établissemens réguliers qui possédoient des biens attachés à des bénéfices dont pouvoient être pourvus aucuns d'eux, ou qui avoient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront, dès-à-présent, mis en vente comme biens nationaux, et seront jusqu'à la vente, administrés par les Corps administratifs, sauf auxdits établissemens à compter des fermages représentant les fruits de l'année 1789.

ART. VII.

» Il sera accordé à chacun des Religieux qui étoient effectivement établis ou domiciliés en France, dans des maisons auxquelles des Bénéfices avoient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux Religieux français du même Ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du premier Janvier 1790, par le Receveur du District de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au Directoire du District et à celui du Département, contradictoirement avec les Municipali-

tés, qu'il étoit effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 Février 1790.

ART. VIII.

» Dans le cas où les biens des Bénéfices unis à une maison ne suffiroient pas pour faire à chaque Religieux qui en dépendroit, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de Religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

ART. IX.

» Les pensions seront individuelles, et s'éteindront par le décès de chaque Religieux; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

ART. X.

» Les Supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Directoire du District de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les Di-

rectoires de Districts feront passer aux Directoires de Département, les renseignemens et documens qui leur auront été fournis; ces derniers les enverront au Corps Législatif, qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en ce qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur Nation ».

Le même Membre a ensuite demandé, au nom du Comité Ecclésiastique, qu'à la suite de l'article XXVI du titre premier du Décret du 23 de ce mois, sur l'administration des Biens nationaux, il fût ajouté la disposition suivante :

« Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux Bénéficiers, que ceux qui l'auroient été pour le service ou l'exploitation des Biens nationaux qu'ils possédoient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel ».

Cette addition a été approuvée et décrétée.

La discussion sur la contribution personnelle a été reprise; le projet de l'art. XVII du titre II a été lu par le Rapporteur du Comité.

On a commencé par demander que cet article fût rejeté, parce qu'on manquoit de données assez certaines, pour pouvoir faire une répartition équitable de cet impôt, entre les Départemens, Districts et Municipalités.

On a proposé ensuite plusieurs amendemens et sous-amendemens, qui ont été long-temps discutés, et qui se sont réduits à ceci ; que le Conseil général de la Commune choisiroit un nombre d'adjoints égal à celui des Officiers Municipaux, pour travailler avec eux à la répartition de l'impôt personnel entre les Habitans de la Commune.

Cet amendement a été adopté.

On a demandé ensuite la question préalable contre l'article : elle a été mise aux voix, et rejetée.

L'article a été ensuite mis aux voix avec l'amendement, et décrété en ces termes :

ART. XVII.

« La portion contributoire assignée à chaque Département, sera répartie par son Administration entre les différens Districts qui lui sont subordonnés ; le contingent assigné à chaque District, sera pareillement réparti par son Administration entre les Municipalités de son arrondissement ; et la quote-part assignée à chaque Municipalité, sera répartie par les Officiers Municipaux entre tous les Habitans ayant domicile dans le territoire de la Municipalité, parmi lesquels il sera nommé par le Conseil général de la Commune, des Commissaires adjoints pour la répartition en nombre égal à celui des Officiers Municipaux. »

M. le Président a invité les Membres des Comités Militaire et des Rapports à se rassembler pour voir des dépêches importantes arrivées de Beffort.

Il a été fait lecture d'une lettre du Roi à M. le Président ; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, Monsieur, de faire connoître à l'Assemblée Nationale le choix que j'ai fait de M. Fleurieu, pour remplacer au Département de la Marine M. de la Luzerne, qui a donné sa démission ».

On a repris la discussion du Projet de Décret sur la contribution personnelle.

L'art. XVIII a été décrété en ces termes :

ART. XVIII.

« Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du Royaume, sur le montant de la contribution personnelle, des deniers pour livre ; et de cette somme, partie sera versée au Trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'Administration de chaque Département ».

Un Membre a demandé ensuite qu'il fût fait un article additionnel, pour prévoir le cas où un particulier auroit plusieurs maisons d'habitation, afin que l'on sût où et comment il devroit être imposé.

Le Comité a été chargé de présenter demain ses vues à ce sujet.

On a passé à l'article premier du titre III, qui a été décrété en ces termes :

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1791.

ARTICLE PREMIER.

« Aussi-tôt que les Municipalités auront reçu le présent Décret, et sans attendre le mandement du District, elles formeront un état de tous les Habitans domiciliés dans leur territoire ; elles le feront publier, et le déposeront au greffe de la Municipalité, où chacun pourra en prendre connoissance. »

L'art. II a été aussi décrété en ces termes :

ART. II.

« Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les Habitans feront ou feront faire au Secrétariat de la Municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera, 1°. s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif. 2°. La situation et la valeur annuelle de leur habitation. 3°. S'ils sont célibataires ou non, et le nombre de leurs enfans. 4°. Le nombre de leurs domestiques, et des chevaux et mulets de selle, carrosses, cabriolets et litières. 5°. Enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les

sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers Départemens. »

Une addition que le Comité avoit proposée à cet article, lui a été renvoyée, pour prendre en considération les observations qui avoient été faites par plusieurs Membres.

Il a été accordé à M. Nourissart un congé illimité pour rétablir sa santé, et à M. Faucigny un congé pour un mois.

Les articles 3, 4, 5 et 6 ont été ensuite décrétés :

ART. III.

« Ce délai passé, les Officiers Municipaux, avec les Commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incomplètes, d'après leurs connoissances locales; et les preuves qu'ils pourront se procurer.

ART. IV.

» Aussitôt que ces opérations seront terminées, les Officiers Municipaux et les Comissaires adjoints établiront dans le rôle, en leur ame et conscience, 1°. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif. 2°. La taxe d'habitation

pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après la valeur annuelle de l'habitation, et conformément au tarif qui sera décrété, et aux dispositions des articles précédens. 3°. Ils ajouteront à l'article de chaque contribuable une taxe relative au nombre de ses domestiques, et de ses mulets et chevaux de selle, de carrosses, cabriolets et litières. 4°. Ils taxeront les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires de chaque contribuable, conformément à l'article .... du titre II, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article .... 5°. Si, après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, ladite répartition sera faite au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article IX du Titre II; et dans le cas où la diminution absorberoit au-delà la cote d'habitation, le surplus sera défalqué au marc la livre de la cote de facultés mobiliaires.

ART. V.

» Les Officiers Municipaux, avec les Commissaires adjoints, procéderont, aussitôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du Directoire de

Département, qui seront jointes au mandement; et lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au Secrétariat de la Municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance. Après ce délai, les Officiers Municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront et l'enverront au Directoire de District.

» La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'Assemblée Nationale.

ART. VI.

» Les Administrations de Département et de District surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux Municipalités ».

Le Rapporteur a observé qu'il suffiroit que les articles I et II du titre IV, fussent mis dans l'instruction, et en conséquence on a passé aux articles 3, 4, 5 et 6 du même titre, lesquels ont rétrogradé jusqu'à la place du premier, et ils ont été décrétés comme il suit :

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

ARTICLE PREMIER.

« Toute cote réduite par la décision du Directoire de District ou de Département, sera imputée sur le fonds des non-valeurs, établi par l'article VI du titre I du présent Décret.

ART. II.

» Si c'est une Communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au Directoire de Département; la réclamation envoyée par lui à l'Administration du District sera communiquée aux Communautés dont le territoire touchera celui de la Communauté réclamante, et il y sera de même statué définitivement par l'Administration du Département, sur l'avis de l'Administration du District.

» Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs.

ART. III.

» La réclamation d'une Administration de District qui se croiroit lésée, sera de même adressée au Directoire de Département, et communiquée par lui aux autres Districts du même Dé-

partement, pour y être ensuite statué définitivement par l'Administration du Département, sur le rapport et l'avis de son Directoire.

» Les Administrations de Département adresseront, chaque année, à la Législature, leurs décisions sur les réclamations des Administrations de District, avec les motifs de ces décisions.

» Quant aux réductions accordées aux Districts, elles seront aussi imputées sur le fonds des non-valeurs laissées à la disposition des Départemens.

ART. IV.

» Enfin, si c'est une Administration de Département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une Pétition à la Législature; la Pétition sera communiquée aux Administrations de Département dont le territoire touchera celui de l'Administration réclamante, et il sera ensuite statué par la Législature.

» L'imputation de la réduction accordée sera de même sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la Législature ».

L'article premier du titre V a été mis ensuite en discussion. La division en a été demandée pour renvoyer au Comité la partie de l'article qui fixe ce qui doit être alloué pour la percep-

tion de la contribution personnelle. L'Assemblée a rejeté la division.

On a demandé par amendement qu'il fût dit dans l'article que l'impôt étoit portable chez le Percepteur. Cet amendement a été renvoyé au Comité.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, dont ce Titre est composé, ont été décrétés en ces termes :

TITRE V.

De la perception et du Recouvrement.

ARTICLE PREMIER.

« Il ne sera alloué pour la perception de la contribution personnelle, que trois deniers pour l. du montant du rôle, et le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de contribution foncière.

ART. II.

» Chaque année, aussitôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution personnelle aura été rendu exécutoire, et renvoyé à la Municipalité, il sera remis au Percepteur du rôle de contribution foncière.

ART. III.

» Les trois deniers pour livre attribués au Per-

cepteur seront pris par retenue sur le recouvrement effectif.

A r t. IV.

» La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

A r t. V.

» Les Officiers Municipaux, les Administrateurs de District et de Département pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, et les Receveurs des Communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du District, la totalité de leur recette.

A r t. VI.

» Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'es-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, il sera fourni par les Receveurs des Communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les Officiers Municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie de meubles et effets mobiliers.

ART. VII.

» La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et les frais des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier ».

Le Rapporteur du Comité a ensuite invité tous les Membres de l'Assemblée à faire part au Comité de leurs observations sur le projet du tarif que ce Comité doit revoir, pour y faire les changemens convenables.

On a lu une lettre de MM. les Députés du Comté Venaissin à M. le Président, dans laquelle ils le supplient de demander à l'Assemblée qu'elle veuille bien leur permettre de lui exposer eux-mêmes l'affreuse situation de leur pays, *qui*, disent-ils, *ne peut recouvrer le calme que par un acte de justice et d'humanité de la part des dignes Représentans du Peuple Français*.

Un Membre a observé qu'on ne connoissoit pas la vérité et l'authenticité des pouvoirs de ceux qui se disoient Députés du Comté Venaissin. Il a demandé qu'ils fussent entendus par le Comité qui avoit été établi pour préparer la discussion de l'affaire d'Avignon.

L'Assemblée a décidé qu'ils seroient entendus à la barre.

L'ordre de la Séance du soir et celui de la

Séance du lendemain ont été annoncés par M. le Président.

La Séance a été levée et renvoyée à ce soir à l'heure ordinaire.

Du Jeudi 28 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Délibération de l'Assemblée Electorale du District d'Evreux, convoquée pour l'élection des Juges, laquelle, après avoir rempli cette importante opération, présente à l'Assemblée Nationale l'hommage de sa respectueuse reconnoissance.

Adresse des Electeurs du District de S.-Maixent, qui exposent que les élections les ont forcés à des déplacemens et à des séjours onéreux pour la plupart d'entre eux, qui ne sont point riches : ils réclament des indemnités.

Délibération des Habitans d'Anesse et Banlieue, au Département de la Dordogne, qui font le don patriotique d'une somme de 182 liv., provenant du rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour l'année 1789, indépendamment du quart de leur revenu qu'ils ont offert, et qui s'est porté à la somme de 551 liv.

Adresse des Citoyens actifs du Canton de Vincennes, réunis en Assemblée primaire pour l'élection d'un Juge de Paix. Ils présentent le Procès-verbal de cette élection, et l'expression des sentimens d'admiration et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Il a été donné lecture d'une lettre du sieur Schalier, Négociant de Lyon, par laquelle il expose que le 24 Février dernier il s'est rendu à Palerme, en Sicile, pour exiger une somme considérable de divers Débiteurs; qu'après quelques poursuites, il touchoit au moment de terminer heureusement ses affaires, lorsqu'il reçut l'ordre de sortir de Palerme par le premier Navire, sans qu'on voulût lui décliner aucun motif; qu'ayant imploré la protection du Consul Français, il n'en a pu obtenir d'autre satisfaction que de lui faire enregistrer sa protestation en Chancellerie. Il supplie l'Assemblée Nationale de pourvoir à ce que les recouvremens du commerce en Terres étrangères ne soient pas arbitrairement arrêtés.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette dernière Adresse au Comité Diplomatique, lequel rendra compte très-incessamment de ses vues sur les secours et la protection que les Agens du Pouvoir exécutif en Pays étrangers devront y accorder aux Citoyens Français.

Le sieur Jean-Nicolas Louis, demeurant à Nancy, a fait l'offre d'un contrat de 80 liv. de rente viagère sur l'Etat, pour l'acquit de sa contribution patriotique.

Les sieurs Imbert et Ardéni, Prud'hommes, Députés de la Communauté des Patrons-Pêcheurs de Marseille, accompagnés du sieur Lombard, leur Secrétaire-Archiviste, ont été introduits à la Barre.

Ils ont prononcé, en idiôme Provençal, le discours suivant :

MESSIÈS,

« Sian vengus dé ben luén per vous remercia daou ben qu'avés fach à la Natien ; saben pa parla lou francés, é vou diré tout cé qué senten per vaoutrés ; mai nouastré Archivari parlara per naoutrés : sian bouen Francès, va seren jusqu'à la mouer ».

MESSIEURS,

Nous sommes venus de bien loin pour vous remercier du bien que vous avez fait à la Nation. Nous ne savons pas parler français, et vous dire tout ce que nous sentons pour vous ; mais notre Archiviste parlera pour nous : nous sommes de bons Français ; nous le serons jusqu'à la mort ».

Le Secrétaire a lu le Discours suivant :

« Messieurs,

» Les Patrons-Pêcheurs de Marseille n'ont pas été des derniers à voir avec enthousiasme l'heureuse régénération que vos Décrets assurent à la France.

» Depuis plus de vingt-quatre siècles ils existent sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier.

» S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse, et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore le précieux dépôt des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la Patrie, ils le doivent, Messieurs, à une Jurisdiction gratuite et fraternelle qu'ils tenoient d'eux-mêmes : elle fut la première et la seule dans les premiers jours d'une Ville dont la fondation ne leur est point contestée ; et elle ne leur a été continuée par votre Décret du 3 Septembre dernier, qu'après vous être bien convaincus de son avantage et de sa nécessité.

» Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une Jurisdiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes des Tribunaux de Paix, que vous avez donnés à toute la France ! Egalement fondée sur les loix de la Nature, si la Jurisdiction des Pêcheurs n'a pû être détruite dans des siècles de despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de liberté ?

» Vous leur avez prouvé, Messieurs, que, comme des Pilotes vigilans, vous portiez en même-temps vos regards sur toutes les parties du vaisseau confié à vos soins, et que vous ne dédaigniez pas les avis de ceux qui, faits pour obéir, ne sont pourtant pas indignes d'aviser sur les détails de la manœuvre.

» Combien ils se croiront heureux, lorsqu'ils apprendront que cette auguste Assemblée, qui a fait succéder le règne des Loix à celui de l'injustice et de l'arbitraire, a admis dans son sein leurs Députés extraordinaires, parmi lesquels sont leurs deux premiers Prud'hommes avec leur ancien costume, qui a l'avantage de réunir la décoration que vous avez décrétée pour tous les Juges !

» Avant le 3 Septembre, vos travaux les avoient enflammés de ce sentiment, de cette vertu politique, qui fait préférer l'intérêt public à l'intérêt particulier.

» Ils vinrent avec empressement au secours de la Nation que vous défendiez, mais avec le regret de ne pouvoir lui donner que la somme de 2000 l.

» Une Garde étoit établie pour le Port de Marseille; elle auroit coûté annuellement 18,000 l. à la Chambre de Commerce; les Pêcheurs la réclamèrent gratuitement, et l'ont obtenue, pour épargner cette somme à leur Pays, et pour lui donner des Gardiens patriotes et fidèles.

» Vous aviez décrété une émission d'Assignats ; ils ont soumis leur Trésorier à changer en espèces ceux de 200 liv. et de 300 liv. dont les Ouvriers seroient porteurs.

» Votre Décret du 3 Septembre, qui conserve provisoirement leur Jurisdiction, les a pénétrés de la plus vive reconnoissance, et les a déterminés de prendre sur leurs revenus une somme annuelle de 6000 liv., pour servir d'encouragement à leurs Pêcheurs qui serviront sur les Vaisseaux de l'Etat, et pour favoriser l'accroissement des Matelots Français qui vous manquent.

» Ils viennent aujourd'hui, Messieurs, vous faire l'hommage respectueux de la délibération renfermant ces actes patriotiques, qui n'eussent jamais vu le jour sans vous.

» Puisse-t-elle vous être agréable, leur mériter votre estime, et prouver à la France entière que les Pêcheurs de Marseille, nés pour la Liberté, rendus à elle par vos Décrets, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais sont encore dignes de jouir de ses bienfaits » !

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale reconnoît chaque jour avec une nouvelle satisfaction que les Citoyens qui par leurs vertus avoient prévenu les effets de la régénération publique, sont ceux qui ont

adopté avec le plus d'enthousiasme notre heureuse Révolution : vous étiez dignes de l'apprécier, puisque vous la prépariez depuis si long-temps par vos institutions et par vos mœurs. Votre hommage et vos sacrifices reçoivent un nouveau prix de l'estime que vous avez toujours méritée, et l'Assemblée Nationale met au nombre de ses devoirs les plus doux celui de vous en témoigner sa satisfaction. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

L'Assemblée Nationale, touchée du patriotisme de la Communauté des Patrons-Pêcheurs de Marseille, et applaudissant aux mesures qu'elle a prises pour encourager les Pêcheurs qui serviront sur les Vaisseaux de l'Etat, a ordonné qu'il en sera fait mention honorable dans son Procès-verbal ; que M. le Président écrira à cette Communauté, pour lui témoigner sa satisfaction des nombreux sacrifices qu'elle a faits à la chose publique ; enfin que le Discours français des Prud-hommes Députés, et celui en idiôme provençal, la Réponse de M. le Président et la lettre qu'il aura écrite, seront imprimés dans son procès-verbal, pour répandre un si précieux exemple dans toute l'étendue de l'Empire.

Il a été donné lecture d'une lettre adressée à M. le Président par M. de Fleurieu, Ministre de la Marine, qui fait hommage à l'Assemblée Natio-

nale de son zèle pour la gloire de la Marine Française, et qui lui donne connoissance du choix fait par le Roi de M. de Bougainville, pour commander les forces navales qui sont actuellement dans la rade de Brest.

Un Membre du Comité de Féodalité a été entendu dans son Rapport sur l'effet que doivent avoir dans les Départemens du haut et du bas-Rhin, les Décrets précédens de l'Assemblée Nationale, concernant les Droits Féodaux.

Il a lu un Projet de Décret; mais le Comité Diplomatique ayant présenté une autre rédaction, le Rapporteur du Comité Féodal l'a adoptée.

Un Membre a proposé, par amendement, d'accorder des indemnités, à raison des droits supprimés, à tous les propriétaires, sans préférence ni distinction.

L'Assemblée Nationale a rejeté cet amendement par la question préalable.

Un Membre a demandé que l'Assemblée déclarât les terres possédées en fief par les ci-devant nobles des Départemens du haut et du bas-Rhin, propriétés libres, à l'instar des anciens fiefs du Royaume.

Cet amendement n'a point eu de suite, sur l'observation faite à l'Assemblée qu'il n'étoit point dans l'ordre de la discussion, et que les vues qu'il présentoit avoient été précédemment renvoyées à

l'examen des Comités de Féodalité et des Domaines.

Un autre Membre, de la ci-devant Province de Cambresis, a demandé le renvoi aux Comités Féodal et Diplomatique, des réclamations que pourroient former M. l'Archevêque de Cambray et les autres propriétaires de terres seigneuriales du Cambrésis, en vertu de capitulations et traités de paix.

L'Assemblée Nationale a rejeté cet amendement par la question préalable.

Un Membre a proposé la question préalable sur le projet du Décret du Comité Féodal, et sur la rédaction du Comité Diplomatique.

L'Assemblée Nationale a rejeté la question préalable.

La matière ayant été longuement discutée, le projet a été mis enfin aux voix, et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Féodal et de son Comité Diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'Empire Français, d'autre Souveraineté que celle de la Nation, déclare que tous ses Décrets acceptés et sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789, 15 Mars 1790, et autres concernant les droits seigneuriaux et féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du

haut et du bas-Rhin ; comme dans toutes les autres parties du Royaume.

» Et néanmoins, prenant en considération la Bienveillance et l'amitié qui depuis si long-temps unissent intimement la Nation Française aux Princes d'Allemagne possesseurs de biens dans lesdits Départemens ;

» Décrète que le Roi sera prié de faire négocier avec lesdits Princes une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés par lesdits Décrets, et même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la ci-devant Province d'Alsace au Royaume de France, pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée Nationale dans la forme du Décret constitutionnel du 22 Mai dernier ».

Trois Députés du Comté Venaissin ont été introduits à la barre ; ils ont réclamé les bontés de l'Assemblée et sa médiation, pour faire cesser les calamités d'un Peuple que ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, et sa foiblesse même doivent rendre intéressant à une grande et généreuse Nation.

M. le Président leur a répondu dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, invariablement attachée à ses principes de justice, se fera toujours un devoir de les manifester aux Peuples avec lesquels elle traite, comme à celui pour qui elle traite. Jalouse de donner à tous ceux qui recourent à ses bons offices des témoignages d'affection et de loyauté, elle examinera attentativement votre affaire, pour connoître ce que lui prescrivent ses principes, ses sentimens et l'intérêt de la Nation qu'elle représente. Elle vous invite à assister à sa Séance ».

Un Membre du Comité des Rapports a été entendu sur les moyens de calmer les troubles nouvellement survenus à Montauban; il a proposé, au nom du Comité, un projet de Décret.

On a demandé, par amendement, que le Régiment de Touraine et le détachement du Régiment de Royal-Pologne, actuellement en garnison à Montauban, fussent remplacés par deux Régiment que le Roi désigneroit.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Un Membre a proposé une rédaction nouvelle du projet de Décret; et le Rapporteur du Comité l'ayant adoptée, l'Assemblée Nationale l'a décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports;

» Décrète que son Président se retirera pardevers le Roi pour le prier d'envoyer à Montauban un Régiment complet, indépendamment de celui d'infanterie qui y est actuellement. »

M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie.

Signé, BARNAVE, *Président;* Brostaret, Boullé, Charles Regnault, Durand-Maillane, d'Elbhecq et Lanjuinais, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 456.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 29 Octobre 1790, au matin.

On a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal du jour d'hier au matin, et dont l'Assemblée a approuvé la rédaction.

Un Membre de l'Assemblée a proposé de charger le Comité de Constitution de lui préparer, dans la huitaine, un Projet de Loi qui fixe les droits respectifs des Officiers municipaux et des Membres des Directoires dans les cérémonies publiques lorsqu'ils s'y trouvent ensemble, qui distingue aussi les cérémonies où les Officiers municipaux peuvent ou doivent assister seuls en représentation de leurs Municipalités particulières, et les autres où les Membres des Directoires peuvent ou doivent paroître comme représentant les

Départemens ou les Districts; ce qui a été ainsi décrété par l'Assemblée.

Un Membre du Comité d'Aliénation a pris la parole pour proposer à l'Assemblée un Décret relatif aux délais fixés par le Décret du 10 de ce mois; sur quoi il a été fait des observations par divers Membres, qui ont fait réduire le Décret proposé aux termes suivans, adoptés par l'Assemblée:

« L'Assemblée Nationale déclare que les estimations par Experts, et l'évaluation d'après les baux que les Municipalités doivent envoyer au Comité d'Aliénation avant le premier Décembre prochain, sous peine de déchéance, suivant le Décret du dix de ce mois, ne seront admises que lorsqu'ayant une date authentique antérieure au premier Décembre prochain, elles seront arrivées au Comité d'Aliénation avant le 20 Décembre, qui sera le dernier terme de rigueur. »

Un Membre, Rapporteur du Comité de Constitution, a proposé successivement divers Décrets qui ont été adoptés par l'Assemblée dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département de la Loire inférieure, décrète qu'il sera nommé un sixième Juge au Tribunal du District de Nantes, et six

Juges de Paix, dont le ressort, pour chacun d'eux, comprendra trois Sections dans le nombre des dix-huit qui forment la division de la Ville de Nantes ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département de l'Aisne, décrète qu'il sera nommé un Juge de Paix dans la Ville de Soissons, indépendamment de celui qui sera élu pour le Canton extérieur ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé deux Juges de Paix dans la Ville de Moulins, sauf à en augmenter le nombre, si le service public l'exige ».

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département de l'Isle et Villaine, décrète qu'il sera nommé cinq Juges de paix dans la Ville de Rennes, dont quatre pour la partie de la Ville, et un pour celle de la Campagne, qui comprendra les Paroisses de Vern, Cessons et Chantepie ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que la Ville d'Orange est le Siége du Tribunal de son District. »

Sur ce dernier Décret concernant la Ville d'O-

range, un Membre de l'Assemblée a demandé la parole, pour observer à l'Assemblée que, par le moyen de la réunion du District d'Orange au Département des Bouches du Rhône, la Municipalité de Montdragon, qui étoit ci-devant dans le District de Tarascon, au même Département, ayant été autorisée par l'Assemblée Nationale à entrer dans le District d'Orange, il est arrivé que ceux de ses Electeurs qui se trouvent en ce moment dans le Directoire et le Conseil du District de Tarascon, y sont déplacés, dès qu'ils y sont sans aucune sorte d'intérêt ni de représentation; que cependant, revêtus d'un caractère acquis par la voie d'une élection légitime, il n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale elle-même de prononcer sur ce déplacement et le remplacement qui doit le suivre.

Sur quoi l'Opinant a demandé, d'après la charge qu'il en a de ses Commettans dans le District de Tarascon, que l'Assemblée voulût bien ou prononcer, dans cette Séance, sur cette difficulté, ou la renvoyer à son Comité de Constitution pour la décider. L'Assemblée a pris ce dernier parti, et en conséquence, la difficulté proposée a été renvoyée à la décision du Comité de Constitution.

La discussion s'est ouverte sur la matière de l'impôt; le premier Opinant après avoir combattu un projet de Décret qu'on avoit présenté, en a demandé l'ajournement indéfini, après tous les

autres rapports sur l'impôt, celui-ci étant de sa nature le moins favorable.

Ce premier avis a éte appuyé ; mais un autre avis a été proposé et motivé pour ne renvoyer l'ajournement qu'à huitaine ; sur quoi plusieurs Membres demandoient à parler ; mais on a proposé que la discussion sur l'ajournement fût fermée, et cette proposition mise aux voix a été adoptée par l'Assemblée.

Sur les deux avis, dont l'un avoit pour objet l'ajournement à huitaine, et l'autre à jour indéfini, on a demandé la priorité pour l'ajournement à huitaine ; le Président l'a mise aux voix, et l'Assemblée l'a adoptée ; l'avis même ayant été ensuite soumis à la délibération, l'Assemblée a décidé que le Rapport sur la même matière seroit fait à huitaine ; et comme il n'y avoit que le projet de Décret d'imprimé, les uns ont demandé l'impression du Rapport même, dont le Rapporteur a fait lecture à la Tribune ; d'autres ont demandé, au contraire, de passer à l'ordre du jour, attendu, disoient-ils, que la publicité de ce Rapport ne serviroit qu'à alarmer le Peuple dans les Provinces où le genre d'impôt n'est pas connu.

Cette dernière opinion a été mise aux voix, et l'Assemblée l'a adoptée.

Un Membre du Comité d'Aliénation a pris la

parole pour un projet de Décret que l'Assemblée Nationale a adopté dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, de la soumission faite par les Comissaires de la Commune de Paris le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir entre autres Domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits Biens les 3, 4, 8, 10, 12, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 Août, 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 22, 23, 30 Septembre derniers, et 7 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier;

» A déclaré et déclare vendre à la Commune de Paris les Biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de cinq millions deux cent quatre-vingt-dix sept mille deux cent trente-quatre livres douze sols, payable de la manière déterminée par le même Décret ».

Un Membre du Comité des Domaines a proposé que l'Assemblée s'occupât du reculement des barrières, et l'Assemblée, en conséquence, a ajourné cette matière à demain.

Un Membre du Comité des Finances a pris la

parole, et avant que de parler sur la liquidation et le remboursement de la dette publique, qui faisoit la matière de son Rapport, il a proposé à l'Assemblée un projet de Décret sur la fabrication des Billets d'Assignats; sur quoi la discussion s'étant ouverte, on a fini par demander l'ajournement sur ce projet de Décret, sur lequel on a aussi demandé que la matière fût renvoyée à la Section du Comité des Finances, qui s'en est occupé jusqu'à présent, sous l'inspection de six Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale, auxquels on a proposé de joindre les Imprimeurs-Libraires députés à l'Assemblée Nationale; ce qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, laquelle a ordonné que le rapport lui en seroit fait Jeudi prochain.

M. le Président ayant reçu une lettre de M. de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, à laquelle étoit jointe une lettre de M. de Bouillé, sur l'affaire de Beffort, il en a été fait lecture à l'Assemblée par l'un des Secrétaires, et elle a ordonné que ces deux lettres seroient renvoyées au Comité des Rapports.

Immédiatement après, le même Rapporteur du Comité des Finances a repris la parole pour parler sur la liquidation de la dette publique; il a fait à ce sujet un Rapport à la suite duquel il a lu un projet de Décret dont l'Assemblée, sur

la demande qui en a été faite, a ordonné l'impression, ainsi que celle du Rapport.

Il a été annoncé à l'Assemblée la mort de M. Jeanet-d'Arly, Député de Troyes en Champagne, arrivée hier, et de son inhumation aujourd'hui à sept heures du soir, dans la Paroisse St.-Eustache, où il avoit son domicile, rue Croix-des-Petits-Champs, Hôtel du Perron.

M. Basquiat, Député, absent depuis le deux de ce mois par congé de l'Assemblée, a repris sa place dans le présente Séance.

Le Président a annoncé ensuite l'ordre du jour pour demain, et a levé la Séance.

Signé, BARNAVE, Président; Durand-Maillane, Charles-Regnault, Boullé, Brostaret, d'Elbhecq, Lanjuinais, Secrétaires.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 457.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 30 Octobre 1790, au matin.

L'OUVERTURE de la Séance s'est faite à l'heure ordinaire, par la lecture des Procès-verbaux de la Séance du Jeudi soir 28 de ce mois, et de celle du jour d'hier 29, dont l'Assemblée a approuvé la rédaction.

Sur le rapport du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale a successivement adopté les projets de Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que la Ville de Clermont est définitivement le Siége de l'Administration du Puy de Dôme ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur la pétition du Commerce de Saint-Quentin et la de-

mande du Directoire du Département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Ville de Saint-Quentin continuera d'avoir un Tribunal de Commerce.

ART. II.

» Le Tribunal actuellement existant continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des Juges qui seront élus conformément aux Décrets.

ART. III.

» Les nouveaux Juges seront installés, et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du Décret sur l'organisation de l'Ordre judiciaire. »

Un Membre a rendu compte du projet présenté à l'Assemblée par le S. la Farge, d'une Caisse d'amortissement, dont les fonds seroient faits par des actions de 90 l., payables en dix années par portions égales, et employées au remboursement des contrats perpétuels sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont les arrérages dûs aux actionnaires après ce remboursement, mais suspendus pendant dix ans, seroient joints à cette époque aux fonds effectifs de la caisse, pour former avec eux un capital dont l'intérêt payé par l'Etat à cinq pour cent, servi-

voit à créer des rentes viagères, qui seroient distribuées aux seuls Actionnaires alors existans; il a fait observer que ce projet offroit en même-temps un moyen puissant de libération pour l'Etat, et un moyen de bienfaisance pour les Actionnaires, et a proposé en conséquence un projet de Décret.

Le plan du sieur la Farge a paru, sous ses divers rapports, mériter l'attention de l'Assemblée, et notamment par l'avantage qu'il offre à toutes les classes de Citoyens, d'acheter par un léger sacrifice, l'espoir des secours et des ressources nécessaires à la vieillesse.

On a demandé que l'examen de ce projet fût renvoyé aux Comités des Finances et de Mendicité.

Il a été ajouté que s'agissant principalement de calculs sur les probabilités de la vie, il étoit à propos que l'Académie des Sciences fût à cet égard consultée.

Ces deux demandes ont été réunies en une seule proposition, qui a été mise aux voix, et l'Assemblée a renvoyé l'examen du projet en question, aux deux Comités réunis des Finances et de Mendicité, lesquels sont chargés de consulter l'Académie des Sciences sur les probabilités qui lui servent de base.

Il a arrêté en outre que le rapport de ces deux Comités seroit imprimé et distribué à tous les Membres de l'Assemblée, avant de pouvoir être soumis à sa discussion.

Un Membre du Comité de Judicature a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur la liquidation des offices supprimés, et sur l'indemnité à accorder aux anciens Titulaires de ces offices jusqu'au remboursement de leurs finances.

Il a proposé un projet de Décret en plusieurs articles, qui avoient été ci devant ajournés, et qu'il étoit devenu nécessaire d'ajouter à ceux précédemment décrétés sur cette matière, d'après le Décret du 29 Septembre dernier, portant que les offices supprimés seroient remboursés en assignats-monnoie.

La discussion s'est ouverte sur les deux premiers articles de ce projet, qui, après quelques observations, ont été décrétés dans les termes suivans.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

« Le remboursement de la dette exigible et des Offices supprimés ayant été ordonné en Assignats-monnoie par le Décret du 29 Septembre dernier, l'Assemblée Nationale décrète que les gages et autres émolumens arriérés des Offices supprimés dûs par l'Etat, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 Décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque Office lors de sa liquidation, que le montant des droits de provision

énoncés en l'article X du titre premier du Décret du 12 Septembre.

ART. II.

» En conséquence de la précédente disposition, tous émolumens, gages et attributions cesseront au premier Janvier 1791. Les Compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 Décembre de la présente année, et l'Etat en sera chargé, à compter du premier Janvier 1791. »

L'article III n'ayant donné lieu à aucune difficulté, a été décrété comme il suit :

ART. III.

» Conformément à ce qui a été prescrit par le Décret du 12 Septembre, il sera délivré à chaque Titulaire liquidé, un brevet ou reconnoissance de liquidation payable en Assignats, et acceptable pour l'acquisition des Domaines Nationaux. »

Sur l'article IV, un Membre a demandé par amendement l'addition de ces mots, *après le premier Janvier 1791, et à compter de la remise complette des titres nécessaires à la liquidation.*

Cet amendement, adopté par le Rapporteur, a été joint à l'article qui a été décrété dans ces termes :

ART. IV.

« Ces reconnoissances seront converties en Assignats à présentation à la Caisse de l'Extraordinaire ; elles porteront intérêt à cinq pour cent après le premier Janvier 1791, et à compter de la remise complette des titres nécessaires à la liquidation, jusqu'à leur paiement effectif en Assignats, ou leur délivrance en paiement de Domaines Nationaux, ainsi qu'il en sera ci-après expliqué. »

Les articles 5, 6 et 7, ont été successivement décrétés de la manière suivante :

ART. V.

» Il sera en conséquence fait mention dans les dites reconnoissances de la date de la remise complette qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

ART. VI.

» Lesdites reconnoissances seront présentées au Bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée Nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et registrées avant de pouvoir être présentées à la Caisse de l'Extraordinaire, pour y être converties en Assignats, ou données en paiement de Domaines Nationaux.

ART. VII.

» Le remboursement de celles desdites reconnoissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée Nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les Assignats qui ne seront de nouveau émis que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables. Les intérêts cesseront pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement. »

Le Rapporteur a donné lecture de l'article VIII du projet portant exception en faveur des Officiers de Police, auxquels les intérêts de leurs finances seroient comptés depuis que l'exercice de leurs fonctions avoit été transporté aux Municipalités.

On a observé que si la disposition de cet article étoit admise, il faudroit, par les mêmes raisons, l'étendre à beaucoup d'autres Officiers; que les officiers de Police ayant des gages dont le paiement leur seroit continué, comme aux Officiers de Justice, il n'y avoit pas de motifs de les traiter différemment.

On a, en conséquence, demandé la question préalable sur l'article.

Elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les articles 9 et 10 du projet, devenus 8 et 9, ont été lus et décrétés comme il suit :

ART. VIII.

» En attendant le remboursement des reconnoissances en Assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des Domaines Nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant. Leurs intérêts qui auront couru du premier Janvier 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

ART. IX.

» Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition, et diminuer l'émission des Assignats, les Titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés ».

Un Membre a demandé sur l'article 11 du projet, que les propriétaires de finances d'offices non encore liquidés, puissent concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux, non pas simplement pour moitié, mais pour la valeur entière de leur terre.

On a observé à cet égard qu'on ne pouvoit admettre en totalité des titres qui ne seroient pas encore liquidés, mais que la disposition de l'ar-

ticle étoit sans préjudice pour les Titulaires, puisque pouvant obtenir des termes pour une partie du prix de leurs acquisitions, la liquidation de leurs créances se feroit assez à temps pour qu'ils pussent en employer la moitié restante à leur libération.

Quelques opinans ont observé que l'objet de la liquidation étant, non-seulement de savoir quelle étoit la finance, mais s'il y en avoit une, et quel en étoit le propriétaire, il n'étoit pas même possible d'admettre en paiement pour une partie les titres non liquidés et reconnus. Ils ont en conséquence demandé la question préalable sur l'article.

Cette question a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

On a demandé une nouvelle lecture de l'article.

Un nouvel amendement a été proposé, tendant à faire admettre la valeur entière des titres en donnant caution.

Cet amendement a été écarté par la question préalable, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. XI, devenu le X.

« Pour assurer à tous les Officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs Offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement, jusqu'à

concurrence de moitié de sa valeur seulement ; résultante du Décret du 12 Septembre, d'après les bases respectivement fixées audit Décret pour les diverses espèces d'offices ».

Quelques observations ont été faites sur l'article 12 du projet, et sur les droits des créanciers des Titulaires. On a prouvé qu'ils ne souffriroient aucune atteinte, puisque, ne s'agissant que d'un échange, d'une subrogation de l'Office dans un domaine national, les droits des créanciers n'en étoient que mieux assurés par l'effet d'une telle conversion, qui, au lieu d'un immeuble fictif, leur donnoit pour gage un immeuble réel.

On a exposé que les droits des créanciers privilégiés exigeroient que, par une disposition particulière, ils fussent admis à contraindre leur débiteur d'acquérir, ou à le faire en leur nom.

Il a été répondu que les divers Comités chargés de présenter des plans de liquidation, s'occupoient de cet objet, et présenteroient, à cet égard, des dispositions ultérieures.

Sur cela, l'on a prétendu que les créanciers simplement hypothéquaires pourroient mériter la même faveur ; que cette question devoit être encore examinée, d'autant mieux qu'étant forcé d'ajourner celle des créanciers privilégiés, l'une et l'autre pourroient être rapportées conjointement.

On a en conséquence demandé l'ajournement de l'article.

Cet ajournement a été écarté par la question préalable ; et l'Assemblée ayant décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur l'article, il été mis aux voix, et décrété en ces termes :

ART. XI.

« Les reconnoissances annoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les Offices qu'elles représenteront ; et ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs ni de leurs cautions, que le paiement des intérêts de leurs créances ».

Les trois derniers articles du projet formant, au moyen du retranchement de l'article 8, les articles 12, 13 et 14, ont été successivement décrétés de la manière suivante.

ART. XII.

« La même chose aura lieu à l'égard des titres d'Office ou reconnoissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine national : l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis sans aucune novation ; sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'Office.

ART. XIII.

Les créanciers sur Offices d'une rente originairement constituée au denier quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé; et ils ne pourront l'exiger, audit cas, qu'au denier vingt-cinq du produit, et le montant de la rente à eux due : en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêts ou en acquisition de domaines, en présence desdits créanciers, ou eux duement appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et acquittée comme par le passé.

ART. XIV.

» Tous créanciers hypothéquaires sur les Offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines, à compter de la proclamation du présent Décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du Garde des Rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement par la Caisse de l'Extraordinaire, qu'en représentant par le porteur de la reconnoissance de liquidation, le certificat du Garde des Rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains ».

M. le Poutre, Député de Lille, qui, le 10 de ce mois, avoit obtenu un congé de quinze jours, a annoncé que, de retour hier, il reprenoit sa place dans l'Assemblée.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture, a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret sur le reculement des barrières aux frontières et les suppressions des droits de traite dans l'intérieur du Royaume, et a exposé les motifs qui avoient déterminé les diverses dispositions.

On a demandé que la discussion s'ouvrît sur l'ensemble et les bases du plan.

Il a été observé que l'objet de cette demande seroit également rempli, en discutant de suite article par article, puisque le premier article procureroit l'abolition de tous les droits de traite actuellement existans, et des Bureaux placés dans l'intérieur du Royaume pour leur perception; ce qui étoit le fondement de toute l'opération.

L'Assemblée a décrété que la discussion auroit lieu article par article.

Quelques Membres ont annoncé des oppositions à l'admission de l'article premier, au nom de quelques parties des frontières, et notamment de la ci-devant Province de Lorraine, et ont réclamé à cet égard leurs priviléges et leurs droits.

On s'est vivement opposé à cette réclamation,

et l'on a généralement observé que depuis l'abolition des privilèges particuliers, on ne pouvoit plus alléguer d'autre motif, invoquer d'autre intérêt que l'avantage général et le bien commun de l'Etat, et que les frontières avoient senti qu'elles devoient leur sacrifier les droits qu'elles avoient eu, sous l'ancien régime, le plus de raison de défendre.

On a demandé, en conséquence, que la discussion fût fermée sur le premier article.

L'Assemblée l'a ainsi décrété, et l'article premier, avec le préambule, ont été mis aux voix, et adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le Commerce est le moyen de donner à l'Agriculture et à l'Industrie manufacturière, tous les développemens et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté ; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre ; que les droits de traite existans sous diverses dénominations, et établis sur les limites qui séparoient les anciennes Provinces du Royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle ; qu'ils rendent différentes parties de

l'Etat étrangères les unes aux autres, qu'ils resserrent les consommations, et nuisent par-là à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 1er Décembre prochain, tous droits de traite, et tous les Bureaux placés dans l'intérieur du Royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre, et de trépas de Loire, seront abolis ».

L'article II a été ensuite lu et décrété comme il suit.

ART. II.

« La suppression prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'Abord et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus sur les vins et autres boissons exportés à l'Etranger, sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'Etranger, ou passant des pays d'Aides dans ceux qui en sont exempts, et réver-

siblement ; lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'Aides ».

Le Rapporteur a donné lecture de l'article III ; diverses observations ont été faites sur sa rédaction, et relativement aux péages et autres droits qui se percevoient au profit de quelques Villes ou de quelques Particuliers.

On a demandé que tous ces droits fussent expressément compris dans la disposition générale de l'article, sauf l'indemnité qui pourroit être due pour quelques-uns d'eux, aux termes des précédens Décets.

On a proposé sur tout cela une nouvelle rédaction de l'article, qui, ayant été adoptée par le Rapporteur, a été mise aux voix, et décrétée de la manière suivante.

ART. III.

« A compter du même jour 1er Décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et 1671, de Douane de Lyon, de Douane de Valence, de 4 pour 100 sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 2 pour 100 d'Arles, du denier Saint-André et liard du Baron; ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn ; ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charonte, de la Prévôté de la Rochelle, de

courtage à Bordeaux, de la Prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit, transit et thoulieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés, le droit de passage sur les vins de Lorraine entrant dans le Pays Messin, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette Province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages Royaux; ceux por les droits d'Abord et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations des diverses parties du Royaume, entre elles et avec l'Etranger, cesseront d'avoir leur exécution, et demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage et mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de Cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutume des ci-devant Seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux Offices des Maîtrises des ports et autres Juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment Décrété, et dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour 1er Décembre prochain, à toutes les entrées et sorties du Royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée Nationale ».

La discussion a été, en cet endroit, interrompue par les Comités Militaire et des Rapports, qui ont demandé la parole pour rendre compte des désordres et des excès commis dans la Ville de Beffort le 21 de ce mois, par les Régimens de Royal-Liégeois, et des Hussards de Lauzun. Le Rapporteur a prouvé par la lecture des procès-verbaux et informations prises et adressées par la Municipalité de Beffort, que ces désordres avoient été excités, fomentés, commandés, en quelque sorte, par les Officiers des deux Régimens, et notamment par le Colonel et l'Aide-Major de la Place de Beffort; que la Nation entière avoit été outragée, la Constitution méprisée, les Loix violées, le nom du Roi profané, toutes les autorités méconnues, l'étendard de la révolte arboré, la guerre civile provoquée; que la liberté et la sûreté des Citoyens avoient été compromises, que plusieurs d'entre eux avoient été maltraités, poursuivis et frappés à coups de sabre; que ces délits étoient d'autant plus graves, qu'ils étoient commis contre la Nation par ceux qu'elle avoit chargés de garantir le maintien de la Discipline et des Loix, par ceux qu'elle devoit regarder comme ses Défenseurs.

Un Membre du Comité des Recherches après avoir attesté à l'Assemblée, au nom de ce Comité, quelques faits antérieurs à cette affaire qui avoient été avancés par le Rapporteur des

deux Comités réunis, a imputé au Ministre de la Guerre des contraventions aux Décrets de l'Assemblée, sur la discipline militaire, constatées par la lettre même du Ministre, dans laquelle il rend compte des mesures déjà prises par le Gouvernement, relativement à l'affaire de Beffort.

Il a demandé que le Ministre de la Guerre fût mandé pour rendre compte de sa conduite à cet égard.

On a écarté cette demande en observant que le Décret auquel on reprochoit au Ministre de la Guerre d'être contrevenu, n'étoit pas encore sanctionné.

Un Membre, Colonel du Régiment des Hussards de Lauzun, a exprimé la douleur profonde dont l'avoit pénétré les évènemens dont on venoit de rendre compte; il a attesté à l'Assemblée que les sentimens qu'il connoissoit aux Soldats de ce Régiment et la conduite qu'ils avoient tenue dans plusieurs circonstances importantes où ils avoient été employés depuis la révolution, l'autorisoient à assurer que les désordres auxquels ils s'étoient livrés ne pouvoient être que l'effet d'un instant d'égarement : il a demandé que leur cause fût separée de celle de quelques Officiers qui les avoient séduits, et il a appelé sur les vrais coupables toute la sevérité des Lois.

Quelques opinans ayant été encore entendus on a demandé que la discussion fût fermée.

Cette demande a été mise aux voix et l'Assemblée a fermé la discussion.

Le Rapporteur a donné une seconde lecture du projet de Décret.

Divers amendemens ont été proposés. On a demandé entre autres, que le mot *Crimes* fût substitué à celui de *délits*, employé dans le projet de Décret.

Cet amendement a été adopté:

La question préalable ayant ensuite été demandée et admise sur tous les autres amendemens, le projet de Décret a été mis aux voix et décrété de la manière suivante.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités Militaire et des Rapports, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Que les sieurs de la Tour, représentant le ci-devant Colonel - Propriétaire du Régiment Royal-Liégeois; Greinstein, Major du même Régiment, et Châlons, Aide-Major de Place à Beffort, se trouvant désignés dans l'information faite devant la Municipalité de cette Ville, comme les principaux auteurs des crimes qui ont été commis à Beffort, dans la journée du 21 Octobre; attendu la gravité et le genre de ces crimes, Sa

Majesté sera priée de donner ses ordres pour s'assurer de leurs personnes, et les faire conduire sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain de Paris, et d'ordonner au sieur de Ternan, Colonel de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son Corps;

ART. II.

» Que l'information des crimes commis à Befford le 21, sera faite par-devant les Juges de cette Ville, pour les pièces, ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait pardevant les Juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de lèze-Nation;

ART. III.

» Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Beffort les Régimens Royal-Liégeois et Lauzun qui y étoient en garnison, et de les placer dans des Départemens de l'intérieur.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale décrète en outre que les informations qui seront prises sur les crimes commis à Beffort, lui seront présentées, pour, après les avoir examinées, et s'être assurée des crimes et des circonstances qui les accompagnent, statuer sur le sort des Régimens de Lauzun et de Liégeois;

» Ordonne que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de donner des ordres pour l'exécution du présent Décret ».

On a demandé l'impression du rapport des deux Comités réunis.

L'Assemblée a décrété cette impression.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour les Séances de ce soir et de demain, et a levé la Séance à quatre heures.

Du Samedi 30 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse du Directoire du Département de l'Ardèche, qui exprime la plus vive indignation contre les protestations de la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse. Il renouvelle sa promesse de s'opposer à tous les efforts des ennemis du bien public, pour empêcher ou retarder l'achèvement de la Constitution.

Adresse d'adhésion de la Communauté du Tiguet. Elle fait une pétition, tendante à s'opposer à son union à la Communauté de Cabris.

Adresse de M. Abicot, Officier de la Garde nationale d'Aubigny, qui fait hommage à l'Assemblée du Panégirique qu'il a prononcé en l'hon-

neur des Gardes nationales morts à Nancy, le jour du Service solemnel que la Garde nationale d'Aubigny a fait célébrer pour ces illustres victimes du patriotisme.

Procès-verbal de l'Etat-Major de Blauzac, duquel il résulte que les Municipalités et les Gardes nationales du Canton se sont réunies dans la principale Eglise de cette Ville, et y ont fait célébrer avec solemnité un Service funèbre pour les Patriotes morts dans la malheureuse affaire de Nancy.

Délibération du Bataillon de Saint-Louis en l'Isle, par laquelle, après avoir examiné un Arrêté du septième Bataillon de la deuxième Division, tendant à l'établissement d'une Caisse de secours pour toutes les Gardes nationales du Royaume, il propose de restreindre cet établissement aux limites de chaque Département, et présente à ce sujet un plan d'administration.

Une Députation de la Marine commerçante a été admise à la Barre. Un Membre de cette Députation a dit en substance; que les Capitaines et les autres Officiers de la Marine commerçante présentoient à l'Assemblée, par son organe, l'hommage du respect, de l'admiration et de la reconnoissance qu'ils devoient aux augustes Régénérateurs de la Patrie; qu'ils demandent d'être employés pendant la guerre sur les Vaisseaux de la Nation, concurremment avec les

Officiers de la Marine Militaire, savoir ; les Capitaines de la Marine commerçante dans le grade de Lieutenans, et les Lieutenans dans celui de sous-Lieutenans et de Volontaires.

M. le Président a fait la réponse suivante :

« Vous avez toujours bien servi votre Patrie ; vous l'enrichissez par le commerce, vous l'avez souvent honorée par d'éclatans succès à la guerre ; vous lui avez donné Jean Bart, Duquesne et Duguay-Trouin. Trop long-temps sacrifiés à d'injustes préjugés, votre triomphe a été assuré, le jour où l'Assemblée Nationale a décrété que les Citoyens seroient également admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des talens et des vertus. Elle a déjà appliqué ce grand principe aux règles d'admission et d'avancement dans les grades militaires. Elle attend avec impatience le moment, où, en l'appliquant à la Marine, elle acquittera les obligations que la Patrie a depuis long-temps contractées envers vous ».

On a demandé l'impression de l'Adresse et de la réponse du Président, ainsi que le renvoi au Comité de la Marine ; l'un et l'autre ont été décrétés.

Un Membre du Comité des Rapports s'est présenté au nom de ce Comité, afin d'obtenir un décret relatif à une pétition faite par la Section de Mauconseil, dans l'affaire des Srs. Tourton et

Ravel, dont le Châtelet est chargé par commission et attribution, confirmée par un Décret de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a demandé l'ajournement à jour fixe ; cette motion mise aux voix, il n'y a pas eu lieu à délibérer. Un autre Membre a proposé l'ordre du jour : cette motion mise aux voix, il a été décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Rapporteur du Comité des Rapports a rendu compte d'une dénonciation faite par le Directoire du Département de l'Oise, d'une pétition séditieuse et inconstitutionnelle, portée par quatre Particuliers de Noyon, au Directoire du District séant en cette dernière Ville : il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, considérant que la pétition faite au Directoire du District de Noyon, tendante à forcer les Administateurs à révoquer un choix que la Constitution a mis dans leurs mains, et inconstitutionnelle, improuve les auteurs et instigateurs de cette pétition, et déclare qu'au cas de récidive, ils devront être poursuivis extraordinairement. L'Assemblée Nationale approuve la conduite sage et ferme du Directoire du Département de l'Oise et de celui du District de Noyon ».

Un Membre a proposé pour amendement que

le procès-verbal de nomination du Receveur fût examiné par le Directoire du Département. Cet amendement a été rejetté par la question préalable, et le projet du Comité a été décrété.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé l'adjonction du Comité de Constitution, pour l'examen des nouveaux Mémoires envoyés au Comité Ecclésiastique, concernant les dîmes possédées par les Protestans d'Alsace; l'Assemblée a ordonné cette adjonction.

Un Membre a proposé au nom des Comités des Finanances et de Constitution réunis, le Décret suivant, comme nécessaire pour maintenir par provision le recouvrement des droits sur les boissons actuellement perçues dans les cinq Départemens qui formoient la ci-devant Province de Bretagne; et ce Décret a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des Finances et de Constitution, voulant assurer la perception des droits connus en Bretagne, sous le nom de Devoirs et Droits y joints, jusqu'à ce que la nouvelle organisation des contributions ait été décrétée et mise à exécution, décrète :

» Que les Commis à la perception des Devoirs en Bretagne, pourront se pourvoir devant les Juges de Paix, et en cas de besoin, devant les Prudhommes-Assesseurs, ainsi que les requérir dans tous les cas où ils pouvoient aux termes du Bail

des Devoirs, se pourvoir devant les Juges des anciennes Hautes-Justices Seigneuriales ; attribue, en conséquence, aux Juges de Paix toute compétence à ce nécessaire.

» Charge son Président de se retirer dans le jour par-devers le Roi, pour demander la Sanction dudit Décret ».

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte, au nom de ce Comité, d'une affaire concernant le sieur Vesterman, qui demandoit qu'il fût sursis à sa translation dans les prisons criminelles de Strasbourg.

Le Rapporteur a observé, que quoique la grande rigueur de la règle s'opposât à la pétition du sieur Vesterman, les circonstances de cette affaire avoient paru telles au Comité des Rapports, qu'il croyoit que l'Assemblée Nationale pouvoit, par un motif d'humanité, déférer, à la pétition, en ordonnant que le sieur Vesterman demeureroit en état d'arrestation ; en conséquence, il a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, décrète qu'il sera sursis à la translation du sieur Vesterman dans les prisons criminelles de la Municipalité de Strasbourg, jusqu'après que son Comité des Rapports lui aura rendu compte des informations faites en exécution de son Décret du 3 Juillet dernier ; et cependant demeurera ledit Sr. Vesterman en état d'arrestation à l'Hôtel de la Force.

On a demandé la question préalable sur la pétition de M. Vesterman, et le projet de Décret proposé par le Rapporteur du Comité, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La Séance a été levée à neuf heures.

Signé, BARNAVE, Président; D'ELBHECQ, BOULLÉ, BROSTARET, CHARLES REGNEAULT, DURAND-MAILLANE et LANJUINAIS, Sécrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 458.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 31 Octobre 1790.

LECTURE faite des deux Procès-verbaux des Séances de la veille, un Membre a demandé qu'une Pétition de la Municipalité de Chinon, relative au recouvrement des impôts, fût rapportée incessamment à l'Assemblée Nationale. Cette affaire a été renvoyée à Mardi prochain, Séance du soir.

Ensuite, un Membre du Comité des Finances a proposé quatre Décrets relatifs à des besoins locaux ; ces Décrets ont été adoptés successivement sans difficulté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Finances, et d'après l'avis du

Directoire de Département, autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Availles, District de Sivray, Département de la Vienne, à employer en Atteliers de charité, pour la réparation de leurs chemins vicinaux, les sommes de 800 liv. et 200 liv., qu'ils ont obtenues en 1788 et 1789, de l'Election de Confolans, sur celles destinées aux travaux de charité; les autorise, en outre, à imposer la somme de 500 liv. sur tous les contribuables, dans leurs rôles, pour être réunie aux deux premières sommes, et remplir la même destination, le tout à la charge de rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, des délibérations de la généralité des biens tenans dans la Paroisse d'Asserac, des Arrêts et délibérations subséquentes, de l'avis du Département de la Loire inférieure, en date du 24 Septembre, autorise le Conseil-général de la Municipalité d'Asserac, à imposer, dans les deux années prochaines, et par portions égales, la somme de 2,800 liv. sur tous les propriétaires possédant des biens fonds dans ladite Municipalité, pour l'entier paiement de la somme de 5000 liv., promise au Curé de ladite Paroisse, pour reconstruction de son Presbytère ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, d'après l'avis du District

de Nantes et du Département de la Loire inférieure, autorise :

» 1°. La suppression faite par les Officiers Municipaux des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires tenues par chaque année dans ladite Ville, à charge et condition expresse de remplacer, par la voie d'imposition ou autrement, la portion de ces droits qui devoit être versée au Trésor public; dans le cas où il ne seroit pas pourvu à ce remplacement, par le montant des droits à percevoir, dont sera parlé ci-après;

» 2°. Autorise l'établissement de trois nouvelles foires franches, et exemptes de tous droits sur le bétail; lesquelles foires seront tenues aux époques des premier Février, 15 Mars et 14 Juillet de chaque année; et en cas des fête gardées, les jours ouvrables qui suivront immédiatement;

» 3°. Confirme au surplus le tarif établi par les Lettres-patentes du 5 Avril 1785, pour tous les autres droits y spécifiés sur toutes les denrées et marchandises qui y sont conduites, soit par terre, soit par eau, et de la manière dont ces droits ont été perçus jusqu'ici;

» 4°. Déclare que le bétail demeurera sujet aux droits établis par ledit tarif, l'orsqu'il sera amené aux marchés ordinaires du Vendredi et dans les autres jours qui ne seroient pas jours

de foire, le tout néanmois provisoirement, quant à, la perception des droits seulement.

» Et s'il est vérifié que le produit résultant des droits à percevoir, soit dans les marchés ordinaires sur le bétail, soit dans les foires nouvelles sur les autres marchandises, ne remplace pas le vuide qui résulte de la suppression ci-dessus, à dater de la publication du présent Décret, ordonne que ce remplacement sera fait par la voie d'imposition, sur tout le District, aussi-tôt après que le déficit aura été reconnu et vérifié ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, et d'après l'avis du Département du Finistère sous la date du 4 Octobre 1790, autorise les Officiers Municipaux de la Ville et Commune de Quimperlé, à faire un approvisionnement de 50 tonneaux de bled, froment, et autant de seigle, au prix qui sera fixé par la concurrence du commerce; en conséquence à faire l'emprunt des sommes nécessaires à l'achat desdits bleds, à charge d'en rembourser le montant, par le prix à provenir de la vente, et ce qui se trouvera manquer, par la voie d'impositions, suivant le mode qui sera fixé par le District et Département, et au surplus, à charge d'en rendre compte.

Le même Membre a proposé pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, et conformément à l'arrêté du Département de Seine et Oise, en date du 22 Octobre, autorise les Officiers Municipaux de Saint-Germain-en-Laie, à faire placer trente-cinq réverbères qui doivent compléter le nombre de cent-quarante-un, jugés nécessaires pour éclairer tous les quartiers de ladite Ville; en conséquence les autorise à imposer la somme à laquelle se trouvera monter cette dépense après l'adjudication au rabais ensuite du devis adopté, ainsi que celle qui sera nécessaire pour l'entretien annuel desdits réverbères, d'après les adjudications publiques qui en seront faites chaque année, en la moins dite, à la forme ordinaire à charge et condition, 1°. que dans la répartition de l'impôt pour l'achat des nouveaux réverbères, il sera fait une déduction proportionnée à ceux qui ont déjà contribué au placement des premiers, 2°. que cette imposition sera payée par les propriétaires, proportionnellement à leur cotte sur le rôle des vingtièmes; 3°. que la réception des ouvrages contenus au devis, ne pourra être faite qu'en présence d'un Commissaire du Directoire du District, 4°. enfin, de rendre compte du tout en la forme ordinaire ».

Mais il a été observé que le Pauvre ne devoit pas contribuer avec le Riche, pour établir des

reverbères, et la question préalable a été invoquée.

Le Rapporteur a voulu répondre ; mais on a demandé que l'affaire fût renvoyée à Mardi prochain, Séance du soir; ce qui a été décrété.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur l'armement des Gardes Nationales, et proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Militaire, concernant l'armement des Gardes Nationales, ordonné par le Décret du 28 Janvier dernier, sanctionné par le Roi;

» Décrète que son Comité de Constitution lui présentera, le plus-tôt possible, son Plan d'Organisation de la Garde Nationale dans toute l'étendue du Royaume, et que, dès que les bases en seront décrétées et sanctionnées, le Ministre de la Guerre prendra les mesures nécessaires pour armer d'un fusil et d'une bayonnette tout Citoyen faisant le service effectif de Garde Nationale, sur l'état qui lui en sera envoyé, si-tôt après leur formation régulière, par les Directoires de Département, et dont il sera rendu compte à l'Assemblée Nationale par son Comité Militaire.

» L'Assemblée Nationale décrète, en outre, que le Ministre de la Guerre rendra compte incessamment des obstacles qui s'opposent à l'exé-

cution de la partie du Décret du 28 Juillet dernier, concernant la fabrication des fusils et canons, de l'état de ce qu'il a été fabriqué de poudre, et des différentes armes dans nos Manufactures, depuis le premier Janvier 1790, ainsi que des moyens de mettre à l'instant ces objets dans la plus grande activité.

Après une légère discussion, l'Assemblée a décrété la seconde disposition du projet, et la première a été ajournée et renvoyée aux Comités Militaire et de Constitution, pour en être fait rapport lorsqu'on s'occupera de l'Organisation des Gardes Nationales.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, qui annonçoit et accompagnoit l'envoi d'une Expédition du Procès-verbal d'Apposition de Scellé, faite sur les Greffes du Palais, par la Municipalité de Paris, le 15 Octobre présent mois, en exécution du Décret de l'Assemblée Nationale.

La Motion a été faite et décrétée de ne pas entrer demain, jour de la Toussaint, et de renvoyer la Séance à Mardi, neuf heures du matin.

On a repris ensuite la discussion du Décret sur le reculement des Barrières aux frontières du Royaume.

L'article 4 a été décrété comme il suit, avec l'addition des mots CI-DEVANT avant le mot PROVINCES.

ART. IV.

» Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très-incessamment établi des Employés, sous le titre de Préposés à la police du Commerce extérieur et des Bureaux, tant sur les limites qui séparent les ci-devant Provinces de la Flandre, du Hainault, de l'Artois et du Cambrésis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace et du Pays de Gex du côté de l'Etranger, que sur toutes celles où ces Etablissemens seront jugés nécessaires ; les Municipalités fourniront auxdits Préposés les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'Experts.

L'article 5 n'a souffert aucune difficulté ; il a été décrété en ces termes :

ART. V.

» Les Bureaux placés sur les limites qui séparoient ci-devant l'Alsace et la Lorraine de la Franche-Comté, le Pays de Gex de la Franche-Comté et du Bugey, la Lorraine et Trois-Evêchés de la Champagne, seront conservés jusqu'au premier Juin 1791 ; et, jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-

devant Provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés ou du Pays de Gex, pour une autre partie du Royaume, sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des Municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, et pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des Bureaux frontières desdites ci-devant Provinces ou Pays, seront considérées comme étrangères, et, comme telles, sujettes aux prohibitions ou aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif».

On a essayé envain d'écarter le sixième par la question préalable, elle a été rejettée, et l'article a été décrété dans cette forme.

Art. VI.

« Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des Aliénataires, ou Concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui sont supprimés par le présent Décret ».

Les articles 7 et 8 ont été décrétés après une légère discussion dans les termes suivans :

Art. VII.

« Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les Lois existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

ART. VIII.

» Les Assemblées de Département, les Chambres de Commerce, et tous les Négocians du Royaume, pourront adresser, tant à l'Assemblée Nationale qu'à l'administration, les Mémoires et Observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'Agriculture, du Commerce et des Manufactures, sur les effets du nouveau tarif, et sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la Loi.

On a proposé contre l'article IX, et dernier, la question préalable, par ce que suivant la rédaction qui étoit présentée, le Comité du Commerce devoit concourir avec le pouvoir exécutif, à la nomination des futurs Administrateurs des traites et que le choix de trois d'entr'eux n'auroit pu être fait que parmi les Fermiers-Généraux. Il a été répondu que l'Assemblée peut tout par elle même en matière de Finauces, qu'elle peut nommer les proposés, et, si elle le veut, administrer par elle même; que ces principes seront proposés à l'Assemblée; mais que sans rien préjuger, on pouroit adopter la rédaction suivante, qui a été mise aux voix et décrétée:

ART. IX.

» Le Roi sera prié d'accorder sa sanction au présent Décret; et pour en assurer la prompte

exécution, de la commettre à sept Administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera priée de placer les Membres de la Ferme générale qui ont concouru, avec le Comité d'Agriculture et de Commerce, aux travaux concernant les traites ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur l'organisation et la dépense de l'établissement des Ponts et Chaussées, et a proposé un projet de Décret, qui avoit été inprimé et distribué.

Un Député de Dunkerque, a demandé qu'il fût nommé un Comité, pour examiner les divers travaux des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et leurs traités avec le Gouvernement, pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale, et que jusques-là, il fût sursis à la discussion du projet de Décret. En même-temps il a déposé sur le Bureau un cahier de pièces pour remettre à ce Comité, et qui concernent principalement diverses inculpations faites contre l'établissement des Ponts et Chaussées par rapport aux travaux de Dunkerque.

Un autre Membre a attesté que la Municipalité de Dunkerque est très-satisfaite de ces mêmes travaux.

D'autres ont proposé de renvoyer le projet au Comité de Constitution ; mais sur ce qu'il a été observé qu'il est urgent d'organiser l'établis-

sement en question; qu'il n'y a au plus que le quatrième Titre du projet relatif à l'Ecole, qui puisse concerner les travaux du Comité de Constitution sur l'éducation publique; l'ajournement a été rejetté, et la discussion générale a été ouverte.

Un Membre après avoir discuté le projet du Comité, a proposé d'y en substituer un autre, lequel présente une économie de 57,400 liv. et récompense plus de sujets.

M. du Hautoy, Député du Département de la Meurthe, absent par congé, depuis le premier Août, a déclaré son retour.

M. Sallé, Député du Département du Cher, a demandé et obtenu un Congé pour trois semaines.

Un Député du Département de la Charente inférieure, a fait le récit d'une insurrection arrivée dans ce Département, et causée par le refus de payer les droits ci-devant féodaux: il a demandé et obtenu que cette affaire fût rènvoyée au Comité des Rapports, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Il étoit 3 heures après midi. M. le Président a levé la Séance.

Signé, BARNAVE, Président; LANJUINAIS, BOULLÉ, CHARLES-REGNEAULT, DURAND-MAILLANE, D'ELBHECQ, et BROSTARET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

